



Malvez!

C

13



306773

NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT
L'HISTOIRE DE LEUR VIE,
LA CRITIQUE, ET LA
DE LEURS OUVRAGES.
CE QU'ILS CONTIENNENT,
T SUR LEUR STYLE,
EUR DOCTRINE;
DES DIFFERENTES EDITIONS
URS OEUVRES.

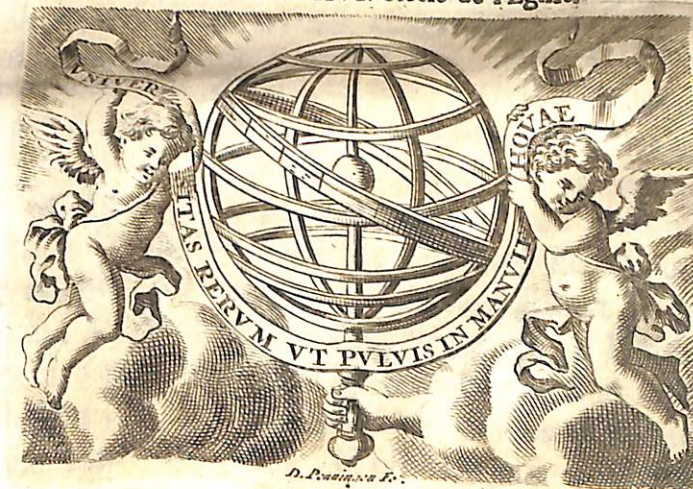
921

LIES DU PIN,

Faculté de Paris, & Professeur Royal.
revûe, corrigée & augmentée.

ME XIII.

Des Auteurs du XVI. Siecle de l'Eglise.



A PARIS,
Chez ANDRE PRALARD, rue Saint Jacques, à l'Occasion.

M. DCCIII.
DI SANTA CANDIDA
Malvezzi Comm. Luigi



304773

NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT
L'HISTOIRE DE LEUR VIE,
LE CATALOGUE, LA CRITIQUE, ET LA
CHRONOLOGIE DE LEURS OUVRAGES.
LE SOMMAIRE DE CE QU'ILS CONTIENNENT,
UN JUGEMENT SUR LEUR STYLE,
ET SUR LEUR DOCTRINE;
ET LE DENOMBREMENT DES DIFFERENTES EDITIONS
DE LEURS OEUVRES.

Par M^{re} L. ELLIES DU PIN,

Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Royal.

Seconde Edition revüe, corrigée & augmentée.

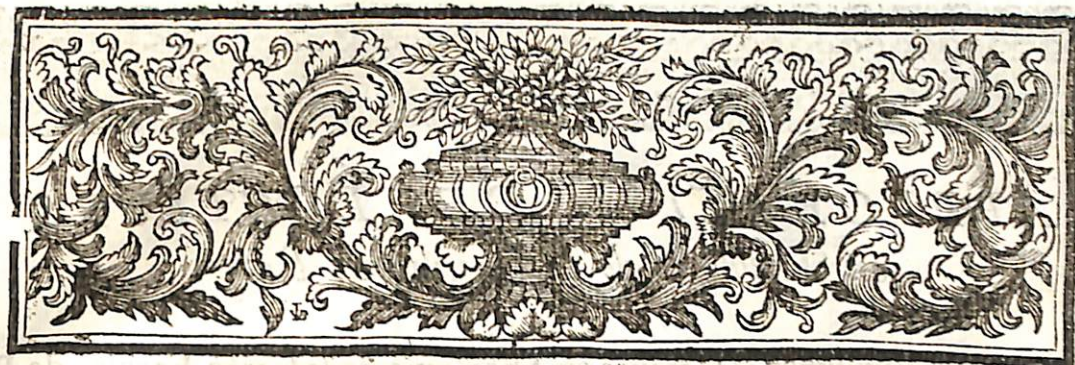
TOME XIII.

Des Auteurs du XVI. Siecle de l'Eglise.



A PARIS,
Chez ANDRE PRALARD, rue Saint Jacques, à l'Occasion.

M. DCCIII.
DI SANTA CANDIDA
Malvezzi Comm. Luigi



AVERTISSEMENT.



L'HISTOIRE de l'Eglise du seizième Siecle merite une attention particuliere de ceux qui prennent quelque interet à la Religion. Il n'y a point eu de siecle où il se soit fait en moins de temps de plus grandes revolutions dans l'Eglise. Elle s'est vüe enlever avec douleur une grande partie de l'Europe. Plusieurs Provinces de l'Allemagne, l'Angleterre & l'Ecosse, & les Roïaumes du Nord ont été la proie de l'heresie; & la France qui jusqu'alors avoit été exempte de ces monstres, en a produit qui n'ont pas été moins préjudiciables à l'Etat qu'à la Religion. Mais si l'Eglise Catholique a beaucoup perdu de son étendue en ce siecle, elle a recompensé en quelque sorte cette perte par la reformation des mœurs & de la discipline. Elle s'est appliquée à distinguer la verité de l'erreur, & à conserver la pureté de la Foi, en condamnant les heresies, en refutant les Heretiques dans des Conferences & par des Ecrits, en exprimant sa doctrine en termes clairs & exacts, & en distinguant ce qui est de Foi, de ce qui n'en est pas. Elle a rétabli l'honneur du Clergé, en corrigeant les desordres des Ecclesiastiques, en les obligeant de faire leur devoir, en réglant leur conduite & leurs mœurs, en reprimant leur avarice, & en ne souffrant point de Ministres ignorans & vicieux. Elle a fait revivre la pieté du peuple, en retranchant quantité de superstitions, en le faisant instruire de la parole de Dieu, en le portant à s'acquitter des devoirs de Religion, en rétablissant la majesté & l'ordre du Service divin, en prescrivant des regles de la Pénitence, en exhortant les Fideles à s'approcher des Sacremens, en arrêtant la licence des mariages clandestins, & en punissant les crimes scandaleux suivant la rigueur des Loix Ecclesiastiques. C'est à quoi tendent tant de Decrets & de Réglemens faits dans les Assemblées Ecclesiastiques, & principalement dans le Concile de Trente, qui a eu pour but de condamner les erreurs, de maintenir la pureté de la Foi, & de travailler à la reformation de la discipline.

APPROBATION DES DOCTEURS en Theologie de la Faculté de Paris.

NOUS soussignez, Docteurs en Theologie de la sacrée Faculté de Paris; certifions que par ordre de ladite Faculté, nous avons lu & examiné un Livre, qui a pour titre, *Histoire de l'Eglise & des Auteurs Ecclesiastiques du seizième Siecle*, par Messire Louis Ellies Du-Pin, Prêtre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Roial en Philosophie; & que nous n'y avons rien trouvé de contraire à la Foi Catholique ni aux bonnes mœurs. En foi de quoi nous avons signé, à Paris le 20. Avril 1701.

B L A M P I G N O N
Curé de saint Me-
deric.

H I D E U X,
Curé des SS.
Innocens.

T A B L E

T A B L E D E S T I T R E S D E C E V O L U M E.

H ISTOIRE de l'Eglise du seizième Siecle, page 1	Défense de la Pragmatique, ibid.
CHAPITRE PREMIER.	Constitution du Pape contre ceux qui appel- lent du Saint Siege au Concile, ibid.
H ISTOIRE de l'Eglise depuis le commencement du seizième Siecle jusqu'au temps que l'heresie de Luther s'est élevée, ibid.	Bulle de Levée de deniers pour la guerre con- tre le Turc, ibid.
§. I.	Protestation du Procureur General du Roi contre le Discours du Pape sur la Prag- matique, ibid.
A R T I C L E S de la Pragmatique Sanction dressée dans l'Assemblée de Bourges de l'an 1438. tirée des Decrets du Concile de Bâ- le, avec les modifications ajoutées par cet- te Assemblée, ibid.	§. III.
Assemblée de Bourges de l'an 1438. ibid.	R E V O C A T I O N de la Pragmatique par Louis XI. Remontrance du Parlement con- tre cette Revocation. Refus fait par le Par- lement de la verifier, ibid.
Articles de la Pragmatique, 2	Negociation du Pape pour la revocation de la Pragmatique, ibid.
§. II.	Lettres de revocation de la Pragmatique por- tées à Rome, 10
R E L A T I O N de ce qui s'est passé tou- chant la Pragmatique dans l'Assemblée ten- nue à Mantouë par le Pape Pie II. His- toire de cette Assemblée. Protestations du Procureur General Jean Dauvet contre le Discours de Pie II. sur la Pragmatique. 7	Troubles causez par la revocation de la Prag- matique, ibid.
Approbation & Execution de la Pragmati- que, ibid.	Remontrance du Parlement contre la revo- cation de la Pragmatique, ibid.
Assemblée de Mantouë sous Pie II. ibid.	Negociation de Paul II. avec Jean Baluë pour l'execution de l'Edit d'abolition de la Pragmatique, 11
Discours des Ambassadeurs du Roi de Fran- ce au Pape, ibid.	Refus que fait le Parlement de verifier la re- vocation de la Pragmatique, ibid.
Réponse du Pape à ce Discours, 8	Appel de l'Université de Paris de la revoca- tion de la Pragmatique, ibid.
Second Discours des Ambassadeurs de Fran- ce au Pape. ibid.	Proposition nouvelle de Louis XI. de faire exe- cuter la revocation de la Pragmatique, ibid.
Réponse du Pape à ce second Discours, ibid.	Bulle de Sixte IV. pour le partage des Colla- tions des Benefices, 12
Déclaration du Pape contre la Pragmati- que, ibid.	§. IV.
Réponse des Ambassadeurs de France, 9	R E S O L U T I O N S de l'Assemblée d'Or- leans de l'an 1478. Etats de Tours de 1483. Entreprises du Legat du Pape pour la

T A B L E

la Collation des Benefices; & levée de deniers. Oppositions du Parlement & de l'Université. Rétablissement de la Pragmatique par Louis XII.	12
Assemblée d'Orleans de l'an 1478.	ibid.
Etats de Tours sous Charles VIII.	ibid.
Entreprises du Cardinal Baluë,	ibid.
Appel du Procureur General,	ibid.
Pragmatique observée,	ibid.
Imposition d'une levée de deniers par le Pape,	12. & 13
Appel de l'Université,	13
Remontrance du Roi sur les provisions des Benefices,	ibid.
Rétablissement de la Pragmatique par Louis XII.	ibid.
§. V.	
ASSEMBLEE de Tours contre le Pape Jules II. Grieffs de la Nation Germanique contre la Cour de Rome,	ibid.
Mort d'Alexandre VI.	ibid.
Election & mort de Pie III.	ibid.
Election de Jules II.	ibid.
Jules se déclare contre les François,	ibid.
Assemblée de Tours,	ibid.
Réponses de l'Assemblée de Tours aux questions du Roi,	ibid. & 14
Grieffs de la Nation Germanique,	14
Avis sur ces Grieffs,	ibid.
Edit de l'Empereur Maximilien,	15
Proposition d'une Pragmatique pour l'Allemagne,	ibid.
§. VI.	
INDICTION des Conciles de Pise & de Latran. Histoire de ce qui fut fait dans le Concile de Pise,	ibid.
Indiction du Concile de Pise par les Cardinaux,	ibid.
Indiction du Concile V. de Latran, par le Pape,	16
Ouverture du Concile de Pise,	ibid.
Concile de Pise de l'an 1511.	ibid.
Decret du Concile de Pise de suspension du Pape,	17
Reception du Concile de Pise en France,	ibid.
§. VII.	
HISTOIRE du Concile V. de Latran jusqu'à l'onzième Session,	18
§. VIII.	
HISTOIRE du Concordat entre Leon X.	

& François I. De quelle maniere il fut fait à Boulogne, & reçu dans le Concile de Latran,	21
Entrevue de Leon X. & de François I. à Boulogne,	ibid.
Motifs du Concordat du côté du Roi,	ibid.
Raisons que le Pape allegue du Concordat,	ib.
Articles du Concordat,	22
Onzième Session du Concile de Latran,	23
Publication du Concordat dans le Concile de Latran, & de la revocation de la Pragmatique,	24
Constitution du Pape touchant les Regulars,	ibid.
Douzième Session du Concile de Latran,	ibid.
§. IX.	
HISTOIRE de ce qui s'est passé en France pour & contre l'execution du Concordat,	24
Proposition du Concordat au Parlement,	ibid.
Lettres patentes pour la verification du Concordat,	25
Remontrances & oppositions du Parlement contre le Concordat,	ibid.
Verification du Concordat par exprès commandement du Roi,	26
Protestations du Parlement contre le Concordat,	27
Actes de l'Université contre le Concordat,	ibid.
Abrogation de la clause de l'expression de la juste valeur,	ibid.
L'Article des Mandats n'a lieu en France,	ib.
Contestation sur l'execution du Concordat,	ib.
Nomination du Roi étendue à tous les Benefices électifs,	28
Remontrances faites au Roi pour le rétablissement de la Pragmatique,	29
Ordonnance d'Orleans sur les élections,	ibid.
Execution du Concordat,	ibid.
CHAPITRE II.	
HISTOIRE de la Naissance & du Progrès de l'Herésie de Luther, & des Sectes qu'elle a produites jusqu'à la convocation du Concile de Trente,	30
§. I.	
PUBLICATION des Indulgences en Allemagne. Martin Luther Augustin prêche & soutient des Theses sur cette matiere. Tetzel, Eckius & Silvestre de Prierio le refutent. Cette dispute devient le sujet d'une grande contestation,	ibid.

Leon

DES TITRES.

Leon X. fait publier des Indulgences pour la construction de l'Eglise de Rome,	ibid.
Dominicains préferrez aux Augustins pour la publication des Indulgences en Allemagne,	ib.
Remontrance de Staupitz à l'Electeur de Saxe sur les Indulgences,	ibid.
Vie de Luther,	ibid.
Luther soutient des Theses contre les Indulgences,	31
Lett. de Luther à l'Archevêque de Maïence,	32
Theses de Tetzel contraires à celles de Luth.	33
Theses de Tetzel sur l'autorité du Pape,	34
Caracteres de Tetzel & de Luther,	ibid.
Notes de Jean Eckius contre les Propositions de Luther,	ibid.
Autres Theses de Luther sur la Pénitence,	35
Theses de Luther sur la Justification & le Libre-Arbitre,	ibid.
Lettre de Luther au Pape,	ibid.
Ecrit de Silvestre de Prierio contre Luther,	36
§. II.	
L'EMPEREUR & le Pape se joignent pour étouffer la contestation. Luther est cité à Rome. Il comparoit devant le Legat à Augsbourg. Ce qui s'y passa. Il revient à Wittemberg, & continué de dogmatiser,	37
Lett. de l'Empereur Maximilien à Leon X.	ib.
Luther cité à Rome,	ibid.
Bref de Leon X. au Cardinal Legat,	ibid.
Ecrit de l'Université de Wittemberg en faveur de Luther,	ibid.
Luther comparoit devant le Legat,	ibid.
Premiere Conference de Luth. avec le Legat,	ib.
Seconde Conference de Luther avec le Legat,	ib.
Ecrit de Luther présenté au Legat,	38
Luther pressé de se retracter, se retire d'Augsbourg,	39
Lettre de Luther au Legat,	ibid.
Acte d'Appel au Pape par Luther,	ibid.
Lettre du Legat à l'Electeur de Saxe,	ibid.
Ecrit de Luther à l'Electeur de Saxe,	40
Réponse de l'Electeur de Saxe au Legat,	ibid.
Luther continué de dogmatiser,	ibid.
§. III.	
BREF du Pape sur les Indulgences. Appel de Luther. Negociation de Miltitz, Nonce auprès de l'Electeur de Saxe sur l'affaire de Luther,	ibid.
Bref de Leon X. sur les Indulgences,	ibid.
Appel de Luther,	ibid.

Tome XIII.

Miltitz envoie par le Pape à l'Elect. de Saxe,	41
Mort de l'Empereur Maximilien,	ibid.
Negociation de Miltitz,	ibid.
§. IV.	
MELANCTHON & Carlostad se joignent à Luther. Disposition d'Erasmus à l'égard de Luther. Ecrits des Cordeliers contre Luther,	42
Philippe Melancthon,	ibid.
André Carlostad,	ibid.
Disposition d'Erasmus à l'égard de Luther,	ib.
Ecrits des Freres Mineurs contre Luther,	43
Réponse de Luther,	ibid.
§. V.	
DISPUTE de Lipsic entre Eckius, Luther & Carlostad,	ibid.
Ecrits sur la Dispute de Lipsic,	48. & 49
§. VI.	
CENSURES des Facultez de Theologie de Louvain & de Cologne contre Luther. Ecrit de Luther contre ces Censures. Censure de l'Evêque de Misnie sur la Communion sous les deux especes,	50
Censure de la Faculté de Theologie de Louvain contre Luther,	ibid.
Censure de la Faculté de Theologie de Cologne contre le même,	ibid.
Ecrits de Luther contre ces Censures,	ibid.
Censure de l'Evêque de Misnie contre l'Ecrit de Luther sur la Communion sous les deux especes,	ibid.
Ecrit de Luther contre la Censure de l'Evêque de Misnie,	ibid.
§. VII.	
LETTRES & Ecrits de Luther jusqu'à sa condamnation,	51
Lettre de Luth. à l'Emper. Charles-Quint,	ib.
Protestation de Luther,	ibid.
Lettre de Luther à l'Electeur de Maïence,	ib.
Réponse de l'Electeur de Maïence à Luth.	ib.
Poursuites faites à Rome contre Luther,	52
Lettre de l'Electeur de Saxe à son Agent à Rome, pour se disculper,	ibid.
Lettre de Luther au Pape,	53
Traité de la Liberté Chrétienne, de Luther,	ib.
Traitez de la Consolation & de la Confession, par le même,	54
§. VIII.	
NAISSANCE de la Secte des Zuïngliens. Vie de Zuingle. Ses predications à Zurich. Erreurs qu'il enseigne,	55

Vie

Vie d'Ulric Zuingle,	ibid.	Sa Réponse rejetée,	65
Prédications de Zuingle à Zurich,	ibid.	Ecrit de l'Empereur à la Diette,	ibid.
Publication des Indulgences à Zurich, par Samson Cordelier,	ibid.	Conferences de Luther avec des Députés de la Diette,	ibid.
Zuingle déclame contre les Indulgences,	ibid.	Luther étant demeuré ferme dans ses senti- mens, est renvoyé,	66
Principaux Points de la doctrine de l'Egli- se, attaquez par Zuingle,	ibid.	Luther est enlevé & caché,	ibid.
§. IX.		Edit de l'Empereur contre Luther,	66. 67
BULLE de Leon X. contre les erreurs & la personne de Luther. Nonces envoyées en Al- lemagne pour la faire exécuter. Leurs nego- ciations jusqu'à la Diette de Wormes,	ibid.	§. XI.	
Bulle de Leon X. contre les erreurs & la per- sonne de Luther,	ibid.	CENSURE de la Faculté de Theologie de Paris contre Luther,	67
Livre de la Captivité Babylonique, composé par Luther,	58	Ecrits de Luther & de Melanchthon contre la Censure de la Faculté de Theologie de Paris,	69
Ecrit Allemand de Luther contre la Cour de Rome,	59	§. XII.	
Nonces envoyées pour l'exécution de la Bulle en Allemagne,	ibid.	ECRITS de Luther dans sa retraite. Nou- veautés introduites par Carlostad à Wit- temberg. Consultation de l'Electeur de Sa- xe sur l'abolition des Messes privées.	ibid.
Couronnement de Charles-Quint,	ibid.	Ecrits de Luther dans sa retraite,	ibid.
Bref du Pape proposé à l'Electeur de Saxe,	60	Ecrits & entreprises de Carlostad,	ibid.
Demandes du Nonce Aleandre à l'Electeur de Saxe,	ibid.	Prêtres mariez,	ibid.
Réponse de l'Electeur aux Nonces,	ibid.	Consultation de l'Electeur de Saxe sur l'a- bolition des Messes privées,	70
Luther renouvelle son Appel au futur Conc.	61	Resolution des Députés de l'Université de Wittemberg, sur l'abolition des Messes pri- vées,	ibid.
Ecrits contre la Bulle de Leon X.	ibid.	Changement de la forme de la Discipline par Carlostad,	ibid.
La Bulle de Leon X. & les Décretales brû- lées à Wittemberg,	ibid.	L'Edit de l'Empereur n'est point exécuté,	ib.
Réponse de Luther à Catharin,	ibid.	Ouvrages de Henri VIII. Roi d'Angleterre contre Luther,	71.
Sollicitations & précautions d'Aleandre, pour obtenir un Edit de l'Empereur contre Lu- ther,	61. 62	§. XIII.	
§. X.		MORT de Leon X. Vie d'Adrien VI. Ses ac- tions, ses desseins & son projet de refor- me,	ibid.
DIETTE de Wormes. Luther y est man- dé; y comparoit; & interrogé, persiste dans ses sentimens. En s'en retournant, il est enlevé & caché dans un Château. Edit de l'Empereur contre lui,	62	Mort de Leon X.	ibid.
Lettre de Luther à l'Electeur de Saxe sur son voyage à la Diette,	ibid.	Adrien VI. élu Pape. Sa vie,	ibid.
Discours du Nonce Aleandre à la Diette,	ibid.	Etat de l'Eglise quand Adrien VI. fut élu Pape,	72
Luther mandé à la Diette,	63	Actions & desseins d'Adrien VI.	ibid.
Sauf-conduit accordé à Luther pour venir à la Diette,	ibid.	Projet de réforme d'Adrien VI.	ibid.
Luth. se met en chemin, & arrive à Wormes,	ib.	§. XIV.	
Luther comparoit à la Diette; & interrogé, demande du temps,	63. 64.	RETOUR de Luther à Wittemberg. Chan- gemens que Carlostad y avoit faits, desap- prouvez par Luther. Ecrits du même contre les Evêques & les Princes. De sa Traduction du Nouveau Testament en Allemand,	73
Seconde comparution de Luther à la Diette, & sa Réponse,	ibid.	Retour de Luther à Wittemberg,	ibid.
		Raisons de ce retour,	ibid.
		Senti-	

Sentimens de Luther sur les changemens faits par Carlostad,	ibid.	Second Edit du Senat de Zurich,	85
Ecrit de Luther contre la Bulle in Cœna Domini,	ibid.	Ordonnance des Cantons Suisses assemblez à Lucerne, pour maintenir la doctrine de l'Eglise,	86
Ecrit de Luther contre les Evêques,	74	Réponse du Senat de Zurich à la plainte des Cantons,	ibid.
Lettre de Luther à l'Assemblée des Etats de Boheme,	ibid.	Images abbatuës dans le Canton de Zurich,	ib.
Version du Nouveau Test. par Luther,	ibid.	Ecrits de Zuingle pour la défense de sa doc- trine,	ibid.
Edits des Princes contre cette Version,	ibid.	Ecrit de l'Evêque de Constance,	ibid.
Ecrits de Luther contre les Princes,	ibid.	Abolition de la Messe dans le Canton de Zu- rich,	87
Plainte du Roi d'Angleterre contre Luther,	75	Forme de la Cène établie par Zuingle,	ibid.
§. XV.		§. XVII.	
DIETTE de Nuremberg. Bulle du Pape à la Diette. Instruction du Nonce Cheregat. Réponse de la Diette à ce Nonce. Memoire de cent Grieffs de la Nation Germanique, en- voïé au Pape. Edit de la Diette. Divers Ecrits de Luther. Enlèvement de neuf Re- ligieuses,	ibid.	MORT du Pape Adrien VI. Election de Clement VII. Campege envoyé à la Diette de Nuremberg. Resolution de cette Diette con- damnée à Rome, & rejetée par l'Empe- reur,	ibid.
Diette de Nuremberg de l'an 1522.	ibid.	Mort d'Adrien VI.	ibid.
Bref du Pape à la Diette,	ibid.	Election de Clement VII.	88
Instruction du Nonce Cheregat,	76	Campege envoyé Legat en Allemagne,	ibid.
Réponse de la Diette au Nonce,	77	Harangue de Campege à la Diette de Nurem- berg,	ibid.
Replique du Nonce à la Diette,	78	Réponse des Princes au Discours de Campe- ge,	89
Memoire de cent Grieffs envoyé au Pape,	ibid.	Replique du Legat,	ibid.
Publication du Resultat de la Diette,	79	Resultat de la Diette de Nuremberg,	ibid.
Réflexions de Luther sur l'Edit de la Diet- te,	ibid.	Assemblée de Ratisbonne,	90
Ecrit de Luther aux Bohemiens,	80	Assemblée de Spire,	91
Ecrit du même au Senat de Prague,	ibid.	Ecrits de Luther contre les Edits Impe- riaux,	ibid.
Formule de Messe dressée par Luther,	ibid.	Resolutions prises à Rome sur les affaires d'Allemagne,	ibid.
Ecrits de Cochlée & de Luther,	81	L'Empereur rejette le Decret de Nurem- berg,	92
Ecrit de Luther contre le vœu de Virginité,	ib.	§. XVIII.	
Enlèvement de Religieuses,	ibid.	DIVISION de Luther & de Carlostad.	
Ecrit de Luther pour justifier cet enleve- ment,	ibid.	Histoire des Anabaptistes: Leurs défaites, & la mort de leur chef Muncer. Maria- ge & Ecrits de Luther,	ibid.
Ouvrage de Luther, du Fisc commun,	ibid.	Division de Luther & de Carlostad,	ibid.
§. XVI.		Ecrits de Carlostad,	93
PROGRE' S de la doctrine de Zuingle dans la Suisse. Conferences ordonnées par le Senat de Zurich, suivies d'Edits contre les pratiques de l'Eglise. Opposition des autres Cantons. Abolition de la Messe à Zurich,	ib. & 82	Sette des Anabaptistes,	ibid.
Conference de Zurich,	82	Entreprise de Thomas Muncer,	ibid.
Propositions de Zuingle dans la Conference de Zurich,	82	Soulevemens causez par la doctrine des Ana- baptistes,	94
Edit du Senat de Zurich,	83	Manifeste des Anabaptistes,	ibid.
Protestations & contestations de Faber & de Zuingle,	ibid.	Défaites des Anabaptistes,	94. 95
Seconde Conference de Zurich,	84	Guerre de Muncer,	95
		Mort	

T A B L E

Mort de Muncer,	ibid.	Conference de Marpourg entre les Lutheriens & les Zuingliens,	110
Ecrits de Luther contre Muncer,	96	Projet de Ligue entre les Protestans & les Villes,	111
Progrès du Luthéranisme en Allemagne,	ibid.	Soliman leve le Siege de devant Vienne,	ibid.
Mariage de Luther,	ibid.	Députation des Princes Protestans à l'Empereur,	ibid.
Ecrits de Luther,	97	Couronnement de l'Empereur,	112
Ecrits de Luther & d'Erasme sur le Libre-Arbitre,	ibid.		
§. XIX.		§. XXII.	
DIETTE de Spire. Défaite du Roi de Hongrie. Brouilleries entre l'Empereur & le Pape. Rome prise par deux fois. Emprisonnement du Pape,	97	DIETTE d'Augsbourg. Confessions de Foi qui y furent présentées. Réponses à ces Confessions. Disputes & Conférences qui y furent tenues. Resultat de la Diette. Mesures prises par les Princes Protestans,	ibid.
Convocation de la Diette de Spire,	ibid.	Ouverture de la Diette d'Augsbourg,	ibid.
Diette de Spire,	98	Discours de Campege à la Diette,	ibid.
Projet de Ligue,	99	Confession d'Augsbourg,	ibid.
Défaite & Mort du Roi de Hongrie,	ibid.	Réponse à la Confession d'Augsbourg,	113
Brouilleries entre le Pape & l'Empereur,	ib.	Conference entre les Catholiques & les Protestans,	114
Rome prise deux fois,	101	Confession de Foi des Sacramentaires,	115
Prison du Pape,	ibid.	Réponse à la Confession de Foi des Sacramentaires,	ibid.
Sentimens de l'Empereur sur la Prison du Pape,	ibid.	Confession de Foi de Zuingle,	ibid.
§. XX.		Remarques sur l'Article de la Cène,	117
DISPUTES entre les Lutheriens & les Zuingliens. Ecrits faits de part & d'autre. Conference de Bade & de Berne entre les Catholiques & les Zuingliens. Progrès & fauteurs de la Secte des Anabaptistes.	102	Ménagemens de Bucer rejettés par les Lutheriens & les Zuingliens.	118
Oecolampade,	ibid.	Ecrits de Luther pendant la Diette,	ibid.
Sort de Carlostad,	103	Propositions faites par l'Empereur aux Protestans,	119
Projet d'union entre les Lutheriens & les Zuingliens,	ibid.	Decret de la Diette,	120
Conference de Bade contre Zuingle,	ibid.	Mesures prises par les Princes Protestans,	ib.
Ecrits de Faber & de Zuingle,	ibid.	§. XXIII.	
Disputes & Ecrits entre les Lutheriens & les Zuingliens,	104	PROPOSITIONS sur la convocation d'un Concile. Paix conclue à Nuremberg avec les Protestans,	121
Conference de Berne,	ibid. & 105	Propositions pour la convocation d'un Concile,	ibid.
Progrès & fauteurs de la Secte des Anabaptistes,	106	Lettre des Princes Protestans,	122
§. XXI.		Réponse du Roi de France à la Lettre des Princes Protestans,	ibid.
DIETTE de Spire de l'an 1529. Opposition des Princes Protestans & de quelques Villes à la resolution de la Diette. Differens des Zuingliens & des Lutheriens. Conference de Marpourg. Couronnement de Charles-Quint,	108	Assemblée des Princes confederez à Smalkalde,	123
Diette de Spire de l'an 1529.	ibid.	Assemblée de Francfort,	ibid.
Opposition de quelques Princes & de quelques Villes à la resolution de la Diette,	ibid.	Negociations entre l'Empereur & les Princes Protestans,	ibid.
Differens des Lutheriens & des Zuingliens,	109	Difficultez sur la tenuë du Concile,	124
		Guerre entre les Suisses,	ibid.
		Paix de Nuremberg,	ibid.
		Entrevûe du Pape & de l'Empereur,	125
		Con-	

D E S T I T R E S.

Conditions du Concile proposées aux Protestans,	ibid.	Zurich sur les sentimens de Luther,	ibid.
Réponse des Protestans aux Propositions du Nonce sur le Concile,	125	Accord de Bucer & des Ministres de Zurich,	134
Propositions du Pape au Roi de France, sur la convocation d'un Concile,	126	Réponse des Suisses à la Lettre de Luther,	ibid.
§. XXIV.		Replique de Luther à la Lettre des Suisses,	135
TROUBLES & guerres excitées par les Anabaptistes. De quelle maniere ils s'emparerent de Munster. Siege & prise de cette Ville,	ibid.	§. XXVI.	
Troubles causez à Munster par les Anabaptistes,	ibid.	HISTOIRE du Divorce de Henri VIII. Roi d'Angleterre avec Catherine d'Arragon. De la soustraction du Roi & du Royaume d'Angleterre à l'obéissance du Pape, & de tout ce qui s'est passé sur la Religion en Angleterre jusqu'à la Mort de Henri VIII.	ibid.
Les Anabaptistes maîtres de Munster,	127	Mariage de Catherine à Arthus, & ensuite à Henri VIII.	ibid.
Jean Becold déclaré Roi,	128	Henri VIII. prend le dessein de repudier Catherine,	ibid.
Ecrit des Anabaptistes,	ibid.	Portrait du Cardinal Volsy,	ibid.
Cène des Anabaptistes,	ibid.	Premieres Démarches pour parvenir au Divorce,	136
Missionnaires des Anabaptistes,	ibid.	Défense de Catherine,	ibid.
Siege & prise de Munster,	ibid.	Premiere Bulle du Pape Jules II. sur l'affaire du Divorce,	ibid.
§. XXV.		Campege envoyé en Angleterre,	ibid.
NEGOCIATIONS de Bucer pour parvenir à un accommodement entre les Lutheriens & les Zuingliens. Confession de Foi des Suisses. Articles de Concorde avec Luther à Wittemberg. Sentimens des Suisses sur ces Articles.	129	Bulle secrète,	ibid.
Tiers parti entre les Lutheriens & les Zuingliens,	ibid.	Instruction du Procez du Divorce en Angleterre,	ibid.
Luther écrit contre l'opinion des Sacramentaires,	ibid.	Evocation de ce Procez à Rome,	137
Sentimens des Ministres d'Augsbourg sur la Cène,	130	Avis des Universitez sur le Divorce,	ibid.
Confession de Foi des Bohémiens,	ibid.	Raisons contre la validité du Mariage de Henri avec Catherine,	138
Ecrit de Luther, de la Messe privée,	ibid.	Raisons pour la validité du Mariage de Henri & de Catherine,	139
Confession de Foi des Suisses,	ibid.	Jugement sur les raisons alleguées pour & contre la validité du mariage de Henri VIII.	140
Confession de Foi de Luther,	131	Lettres du Roi & du Pape,	ibid.
Synode de Constance, où les Ministres de Zurich sont invitez,	ibid.	Imposition du Roi d'Angleterre sur le Clergé,	141
Assemblée des Suisses à Bâle,	ibid.	Retraite de la Reine Catherine,	ibid.
Confession de Foi dressée à Bâle,	131. & 132	Bref du Pape au Roi d'Angleterre,	142
Conference de Bucer & de Capiton avec Luther, à Wittemberg,	ibid.	Annates abolies en Angleterre,	ibid.
Formule d'union,	132	Entrevûe des Rois de France & d'Anglet.	ib.
Cette Formule approuvée dans la Haute Allemagne, & rejettée par les Suisses,	132. & 133	Propositions sur l'affaire du Divorce,	ib. & 143
Déclaration des sentimens des Suisses sur la Cène,	133	Decret du Parlement d'Angleterre pour rendre le Royaume indépendant,	143
Réponse de Luther à la Déclaration des Suisses,	ibid.	Mort de Warham Archevêque de Cantorbrie & Crammer élu en sa place,	ibid.
Contestations entre Bucer & les Ministres de		Jugement des Chambres d'Angleterre sur le Divorce,	ibid.

Sentence du Divorce renduë par Cranmer, 144	Le Concile prorogé, ibid.
Nouvelles instances à Rome pour accommoder l'affaire du Divorce, ibid.	Vicence désignée pour le lieu du Concile, ibid.
Sentence définitive sur la validité du mariage de Henri & de Catherine, ibid.	Memoire des abus de la Cour de Rome à reformer, dressez par ordre de Paul III. ibid.
Reglement du Parlement d'Angleterre contre le Pape & l'Eglise, 145	Ce qui se fit en consequence du Memoire présenté au Pape sur les abus de la Cour de Rome, 154
Histoire d'Elizabeth Barthon, ibid.	Concile remis à un autre temps, ibid.
Condamnation de Morus & de Fischer, 146	§. XXVIII.
Cromwel fait Vicaire general du Roi, ibid.	DIETTES de Nuremberg, de Spire & de Ratisbonne. Conference des Catholiques & des Protestans. Ecrit pour la réünion. Articles dont on convint, & ceux dont on ne convint pas, rejettez également par le Nonce.
Suppression des Abbayes, ibid. & 148	Indiction du Concile à Trente, 155
Mort de Catherine, 146	Accommodement avec les Lutheriens conclu à Francfort par Vesal, ibid.
Condamnation & execution d'Anne de Boulen, 147	Conference sur la Religion ordonnée par la Diette, & remise à un autre temps à la sollicitation du Pape, ibid.
Articles de doctrine pour l'Angleterre, ibid.	Mort du Prince George de Saxe, ibid.
Renaud Polus, 148	Diette de Spire, 156
Bulle du Pape contre le Roi d'Angleterre, ibid.	Conference de Wormes, ibid.
Six Articles contre les Lutheriens & les Sacramentaires, ibid.	Diette de Ratisbonne, ibid.
Tous les Monasteres supprimez, 149	Conference entre les Theologiens Catholiques & Protestans nommez par l'Empereur, 157
Mariage de Henri avec Anne de Cleves, ibid.	Livre de Concorde présenté aux Theologiens de la Conference par Granvelle, ibid.
Disgrace de Cromwel & sa condamnation, ib.	Articles accordez, debattus & expliquez dans le Livre de la Concorde, 161
Mariage de Henri avec Anne de Cleves, déclaré nul, ibid.	Articles accordez communiquez au Legat, 162
Mariage de Henri avec Catherine Howard, ib.	Réponse du Legat, ibid.
Execution de Cromwel, ibid.	Reforme du Clergé, proposée par le Legat, ibid.
Instruction sur la Religion dressée par l'autorité de Henri VIII. ibid.	Déclaration du sentiment du Legat sur l'Ecrit de la Concorde, 163
Catherine Howard condamnée à mort, ibid.	Proposition faite à la Diette sur les Articles accordez, & contestez, ibid.
Sixième femme de Henri VIII. ibid.	Conclusion de la Diette, ibid.
Mort de Henri VIII. ibid.	Entrevüe du Pape & de l'Empereur, 164
§. XXVII.	Diette de Spire, ibid.
MORT de Clement VII. Election de Paul III. Concile general indiqué à Mantouë, puis à Vicence, & enfin prorogé. Memoire de reformation des abus de la Cour de Rome dressé par ordre de Paul III. ibid.	Ville de Trente proposée pour le lieu du Concile, ibid.
Mort du Pape Clement VII. ibid.	Indiction du Concile general à Trente, ib. & 167
Elevation de Paul III. au Souverain Pontificat, 150	Concile remis à un autre temps, 165
Mesures prises par Paul III. pour la tenue du Concile, ibid.	§. XXIX.
Mantouë proposée pour le lieu du Concile, & acceptée par les Catholiques, ibid.	ENTREVUE du Pape & de l'Empereur.
Refusée par les Protestans, ibid.	Diette de Spire. Articles des Theologiens de Paris & de Louvain. Legats envoieez à Trente. Diette de Wormes. Mort de Luther & ses derniers Ecrits, ibid.
Indiction du Concile general à Mantouë, ibid.	
Les Protestans rejettent la proposition de la tenue du Concile à Mantouë, 151	
Le Duc de Mantouë refuse de donner sa Ville pour la tenue du Concile, ibid.	

Conference de l'Empereur & du Pape, ibid.	Execution contre les Vaudois, 179
Troubles de l'Allemagne, ibid.	§. XXXI.
Diette de Nuremberg, ibid.	HISTOIRE des Freres de Boheme, & de l'Etablissement du Lutheranisme dans les Roiaumes du Nord, ibid.
Herman Archevêque de Cologne se déclare pour les Protestans, ibid.	Señte des Freres de Bohême, ibid.
Audience donnée par l'Empereur aux Députés des Princes Protestans, ibid.	Premiere Confession de Foi des Bohémiens, 180
Diette de Spire, 166	Edit contre les Freres de Bohême, 181
Resolution de la Diette favorable aux Protestans, ibid.	Remontrance des Freres de Bohême au Roi Ladislas, ibid.
Lettre du Pape à l'Empereur sur la resolution de la Diette de Spire, ibid.	Ecrit des Freres de Bohême contre le Docteur Augustin, ibid.
Paix entre le Roi de France & l'Empereur. Ils se joignent pour demander un Concile, 167	Union des Freres de Bohême avec les Lutheriens, 182
Indiction du Concile à Trente, ibid.	Seconde Confession de Foi des Freres de Bohême, ibid.
Articles de la Faculté de Theologie de Louvain, ibid.	Changement de Religion dans les Roiaumes du Nord, 183
Articles de la Faculté de Theologie de Paris, ib.	§. XXXII.
Legats envoieez à Trente pour ouvrir le Concile, 169	DES Conciles Provinciaux tenus en France & en Allemagne avant le Concile de Trente, contre les nouvelles heresies, 186
Concile differé, ibid.	Concile de Bourges de l'an 1528. ibid.
Diette de Wormes, 170	Concile de la Province de Sens tenu à Paris l'an 1528. 188
Herman Archevêque de Cologne, cité par l'Empereur & par le Pape, 171	Premier Concile Provincial de Cologne, de l'an 1536. 194
Colloque de Ratisbonne, ibid.	Synode d'Augsbourg, de l'an 1548. 202
Mort & derniers Ecrits de Luther, 172	Synode de Treves de la même année, 204
§. XXX.	Concile Provincial de Cologne, de l'an 1549. ib.
ORIGINE & Auteurs de l'heresie en France. Punition des premiers Heretiques.	Concile de Maïence de la même année, 205
Vie de Jean Calvin. Premiere guerre contre les Vaudois, 173	Concile de Treves de la même année, 206
Sources de l'établissement de l'heresie en France, ibid.	§. XXXIII.
Condamnation de le Clerc, ibid.	DES Censures de la Faculté de Theologie de Paris, de l'an 1550. 208
Farel se retire à Geneve, ibid.	Jugement de la Faculté sur des Imprecations, ib.
La Reine de Navarre favorise des personnes soupçonnées d'heresie, ibid.	Jugement de la Faculté sur les Excommunications fautes de païer les Decimes, 209
Propositions de Gerard Roussel sur la reforme de la Messe, 175	Censure contre Reuchlin, ibid.
Proposition & retractation de Nicolas le Cocq, ibid.	Censure des Propositions de Claude Cousin, ibid.
Supplice de Loüis de Berquin, ibid.	Jugement sur des Propositions touchant le droit des Curez, 211
Audace des heretiques punie par les supplices de plusieurs, 176	Jugement sur les Indulgences touchant la Croix, ibid.
Plaintes des Protestans d'Allemagne sur les supplices des Heretiques de France, ibid.	Deux Censures touchant la Confession & la Communion Pascale, ibid.
Melanchthon invité à une Conference avec les Theologiens de France, ibid.	Censure touchant le droit des Curez pour la Sepulture, 212
Vie de Calvin, ibid.	Censure touchant les trois Magdeleines, ibid.
Union des Vaudois avec les Zuingliens, 178	Censure

TABLE DES TITRES.

<i>Censure contre les Propositions de Clichtovautouchant les benefices,</i>	ibid.	<i>Censure contre les Propositions de Loüis de Berquin,</i>	ibid.
<i>Censure des Liv. de Loüis de Berquin, ib. & 219</i>		<i>Censure des Colloques d'Erasme,</i>	220
<i>Censure des Propositions contre le Culte des Saints,</i>	213	<i>Censure de Jean Bernardi,</i>	ibid.
<i>Revocation de Jean de Bornose, Augustin, ibid.</i>		<i>Jugement sur le Vœu du Celibat des Prêtres, ib.</i>	
<i>Consultation faite à la Faculté par la Mere du Roi François I.</i>	214	<i>Censure contre le Breviaire de Soissons, ibid.</i>	
<i>Traité de Beda pour maintenir le droit des Docteurs,</i>	ibid.	<i>Censure de deux Propositions sur l'Ecriture, ib.</i>	
<i>Censure contre Frere Loüis Conborne,</i>	215	<i>Jugement d'un Reglement pour les pauvres, 221</i>	
<i>Censure sur le Loier des Benefices, ibid.</i>		<i>Censure de plusieurs Livres, ibid.</i>	
<i>Censure d'un Livre intitulé, Détermination de la Faculté,</i>	ibid.	<i>Jugement sur des Propositions déferées à la Faculté par l'Evêque de Condom, ibid.</i>	
<i>Censure contre Mesgret,</i>	ibid.	<i>Jugement sur des Propositions déferées à la Faculté par l'Evêque de Beauvais, 222</i>	
<i>Censure contre Wolphang Schuth,</i>	217	<i>Revocation de Frere Lambert, Cordelier, ibid.</i>	
<i>Censure contre Caroli,</i>	ibid.	<i>Censure contre Etienne le Court, ibid. & 223</i>	
<i>Censure contre Jacques Poüent,</i>	219	<i>TABLE Chronologique depuis le commencement du seizième Siecle jusqu'à l'an 1550. 224</i>	
<i>Censure contre un Livre intitulé, Epîtres & Evangiles, &c.</i>	ibid.	<i>TABLE des principales matieres contenues dans ce Volume, 233</i>	

Fin de la Table des Titres.



NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES. TOME TREIZIEME. DES AUTEURS DU XVI. SIECLE DE L'EGLISE.



L'HISTOIRE Ecclesiastique du seizième Siècle, se partage naturellement en quatre Parties.

La premiere comprend ce qui s'est passé depuis le commencement du Siècle jusqu'au Schisme de Luther, qui s'est élevé en 1417. On y rapporte ce qui s'est fait en France & à Rome touchant la Pragmatique & le Concordat; & l'Histoire des Conciles de Pise & de Latran.

La seconde Partie contient l'Histoire de la naissance & du progres du Schisme de Luther, & des Sectes qu'il a produites, jusqu'à la convocation du Concile de Trente. On y represente les troubles excitez en Allemagne au sujet de la Religion, les Assemblées, les Conférences, les Confessions de Foi, les Edits, les Disputes, & les Ecrits faits sur cette matiere, tant par les Catholiques que par les Sectaires; l'Origine de l'Herésie des Sacramentaires, & les contestations qu'ils eurent avec Luther & ses Disciples.

La troisième Partie contient une ample Histoire du Concile de Trente, & des choses qui se

sont passées en Europe touchant la Religion depuis la convocation de ce Concile, jusqu'à sa fin, c'est-à-dire jusqu'en 1564. Il y aura un Chapitre particulier destiné pour l'Histoire de la Revolution d'Angleterre.

La dernière Partie contiendra la Relation de ce qui s'est passé depuis la tenue du Concile de Trente, jusqu'à la fin du Siècle. Les Troubles de la France & de la Hollande, auxquels la Religion a servi de prétexte, en feront le principal sujet.

CHAPITRE PREMIER.
Histoire de l'Eglise depuis le commencement du seizième Siècle, jusqu'au temps que l'Herésie de Luther s'est élevée.

§. I.
Articles de la Pragmatique Sanction, dressée dans l'Assemblée de Bourges de l'an 1438. tirée des Decrets du Concile de Bâle, avec les Modifications ajoutées par cette Assemblée.

Pendant que le Pape Eugene faisoit tous les efforts pour dissoudre le Concile de Bâle & de Bourges de

de l'an
1438.Assemblée
de Bour-
ges.Articles
de la
Pragma-
tique.

ruiner son autorité, les Peres de ce Concile en-voierent en France des Deputez pour presenter au Roi Charles VII. & à l'Eglise de France les Decrets & les Reglemens qu'ils avoient faits pour la réforme de la Discipline Ecclesiastique, afin qu'ils fussent reçus dans le Roiaume. Le Roi, pour ne rien faire sur une chose de cette importance, qu'après une meure délibération, crut qu'il étoit à propos de convoquer auparavant une Assemblée des Prélats & autres Ecclesiastiques de son Roiaume pour y faire examiner ces Decrets. Elle fut tenue au mois de Juillet de l'an 1438. dans la Sainte Chapelle de la Ville de Bourges, où le Roi étoit avec les Princes du Sang & son Conseil. Les Deputez du Concile y furent entendus, ses Decrets examinez, & jugez très-propres pour obvier aux abus des Graces expectatives, Reserves & autres qui s'étoient introduits dans l'Eglise de France. Les uns furent approuvez purement & simplement, & les autres, avec des modifications que les Prélats jugerent à propos de faire, non qu'ils revoquaient en doute, comme ils le déclarerent eux-mêmes, la puissance & l'autorité du Concile de Bâle qui avoit fait ces Decrets, mais parce que les tems & les mœurs du Pais & les personnes du Roiaume le requeroient ainsi.

De ces Decrets contenus en 23. Articles, il n'y en a que deux qui soient faits après la seconde division du Concile & du Pape, de sorte que les vingt & un restans avoient été approuvez par la Bulle expresse du Pape, en conséquence de l'accommodement qu'il fit avec le Concile dans la 16. Session. Ces deux Decrets faits après la seconde division, sont celui des Collations & celui des Causes, qui furent dressés dans la Session 31. le jour même de la déposition d'Eugene; mais ils sont adoucis & moderez dans la Pragmatique où Eugene est reconnu pour Pape legitime.

Le premier Article approuvé par la Pragmatique, est le Decret du Concile de Constance touchant l'utilité des Conciles Generaux, renouvelé dans la premiere Session du Concile de Bâle, portant qu'ils doivent estre tenus de dix en dix ans, & que le Pape est obligé d'en indiquer un à la fin de chaque Concile, sans qu'il puisse ensuite proroger le tems de sa convocation; quoiqu'il ait pouvoir de le convoquer plutôt en cas de besoin, même de changer le lieu où il se devoit tenir, s'il y a une nécessité évidente de le faire; pourvu que cela se fasse du consentement & par l'avis des Cardinaux. En conséquence duquel Decret on avoit indi-

neral à Pavie, qui y avoit été commencé & transféré à Sienné, où celui de Bâle qui se tenoit avoit été indiqué.

Le second Article de la Pragmatique est un autre Decret du Concile de Constance renouvelé dans la seconde Session du Concile de Bâle, touchant la souveraine Puissance du Concile general au dessus du Pape. Ces deux Decrets sont reçus par l'Assemblée de Bourges sans aucune restriction ni limitation.

Le troisième Article contient les deux Decrets des Elections, dont l'un est en la Session 12. du Concile de Bâle & le second en la Session 23. Il est déclaré dans le premier, que la Réserve generale des Dignitez de toutes les Eglises Métropolitaines & Cathedrales, des Monasteres & autres par le Pape, est abusive, à l'exception de celles qui sont dans le Corps du Droit & qui sont renfermées dans les terres sujettes immédiatement ou médiatement à l'Eglise Romaine; & il est ordonné, que l'on pourvoira à ces Dignitez, quand elles seront vacantes, par election, sans déroger aux Droits & aux Coutumes raisonnables, ni aux Postulations qui demeurent dans la disposition du Droit Commun. Les Electeurs y sont exhortés de choisir une personne qui ait les qualitez requises pour remplir la Dignité vacante; de ne proceder à l'élection qu'après avoir entendu une Messe du Saint Esprit, reçu leurs Sacramens & avoir prêté serment entre les mains du President de l'Assemblée; comme le President entre les mains du second; d'élire celui qu'ils croiront en conscience le plus utile à l'Eglise, tant pour le spirituel que pour le temporel, & de ne donner leur voix à aucun de ceux qu'ils sçauront avoir donné, promis, ou prié directement ou indirectement pour être élu. Il leur est enjoint d'élire un homme d'âge competant, de bonnes mœurs, lettré, constitué dans les Ordres & propre aux fonctions Canoniques. S'ils en élisent un autre, ou qu'il y ait de la simonie dans leur election, elle est déclarée nulle de plein droit, & ceux qui ont encouru cette simonie punis, outre les peines du droit, de celle de privation de voix active dans les elections à perpetuité. Les Elus par simonie & tous ceux qui y ont eu part, sont aussi déclarés excommuniés *ipso facto*, & ne peuvent être absous qu'ils n'aient quitté les Benefices qu'ils ont obtenus par cette voye. Le Concile exhorte ensuite les Rois, les Princes, les Communautez, les Magistrats & toutes les Puissances Ecclesiastiques ou Seculieres, de ne point écrire aux Electeurs des lettres de recommandation, ni d'employer de prieres, en-

Articles
de la
Pragma-
tique.

core

Articles
de la
Pragma-
tique.

core moins de menaces pour faire élire quelqu'un; & en cas que cela se fit, il est enjoint aux Electeurs de n'y avoir aucun égard. L'élection étant faite & présentée à celui qui la doit confirmer; s'il y a un Co-élu ou quelqu'un qui s'oppose à l'élection, il est ordonné, qu'il sera appelé à la discussion de l'élection, & que cependant le Decret d'élection sera publié dans l'Eglise où elle a été faite: que celui à qui il appartient de confirmer l'élection, examinera & la forme de l'élection & les capacitez de l'Elu: il lui est défendu de rien prendre de l'Elu sous quelque prétexte que ce soit, à l'exception d'une taxe modique qui sera payée aux Notaires pour leur vacation, ou estimée par rapport au travail & non pas à la valeur de la Prélature. Les Confirmations faites autrement sont déclarées nulles, & les Confirmateurs, Simoniaques, déchus de leur droit & excommuniés. Le Pape qui doit être le modèle des autres, est aussi exhorté de ne rien exiger ou recevoir pour les confirmations des elections qui lui appartiennent, & menacé, s'il le fait, d'être déferé au Concile.

Le second Decret sur les Elections, est pour obvier aux Reservations particulieres de quelques Dignitez & aux entreprises que le Pape avoit faites ou pourroit faire contre le Decret précédent. Il y est ordonné, que les Elections se feront librement dans ces Eglises; & que s'il arrive qu'une election faite canoniquement, cause du trouble à l'Eglise ou à l'Etat, le Pape ayant égard à cette pressante nécessité, pourra par l'avis des Cardinaux, rejeter cette election & ordonner aux Chapitres ou Couvents de proceder à une nouvelle election, qui ne soit pas sujette aux mêmes inconveniens.

L'Assemblée de Bourges ajoute à ce Decret que le Pape sera tenu de renvoyer ceux qui doivent être promûs par lui & de son autorité, à leur Supérieur immediat, afin qu'ils recoivent de lui la Consécration ou Benediction par son autorité, à moins que les Promûs ne soient présents à la Cour du Pape & qu'ils ne veuillent y être consacrés; auquel cas il les renvoiera à leurs Supérieurs pour leur prêter le serment d'obéissance. Ceux qui recevront la Consécration d'un autre que de leur Supérieur immediat, quelque commission du Pape qu'on puisse alleguer, sont condamnés à cent écus d'or d'amende, applicables, moitié au profit de l'Ordinaire, moitié à celui de la Fabrique de son Eglise. L'Assemblée ajoute encore, qu'elle ne croit pas qu'il soit défendu au Roi & aux Princes de son Roiaume d'user de prieres pour recommander des personnes de mérite & zelées pour le bien

de l'Etat, pourvu qu'ils n'emploient point de menaces & de violences.

Le quatrième Article de la Pragmatique, est le Decret d'abolition des Reservations de la Session 23. du Concile de Bâle.

Le cinquième est celui des Collations, fait dans la 31. Session du Concile. Les Graces expectatives y sont detestées, & il est défendu au Pape d'en user à l'avenir. Les Reserves particulieres des Benefices faites par le Pape ou par ses Legats, y sont déclarées nulles. On permet néanmoins au Pape de se réserver pendant son Pontificat la Collation d'un Benefice dans les Eglises où il y en a 10. & de deux dans celles où il y en a 50. Cependant les Collations qui se font par prévention, y sont approuvées, & on y fait une distribution des Benefices aux Graduez. Il est dit que chaque Eglise Cathédrale aura un Theologal, & que chaque Collateur sera tenu pour cet effet de donner une Prébende à un Maître en Theologie ou à un Bachelier formé, qui aura étudié ou enseigné dix ans dans une Université, lequel sera tenu de résider & de faire des leçons une ou deux fois la semaine; que la 3e partie des autres Prébendes sera assignée à des Graduez, en sorte que la premiere vacante sera pour un Gradué, & celle qui vaquera après que l'on en aura rempli deux, & ainsi de suite. Ces Graduez sont ou Licentiez & Bacheliers formez en Theologie qui ont étudié dix ans dans une Université privilégiée, ou des Docteurs Licentiez en Droit ou en Medecine qui ont étudié sept ans dans une semblable Université, ou des Maîtres & Licentiez es Arts qui ont étudié cinq ans dans une Université depuis la Logique ou six ans en Theologie, ou des Bacheliers en Droit Civil & Canon qui ont étudié trois ans s'ils sont Nobles, ou cinq ans s'ils ne le sont pas. Il est ordonné, que ces Graduez feront apparoir de ces qualitez aux Collateurs par des témoignages dignes de foi: Que les Collateurs dans la collation des Benefices & principalement des Dignitez, préféreront les Maîtres Licentiez & Bacheliers en Theologie: Que la même disposition aura lieu à l'égard des Dignitez électives, Personats, Administrations & Offices des Eglises: Que ceux des Graduez qui auront deux autres Prébendes ou une Dignité & une Prébende, ou un ou plusieurs Benefices demandant résidence, n'auront point de part à la troisième partie des Benefices affectée aux Graduez: Que les Cures des Villes murées seront données à des Graduez: Que les Graduez seront tenus de donner tous les ans leurs noms en Carême à ceux à qui appartient la collation des

Articles
de la
Pragma-
tique.

de l'an
1438.Assemblée
de Bour-
ges.Articles
de la
Pragmatique.

ruiner son autorité, les Peres de ce Concile envoierent en France des Deputez pour presenter au Roi Charles VII. & à l'Eglise de France les Decrets & les Reglemens qu'ils avoient faits pour la réforme de la Discipline Ecclesiastique, afin qu'ils fussent reçus dans le Roiaume. Le Roi, pour ne rien faire sur une chose de cette importance, qu'après une meure délibération, crut qu'il étoit à propos de convoquer auparavant une Assemblée des Prélats & autres Ecclesiastiques de son Roiaume pour y faire examiner ces Decrets. Elle fut tenue au mois de Juillel de l'an 1438. dans la Sainte Chapelle de la Ville de Bourges, où le Roi étoit avec les Princes du Sang & son Conseil. Les Deputez du Concile y furent entendus, ses Decrets examinez, & jugez très-propres pour obvier aux abus des Graces expectatives, Reserves & autres qui s'étoient introduits dans l'Eglise de France. Les uns furent approuvez purement & simplement, & les autres, avec des modifications que les Prélats jugerent à propos de faire, non qu'ils revoquaient en doute, comme ils le déclarerent eux mêmes, la puissance & l'autorité du Concile de Bale qui avoit fait ces Decrets, mais parce que les tems & les mœurs du Pais & les personnes du Roiaume le requeroient ainsi.

De ces Decrets contenus en 23. Articles, il n'y en a que deux qui soient faits après la seconde division du Concile & du Pape; de sorte que les vingt & un restans avoient été approuvez par la Bulle expresse du Pape, en conséquence de l'accommodement qu'il fit avec le Concile dans la 16. Session. Ces deux Decrets faits après la seconde division, sont celui des Collations & celui des Causes, qui furent dressez dans la Session 31. le jour même de la déposition d'Eugene; mais ils sont adoucis & moderez dans la Pragmatique où Eugene est reconnu pour Pape legitime.

Le premier Article approuvé par la Pragmatique, est le Decret du Concile de Constance touchant l'utilité des Conciles Generaux, renouvelé dans la premiere Session du Concile de Bale, portant qu'ils doivent estre tenus de dix en dix ans, & que le Pape est obligé d'en indiquer un à la fin de chaque Concile, sans qu'il puisse ensuite proroger le tems de sa convocation; quoiqu'il ait pouvoir de le convoquer plutôt en cas de besoin, même de changer le lieu où il se devoit tenir, s'il y a une nécessité évidente de le faire; pourvu que cela se fasse du consentement & par l'avis des Cardinaux. En conséquence duquel Decret on avoit indiqué au Concile de Constance, un Concile Ge-

neral à Pavie, qui y avoit été commencé & transféré à Sienné, où celui de Bale qui se tenoit avoit été indiqué.

Le second Article de la Pragmatique est un autre Decret du Concile de Constance renouvelé dans la seconde Session du Concile de Bale, touchant la souveraine Puissance du Concile general au dessus du Pape. Ces deux Decrets sont reçus par l'Assemblée de Bourges sans aucune restriction ni limitation.

Le troisieme Article contient les deux Decrets des Elections, dont l'un est en la Session 12. du Concile de Bale & le second en la Session 23. Il est déclaré dans le premier, que la Reserve generale des Dignitez de toutes les Eglises Métropolitaines & Cathedrales, des Monasteres & autres par le Pape, est abusive, à l'exception de celles qui sont dans le Corps du Droit & qui sont renfermées dans les terres sujettes immédiatement ou médiatement à l'Eglise Romaine; & il est ordonné, que l'on pourvoira à ces Dignitez, quand elles seront vacantes, par election, sans déroger aux Droits & aux Coutumes raisonnables, ni aux Postulations qui demeurent dans la disposition du Droit Commun. Les Electeurs y sont exhortez de choisir une personne qui ait les qualitez requises pour remplir la Dignité vacante; de ne proceder à l'élection qu'après avoir entendu une Messe du Saint Esprit, reçu leurs Sacramens & avoir prêté serment entre les mains du President de l'Assemblée; comme le President entre les mains du second; d'élire celui qu'ils croiront en conscience le plus utile à l'Eglise, tant pour le spirituel que pour le temporel, & de ne donner leur voix à aucun de ceux qu'ils sçauront avoir donné, promis, ou prié directement ou indirectement pour être élu. Il leur est enjoint d'élire un homme d'âge competant, de bonnes mœurs, lettré, constitué dans les Ordres & propre aux fonctions Canoniques. S'ils en élisent un autre, ou qu'il y ait de la simonie dans leur election, elle est déclarée nulle de plein droit, & ceux qui ont encouru cette simonie punis, outre les peines du droit, de celle de privation de voix active dans les elections à perpetuité. Les Elus par simonie & tous ceux qui y ont eu part, sont aussi déclarés excommuniés *ipso facto*, & ne peuvent être absous qu'ils n'aient quitté les Benefices qu'ils ont obtenus par cette voye. Le Concile exhorte ensuite les Rois, les Princes, les Communautes, les Magistrats & toutes les Puissances Ecclesiastiques ou Seculieres, de ne point écrire aux Electeurs des lettres de recommandation, ni d'employer de prieres, en-

Articles
de la
Pragmatique.Articles
de la
Pragmatique.

core moins de menaces pour faire élire quelqu'un; & en cas que cela se fit, il est enjoint aux Electeurs de n'y avoir aucun égard. L'élection étant faite & présentée à celui qui la doit confirmer; s'il y a un Co-élu ou quelqu'un qui s'oppose à l'élection, il est ordonné, qu'il sera appelé à la discussion de l'élection, & que cependant le Decret d'élection sera publié dans l'Eglise où elle a été faite: que celui à qui il appartient de confirmer l'élection, examinera & la forme de l'élection & les capacitez de l'Elu: il lui est défendu de rien prendre de l'Elu sous quelque prétexte que ce soit, à l'exception d'une taxe modique qui sera payée aux Notaires pour leur vacation, ou estimée par rapport au travail & non pas à la valeur de la Prélature. Les Confirmations faites autrement sont déclarées nulles, & les Confirmateurs, Simoniaques, déchus de leur droit & excommuniés. Le Pape qui doit être le modèle des autres, est aussi exhorté de ne rien exiger ou recevoir pour les confirmations des elections qui lui appartiennent, & menacé, s'il le fait, d'être déferé au Concile.

Le second Decret sur les Elections, est pour obvier aux Reservations particulieres de quelques Dignitez & aux entreprises que le Pape avoit faites ou pourroit faire contre le Decret précédent. Il y est ordonné, que les Elections se feront librement dans ces Eglises; & que s'il arrive qu'une election faite canoniquement, cause du trouble à l'Eglise ou à l'Etat, le Pape ayant égard à cette pressante nécessité, pourra par l'avis des Cardinaux, rejeter cette election & ordonner aux Chapitres ou Couvents de proceder à une nouvelle election, qui ne soit pas sujette aux mêmes inconveniens.

L'Assemblée de Bourges ajoute à ce Decret que le Pape sera tenu de renvoyer ceux qui doivent être promus par lui & de son autorité, à leur Supérieur immédiat, afin qu'ils reçoivent de lui la Consécration ou Bénédiction par son autorité, à moins que les Promus ne soient présents à la Cour du Pape & qu'ils ne veuillent y être consacrés; auquel cas il les renvoiera à leurs Supérieurs pour leur prêter le serment d'obéissance. Ceux qui recevront la Consécration d'un autre que de leur Supérieur immédiat, quelque commission du Pape qu'on puisse alleguer, sont condamnés à cent écus d'or d'amende, applicables, moitié au profit de l'Ordinaire, moitié à celui de la Fabrique de son Eglise. L'Assemblée ajoute encore, qu'elle ne croit pas qu'il soit défendu au Roi & aux Princes de son Roiaume d'user de prieres pour recommander des personnes de merite & zelées pour le bien

de l'Etat, pourvu qu'ils n'emploient point de menaces & de violences.

Le quatrième Article de la Pragmatique, est le Decret d'abolition des Reservations de la Session 23. du Concile de Bale.

Le cinquieme est celui des Collations, fait dans la 31. Session du Concile. Les Graces expectatives y sont destitues, & il est défendu au Pape d'en user à l'avenir. Les Reserves particulieres des Benefices faites par le Pape ou par ses Legats, y sont déclarées nulles. On permet néanmoins au Pape de se réserver pendant son Pontificat la Collation d'un Benefice dans les Eglises où il y en a 10. & de deux dans celles où il y en a 50. Cependant les Collations qui se font par prévention, y sont approuvées, & on y fait une distribution des Benefices aux Graduez. Il est dit que chaque Eglise Cathédrale aura un Theologal, & que chaque Collateur sera tenu pour cet effet de donner une Prébende à un Maître en Theologie ou à un Bachelier formé, qui aura étudié ou enseigné dix ans dans une Université, lequel sera tenu de résider & de faire des leçons une ou deux fois la semaine; que la 3^e partie des autres Prébendes sera assignée à des Graduez, en sorte que la premiere vacante sera pour un Gradué, & celle qui vaquera après que l'on en aura rempli deux, & ainsi de suite. Ces Graduez sont ou Licentiez & Bacheliers formez en Theologie qui ont étudié dix ans dans une Université privilégiée, ou des Docteurs Licentiez en Droit ou en Medecine qui ont étudié sept ans dans une semblable Université, ou des Maîtres & Licentiez es Arts qui ont étudié cinq ans dans une Université depuis la Logique ou six ans en Theologie, ou des Bacheliers en Droit Civil & Canon qui ont étudié trois ans s'ils sont Nobles, ou cinq ans s'ils ne le sont pas. Il est ordonné, que ces Graduez feront apparoir de ces qualitez aux Collateurs par des témoignages dignes de foi: Que les Collateurs dans la collation des Benefices & principalement des Dignitez, préféreront les Maîtres Licentiez & Bacheliers en Theologie: Que la même disposition aura lieu à l'égard des Dignitez électives, Personats, Administrations & Offices des Eglises: Que ceux des Graduez qui auront deux autres Prébendes ou une Dignité & une Prébende, ou un ou plusieurs Benefices demandant résidence, n'aient point de part à la troisième partie des Benefices affectée aux Graduez: Que les Cures des Villes murées seront données à des Graduez: Que les Graduez seront tenus de donner tous les ans leurs noms en Carême à ceux à qui appartient la collation des

Articles
de la
Pragmatique.

4 *Art. les de la Pragmatique.* des Benefices ou Cures, & qu'autrement la présentation ou collation qui leur en seroit faite, sera nulle. Enfin ce Decret enjoint aux Collateurs des Benefices Reguliars de les donner à des Reguliars.

L'Assemblée de Bourges ajoute les Clausules suivantes à ce Decret. 1. Que les Graces expectatives & les facultez de nommer accordées par le Pape, dont il y a des Actes expediez, seront tolerées jusqu'à Pâques; & que pendant ce tems-là le Concile jugera, si on doit les tolerer; & à l'égard des autres Graces expectatives ou Nominations dont il n'y avoit point d'Actes expediez quand le Decret du Concile a été fait, elles sont déclarées nulles. 2. Que l'on punira severement, même en implorant le secours du Bras seculier, ceux qui impetrent & accepteront des Graces expectatives. 3. Que le Concile de Latran ayant donné un tems aux Collateurs & Patrons pour conferer, il est à propos que le Concile déclare, que le Pape ne pourra pas prévenir les Ordinaires dans ce tems-là. 4. Que la Collation de la troisième partie des Benefices aux Graduez sera faite par tour; en sorte néanmoins qu'une Prébende d'une Cathédrale ne fera tour qu'avec une Prébende de même nature, une Cure avec une Cure, une Chapelle avec une Chapelle, à condition que les Benefices des Eglises Collegiats, dépendans d'un même Collateur, seront tour ensemble. 5. Que les Universitez nommeront un certain nombre de leurs Graduez aux Collateurs, qui auront la liberté de choisir ceux qu'ils voudront entre les nommez, mais non de conferer à d'autres qu'à ceux-ci, & ceux-là seront préferés à ceux qui seront nommez dans la suite. 6. Que les Universitez seront tenues de déclarer les degrez de ceux qu'ils nomment & les Benefices auxquels ils les nomment. 7. Que tous les Benefices qui viendront à vacquer, à l'exception de ceux qui vacquent par permutation ou par résignation, seront tour. 8. L'Assemblée ordonne, que l'on ne donnera des degrez qu'à ceux qui ont de la capacité & de la vertu, & qu'on prendra garde de ne pas faire cette promotion legerement & d'une maniere précipitée. Car rien n'est plus ridicule, dit-on, que de voir, que plusieurs ont le nom de Maîtres, qui devroient être des Ecoliers. 9. Que la Reserve des Benefices que l'on permet au Pape de se réserver, se fera par un Mandement Apostolique Adressé au Collateur ordinaire & sous une vraie date. 10. L'Assemblée accorde au Pape present la disposition des Benefices que possèdent ceux qui sont promus à d'autres Benefices, lors de leur promotion, en quelquelieu

Articles de la Pragmatique. qu'ils soient consacrez ou benis, & de ceux qui lui sont remis par les Promus; ce qu'il n'accorde qu'au Pape present, sans préjudice des Libertez & des Droits de l'Eglise Gallicane, & sans que cette concession puisse passer à la personne de ses successeurs. 11. L'Assemblée veut que le Concile fasse un Reglement pour empêcher que les Papes ne se mêlent de créer des Canoniciens dans les Cathédrales où le nombre des Chanoines est limité, si ce n'est dans le cas qu'il faudroit pourvoir quelqu'un d'une Dignité ou d'un Office selon la forme prescrite que requerrait une Prébende.

L'Article sixième qui concerne les Causes, est tiré de la 31. Session du Concile de Bâle, & porte, que dans les Provinces qui sont éloignées de la Cour de Rome de plus de quatre jours, toutes les Causes à l'exception des Majeures expressément marquées dans le Droit & celles des Eglises Cathedrales & des Monasteres que leur sujettion immediate a devolués au Siege Apostolique, seront terminées & finies pardevant les Juges à qui la connoissance en appartient de Droit ou par Coutume legitimelement prescrite ou par Privilege; & de crainte que sous prétexte des Appellations, que l'on interjette assez souvent legerement & frivolement même dans une seule Instance, l'on ne prolonge les procès, le Synode déclare, que si quelqu'un offensé ne peut avoir justice devant son Juge, il pourra avoir recours par Appel au Supérieur immediat, & qu'il ne s'adressera point à un autre, pas même au Pape, en omettant un degre de Jurisdiction. Il défend aussi d'appeler de quelque Interlocutoire que ce soit avant la Sentence définitive, à moins que le grief ne fût tel, qu'il ne pourroit pas être réparé par la Sentence définitive. Que si quelqu'un appelle au Saint Siege, du Jugement d'un Juge qui lui est immediatement soumis, la Cause sera renvoyée à des Juges sur les lieux jusqu'à la fin du procès, si ce n'est qu'il y ait un deni de Justice ou quelque chose à craindre, même dans les lieux voisins; qu'il faudra exprimer dans les Lettres de Commission & en justifier par d'autres voies que par serment; auquel cas la cause pourra être retenue par le Saint Siege. Enfin le Concile ordonne en particulier à l'égard des Causes qui regardent les personnes qui sont au Concile ou qui regardent ses Decrets, qu'elles ne seront jugées que par le Concile, tant qu'il durera.

L'Assemblée approuve ce qui est ordonné dans ce Decret, qu'on ne puisse appeler au Pape, *omisso medio*; que le Pape sera obligé quand l'Appel lui est dévolu, de nommer des Juges

Articles de la Pragmatique. Juges sur les lieux; qu'on n'appellera point avant la Sentence définitive & les autres Clausules du Decret; mais elle y apporte les modifications suivantes: La premiere, que si la Cour de Rome est au-deça des Alpes, elle ne pourra attirer en premiere Instance que les Causes des lieux qui sont à deux journées, & que toutes celles des lieux plus éloignées, seront jugées comme il est porté dans le Decret. La seconde, que les Benefices Reguliars & Secliers, ou les lieux exempts en conséquence du Canon du Concile de Constance *Attendentes*, ne seront point compris dans les lieux que ce Decret exempté de la Jurisdiction de l'Ordinaire. La troisième, que l'on tolere à la verité le Reglement qui porte que les Causes des membres du Concile y seront jugées; mais que les Ambassadeurs du Roi remontront que ce n'est pas l'affaire des Conciles Generaux de vâquer à tant de Causes & de cette nature; que cela pourroit donner lieu à perpetuer le Concile & à absorber l'autorité du Saint Siege & des autres Prelats; ce qui apporteroit un notable préjudice à la Foi & à l'Eglise; & que, si le Concile n'y pourvoit pas, le Roi & l'Eglise de son Roiaume y pourvoient comme ils ont pourvu contre le Pape. La quatrième Modification porte, que toutes les Causes qui de leur nature & selon les saints Decrets, ne doivent point être portées au Saint Siege Apostolique, ou à la Cour de Rome, ou aux Conciles Generaux si la Cause n'y est pas liée, seront portées pardevant les Juges ordinaires à qui la connoissance en appartient; & que si l'on appelle de leurs Jugemens, il sera nommé des Commissaires sur les lieux, selon la Constitution de Boniface VIII. *Statutum*, & que l'on demandera au Roi des Lettres de Deffenses adressées à la Cour de Parlement & autres Officiers & Justiciers du Roiaume.

Le septième Article est contre ceux qui interjettent des Appellations frivoles. Il défend d'appeler d'une Sentence interlocutoire qui n'a point l'effet d'une Sentence définitive, & d'appeler une seconde fois d'une même Sentence. Cet Article est accepté comme il est dans la 20. Session du Concile de Bâle.

Il en est de même du huitième, qui ordonne, que le Possesseur triennal pacifique d'un Benefice qui a un titre coloré, ne pourra être inquieté. Mais il est enjoint aux Ordinaires de prendre garde que personne ne possède un Benefice sans juste titre.

Le neuvième qui limite le nombre des Cardinaux à vingt-quatre seulement, tiré de la Session 23. est approuvé par l'Assemblée, &

Articles de la Pragmatique. néanmoins n'a point eu d'execution. Le dixième est le Decret contre les Annates, qui défend de rien exiger tant dans l'Eglise Romaine qu'ailleurs pour la Confirmation des Elections, Admission des Postulations ou Presentations, Disposition, Election, Postulation, Institution, Installation, Investiture des Eglises Cathedrales Metropolitaines, Monasteres, Dignitez, Benefices, Offices Ecclesiastiques, non plus que pour les Ordres sacrez, pour la Benediction, pour le Pallium, tant avant qu'après la Grace accordée, même sous prétexte d'Expedition de Lettres, de Bulles, de Sceau, d'Annates Communes, de menus Services, de premiers Fruits, de Depots, ou sous quelque autre titre, couleur ou prétexte que ce soit directement ou indirectement, à la reserve des salaires raisonnables qui sont dûs aux Ecrivains, Abbreviateurs, & Registrateurs pour leur travail. Ceux qui contreviendront à ce Canon en promettant, exigeant ou donnant, sont frappez des mêmes peines que les Simoniaques. Toutes les Censures, Obligations ou Promesses faites au préjudice de ce Decret, sont déclarées nulles; & il est ordonné, que si le Pape contrevient à ce Reglement, il sera deferé au Concile, & les autres punis selon les Reglemens Canoniques par leurs Superieurs.

L'Assemblée modifie cet Article en faveur du Pape Eugene, & lui accorde sa vie durant sur chaque Benefice vacant autrement que par resignation ou permutation, taxé à la valeur de dix livres, suivant la taxe faite par le Concile de Constance, la cinquième partie de cette taxe; & à l'égard des Benefices qui ne sont point taxez deux dixièmes des fruits, une dixième partie la premiere année, & une autre dixième la seconde. A condition que cela ne sera accordé que comme un don gratuit & sans préjudice aux Droits & aux Libertez de l'Eglise Gallicane; que cela n'aura point de lieu pour les Benefices en Patronage Laique, ou dont le Roi dispose par droit de Regale ou autrement; & enfin que l'on ne pourra point pour raison de cette cinquième partie, attirer ceux qui le doivent paier, hors de leurs Dioceses & ailleurs vent paier, à leurs Superieurs, & s'ils gardent des Exempts, à leurs Superieurs, & s'ils n'en ont point, dans le Diocese; ou si ceux qui y sont, sont negligens, aux Diocessains des lieux, qui rendront justice en vertu de l'autorité du Pape ou du Concile. On ajoute que si un même Benefice vaque deux fois dans un an, on ne paiera qu'un seul cinquième d'une moitié, qui sera pris sur les biens du dernier Possesseur, A 3

Articles de la Pragmatique. Il leur est enfin ordonné, que toutes les autres exactions que la Cour de Rome feroit à raison des Vacances, du Pallium, des menus services & autres prétextes cesseront entièrement, sous peine de la perte du Benefice par le Pourvû, s'il en use autrement. L'Assemblée jugea aussi à propos que le Concile ajoutât des peines & une clause irritante à ces Decrets.

L'onzième Article tiré de la Session 21. regle la manière de célébrer l'Office Divin dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, & ordonne qu'il y sera fait aux heures competantes, après avoir été annoncé par le son des cloches; qu'il sera recité doucement avec une pause au milieu de chaque verset, en observant les différences des Fêtes solennelles & des Feries; que ceux qui le diront, seront revetus des ornemens, de surplis & d'habits de Chœur suivant les usages des lieux; qu'ils garderont la gravité que le lieu & l'Office demandent, sans causer les uns avec les autres, sans s'amuser à lire d'autres choses, & en chantant comme ils y sont obligés; qu'ils doivent se lever au *Gloria Patri* & incliner la tête quand on prononce le nom de *Jesus*. Il leur est défendu de lire ou de dire en particulier leur Office, pendant qu'on le recite en commun, & on donne le soin aux Docteurs ou à ceux qui ont cette charge, de prendre garde que rien ne se fasse contre l'ordre.

Les huit Articles suivans contiennent divers autres Reglemens touchant l'Office & les Eglises, pour reprimer divers abus. L'Assemblée les accepte purement & simplement comme ils sont couchez dans la Session 21. du Concile.

Le vingtième Article est contre les Clercs Concubinaires publics. Il les prive des fruits de leur Benefice, & les déclare inhabiles à être promûs à tous honneurs, dignitez ou Benefices sans dispense des Superieurs; & s'ils retombent après la dispense, hors d'esperance d'en pouvoir obtenir davantage. Il ordonne, qu'il sera procédé contre les Superieurs qui negligent de les punir; & qu'à l'égard de ceux qui doivent être déposés par le Pape, les Conciles Provinciaux ou leurs Superieurs informeront contre eux & enverront les informations au S. Siege. Il y est remarqué qu'un Concubinaire public, n'est pas seulement celui qui est déclaré tel par Sentence, ou par sa propre confession faite en Justice, ou par la notoriété de la chose qu'on ne peut celer; mais aussi celui qui retient une femme suspecte & diffamée avec soi, & qui en étant averti par son Superieur, ne la quitte pas. Le Concile ordonne encore des pei-

nes contre les Juges Ecclesiastiques qui tirent une retribution des Concubinaires, ou qui les souffrent & negligent de les punir. Il enjoint aux Superieurs de contraindre leurs inferieurs à quitter leurs Concubines: fait défenses aux Juges Seculiers, même aux Rois d'empêcher les Juges Ecclesiastiques de proceder contre eux. Il avertit enfin les Laïques mariez de ne pas vivre dans le Concubinage. Ce Decret est accepté par l'Assemblée sans modification.

Le vingt & unième Article tiré de la 20. Session porte, qu'à l'avenir on ne sera point tenu d'éviter les Excommuniez, ou d'observer d'interdit Ecclesiastique, que la Sentence d'excommunication, d'interdit ou autre censure, n'ait été portée nommément contre une personne ou contre un lieu, ou du moins qu'elle n'ait été publiée ou dénoncée spécialement & expressement, si ce n'est qu'il soit tellement notoire qu'une personne a encouru la sentence d'excommunication, que cela ne puisse être celé par aucun détour ni excuse, ni par aucune raison de droit.

Le vingt-deuxième Article tiré de la même Session, défend de prononcer un Interdit contre une Ville, Château, Village ou autre lieu, si ce n'est pour la faute des lieux mêmes ou du Seigneur, du Gouverneur ou de ses Officiers, & non point pour la faute d'un particulier, à moins qu'il n'eût été excommunié, dénoncé, & que la Sentence aiant été publiée dans l'Eglise du lieu, le Seigneur ou ses Officiers requis par le Juge de le chasser, ne l'eussent pas fait dans les deux jours; & en ces cas deux jours après qu'il se sera retiré, on pourra recommencer l'Office divin.

Le vingt-troisième Article est l'abolition de la Clementine *Litteris*, portée en la Session 23. du Concile. Il y est ordonné contre la disposition de cette Clementine, que quoiqu'il soit énoncé dans des Lettres Apostoliques ou autres, que quelqu'un a renoncé à sa Dignité, Benefice, ou droit, ou qu'il en a été privé, ou qu'il a fait quelque chose qui lui ôte son droit, ces Lettres ne pourront préjudicier à cette personne, encore bien que la grace obtenue ou l'intention de celui qui l'a accordée, soit fondée sur cette énonciation, si cela n'est prouvé par témoins ou par des Actes authentiques. L'Assemblée accepte ce Decret comme les précédens sans restriction ni modification, & conclut, que les Articles qu'elle a acceptez purement & simplement, doivent être dès à présent mis en execution, & les autres avec les modifications qu'on y a faites, dans l'esperance que l'on a que le Concile les agréera. Elle

resout,

Articles de la Pragmatique. resout, qu'il faut demander au Roi, qu'il approuve & reçoive ces Decrets de la manière qu'ils sont énoncez; & qu'il ordonne à la Cour de Parlement & aux autres Juges de les exécuter & faire exécuter de point en point, & de puni severement ceux qui y contreviendront.

Sur cette Remontrance, le Roi après en avoir délibéré avec les Princes du Sang, les Seigneurs & autres personnes de son Conseil, & connoissant que la demande faite au nom du Clergé de France, étoit juste, raisonnable & conforme aux Decrets des SS. Peres, approuve leur délibération, y donne son consentement Royal, ordonne que leurs resolutions seront exécutées & gardées à perpetuité dans le Roiaume de France & dans le Dauphiné, qu'elles sortiront leur plein & entier effet du jour de la date de son Ordonnance, & qu'elles seront publiées & enregistrées dans les Registres publics. Il enjoint en conséquence à tous les Conseillers de ses Cours de Parlement & autres Juges de les garder & observer, de juger conformément à icelles dans les Causes qui se presenteront, d'empêcher qu'on ne trouble ceux qui les observeront, & de punir ceux qui y contreviendront de quelque qualité qu'ils soient. Cette Déclaration du Roi Charles est datée de Bourges du 7. Juillet 1438. donnée par le Roi en son Conseil où étoient le Dauphin, les Ducs de Bourbon & d'Anjou, le Comte du Maine, Pierre fils du Duc de Bretagne, les Comtes de la Marche, de Vendôme, & de Tancarville, & plusieurs Prélats Ecclesiastiques & Seculiers, & Signée, N. Firbois.

§. II.

Relation de ce qui s'est passé touchant la Pragmatique dans l'Assemblée tenue à Mantouë par le Pape Pie II. Histoire de cette Assemblée. Protestations du Procureur General Jean Dauvet contre le Discours de Pie II. sur la Pragmatique.

Approbation & Execution de la Pragmatique. LA Pragmatique Sanction ayant été ainsi reçue dans le Roiaume, fut aussitôt portée au Concile de Bâle par les Ambassadeurs du Roi, qui avoient charge d'en demander la confirmation. Le Concile ne l'accorda pas expressément, ne voulant pas faire une loi generale des modifications que l'on avoit apportées à ces Decrets; mais il n'empêcha point qu'on ne l'exécutât en France. Comme elle obvioit à

quantité d'abus de la Cour de Rome & qu'elle étoit conforme à l'ancienne liberté de l'Eglise Gallicane, qu'elle maintenait la Jurisdiction des Ordinaires, les Elections & l'autorité du Concile General, le Roi Charles VII. la fit exactement observer pendant sa vie. Mais d'un autre côté la Cour de Rome dont elle anéantissoit les prétentions, fit tous ses efforts pour en faire changer les Articles qui nuisoient le plus à ses intérêts.

Le Pape Eugene IV. proposa au Roi quelques accommodemens sur ce sujet, & lui donna des Articles, auxquels le Roi fit répondre sans rien relâcher de l'observation de la Pragmatique: au contraire, aiant sçu qu'elle n'étoit pas observée avec assez d'exactitude, il fit en 1454. une Ordonnance pour y remédier.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'au tems du Pape Pie II. qui ne fut pas plutôt élevé au Pontificat, qu'il entreprit de détruire la Pragmatique Sanction. Son dessein parut clairement dans l'Assemblée qu'il tint l'an 1459. à Mantouë, où se trouverent les Ambassadeurs de l'Empereur, des Rois & Princes Souverains & des Republiques qu'il y avoit invitez, pour aviser aux moyens de faire la guerre au Turc. Il y arriva lui-même au mois de Juin qui étoit le tems de l'Indiction; mais il ne put tenir d'Assemblée qu'au mois de Septembre. Il y fit un long discours sur la guerre du Turc, dans lequel il entreprit de montrer. 1. Qu'elle étoit necessaire. 2. Qu'on pouvoit l'entreprendre, & qu'il y avoit presque une esperance certaine de réussir. 3. Que les Vainqueurs auroient de grandes récompenses de leur victoire. Le Cardinal Bessarion fit un discours sur le même sujet. Le lendemain les Ambassadeurs des Princes étant venus trouver le Pape, il leur dit, que son avis étoit, que les Ecclesiastiques donnassent pendant trois ans la dixième partie de leurs revenus pour cette guerre, les Laïques la trentième, & les Juifs la vingtième de ce qu'ils possédoient. Ils consentirent & souscrivirent tous à cette proposition, à l'exception des Venitiens & des Florentins.

Quand cela fut fait les Ambassadeurs du Roi de France n'étoient pas encore arrivés: ils ne firent leur entrée à Mantouë que le 16. de Novembre. Ces Ambassadeurs étoient, l'Archevêque de Tours, l'Evêque de Paris, Thomas véque de Tournai, l'Evêque de Roüen. Ils étoient accompagnés des Ambassadeurs de René d'Anjou, Roi de Sicile, & de ceux du Duc de Bretagne & des Genoïs. Ils eurent Audience publique le 21. du même mois. L'Evêque de Paris porta la parole, & y fit un long discours, dans

8 dans lequel il fit l'éloge du Pape & du Saint Siege, exalta la pieté des Rois de France, & principalement de celui qui étoit sur le Trône, & donna des témoignages de son obéissance filiale au Saint Siege: il recommanda ensuite au Pape René d'Anjou Roi de Sicile & le Peuple de Genes, & enfin assura Sa Sainteté de la bonne volonté du Roi touchant la guerre contre les Turcs.

Réponse du Pape au Discours des Ambassadeurs de France. Le Pape répondit à tous ces points par un Discours partagé en six Parties. Il parla de sa personne fort modestement, s'étendit sur les louanges du Saint Siege & sur son autorité, approuva la soumission du Roi, dit qu'il prendroit soin de René Roi de Sicile & du Peuple de Genes, fit un bel éloge du Roi, des Prédecesseurs & de son Roïaume, dont il dit des choses fort avantageuses, particulièrement en l'honneur de la Faculté de Theologie de Paris. Les Ambassadeurs de Ferdinand se recrierent sur la qualité de Roi de Sicile que le Pape donna à René d'Anjou, & voulurent séparer l'Assemblée; mais le Pape leur imposa silence, & reçut l'Obédience des Ambassadeurs de ce Prince & celle des Genoïs.

Second Discours des Ambassadeurs de France au Pape. Quelques jours après, les Ambassadeurs du Roi de France allèrent trouver le Pape, & lui dirent, qu'ils avoient des choses à lui proposer touchant le Roïaume de Sicile en présence des Ambassadeurs de quelques Princes. Le Pape leur dit, qu'ils pouvoient appeler ceux qu'ils jugeroient à propos. Ils se plainquirent dans l'Audience qui leur fut donnée, de ce que le Pape avoit couronné Roi de Sicile un Bâtard d'Arragon, demanderent qu'il revoquât ce qu'il avoit fait, & qu'il reconnût René pour Roi légitime. Le Pape leur fit réponse, qu'il n'avoit rien fait là-dessus, que par le conseil des Cardinaux; & qu'il étoit juste, qu'il les consultât encore avant que de rien résoudre de nouveau; qu'il le feroit, & qu'il leur répon-

Réponse du Pape aux Plaintes des Ambassadeurs de France. Le Pape tomba malade aussi-tôt après. Les François crurent que ce n'étoit qu'une feinte, & le presserent de rendre réponse. Il se résolut de le faire, quoi qu'encommodé; & ayant appelé tous les Ambassadeurs à son Audience, il fit réponse à ceux du Roi de France par un Discours de trois heures. Il se plaignit d'abord des reproches que ces Ambassadeurs lui avoient faits. Il répondit sur l'affaire de Genes, qu'il étoit très-favorable à ce Peuple; mais que les saints Decrets ne lui permettoient pas de transférer l'Archevêque de cette Ville malgré lui dans une autre Eglise: qu'il ne pouvoit pas non plus imposer silence aux

Heritiers de Perrin autrefois Duc de Genes dans l'affaire qu'il avoit avec des Marchands d'Avignon; mais qu'il suspendroit pour un tems les Censures fulminées, & que cependant on pourroit discuter l'affaire & leur rendre justice. Sur la Cause du Roi de Sicile, il dit, qu'il n'approuvoit ni n'improvoit le droit de René; que s'il avoit droit, il n'y avoit personne qu'il favorisât avec plus de joie, qu'il n'avoit point chassé les François du Roïaume de Sicile, mais qu'il les en avoit trouvés chassés; qu'il approuvoit tout ce que les Ambassadeurs avoient dit de la pieté des Rois de France & des services qu'ils avoient rendus à l'Eglise & au Saint Siege; mais que l'on avoit tort d'accuser le Saint Siege d'ingratitude: Sur quoi il rapporte tout ce qu'il prétend que le S. Siege avoit fait pour la France, particulièrement pour le Roïaume de Sicile. Il ajouta que le Pape Eugene après avoir soutenu long-tems les intérêts de la France dans cette affaire, avoit été contraint de faire la paix avec Alphonse & de le reconnoître pour Roi de Sicile; que Nicolas V. avoit approuvé la disposition qui en avoit été faite par Alphonse en faveur de Ferdinand son fils naturel qu'il avoit légitimé; que Calixte avoit renouvelé l'alliance à cette condition; que pour lui il avoit été contraint par les armes de donner l'Investiture du Roïaume de Sicile à Ferdinand qui en étoit en possession, n'ayant point de forces pour lui résister, ni de secours à esperer de la part du Roi de France. Il se plaint à son tour du procédé de René, & de ce qu'on a envoyé une Flotte dans le Roïaume de Sicile, pendant que cette Assemblée se tenoit à Mantouë. Quant aux Demandes des Ambassadeurs qui vouloient qu'il revoquât ce qu'il avoit fait pour Ferdinand, & qu'il déclarât René Roi de Sicile, il dit, qu'il ne le peut faire sans entendre Ferdinand; que si l'on veut agir en justice, il faut poser les armes & que chacun discute son droit; que c'est ce qu'il souhaite & ce qu'il est à propos de faire en ce tems, afin de s'unir pour faire la guerre au Turc. Il exhorte les Ambassadeurs d'entrer dans ces sentimens. Enfin il déclame fortement contre la Pragmatique Sanction, qu'il considère comme une grande plaie de l'Eglise de France, qui blesse l'Autorité souveraine du Saint Siege, affoiblit les forces de la Religion, ruine l'unité & la liberté de l'Eglise, rend les Laïques Juges des Clercs, & donne aux Oüailles la connoissance des Causes de leurs Pasteurs: Il soutient, qu'elle a diminué en France l'Autorité Sacerdotale; que le Pape n'y a plus de pouvoir, qu'autant qu'il

Réponse des Ambassadeurs. Les Ambassadeurs du Roi trouverent dans le Discours du Pape plusieurs choses à redire qu'ils marquerent dans leur Réponse. 1. Que le Pape eût dit, que Zacharie avoit déposé Childeric & donné le Roïaume de France à Pepin; ce qui pouvoit faire croire, que le Pape étoit le maître de disposer du Roïaume de France. Ils prétendent que Pepin étoit de la Race de Clovis, à qui les Lys & l'Huile dont on sacre nos Rois ont été envoyés du Ciel, & à qui Dieu a accordé le don de guerir des écrouelles, & ils soutiennent, que le Roi de France n'est soumis à aucune Puissance de la terre. 2. Ils défendent la Pragmatique, & déclarent, qu'elle ne préjudicie point aux Privilèges du Saint Siege que la France honore & respecte, ayant recours au Souverain Pontife comme au Vicaire de J. C. & à son Pasteur; que l'on n'a jamais usurpé en France ce qui appartient au Pape, & que l'on a même ouvert les bourses pour donner à ses Légats. 3. Que la Cour de Parlement dont on se plaint, est composée d'Ecclesiastiques & de Seculiers, qu'elle contribue beaucoup à la conservation des droits des Eglises, & qu'elle leur rend justice contre les Officiers du Roi & les plus Grands du Roïaume; qu'au reste le Roi pourra aviser avec des gens habiles dans le Droit divin & humain ce qu'il est à propos de faire sur ce sujet. Après cela ils s'expliquent plus particulièrement sur l'affaire du Roïaume de Sicile & des Genoïs.

Réponse des Ambassadeurs.

Défense de la Pragmatique.

Constitution du Pape contre ceux qui appellent du S. Siege au Concile.

qu'il plaît au Parlement; qu'on ne peut plus punir un Sacrilege, un Inceste, un Heretique même Ecclesiastique, que du consentement du Parlement, auquel on donne tant d'autorité, que l'on croit qu'il peut arrêter les Censures du Pape: Il dit que si cela a lieu, l'Eglise devient un monstre & un hydre à cent têtes, & que son unité est absolument ruinée.

Le Pape voyant que les Ambassadeurs de France ne se relâchoient point au sujet de la Pragmatique, fit la Constitution *Execrabilis*, contre ceux qui appelleroient du Saint Siege au Concile General. Il fit aussi une Bulle pour obliger les Rois, les Princes & les Particuliers à fournir des troupes pour la guerre contre le Turc, & un Decret par lequel il est ordonné, qu'on levera en Italie la trentième partie des Revenus pendant trois ans, pour être employés à cette guerre. Après quoi ayant fait le dénombrement des secours qui lui avoient été promis ou qu'il pouvoit esperer pour cette guerre, il congédia l'Assemblée sur la fin du mois de Janvier de l'an 1460.

Le Pape Pie II. demeurant dans sa résolution de défendre la Pragmatique, fit la Constitution *Execrabilis*, contre ceux qui appelleroient du Saint Siege au Concile General. Il fit aussi une Bulle pour obliger les Rois, les Princes & les Particuliers à fournir des troupes pour la guerre contre le Turc, & un Decret par lequel il est ordonné, qu'on levera en Italie la trentième partie des Revenus pendant trois ans, pour être employés à cette guerre. Après quoi ayant fait le dénombrement des secours qui lui avoient été promis ou qu'il pouvoit esperer pour cette guerre, il congédia l'Assemblée sur la fin du mois de Janvier de l'an 1460.

Le Pape Pie II. demeurant dans sa résolution de défendre la Pragmatique, fit la Constitution *Execrabilis*, contre ceux qui appelleroient du Saint Siege au Concile General. Il fit aussi une Bulle pour obliger les Rois, les Princes & les Particuliers à fournir des troupes pour la guerre contre le Turc, & un Decret par lequel il est ordonné, qu'on levera en Italie la trentième partie des Revenus pendant trois ans, pour être employés à cette guerre. Après quoi ayant fait le dénombrement des secours qui lui avoient été promis ou qu'il pouvoit esperer pour cette guerre, il congédia l'Assemblée sur la fin du mois de Janvier de l'an 1460.

Tome XIII.

9 tion d'abolir la Pragmatique, en ayant écrit au Roi, & le menaçant de Censures s'il ne la revoquoit, le Roi fut obligé de faire faire des Protestations par son Procureur General contre la Harangue du Pape & tout ce qu'il pourroit entreprendre. Nous avons encore cette Protestation dans laquelle Jean Dauvet (c'est le nom du Procureur General) demande au nom du Roi, que pour l'Execution des Decrets du Concile de Bâle contenus dans la Pragmatique, le Pape convoque un Concile General dans un lieu sûr & libre autre que celui de Latran, & s'il se peut en France. Il déclare aussi, qu'il ne croit pas, que le Pape par ses Decretales *Execrabilis*, & *Inauditus* qu'il a publiées à Mantouë, veuille défendre le recours que les Princes pourroient avoir au Concile General sur les Grièfs que les Papes pourroient leur faire. Il déclare donc, qu'en attendant la Célébration du Concile, le Roi fera observer dans ses Etats les Decrets des saints Conciles précédens: Et parce que le Pape étoit plaint du Parlement, il dit, que cette Compagnie ne connoît que des Causes dont elle a coutume de connoître de tems immémorial. En cas que le Pape voulût molester le Roi par des Censures sur l'observation des Canons, il proteste de nullité de ses Sentences ou Censures, en soumettant néanmoins le tout au Jugement du Concile General, auquel il appelle sur les Grièfs qu'il a proposés, & demande Lettres de son Appel à l'Abbé de Braines de l'Ordre de Prémontré & au Prieur de Saint Sauveur proche de Brâies, en présence desquels il fait cet Acte, qui lui accordent Acte de son Appel en la meilleure forme que faire se peut. Cet Acte est du 10 Février 1460. suivant la maniere de compter de France, c'est-à-dire, 1461.

§. III.

Révocation de la Pragmatique par Louis XI. Re-montrance du Parlement contre cette Révocation. Refus fait par le Parlement de la versifier.

LE Roi Charles VII. étant mort au mois de Juillet de l'an 1461. Louis XI. son fils lui succéda. Ce Prince avoit auprès de lui l'Evêque d'Arras, nommé Jean Godefroid, de la Franche-Comté, qui fut depuis Evêque d'Albi & enfin Cardinal d'Abbeville. Le Pape trouva moyen de l'engager à la poursuite de l'abolition de la Pragmatique en lui pro-

B

mettant le Chapeau de Cardinal. Cet Evêque proposa au Roi, que le Pape enverrait un Legat en France qui disposeroit des Benefices, afin que l'argent ne sortît point du Roïaume; & quelque tems après ayant été envoyé en Italie pour prêter l'obédience de la part du Roi & traiter de l'affaire de la Sicile, il reçut en chemin l'avis qu'il avoit été fait Cardinal. Il écrivit aussitôt au Pape le dessein que le Roi avoit sur la Sicile pour René Comte d'Anjou, & promit que s'il lui étoit favorable, le Roi se rendroit plus traitable & qu'il y avoit lieu de croire que la Pragmatique seroit abolie.

L'Evêque de Terni Nonce du Pape, écrivit aussi de son côté, qu'il avoit parlé au Roi de cette affaire en particulier, & qu'il lui avoit promis d'abolir la Pragmatique, pourvu qu'on lui donnât contentement sur la Sicile, & qu'il fit en sorte que René en fût mis en possession.

Les Ambassadeurs du Roi étant arrivés à Rome, après avoir fait l'obédience, traitèrent de cette affaire. Le Pape les reçut très-bien, & leur promit toute sorte de satisfaction, sachant qu'ils avoient apporté la Chartre de la Pragmatique, avec des Lettres par lesquelles elle étoit abolie.

Ces Lettres datées du 27. Novembre 1461. & adressées au Pape, portoient, que quoi qu'il y eût en son Roïaume une Loi appelée Pragmatique, faite de l'avis d'un grand nombre de Prélats & après une mûre délibération, & qu'elle y eût été reçue & observée; néanmoins ayant scû par les Lettres de Sa Sainteté qu'elle desiroit l'abrogation de cette Loi, comme contraire au Saint Siege & faite pendant le Schisme; quoiqu'il fût conseillé de ne la point abroger, que voulant toutefois satisfaire Sa Sainteté, il ordonnoit, que les choses fussent rétablies en l'état qu'elles étoient avant la publication de la Pragmatique, & que le Pape en usât dans son Roïaume avec la même autorité que ses Prédecesseurs en avoient usé *cum judicio libero & potestate non coarctata*, & qu'il y exerçât sa puissance comme bon lui sembleroit, & promet qu'en cela les Prélats François & tous ses Sujets lui obéiront, & qu'il les y contraindra.

Ces Lettres & l'Original de la Pragmatique ayant été remis entre les mains du Pape, il en témoigna une joie excessive, & envoya au Roi une épée garnie de pierres avec des vers en sa louange pour le remercier de cette gratification; & de crainte qu'il ne changeât de sentiment, il fit aussitôt publier cette révocation & traîner par les rues de Rome la Chartre de la Pragmatique.

L'Edit de la Révocation de la Pragmatique n'eut pas grand effet, parce qu'il ne fut point publié en France, ni vérifié par le Parlement de Paris. Le Roi ne se mit pas beaucoup en peine de le faire observer. Le Cardinal d'Aras qui en étoit l'Auteur, mécontent de ce que le Pape lui avoit refusé de lui donner tout ensemble l'Archevêché de Besançon & l'Evêché d'Albi, ne se mit point non plus en peine d'en poursuivre l'exécution. Cela jeta la France dans le trouble, les uns voulant faire observer la Pragmatique, & les autres s'adressant à la Cour de Rome pour être pourvus de Benefices, & y obtenant des Graces expectatives. Le Pape voulut aussi lever, comme il faisoit auparavant, diverses exactions sur les Ecclesiastiques, notamment pour les dépouilles des Prélats, Commandes, Benefices incompatibles & autres, & envoya pour ce sujet des Officiers en France. On vit donc en peu de temps beaucoup de confusion dans l'Eglise de France. Les Officiers du Pape y levoient des sommes immenses, prenoient connoissance des Causes Ecclesiastiques, molestoient les Ecclesiastiques par des citations en Cour de Rome; la Cour de Rome dispoit des Benefices, les donnoit à ses Créatures, mettoit les Abbayes en Commande, donnoit les meilleures à des Cardinaux résidens à Rome, accordoit des Graces expectatives à tous ceux qui en demandoient. Ces désordres qui durèrent pendant trois ans jusqu'à la mort de Pie II. excitèrent les plaintes des bons François, sur lesquelles le Roi consulta son Parlement pour la cassation de la Pragmatique.

Le Parlement fit dresser une longue Remontrance, & nomma Jean Loselier & Jean Henry Présidens en la Chambre des Enquêtes pour la porter au Roi. Le but de cette Remontrance est de faire voir, que de la cassation de la Pragmatique s'ensuivent quatre maux irréparables: Sçavoir, 1. La confusion de l'Ordre Ecclesiastique. 2. La ruine des Sujets du Roi. 3. L'évacuation de l'argent. 4. La ruine & la désolation des Eglises. Le premier, parce qu'il est certain qu'en ôtant les élections & les collations des Ordinaires, les Reserves & les Graces expectatives aiant lieu, les Causes étant dévolues au Saint Siege en premiere Instance, les Annates & les Vacances levées sans modération, tout l'Ordre Ecclesiastique est jeté dans la confusion, parce que la confusion est nécessairement où l'on ne conserve pas à un chacun sa juridiction. On établit dans cette partie la nécessité & l'usage des Elections, & l'on y fait voir les inconveniens qu'il y auroit de priver les Ordinaires des Collations qui leur appartiennent.

Remontrance du Parlement contre la Révocation de la Pragmatique.

Remontrance du Parlement contre la Révocation de la Pragmatique.

tiennent & de porter les Causes à Rome en premiere Instance. Le second maux s'ensuivroit aussi des mêmes sources, parce que les Sujets du Roi seroient obligés de faire des voyages à Rome qui causeroient la mort de plusieurs & en réduiroient un grand nombre à la mendicité: que les Universitez seroient dépeuplées de Sujets, tous leurs Supôts allant à Rome pour obtenir des Benefices & pour y plaider. Le troisième inconvenient, sçavoir l'évacuation des Deniers, parce que si la Pragmatique n'avoit lieu, il iroit à Rome par an plus d'un million pour les Annates, Taxes, Impôts, Graces expectatives, Procès & Voyages: Les revenus des plus grosses Abbayes qui seroient données à des Cardinaux y seroient aussi portés. On montre par des exemples, combien il iroit d'argent à Rome si la révocation avoit lieu. On compte que le Pape tire sans cela du Roïaume plus de deux cent mille écus par an pour ce qui lui est accordé par la Pragmatique à cause des Vacances & pour les autres Expéditions, & cent mille écus des revenus des Benefices de France qui appartiennent à des personnes qui résident à Rome; & que si la Pragmatique ne subsistoit pas, il en tireroit tous les ans deux millions huit cent mille écus. Enfin le dernier inconvenient qui est la désolation & la ruine des Eglises, s'ensuit des Articles précédents: Car si les Beneficiers sont obligés d'aller à Rome, les revenus des Benefices qui devroient être employés aux Réparations, y seront portés, ceux qui demeurent en France auront besoin du revenu entier pour paier les vacances; & par conséquent les Eglises & les Bâtimens qui en dépendent, tomberont en ruine; le Service Divin ne pourra plus se faire; & le peuple faute d'Ecclesiastiques abandonnera le pais. Les Réservations multiplieront aussi les Commandes des Abbayes dont les meilleures se donnent toujours à des Cardinaux; de sorte que les revenus de ces Benefices sont portés hors du Roïaume, la Discipline Reguliere cesse dans les Monasteres, les Benefices vont en ruine, le service Divin n'est plus fait comme il doit l'être au préjudice du Repos des ames des Fondateurs & Bienfaiteurs des Monasteres; les Edifices tombent en ruine, les Religieux se déreglent. Le Parlement conclut, que le Roi doit faire observer les saints Decrets & Constitutions des Conciles sur les Elections, Collations & Causes; que faire le contraire seroit blesser sa conscience, & qu'en faisant des Ordonnances & des Edits conformes à ces Decrets pour empêcher les Réservations & autres Graces

qui leur sont préjudiciables, il imitera la piété des Rois Chrétiens ses Prédecesseurs. Ce fut apparemment à l'occasion de cette Remontrance, que Louis XI. donna en 1464. deux Declarations; l'une pour arrêter les exactions des Officiers de la Cour de Rome; & l'autre par laquelle il ordonne, que l'on n'aura aucun égard aux Graces expectatives, & fait défenses d'en impetrer en Cour de Rome, ni même d'y envoyer pour obtenir des Evêchez, Abbayes, autres Dignitez & Benefices sans le consentement de Sa Majesté.

Paul II. qui avoit succédé à Pie II. voulant achever ce qui avoit été commencé par son Prédecesseur & faire abolir entièrement la Pragmatique dans le Roïaume de France, s'adressa à Jean Baluë Evêque d'Evreux, & lui promit de le faire Cardinal s'il faisoit réussir la chose. Baluë ne s'en étant pas éloigné, le Pape envoya en 1467. un Legat en France avec ordre de faire l'Evêque d'Evreux Cardinal, s'il faisoit revoquer la Pragmatique.

Le Roi Louis XI. à la sollicitation de Baluë, accorda au Pape ce qu'il demandoit, & octroia des Lettres authentiques pour l'abolition de la Pragmatique. Il ne restoit plus pour consommer la chose, que de les faire vérifier au Parlement. Baluë fut envoyé à Paris pour cet effet avec le Legat. Il y fit lire & publier au Château de Paris les Lettres d'abolition de la Pragmatique sans y trouver de résistance. Mais les ayant portées au Parlement & les Refus que l'ayant communiquées aux Gens du Roi, Jean fait le Procureur General du Roi, Parlement de Saint Romain Procureur General du Roi, homme droit & ferme, déclara qu'il s'opposoit formellement à l'Enterinement de ces Lettres, & allegua les mêmes raisons que le Parlement avoit apportées trois ans auparavant dans sa Remontrance.

L'Université de Paris qui avoit grand intérêt que la Pragmatique subsistât, se joignit au Procureur General du Roi, & fit déclarer au Legat par le Recteur, que de lui & de l'octroi, l'Université de Paris de son effet & execution de ses Lettres, l'Université de Paris de son appel au futur Concile & par tout ailleurs; & de fait elle en fit dresser l'Acte d'Appel. Elle appella aussi de la Publication qui en avoit été faite au Châtelet, & la chose en demeura là pour lors.

En 1471. Louis XI. envoyant à Rome deux Ambassadeurs pour empêcher le Pape de donner au Duc de Guienne son frere une dispense pour épouser la fille du Duc de Bourgo-Louis XI. se pour épouser la fille du Duc de Bourgo-Louis XI. leur donna ordre de solliciter une Bulle de faire que déclareroit nulles toutes les dispenses qu'il pour.

Remontrance du Parlement contre la Révocation de la Pragmatique.

Negotiation de Paul II. avec Jean Baluë pour l'exécution de l'Edit d'abolition de la Pragmatique.

Refus que Jean fait le Procureur General du Roi, Parlement de Saint Romain Procureur General du Roi, homme droit & ferme, déclara qu'il s'opposoit formellement à l'Enterinement de ces Lettres, & allegua les mêmes raisons que le Parlement avoit apportées trois ans auparavant dans sa Remontrance.

Appel de l'Université de Paris de son effet & execution de ses Lettres, l'Université de Paris de son appel au futur Concile & par tout ailleurs; & de fait elle en fit dresser l'Acte d'Appel.

Proposition nouvelle de Louis XI. pour épouser la fille du Duc de Bourgo-Louis XI. se pour épouser la fille du Duc de Bourgo-Louis XI. leur donna ordre de solliciter une Bulle de faire que déclareroit nulles toutes les dispenses qu'il pour.

la Révocation de la Pragmatique.

Bulle de Sixte IV. pour le partage des Collations des Benefices.

§. IV.

Résolution de l'Assemblée d'Orléans de l'an 1478. Etats de Tours de 1483. Entreprises du Legat du Pape pour la Collation des Benefices & Levée de deniers. Oppositions du Parlement & de l'Université. Rétablissement de la Pragmatique par Louis XII.

Assemblée d'Orléans de l'an 1478. Le Roi Louis XI. changeant de sentimens suivant ses intérêts, après avoir aboli la Pragmatique pour obtenir du Saint Siege ce qu'il vouloit, parla de la rétablir quand il vit que le Pape ne lui étoit pas favorable. Ce fut le moien qu'il employa pour faire cesser la guerre que le Pape faisoit aux Florentins en 1478. Il convoqua une Assemblée des Prélats & des Deputés des Universités du Roïaume à Orléans, où il fut résolu qu'on enverroit des Ambassadeurs au Pape pour lui demander, qu'il fît la Paix d'Italie & une Ligue contre le Turc; & qu'il assemblât un Concile General; pour lui déclarer en cas de refus, que le Roi en appelloit au Concile General, & exhorter les Cardinaux de l'indiquer. Il fut aussi délibéré dans cette Assemblée des moïens de rétablir la Pragmatique; & en conséquence le Roi envoya une celebre Ambassade au Pape, dont Gui d'Arpajou Seigneur de Lautrec étoit le Chef, pour lui faire les déclarations & protestations résolues dans l'Assemblée & contenues dans les Lettres qu'il leur donna, datées du 20. de Novembre 1478. A l'égard de ce qui regardoit le rétablissement de la Pragmatique, il ne fut rien résolu dans cette Assemblée, & la chose fut remise à l'Assemblée qui se devoit tenir à Lyon le mois de Mai suivant.

Etats de Tours sous Charles VIII. Louis XI. étant mort au mois d'Août de l'an 1483. Charles VIII. son fils qui lui succéda ayant assemblé au commencement de son Règne les trois Etats de son Roïaume en la Ville de Tours, on y demanda avec instance l'En-

tretenement des Decrets des Conciles de Constance & de Bâle, suivant l'acceptation & la modification qui avoit été faite à Bourges. Le Roi Charles présidoit à l'Assemblée; ce sont les termes du Cahier des trois Etats qui offrent de s'en rapporter à ce qui sera ordonné par le Concile General. Néanmoins les Evêques qui avoient été promus par Louis XI. contre la forme prescrite par la Pragmatique, s'y opposerent; mais le Tiers Etat tint bon, & le Procureur General du Roi soutint son avis. Cependant sur l'opposition des Prélats & des Cardinaux la chose demeura indécise jusqu'à ce que cette opposition fût vidée.

Quelque tems après le Cardinal Baluë entré par Sixte IV. Legat en France, entreprit de donner en cette qualité les Benefices vacans & de faire des levées sur les Beneficiers. Cette entreprise obligea Jean de Nanterre Procureur General du Roi d'appeler du Legat, de la Legation & de tout ce qui s'étoit ensuivi, & même du Pape mal conseillé au Pape mieux conseillé, & à ceux auxquels il est permis d'appeler de droit. L'Acte d'Appel fut présenté le 20. Août 1484. à l'Evêque de Tournai, qui donna au Procureur General Lettres de son Appel. Il y est fait mention de la Pragmatique comme d'une Loi sainte & qui doit être observée pour le bien de l'Etat. Aussi sous le Règne de Charles les Evêques furent élus conformément à la Pragmatique; & s'il se formoit quelque débat sur l'Election, le Parlement étoit le Juge, comme il paroît par l'Arrêt rendu en 1485. touchant l'Evêché de Tulles, qui ordonne à l'Archevêque de Bourges de nommer deux Commissaires pour confirmer ou infirmer son Election, par l'Arrêt qui maintient Claude Doïac élu par le Chapitre à l'Evêché de Saint Flour contre Charles de Joïeuse; & par un troisième Arrêt du 7. Septembre 1489. qui ordonne que l'Election faite par le Chapitre de Beauvais, de Louis de Villers de Ville-Adam pour Evêque de Beauvais, sera confirmée ou infirmée, non-obstant deux Brefs du Pape Innocent VIII. qui avoit défendu au Chapitre de proceder à cette Election, & l'ordre du Roi qui vouloit qu'on élût Antoine du Bois qui est condamné à faire révoquer ces deux Brefs.

Néanmoins le Pape Innocent VIII. dans l'instruction qu'il donna à son Nonce en l'année 1488. représentant les maux que cette Loi apportoit à ce Roïaume, le chargea de presser le Roi Charles VIII. d'exécuter ce que son Pere Louis XI. avoit ordonné à cet égard.

Ce Pape fit encore plus, car il imposa une taxe de la dixième partie des revenus sur tous les

Etats de Tours sous Charles VIII.

Entreprises du Cardinal Baluë. Appel du Procureur General.

Pragmatique observée.

Levée de deniers par le Pape. Appel de l'Université.

Le Chapitre de Notre-Dame appella aussi en 1501. d'une semblable imposition faite par Alexandre VI. & la Faculté de Theologie de Paris consultée sur les Censures portées contre ceux qui ne paieroient pas cette Dixme, déclara qu'elles étoient nulles, qu'on ne les devoit point craindre, ni s'abstenir pour cela de célébrer les saints Misteres & de faire les fonctions Ecclesiastiques.

Quoique la Pragmatique ne fût point abrogée dans le Roïaume & que les Parlemens s'y conformassent, néanmoins quand les Benefices Electifs venoient à vaquer, le Pape n'alloit pas d'y pourvoir, & ceux qu'il y avoit pourvus, s'y maintenoient assez souvent par leur credit. C'est ce qui obligea le Parlement de Paris de faire faire une Remontrance au Roi sur ce sujet. Jean le Maître Avocat General en fut chargé, la fit le 8. d'Août 1493. & supplia Sa Majesté de donner telle loi & ordre pour l'avenir, que l'on fût certain les vacations offrantes quelles provisions y devroient être données. Le Roi lui fit réponse par la bouche de Me Adam Fumée, qu'il étoit bien délibéré d'ouïr sur cette matiere & autres telles remontrances qu'on lui voudroit faire, & y faire donner des Provisions nécessaires à ce cas. C'est pour ce sujet qu'en l'année 1494. il fut délibéré dans le Parlement les Chambres assemblées le 28. jour d'Août, d'envoyer au Roi une minute de Lettres patentes contenant défenses d'envoyer ou de porter or ou argent en Cour de Rome pour Vacances, Annates, Provisions ou autres choses défendues par la Pragmatique; Et par un autre Arrêt il fut fait défenses à toutes personnes d'impetrer des Bulles Apostoliques, contenant la Reserve de tous les fruits & de regrez, comme contraires aux saints Decrets, Ordonnances du Roi & à la Pragmatique.

Rétablissement de la Pragmatique par Louis XII. Louis XII. ayant succédé à Charles VIII. se déclara plus fortement que ses Prédecesseurs pour la Pragmatique, & ordonna en 1499. qu'elle seroit inviolablement observée. Ensuite de quoi il se trouve plusieurs Arrêts rendus contre quelques particuliers pour avoir obtenu des Bulles en Cour de Rome au préjudice & contre les saints Decrets du Concile de Bâle & de la Pragmatique Sanction.

§. V.

Assemblée de Tours contre le Pape Jules II. Grieffs de la Nation Germanique contre la Cour de Rome.

Le Pape Alexandre VI. étant mort le 17. d'Août de l'Année 1503. du poison qu'il avoit préparé pour un autre, chargé de ses iniquitez & de celles de son fils naturel César VI. Borgia dont le nom sera en execration à jamais, les Cardinaux entrez dans le Conclave élurent le 22. de Septembre François Piccolomini Neveu de Pie II. qui prit le même nom que son Oncle. Ce Pape âgé, infirme & caduc, mourut au bout de vingt-six jours. Après sa mort Julien de la Rovere Cardinal de Saint Pierre aux Liens, Neveu de Sixte IV. qui avoit fait sa brigade, fut élu par les Cardinaux le jour même qu'ils entrèrent dans le Conclave, & prit le nom de Jules II. Ce Pape qui avoit l'humeur Martiale, conçût le dessein de se rendre maître de l'Italie & d'en chasser les François. Il souleva d'abord secrètement les Italiens contre eux, se déclara ensuite ouvertement leur ennemi, & se servit des armes matérielles & spirituelles pour les attaquer.

Le Roi Louis XII. voulant se mettre à couvert de ce que Jules pourroit faire contre lui, convoqua sur la fin de Septembre une Assemblée de l'Eglise Gallicane à Tours, pour savoir ce qu'il pouvoit faire légitimement & en conscience. Il y proposa huit questions que l'Assemblée résolut.

La premiere: S'il est permis au Pape de faire la guerre aux Princes temporels qui ne sont pas du Patrimoine ou du Domaine de l'Eglise. La réponse fut, qu'il ne le pouvoit ni ne le devoit.

La seconde: S'il est permis au Prince qui se défend & ses Terres, non-seulement de repousser l'injure qu'on lui fait par les armes, mais aussi d'envahir les Terres de l'Eglise possédées par un Pape notoirement son ennemi; non pas toutefois dans l'intention de les retenir, mais seulement pour empêcher que ce Prince n'en tire des forces pour attaquer ce Prince & les siens. Il fut résolu que le Prince le pouvoit dans les cas & sous les conditions proposées dans l'Article.

La troisième Question: S'il étoit permis à ce Prince que le Pape hait notoirement & attaque injustement, de se soustraire à l'obéissance de ce Pape, attendu principalement qu'il a excité

Mort d'Alexandre

de Pie III.

Election

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

de Jules

Réponses de l'Assemblée de Tours aux Questions du Roi. excité d'autres Princes & des Républiques, & les a obligés d'envahir les Terres & le Domaine de ce Prince, qui étoit plutôt digne de la bienveillance du S. Siège. L'Assemblée résolut, que ce Prince pouvoit, non pas entièrement & sans distinction, mais seulement pour ce qui concernait la défense de ses droits temporels.

La quatrième Question: Supposé que cette soustraction soit légitime, que doivent faire le Prince & ses Sujets aussi bien que les Prélats & les Ecclesiastiques de son Royaume pour les choses dans lesquelles on avoit coutume auparavant de recourir au Saint Siège? L'Assemblée déclare, qu'il falloit en ce cas observer l'ancien Droit & la Pragmatique Sanction du Royaume tirée des Décrets du saint Concile de Bâle.

La cinquième Question: S'il étoit permis à un Prince Chrétien de défendre par la voie des armes un autre Prince son allié qu'il a pris légitimement en sa protection. La conclusion de l'Assemblée fut que cela lui étoit permis.

La sixième Question: Si le Pape prétend qu'un Droit est du Patrimoine de l'Eglise de Rome, qu'un Prince au contraire soutienne qu'il appartient à l'Empire & que le Prince offre de s'en rapporter à des Arbitres, si le Pape peut en ce cas faire la guerre à ce Prince, & s'il le fait, s'il est permis au Prince de lui résister par la voie des armes & aux autres Princes de le secourir, principalement à ceux qui ont avec lui des liaisons de parenté & d'alliance, vû principalement que l'Eglise Romaine n'a point été pendant les cent années dernières en possession du Droit contesté. La Réponse fut, que ce Prince pouvoit en ce cas résister de fait & que les autres Princes pouvoient l'assister.

La septième Question: Si le Pape ne veut point accepter ce que le Prince lui offre juridiquement & honnêtement; & qu'au contraire sans observer l'ordre du Droit, il prononce une Sentence contre ce Prince, si on doit obéir à cette Sentence, principalement n'étant pas libre ni sûr à un tel Prince d'aller ou d'envoyer au Siège de Rome & d'y défendre son droit par le Droit Civil & par raison. Il fut déclaré que ce Prince n'étoit pas obligé d'obéir à cette Sentence.

La huitième: Si le Pape par un procédé de fait, sans observer l'Ordre Juridique & à main armée, prononce & publie quelques Censures contre les Princes qui s'opposent à ses desseins & contre leurs Alliez ou Sujets, s'il faut déferer à ces Censures, & quel remède on y peut apporter? Il fut résolu du consentement unanime de l'Assemblée, que

cette Sentence étoit nulle, & qu'elle n'obligeoit point ni de droit ni autrement. L'Assemblée jugea néanmoins à propos, que l'Eglise Gallicane envoiât des Députés au Pape Jules, pour l'avertir avec la charité fraternelle & selon la correction prescrite dans l'Evangile, de se délistier de ses entreprises & d'embrasser la paix & la concorde que les Princes lui offrent: Que s'il ne veut pas entendre les Députés, on le sommerait d'assembler un Concile libre selon les Décrets du Concile de Bâle; & que cela étant fait & sa réponse reçue, on y pourvoira ainsi qu'il appartiendra.

Dans le même tems l'Empereur Maximilien qui étoit uni avec le Roi de France contre le Pape, fit dresser dix Grieffs de la Nation Germanique & de l'Empire contre la Cour de Rome.

Le premier, que les Papes ne se croient point obligés d'observer les Bulles, les Traités, les Privileges & les Lettres données par leurs Prédecesseurs, & qu'ils y contreviennent à la prière des moindres personnes par des Dispenses, Suspensions, Révocations.

Le second: De ce qu'ils rejettent quelquefois les Elections des Prélats.

Le troisième: Qu'ils cassent le droit que les Chapitres ont souvent acheté bien cher, d'élire leurs Prevôts.

Le quatrième: De ce qu'ils réservent les Benefices & les principales Dignitez aux Cardinaux & aux Protonotaires.

Le cinquième: De ce qu'ils accordent des Graces expectatives sans nombre.

Le sixième: De ce qu'ils exigent les Annates sans délai & sans miséricorde, & quelquefois plus qu'il n'en faut.

Le septième: De ce qu'ils commettent le Gouvernement de l'Eglise à des personnes indignes, plus propres à gouverner des mulets que des hommes.

Le huitième: De ce qu'ils accordent de nouvelles Indulgences, & qu'ils révoquent & suspendent les anciennes pour arracher de l'argent.

Le neuvième: De ce qu'ils exigent des Décimes, sous prétexte de faire la guerre au Turc.

Le dixième: De ce qu'ils attirent à leurs Tribunaux de Rome, les Causes qui se peuvent terminer en Allemagne.

Ces Grieffs sont suivis des avis sur ce qu'on peut faire pour y remédier: Qui sont de proposer au Pape, que la Nation Germanique ne peut plus supporter ces dépenses, ni payer les Annates montées à des sommes exorbitantes: *manique* De

Avis sur les Grieffs de la Nation Germanique.

De lui remontrer, que l'Allemagne est épuisée par les guerres & par les mortalitez; que les terres sont incultes; que l'Empereur a besoin d'argent; qu'il en faut beaucoup pour faire subsister les Pauvres, &c. Et que pour ces considérations, il doit traiter les Allemands avec plus de moderation. A l'égard des Benefices, on remontre, qu'il seroit à propos qu'une même personne n'eût pas deux Canonicats ou Vicairies dans deux Eglises différentes; que dans chaque Chapitre il y eût deux Prébendes qui ne fussent point sujettes aux Graces pour deux Theologiens, ou pour un Theologien & un Canoniste; & que les Monasteres & les Communautés fournissent un revenu suffisant aux Paroisses qui dépendent d'eux, afin qu'on pût y mettre des Curez habiles & capables de prêcher la parole de Dieu. On conseille à l'Empereur de faire observer exactement le Concordat de la Nation Germanique, & même de sçavoir de quelle manière les Benefices se confèrent en France & de s'y conformer; étant à présumer, que tant de Prélats, tant de Docteurs, tant d'honnêtes gens qui vivent en France & dans l'Université de Paris n'approuvent rien qui soit contraire à la gloire de Dieu & à la Justice. On avertit Sa Majesté Imperiale de prendre garde, que les Archevêques Electeurs ne soient contraires à ce dessein; d'empêcher les Religieux Mendians de prêcher contre, parce qu'ils sont dévoués à la Cour de Rome de qui ils tiennent leurs Privileges; de se défier des Ecclesiastiques, de craindre que ce Pape ne souleve ses Sujets & les Voisins contre lui, ne fulmine des Censures, & ne se serve de divers prétextes pour justifier ses exactions. Au reste on lui remontre, qu'il ne peut rien faire de mieux ni de plus agreable à Dieu & de plus utile à la Nation, que d'arrêter les vexations de la Cour de Rome; de tirer les Eglises d'entre les mains des Courtisans du Pape, ignorans & incapables de les gouverner, de maintenir le Droit des Collations & Nominations des Ordinaires ou Patrons dans les mois qui leur appartiennent, afin qu'ils soient donnés à des Naturels du pays qui étudient dans les Universitez. Que c'est ce qui fait fleurir le Royaume de France & y entretient un si grand nombre d'habiles gens en toutes sortes de sciences.

Edit de Maximilien.

Sur ces Remontrances, l'Empereur Maximilien fit un Edit par lequel il déclare, que pour le bien de l'Eglise & de l'Etat, il fait défenses, qu'à l'avenir un homme pourvu d'un Canonicat ou d'une Vicairie dans une Eglise, pos-

se une Prébende dans une autre, à moins qu'il ne s'en dé fasse dans l'année en faveur d'une personne capable de la remplir. Il fait lien, aussi défenses à ceux qui ne sont pas du nombre des Domestiques du Pape, de prendre cette qualité pour impetrer des Benefices au préjudice du droit des Collateurs ou des Patrons Laïques. Il ordonne, que les petites Prébendes ne seront point chargées de Pensions, & condamne toutes les fraudes qui se commettent dans l'obtention des Benefices, & en particulier la Simonie & le Regrez.

L'Empereur délibéra même de faire une Pragmatique semblable à celle de France, ou plutôt de l'adopter, & écrivit à Jacques Wimpheling Professeur à Schlestad, de faire un Extrait de quelques Articles de la Pragmatique de France avec des Observations sur sa Préface pour servir de Memoire, afin d'en dresser une pour l'Allemagne.

§. VI.

Indiction des Conciles de Pise & de Bâle. Histoire de ce qui fut fait dans le Concile de Latran.

EN conséquence de l'Assemblée de Tours le Pape fut sommé tant par le Roi de France que par l'Empereur, de convoquer un Concile General conformément aux Décrets des Conciles de Constance & de Bâle. Mais comme il étoit bien éloigné de condescendre à leur volonté, ils envoierent des Ambassadeurs à Milan vers les Cardinaux, de Sainte Croix, de Narbonne & Cosenze, chargés des Edits donnés par ces deux Princes, pour les engager à convoquer un Concile General. La proposition leur en fut faite par ces Ambassadeurs le seizième jour de Mai de l'an 1511. & les Cardinaux consentirent de faire cette convocation sous trois conditions: Sçavoir, que l'Empereur & le Roi s'engageroient, 1^o. De protéger & de défendre le Concile & ceux qui y assisteroient jusqu'à sa conclusion. 2^o. De ne point consentir à la dissolution ou à la translation du Concile, qu'elle ne fût résolue par la plus grande partie de l'Assemblée. 3^o. De faire en sorte que le Concile fût libre & en sûreté, & que l'on y observât la forme prescrite dans le Concile de Constance. Ces clauses ayant été agréées & promises par les Ambassadeurs au nom de leurs Maîtres, les trois Cardinaux que nous venons de nommer, en leur nom & au nom de six autres indiquèrent le Concile Gene-

Indiction du Concile de Pise par les Cardinaux. General à Pise pour le premier jour de Septembre, & firent afficher cette Convocation. Les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France firent aussi publier un Acte de Convocation du Concile au nom de leurs Maîtres, & ces Princes l'approuverent par des Lettres particulieres adressées aux Cardinaux qui étoient à Milan.

Indiction du Concile de Latran V. par le Pape. Le Pape pour arrêter ce coup, indiqua de son côté un Concile à Rome par sa Bulle du 17. Juillet, dans laquelle il se plaint de la conduite des Cardinaux qui l'avoient quitté pour se retirer à Florence & avoient indiqué le Concile de Pise. Il y témoigne, qu'il a toujours été fort porté pour l'indiction d'un Concile General & prêt de le faire. Il accuse de schisme & de rebellion les Cardinaux qui en avoient indiqué un sans sa participation. Il remarque que le terme de trois mois & quatorze jours qu'ils ont donné, n'est pas suffisant pour assembler des Evêques à un Concile General; que la Ville de Pise qu'ils ont choisie, n'est pas assez grande ni assez bien bâtie pour loger tous les Prélats qui doivent venir au Concile, & que l'on ne peut pas y venir en sûreté, à cause de la guerre qui est dans la Toscane. Il déclare cette Indiction & Convocation que les Cardinaux ont faite, schismatique, & leur Concile, s'ils le tiennent, un Conventicule & une Synagogue de Satan, cassé & annule leur Convocation aussi-bien que celles qui ont été faites par les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France, comme n'ayant point d'autorité de les faire; défend aux Cardinaux & aux Prélats de s'y trouver; interdit les lieux où cette Assemblée se tiendra. Enfin il indique lui-même un Concile dans le Palais de Latran au 19. d'Avril 1512. invite tous les Prélats à y venir, & ordonne qu'on leur laissera une pleine & entiere liberté de venir au Concile & de s'en retourner. Il cita en même tems les Cardinaux qui avoient indiqué le Concile de Pise, à comparoître devant lui dans 65. jours, à faute de quoi ils seroient dégradés de leur dignité & privez de leurs Benefices.

Ouverture du Concile de Pise. Ces Cardinaux sans s'émouvoir de cette Bulle, envoierent des Procureurs à Pise pour y faire en leur nom l'ouverture du Concile au jour désigné, & firent réponse à l'Evêque d'Alexandrie qui leur avoit écrit de la part des Cardinaux qui étoient à Rome, qu'ils se recomandoient à eux, quoiqu'ils eussent lieu de se plaindre de ce qu'ils avoient consenti aux Monitions & Censures dont le Pape s'étoit servi contre eux, pour les faire venir en un lieu où il n'y avoit pas de sûreté pour leurs personnes;

Ouverture du Concile de Pise. qu'ils les assûroient qu'il ne tenoit pas à eux qu'ils ne fussent dans l'obéissance filiale du Pape; qu'ils ne s'étoient retirés à Florence que pour le bien de l'Eglise; qu'ils étoient persuadés que l'Indiction du Concile de Pise étoit très-juste, & qu'ils avoient eu droit de la faire & de se joindre aux Princes qui la demandoient & la vouloient faire de leur autorité; qu'ils croioient que le Pape leur auroit répondu avec plus de charité sur la monition qu'ils lui avoient faite; qu'ils remettroient à traiter de ce qui concerne la Cour de Rome, jusqu'à ce que le Pape vînt en personne au Concile & qu'on fût convenu d'un lieu sûr & neutre où il se tiendrait; que la Ville de Rome n'étoit pas alors un lieu où ils pussent être en sûreté & en liberté, non plus que les Ambassadeurs des Princes; que l'on ne pouvoit pas tenir deux Conciles Generaux; qu'au reste ils faisoient leurs protestations contre ce qui avoit été fait par le Pape au préjudice de l'Indiction du Concile de Pise. Ils chargerent aussi deux personnes de signifier en leur nom un Acte d'Appel au Pape de sa citation, de la défense qu'il leur avoit faite de tenir le Concile, avec pouvoir de convenir d'un lieu neutre & pacifique. Ces Procureurs étant allés à Rome, ne reçurent point d'autre réponse du Pape & des Cardinaux, si ce n'est qu'on leur accorde un délai de huit jours pour comparoître, & qu'on leur faisoit de nouvelles défenses de tenir le Concile.

Cela n'empêcha pas néanmoins que le Concile ne s'ouvrît à Pise le premier de Novembre 1511. Il étoit composé de quatre Cardinaux presens en personne: Scavoir, Bernardin Carvajal Evêque & Cardinal de Sainte Croix, Guillaume Brignonnet Cardinal Evêque de Palestrine & Archevêque de Narbonne, René de Prye Cardinal Prêtre de Sainte Sabine Evêque de Baieux, & Amanée d'Albret Cardinal Diacre du titre de Saint Nicolas; des Procureurs des Cardinaux du Mans, de Cosenze, & de Saint Severin; des Archevêques de Lyon & de Sens, de treize Evêques de France, de cinq Abbez, de quelques Docteurs en Droit & en Theologie, & des Députés des Universités de France.

Concile de Pise de l'an 1511. Après la Messe & la Prédication, la première Session fut prorogée au cinquième jour de Novembre. Il y fut décidé, que l'Indiction du Concile de Pise pour la Réforme de l'Eglise dans son chef & dans ses membres, étoit juste & legitime; que la Ville que l'on avoit choisie, étoit propre pour le célébrer; & que tout ce qui avoit été fait ou seroit fait & attenté au préjudice, étoit nul. On regla, que les

Concile de Pise de l'an 1511.

les Beneficiers qui assistoient au Concile, jouiroient des revenus de leurs Benefices pendant qu'ils y seroient. Bernardin de Carvajal Cardinal de Sainte Croix fut nommé Président du Concile, & le Seigneur de Lautrec, préposé pour sa garde. On y élût aussi des Officiers pour proceder dans le Concile.

La seconde Session tenue le 7. du même mois, fut encore employée à ce qui regardoit la Police du Concile. On y proposa pour regle de la modestie avec laquelle on y devoit assister, un Canon d'un Concile de Tolède. On y déclara, que le rang que les Prélats y prendroient, ne porteroit aucun préjudice aux Droits d'un chacun; & que le Concile ne seroit point censé séparé, quand quelques Prélats s'en retireroient. On y nomma des Juges des Causes qui se devoient traiter dans le Concile. L'on fit défenses d'attirer les membres du Concile à Rome, sous prétexte de quelque procès que ce fût, mû ou à mouvoir à la Cour de Rome. Enfin on y choisit des Scrutateurs, des Huissiers, & un Sceau.

Le 10. du même mois se tint la troisième Session que l'on avoit avancée pour des raisons pressantes. On y fit un Decret par lequel il étoit ordonné, que le Concile ne seroit point séparé & ne le pourroit être que l'Eglise ne fût réformée, tant dans son chef que dans ses membres, les Schismes & les Heresies naissantes éteintes, & les Guerres assoupies; qu'il pourroit néanmoins être transféré à un lieu sûr, particulièrement si l'on en pouvoit convenir avec le Pape. On y renouvela les Decrets du Concile de Constance sur l'autorité des Conciles Generaux. Enfin dans cette même Session, le Concile fut transféré à Milan pour y être continué, jusques à ce qu'on fût convenu avec le Pape d'un lieu, & la Session prochaine indiquée au 13. du mois dans l'Eglise Cathédrale de Milan.

Quand les Prélats du Concile furent arrivés à Milan, ils remirent la Session au premier Janvier 1512. Les Cardinaux de Saint Ange & de Saint-Severin s'y rendirent avec six Evêques de France & quelques Abbez. On y dressa des Actes par lesquels on nommoit au Pape onze Villes entre lesquelles il pouvoit choisir celle qu'il voudroit pour la tenue du Concile, ou on lui offroit qu'il nommât dix Villes d'Italie qui ne fussent point de sa domination ni de celle des Venitiens, afin que le Concile en pût choisir une. On lui donna trente jours pour deliberer sur cela. On lui proposa aussi de traiter à l'amiable des différends de Boulogne & de Ferrare, & l'on exhorta le Pape & les

Tome XIII.

Concile de Pise. Princes de suspendre la guerre. On fit un Decret contre ceux qui impetleroient ou accepteroient les Benefices de ceux qui assistent au Concile; & l'on fit défenses aux Domestiques des Prélats de se retirer sans la permission de leurs Maîtres sous prétexte de Monitoire fulminé par le Pape.

Dans la cinquième Session tenue l'onzième de Février, on renouvela le Decret du Concile de Constance contre ceux qui maltraitoient ou voloient ceux qui venoient au Concile ou en sortoient. On ajouta aux peines qui étoient portées dans ce Decret, celle de la privation des Benefices, Offices & Privileges. On y nomma le Cardinal de Saint-Severin Legat de Boulogne, & l'on y résolut un nouveau Sceau de plomb.

Dans la sixième Session tenue le 24. Mars, les Promoteurs du Concile accusèrent le Pape de contumace. On y publia divers Reglemens de Police: on y confirma tout ce que le Concile avoit fait jusqu'alors: on cassa tout ce que le Pape pourroit attenter contre l'Empereur & contre le Roi de France. Enfin on y fit un Decret, par lequel il étoit enjoint au Pape de retracer dans les vingt-quatre jours tout ce qu'il avoit fait contre le Concile de Pise, après lequel tems il seroit procedé contre lui s'il n'y satisfaisoit.

Ce tems étant passé, les Promoteurs du Concile demanderent dans la septième Session, qu'il fût déclaré, que le Pape avoit encouru comme contumace, la suspension *ipso facto*, dans l'Administration tant spirituelle que temporelle du Souverain Pontificat, & qu'elle étoit dévolue de plein droit au Concile. On le fit appeler par lui, on re-personne n'ayant comparu pour lui, on remit à deliberer sur la demande des Promoteurs. On regla dans la même Session le nombre des Députations & la maniere de proceder.

Concile de Pise. Le 21. d'Avril les Promoteurs présenterent une nouvelle Requête contre le Pape dans la 8^e Session du Concile. Il fut encore appelé, & personne n'ayant comparu pour lui, le Concile le déclara notoirement Perturbateur du Concile, contumace, Auteur de Schisme, incorrigible, endurci; jugea que comme tel, il avoit encouru les peines portées dans les saints Decrets des Conciles de Constance & de Bâle, & suspension de toute Administration Pontificale; le qui étoit dévolue de plein droit au Concile; & fit défenses en conséquence à tous les Prélats, Ecclesiastiques, & Fidèles de le reconnoître & de lui obéir.

C

Ca

Indiction du Concile de Pise par les Cardinaux. General à Pise pour le premier jour de Septembre, & firent afficher cette Convocation. Les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France firent aussi publier un Acte de Convocation du Concile au nom de leurs Maîtres, & ces Princes l'approuverent par des Lettres particulieres adressées aux Cardinaux qui étoient à Milan.

Indiction du Concile de Latran V. par le Pape. Le Pape pour arrêter ce coup, indiqua de son côté un Concile à Rome par sa Bulle du 17. Juillet, dans laquelle il se plaint de la conduite des Cardinaux qui l'avoient quitté pour se retirer à Florence & avoient indiqué le Concile de Pise. Il y témoigne, qu'il a toujours été fort porté pour l'indiction d'un Concile General & prêt de le faire. Il accuse de schisme & de rebellion les Cardinaux qui en avoient indiqué un sans sa participation. Il remarque que le terme de trois mois & quatorze jours qu'ils ont donné, n'est pas suffisant pour assembler des Evêques à un Concile General; que la Ville de Pise qu'ils ont choisie, n'est pas assez grande ni assez bien bâtie pour loger tous les Prélats qui doivent venir au Concile, & que l'on ne peut pas y venir en sûreté, à cause de la guerre qui est dans la Toscane. Il déclare cette Indiction & Convocation que les Cardinaux ont faite, schismatique, & leur Concile, s'ils le tiennent, un Conventicule & une Synagogue de Satan, casse & annule leur Convocation aussi-bien que celles qui ont été faites par les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France, comme n'ayant point d'autorité de les faire; défend aux Cardinaux & aux Prélats de s'y trouver; interdit les lieux où cette Assemblée se tiendra. Enfin il indique lui-même un Concile dans le Palais de Latran au 19. d'Avril 1512. invite tous les Prélats à y venir, & ordonne qu'on leur laissera une pleine & entière liberté de venir au Concile & de s'en retourner. Il cita en même tems les Cardinaux qui avoient indiqué le Concile de Pise, à comparoître devant lui dans 65. jours, à faute de quoi ils seroient dégradés de leur dignité & privez de leurs Benefices.

Ouverture du Concile de Pise. Ces Cardinaux sans s'émouvoir de cette Bulle, envoierent des Procureurs à Pise pour y faire en leur nom l'ouverture du Concile au jour désigné, & firent réponse à l'Evêque d'Alexandrie qui leur avoit écrit de la part des Cardinaux qui étoient à Rome, qu'ils se recommançoient à eux, quoiqu'ils eussent lieu de se plaindre de ce qu'ils avoient consenti aux Monitions & Censures dont le Pape s'étoit servi contre eux, pour les faire venir en un lieu où il n'y avoit pas de sûreté pour leurs personnes;

Ouverture du Concile de Pise. qu'ils les assûroient qu'il ne tenoit pas à eux qu'ils ne fussent dans l'obéissance filiale du Pape; qu'ils ne s'étoient retirez à Florence que pour le bien de l'Eglise; qu'ils étoient persuadés que l'Indiction du Concile de Pise étoit très-juste, & qu'ils avoient eu droit de la faire & de se joindre aux Princes qui la demandoient & la vouloient faire de leur autorité; qu'ils croioient que le Pape leur auroit répondu avec plus de charité sur la monition qu'ils lui avoient faite; qu'ils remettroient à traiter de ce qui concerne la Cour de Rome, jusqu'à ce que le Pape vînt en personne au Concile & qu'on fût convenu d'un lieu sûr & neutre où il se tiendrait; que la Ville de Rome n'étoit pas alors un lieu où ils pussent être en sûreté & en liberté, non plus que les Ambassadeurs des Princes; que l'on ne pouvoit pas tenir deux Conciles Generaux; qu'au reste ils faisoient leurs protestations contre ce qui avoit été fait par le Pape au préjudice de l'Indiction du Concile de Pise. Ils chargerent aussi deux personnes de signifier en leur nom un Acte d'Appel au Pape de sa citation, de la défense qu'il leur avoit faite de tenir le Concile, avec pouvoir de convenir d'un lieu neutre & pacifique. Ces Procureurs étant allez à Rome, ne reçurent point d'autre réponse du Pape & des Cardinaux, si ce n'est qu'on leur accorde un délai de huit jours pour comparoître, & qu'on leur faisoit de nouvelles défenses de tenir le Concile.

Cela n'empêcha pas néanmoins que le Concile ne s'ouvrit à Pise le premier de Novembre 1511. Il étoit composé de quatre Cardinaux presens en personne: Scavoir, Bernardin Carvajal Evêque & Cardinal de Sainte Croix, Guillaume Brignonnet Cardinal Evêque de Palestrine & Archevêque de Narbonne, René de Prye Cardinal Prêtre de Sainte Sabine Evêque de Baïeux, & Amanée d'Albret Cardinal Diacre du titre de Saint Nicolas; des Procureurs des Cardinaux du Mans, de Cosenze, & de Saint Severin; des Archevêques de Lyon & de Sens, de treize Evêques de France, de cinq Abbez, de quelques Docteurs en Droit & en Theologie, & des Députés des Universités de France.

Concile de Pise de l'an 1511. Après la Messe & la Prédication, la première Session fut prorogée au cinquième jour de Novembre. Il y fut décidé, que l'Indiction du Concile de Pise pour la Réforme de l'Eglise dans son chef & dans ses membres, étoit juste & legitime; que la Ville que l'on avoit choisie, étoit propre pour le célébrer; & que tout ce qui avoit été fait ou seroit fait & attenté au préjudice, étoit nul. On regla, que les

Concile de Pise de l'an 1511.

les Beneficiers qui assistoient au Concile, jouiroient des revenus de leurs Benefices pendant qu'ils y seroient. Bernardin de Carvajal Cardinal de Sainte Croix fut nommé Président du Concile, & le Seigneur de Lautrec, préposé pour sa garde. On y élût aussi des Officiers pour proceder dans le Concile.

La seconde Session tenue le 7. du même mois, fut encore employée à ce qui regardoit la Police du Concile. On y proposa pour régler la modestie avec laquelle on y devoit assister, un Canon d'un Concile de Tolède. On y déclara, que le rang que les Prélats y prendroient, ne porteroit aucun préjudice aux Droits d'un chacun; & que le Concile ne seroit point censé séparé, quand quelques Prélats s'en retireroient. On y nomma des Juges des Causes qui se devoient traiter dans le Concile. L'on fit défenses d'attirer les membres du Concile à Rome, sous prétexte de quelque procès que ce fût, mâ ou à mouvoir à la Cour de Rome. Enfin on y choisit des Scrutateurs, des Huissiers, & un Sceau.

Le 10. du même mois se tint la troisième Session que l'on avoit avancée pour des raisons pressantes. On y fit un Decret par lequel il étoit ordonné, que le Concile ne seroit point séparé & ne le pourroit être que l'Eglise ne fût réformée, tant dans son chef que dans ses membres, les Schismes & les Heresies naissantes éteintes, & les Guerres assoupies; qu'il pourroit néanmoins être transferé à un lieu sûr, particulièrement si l'on en pouvoit convenir avec le Pape. On y renouvela les Decrets du Concile de Constance sur l'autorité des Conciles Generaux. Enfin dans cette même Session, le Concile fut transferé à Milan pour y être continué, usques à ce qu'on fût convenu avec le Pape d'un lieu, & la Session prochaine indiquée au 13. du mois dans l'Eglise Cathédrale de Milan.

Quand les Prélats du Concile furent arrivez à Milan, ils remirent la Session au premier Janvier 1512. Les Cardinaux de Saint Ange & de Saint-Severin s'y rendirent avec six Evêques de France & quelques Abbez. On y dressa des Actes par lesquels on nommoit au Pape onze Villes entre lesquelles il pouvoit choisir celle qu'il voudroit pour la tenue du Concile, ou on lui offroit qu'il nommât dix Villes d'Italie qui ne fussent point de sa domination ni de celle des Venitiens, afin que le Concile en pût choisir une. On lui donna trente jours pour délibérer sur cela. On lui proposa aussi de traiter à l'amiable des différends de Boulogne & de Ferrare, & l'on exhorta le Pape & les

Tome XIII.

Concile de Pise. Princes de suspendre la guerre. On fit un Decret contre ceux qui impetreroient ou accepteroient les Benefices de ceux qui assistent au Concile; & l'on fit défenses aux Domestiques des Prélats de se retirer sans la permission de leurs Maîtres sous prétexte de Monitoire fulminé par le Pape.

Dans la cinquième Session tenue l'onzième de Février, on renouvela le Decret du Concile de Constance contre ceux qui maltraitoient ou voloient ceux qui venoient au Concile ou en sortoient. On ajouta aux peines qui étoient portées dans ce Decret, celle de la privation des Benefices, Offices & Privileges. On y nomma le Cardinal de Saint-Severin Legat de Boulogne, & l'on y résolut un nouveau Sceau de plomb.

Dans la sixième Session tenue le 24. Mars, les Promoteurs du Concile accusèrent le Pape de contumace. On y publia divers Reglemens de Police: on y confirma tout ce que le Concile avoit fait jusqu'alors: on cassa tout ce que le Pape pourroit attenter contre l'Empereur & contre le Roi de France. Enfin on y fit un Decret, par lequel il étoit enjoint au Pape de retracter dans les vingt-quatre jours tout ce qu'il avoit fait contre le Concile de Pise, après lequel tems il seroit procedé contre lui s'il n'y satisfaisoit.

Ce tems étant passé, les Promoteurs du Concile demanderent dans la septième Session, qu'il fût déclaré, que le Pape avoit encouru comme contumace, la suspension *ipso facto*, dans l'Administration tant spirituelle, le que temporelle du Souverain Pontificat, & qu'elle étoit dévolue de plein droit au Concile. On le fit appeler par trois fois; & personne n'ayant comparu pour lui, on remit à délibérer sur la demande des Promoteurs. On regla dans la même Session le nombre des Députations & la maniere de proceder.

Le 21. d'Avril les Promoteurs présenterent une nouvelle Requête contre le Pape dans la 8^e Session du Concile. Il fut encore appelé; & personne n'ayant comparu pour lui, le Concile le déclara notoirement Perturbateur du Concile, contumace, Auteur de Schisme, incorrigible, endurci; jugea que comme tel, il avoit encouru les peines portées dans les saints Decrets des Conciles de Constance & de Bâle, & suspension de toute Administration Pontificale; le qui étoit dévolue de plein droit au Concile; & fit défenses en conséquence à tous les Prélats, Ecclesiastiques, & Fidèles de le reconnoître & de lui obéir.

Ce

Indiction du Concile de Pise par les Cardinaux. General à Pise pour le premier jour de Septembre, & firent afficher cette Convocation. Les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France firent aussi publier un Acte de Convocation du Concile au nom de leurs Maîtres, & ces Princes l'approuverent par des Lettres particulieres adressées aux Cardinaux qui étoient à Milan.

Indiction du Concile de Latran V. par le Pape. Le Pape pour arrêter ce coup, indiqua de son côté un Concile à Rome par sa Bulle du 17. Juillet, dans laquelle il se plaint de la conduite des Cardinaux qui l'avoient quitté pour se retirer à Florence & avoient indiqué le Concile de Pise. Il y témoigne, qu'il a toujours été fort porté pour l'indiction d'un Concile General & prêt de le faire. Il accuse de schisme & de rebellion les Cardinaux qui en avoient indiqué un sans sa participation. Il remarque que le terme de trois mois & quatorze jours qu'ils ont donné, n'est pas suffisant pour assembler des Evêques à un Concile General; que la Ville de Pise qu'ils ont choisie, n'est pas assez grande ni assez bien bâtie pour loger tous les Prélats qui doivent venir au Concile, & que l'on ne peut pas y venir en sûreté, à cause de la guerre qui est dans la Toscane. Il déclare cette Indiction & Convocation que les Cardinaux ont faite, schismatique, & leur Concile, s'ils le tiennent, un Conventicule & une Synagogue de Satan, casse & annulle leur Convocation aussi-bien que celles qui ont été faites par les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France, comme n'ayant point d'autorité de les faire; défend aux Cardinaux & aux Prélats de s'y trouver; interdit les lieux où cette Assemblée se tiendra. Enfin il indique lui-même un Concile dans le Palais de Latran au 19. d'Avril 1512. invite tous les Prélats à y venir, & ordonne qu'on leur laissera une pleine & entière liberté de venir au Concile & de s'en retourner. Il cita en même tems les Cardinaux qui avoient indiqué le Concile de Pise, à comparoître devant lui dans 65. jours, à faute de quoi ils seroient dégradés de leur dignité & privez de leurs Benefices.

Ouverture du Concile de Pise. Ces Cardinaux sans s'émouvoir de cette Bulle, envoierent des Procureurs à Pise pour y faire en leur nom l'ouverture du Concile au jour désigné, & firent réponse à l'Evêque d'Alexandrie qui leur avoit écrit de la part des Cardinaux qui étoient à Rome, qu'ils se recom-mandoient à eux, quoiqu'ils eussent lieu de se plaindre de ce qu'ils avoient consenti aux Monitions & Censures dont le Pape s'étoit servi contre eux, pour les faire venir en un lieu où il n'y avoit pas de sûreté pour leurs personnes;

Ouverture du Concile de Pise. qu'ils les assûroient qu'il ne tenoit pas à eux qu'ils ne fussent dans l'obéissance filiale du Pape; qu'ils ne s'étoient retirez à Florence que pour le bien de l'Eglise; qu'ils étoient persuadés que l'Indiction du Concile de Pise étoit très-juste, & qu'ils avoient eu droit de la faire & de se joindre aux Princes qui la demandoient & la vouloient faire de leur autorité; qu'ils croioient que le Pape leur auroit répondu avec plus de charité sur la monition qu'ils lui avoient faite; qu'ils remettraient à traiter de ce qui concerne la Cour de Rome, jusqu'à ce que le Pape vînt en personne au Concile & qu'on fût convenu d'un lieu sûr & neutre où il se tiendrait; que la Ville de Rome n'étoit pas alors un lieu où ils pussent être en sûreté & en liberté, non plus que les Ambassadeurs des Princes; que l'on ne pouvoit pas tenir deux Conciles Generaux; qu'au reste ils faisoient leurs protestations contre ce qui avoit été fait par le Pape au préjudice de l'Indiction du Concile de Pise. Ils chargerent aussi deux personnes de signifier en leur nom un Acte d'Appel au Pape de sa citation, de la défense qu'il leur avoit faite de tenir le Concile, avec pouvoir de convenir d'un lieu neutre & pacifique. Ces Procureurs étant allez à Rome, ne reçurent point d'autre réponse du Pape & des Cardinaux, si ce n'est qu'on leur accorde un délai de huit jours pour comparoître, & qu'on leur faisoit de nouvelles défenses de tenir le Concile.

Cela n'empêcha pas néanmoins que le Concile ne s'ouvrit à Pise le premier de Novembre 1511. Il étoit composé de quatre Cardinaux presens en personne: Scavoir, Bernardin Carvajal Evêque & Cardinal de Sainte Croix, Guillaume Briçonnet Cardinal Evêque de Palestrine & Archevêque de Narbonne, René de Prye Cardinal Prêtre de Sainte Sabine Evêque de Baieux, & Amanée d'Albret Cardinal Diacre du titre de Saint Nicolas; des Procureurs des Cardinaux du Mans, de Cosenze, & de Saint Severin; des Archevêques de Lyon & de Sens, de treize Evêques de France, de cinq Abbez, de quelques Docteurs en Droit & en Theologie, & des Députés des Universités de France.

Concile de Pise de l'an 1511. Après la Messe & la Prédication, la première Session fut prorogée au cinquième jour de Novembre. Il y fut décidé, que l'Indiction du Concile de Pise pour la Réforme de l'Eglise dans son chef & dans ses membres, étoit juste & legitime; que la Ville que l'on avoit choisie, étoit propre pour le célébrer; & que tout ce qui avoit été fait ou seroit fait & attenté au préjudice, étoit nul. On regla, que les

Concile de Pise de l'an 1511.

les Beneficiers qui assistoient au Concile, jouiroient des revenus de leurs Benefices pendant qu'ils y seroient. Bernardin de Carvajal Cardinal de Sainte Croix fut nommé Président du Concile, & le Seigneur de Lautrec, préposé pour sa garde. On y élut aussi des Officiers pour proceder dans le Concile.

La seconde Session tenue le 7. du même mois, fut encore employée à ce qui regardoit la Police du Concile. On y proposa pour regle de la modestie avec laquelle on y devoit assister, un Canon d'un Concile de Tolède. On y déclara, que le rang que les Prélats y prendroient, ne porteroit aucun préjudice aux Droits d'un chacun; & que le Concile ne seroit point censé séparé, quand quelques Prélats s'en retireroient. On y nomma des Juges des Causes qui se devoient traiter dans le Concile. L'on fit défenses d'attirer les membres du Concile à Rome, sous prétexte de quelque procès que ce fût, mâ ou à mouvoir à la Cour de Rome. Enfin on y choisit des Scrutateurs, des Huissiers, & un Sceau.

Le 10. du même mois se tint la troisième Session que l'on avoit avancée pour des raisons pressantes. On y fit un Decret par lequel il étoit ordonné, que le Concile ne seroit point séparé & ne le pourroit être que l'Eglise ne fût réformée, tant dans son chef que dans ses membres, les Schismes & les Heresies naissantes éteintes, & les Guerres assoupies; qu'il pourroit néanmoins être transféré à un lieu sûr, particulièrement si l'on en pouvoit convenir avec le Pape. On y renouvela les Decrets du Concile de Constance sur l'autorité des Conciles Generaux. Enfin dans cette même Session, le Concile fut transféré à Milan pour y être continué, jusques à ce qu'on fût convenu avec le Pape d'un lieu, & la Session prochaine indiquée au 13. du mois dans l'Eglise Cathédrale de Milan.

Quand les Prélats du Concile furent arrivés à Milan, ils remirent la Session au premier Janvier 1512. Les Cardinaux de Saint Ange & de Saint-Severin s'y rendirent avec six Evêques de France & quelques Abbez. On y dressa des Actes par lesquels on nommoit au Pape onze Villes entre lesquelles il pouvoit choisir celle qu'il voudroit pour la tenue du Concile, ou on lui offroit qu'il nommât dix Villes d'Italie qui ne fussent point de sa domination ni de celle des Venitiens, afin que le Concile en pût choisir une. On lui donna trente jours pour délibérer sur cela. On lui proposa aussi de traiter à l'amiable des différends de Boulogne & de Ferrare, & l'on exhorta le Pape & les

Tome XIII.

Concile de Pise. Princes de suspendre la guerre. On fit un Decret contre ceux qui impetleroient ou accepteroient les Benefices de ceux qui assistent au Concile; & l'on fit défenses aux Domestiques des Prélats de se retirer sans la permission de leurs Maîtres sous prétexte de Monitoire fulminé par le Pape.

Dans la cinquième Session tenue l'onzième de Février, on renouvela le Decret du Concile de Constance contre ceux qui maltraitoient ou voloient ceux qui venoient au Concile ou en sortoient. On ajouta aux peines qui étoient portées dans ce Decret, celle de la privation des Benefices, Offices & Privileges. On y nomma le Cardinal de Saint-Severin Legat de Boulogne, & l'on y résolut un nouveau Sceau de plomb.

Dans la sixième Session tenue le 24. Mars, les Promoteurs du Concile accusèrent le Pape de contumace. On y publia divers Reglemens de Police: on y confirma tout ce que le Concile avoit fait jusqu'alors: on cassa tout ce que le Pape pourroit attenter contre l'Empereur & contre le Roi de France. Enfin on y fit un Decret, par lequel il étoit enjoint au Pape de retracter dans les vingt-quatre jours tout ce qu'il avoit fait contre le Concile de Pise, après lequel tems il seroit procédé contre lui s'il n'y satisfaisoit.

Ce tems étant passé, les Promoteurs du Concile demanderent dans la septième Session, qu'il fût déclaré, que le Pape avoit encouru comme contumace, la suspension *ipso facto*, dans l'Administration tant spirituelle, le que temporelle du Souverain Pontificat, & qu'elle étoit dévolue de plein droit au Concile. On le fit appeler par trois fois; & personne n'ayant comparu pour lui, on remit à délibérer sur la demande des Promoteurs. On regla dans la même Session le nombre des Députations & la maniere de proceder.

Decret du Concile de Pise. Le 21. d'Avril les Promoteurs présenterent une nouvelle Requête contre le Pape dans la 8^e Session du Concile. Il fut encore appelé; & personne n'ayant comparu pour lui, le Concile le déclara notoirement Perturbateur du Concile, contumace, Auteur de Schisme, incorrigible, endurci; jugea que comme tel, il avoit encouru les peines portées dans les saints Decrets des Conciles de Constance & de Bâle, & suspension de toute Administration Pontificale qui étoit dévolue de plein droit au Concile; & fit défenses en conséquence à tous les Prélats, Ecclesiastiques, & Fidèles de le reconnoître & de lui obéir.

C

Ce

Indiction du Concile de Pise par les Cardinaux. General à Pise pour le premier jour de Septembre, & firent afficher cette Convocation. Les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France firent aussi publier un Acte de Convocation du Concile au nom de leurs Maîtres, & ces Princes l'approuverent par des Lettres particulieres adressées aux Cardinaux qui étoient à Milan.

Indiction du Concile de Latran V. par le Pape. Le Pape pour arrêter ce coup, indiqua de son côté un Concile à Rome par sa Bulle du 17. Juillet, dans laquelle il se plaint de la conduite des Cardinaux qui l'avoient quitté pour se retirer à Florence & avoient indiqué le Concile de Pise. Il y témoigne, qu'il a toujours été fort porté pour l'indiction d'un Concile General & prêt de le faire. Il accuse de schisme & de rebellion les Cardinaux qui en avoient indiqué un sans sa participation. Il remarque que le terme de trois mois & quatorze jours qu'ils ont donné, n'est pas suffisant pour assembler des Evêques à un Concile General; que la Ville de Pise qu'ils ont choisie, n'est pas assez grande ni assez bien bâtie pour loger tous les Prélats qui doivent venir au Concile, & que l'on ne peut pas y venir en sûreté, à cause de la guerre qui est dans la Toscane. Il déclare cette Indiction & Convocation que les Cardinaux ont faite, schismatique, & leur Concile, s'ils le tiennent, un Conventicule & une Synagogue de Satan, cassé & annulé leur Convocation aussi-bien que celles qui ont été faites par les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France, comme n'ayant point d'autorité de les faire; défend aux Cardinaux & aux Prélats de s'y trouver; interdit les lieux où cette Assemblée se tiendra. Enfin il indique lui-même un Concile dans le Palais de Latran au 19. d'Avril 1512. invite tous les Prélats à y venir, & ordonne qu'on leur laissera une pleine & entiere liberté de venir au Concile & de s'en retourner. Il cita en même tems les Cardinaux qui avoient indiqué le Concile de Pise, à comparoître devant lui dans 65. jours, à faute de quoi ils seroient dégradés de leur dignité & privez de leurs Benefices.

Ouverture du Concile de Pise. Ces Cardinaux sans s'émouvoir de cette Bulle, envoierent des Procureurs à Pise pour y faire en leur nom l'ouverture du Concile au jour désigné, & firent réponse à l'Evêque d'Alexandrie qui leur avoit écrit de la part des Cardinaux qui étoient à Rome, qu'ils se recomandoient à eux, quoiqu'ils eussent lieu de se plaindre de ce qu'ils avoient consenti aux Monitions & Censures dont le Pape s'étoit servi contre eux, pour les faire venir en un lieu où il n'y avoit pas de sûreté pour leurs personnes;

qu'ils les assûroient qu'il ne tenoit pas à eux qu'ils ne fussent dans l'obéissance filiale du Pape; qu'ils ne s'étoient retirez à Florence que pour le bien de l'Eglise; qu'ils étoient persuadés que l'Indiction du Concile de Pise étoit très-juste, & qu'ils avoient eu droit de la faire & de se joindre aux Princes qui la demandoient & la vouloient faire de leur autorité; qu'ils croioient que le Pape leur auroit répondu avec plus de charité sur la monition qu'ils lui avoient faite; qu'ils remettroient à traiter de ce qui concerne la Cour de Rome, jusqu'à ce que le Pape vînt en personne au Concile & qu'on fût convenu d'un lieu sûr & neutre où il se tiendrait; que la Ville de Rome n'étoit pas alors un lieu où ils pussent être en sûreté & en liberté, non plus que les Ambassadeurs des Princes; que l'on ne pouvoit pas tenir deux Conciles Generaux; qu'au reste ils faisoient leurs protestations contre ce qui avoit été fait par le Pape au préjudice de l'Indiction du Concile de Pise. Ils chargerent aussi deux personnes de signifier en leur nom un Acte d'Appel au Pape de sa citation, de la défense qu'il leur avoit faite de tenir le Concile, avec pouvoir de convenir d'un lieu neutre & pacifique. Ces Procureurs étant allez à Rome, ne reçurent point d'autre réponse du Pape & des Cardinaux, si ce n'est qu'on leur accorde un délai de huit jours pour comparoître, & qu'on leur faisoit de nouvelles défenses de tenir le Concile.

Cela n'empêcha pas néanmoins que le Concile ne s'ouvrît à Pise le premier de Novembre 1511. Il étoit composé de quatre Cardinaux presens en personne: Sçavoir, Bernardin Carvajal Evêque & Cardinal de Sainte Croix, Guillaume Brignonnet Cardinal Evêque de Palestrine & Archevêque de Narbonne, René de Prye Cardinal Prêtre de Sainte Sabine Evêque de Baïeux, & Amanée d'Albret Cardinal Diacre du titre de Saint Nicolas; des Procureurs des Cardinaux du Mans, de Cosenze, & de Saint Severin; des Archevêques de Lyon & de Sens, de treize Evêques de France, de cinq Abbez, de quelques Docteurs en Droit & en Theologie, & des Députés des Universités de France.

Après la Messe & la Prédication, la première Session fut prorogée au cinquième jour de Novembre. Il y fut décidé, que l'Indiction du Concile de Pise pour la Réforme de l'Eglise se dans son chef & dans ses membres, étoit juste & legitime; que la Ville que l'on avoit choisie, étoit propre pour le célébrer; & que tout ce qui avoit été fait ou seroit fait & attenté au préjudice, étoit nul. On regla, que les

Ouverture du Concile de Pise.

Concile de Pise de l'an 1511.

Concile de Pise de l'an 1511.

les Beneficiers qui assistoient au Concile, jouiroient des revenus de leurs Benefices pendant qu'ils y seroient. Bernardin de Carvajal Cardinal de Sainte Croix fut nommé Président du Concile, & le Seigneur de Lautrec, préposé pour sa garde. On y élût aussi des Officiers pour proceder dans le Concile.

La seconde Session tenue le 7. du même mois, fut encore employée à ce qui regardoit la Police du Concile. On y proposa pour regle de la modestie avec laquelle on y devoit assister, un Canon d'un Concile de Tolède. On y déclara, que le rang que les Prélats y prendroient, ne porteroit aucun préjudice aux Droits d'un chacun; & que le Concile ne seroit point censé séparé, quand quelques Prélats s'en retireroient. On y nomma des Juges des Causes qui se devoient traiter dans le Concile. L'on fit défenses d'attirer les membres du Concile à Rome, sous prétexte de quelque procès que ce fût, mû ou à mouvoir à la Cour de Rome. Enfin on y choisit des Scrutateurs, des Huissiers, & un Sceau.

Le 10. du même mois se tint la troisième Session que l'on avoit avancée pour des raisons pressantes. On y fit un Decret par lequel il étoit ordonné, que le Concile ne seroit point séparé & ne le pourroit être que l'Eglise ne fût réformée, tant dans son chef que dans ses membres, les Schismes & les Heresies naissantes éteintes, & les Guerres assoupies; qu'il pourroit néanmoins être transféré à un lieu sûr, particulièrement si l'on en pouvoit convenir avec le Pape. On y renouvela les Decrets du Concile de Constance sur l'autorité des Conciles Generaux. Enfin dans cette même Session, le Concile fut transféré à Milan pour y être continué, usques à ce qu'on fût convenu avec le Pape d'un lieu, & la Session prochaine indiquée au 13. du mois dans l'Eglise Cathédrale de Milan.

Quand les Prélats du Concile furent arrivés à Milan, ils remirent la Session au premier Janvier 1512. Les Cardinaux de Saint Ange & de Saint-Severin s'y rendirent avec six Evêques de France & quelques Abbez. On y dressa des Actes par lesquels on nommoit au Pape onze Villes entre lesquelles il pouvoit choisir celle qu'il voudroit pour la tenue du Concile, ou on lui offroit qu'il nommât dix Villes d'Italie qui ne fussent point de sa domination ni de celle des Venitiens, afin que le Concile en pût choisir une. On lui donna trente jours pour délibérer sur cela. On lui proposa aussi de traiter à l'amiable des differends de Boulogne & de Ferrare, & l'on exhorta le Pape & les

Tome XIII.

Concile de Pise. Princes de suspendre la guerre. On fit un Decret contre ceux qui impetroient ou accepteroient les Benefices de ceux qui assistent au Concile; & l'on fit défenses aux Domestiques des Prélats de se retirer sans la permission de leurs Maîtres sous prétexte de Monitoire fulminé par le Pape.

Dans la cinquième Session tenue l'onzième de Février, on renouvela le Decret du Concile de Constance contre ceux qui maltraitoient ou voloient ceux qui venoient au Concile ou en sortoient. On ajouta aux peines qui étoient portées dans ce Decret, celle de la privation des Benefices, Offices & Privileges. On y nomma le Cardinal de Saint-Severin Legat de Boulogne, & l'on y résolut un nouveau Sceau de plomb.

Dans la sixième Session tenue le 24. Mars, les Promoteurs du Concile accusèrent le Pape de contumace. On y publia divers Reglemens de Police: on y confirma tout ce que le Concile avoit fait jusqu'alors: on cassa tout ce que le Pape pourroit attenter contre l'Empereur & contre le Roi de France. Enfin on y fit un Decret, par lequel il étoit enjoint au Pape de retracter dans les vingt-quatre jours tout ce qu'il avoit fait contre le Concile de Pise, après lequel tems il seroit procedé contre lui s'il n'y satisfaisoit.

Ce tems étant passé, les Promoteurs du Concile demanderent dans la septième Session, qu'il fût déclaré, que le Pape avoit encouru comme contumace, la suspension *ipso facto*, dans l'Administration tant spirituelle que temporelle du Souverain Pontificat, & qu'elle étoit dévolue de plein droit au Concile. On le fit appeler par trois fois; & personne n'ayant comparu pour lui, on remit à délibérer sur la demande des Promoteurs. On regla dans la même Session le nombre des Députations & la maniere de proceder.

Le 21. d'Avril les Promoteurs présenterent une nouvelle Requête contre le Pape dans la 8^e Session du Concile. Il fut encore appelé; & personne n'ayant comparu pour lui, le Concile le déclara notoirement Perturbateur du Concile, contumace, Auteur de Schisme, incorrigible, endurci; jugea que comme tel, il avoit encouru les peines portées dans les saints Decrets des Conciles de Constance & de Bâle, & suspension de toute Administration Pontificale qui étoit dévolue de plein droit au Concile; & fit défenses en consequence à tous les Prélats, Ecclesiastiques, & Fidèles de le reconnoître & de lui obéir.

C

Indiction du Concile de Pise par les Cardinaux. General à Pise pour le premier jour de Septembre, & firent afficher cette Convocation. Les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France firent aussi publier un Acte de Convocation du Concile au nom de leurs Maîtres, & ces Princes l'approuverent par des Lettres particulieres adressées aux Cardinaux qui étoient à Milan.

Indiction du Concile de Latran V. par le Pape. Le Pape pour arrêter ce coup, indiqua de son côté un Concile à Rome par sa Bulle du 17. Juillet, dans laquelle il se plaint de la conduite des Cardinaux qui l'avoient quitté pour se retirer à Florence & avoient indiqué le Concile de Pise. Il y témoigne, qu'il a toujours été fort porté pour l'indiction d'un Concile General & prêt de le faire. Il accuse de schisme & de rebellion les Cardinaux qui en avoient indiqué un sans sa participation. Il remarque que le terme de trois mois & quatorze jours qu'ils ont donné, n'est pas suffisant pour assembler des Evêques à un Concile General; que la Ville de Pise qu'ils ont choisie, n'est pas assez grande ni assez bien bâtie pour loger tous les Prélats qui doivent venir au Concile, & que l'on ne peut pas y venir en sûreté, à cause de la guerre qui est dans la Toscane. Il déclare cette Indiction & Convocation que les Cardinaux ont faite, schismatique, & leur Concile, s'ils le tiennent, un Conventicule & une Synagogue de Satan, casse & annule leur Convocation aussi-bien que celles qui ont été faites par les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France, comme n'ayant point d'autorité de les faire; défend aux Cardinaux & aux Prélats de s'y trouver; interdit les lieux où cette Assemblée se tiendra. Enfin il indique lui-même un Concile dans le Palais de Latran au 19. d'Avril 1512. invite tous les Prélats à y venir, & ordonne qu'on leur laissera une pleine & entiere liberté de venir au Concile & de s'en retourner. Il cita en même tems les Cardinaux qui avoient indiqué le Concile de Pise, à comparoître devant lui dans 65. jours, à faute de quoi ils seroient dégradés de leur dignité & privez de leurs Benefices.

Ouverture du Concile de Pise. Ces Cardinaux sans s'émouvoir de cette Bulle, envoierent des Procureurs à Pise pour y faire en leur nom l'ouverture du Concile au jour désigné, & firent réponse à l'Evêque d'Alexandrie qui leur avoit écrit de la part des Cardinaux qui étoient à Rome, qu'ils se recommandoient à eux, quoiqu'ils eussent lieu de se plaindre de ce qu'ils avoient consenti aux Monitions & Censures dont le Pape s'étoit servi contre eux, pour les faire venir en un lieu où il n'y avoit pas de sûreté pour leurs personnes;

Ouverture du Concile de Pise. qu'ils les assûroient qu'il ne tenoit pas à eux qu'ils ne fussent dans l'obéissance filiale du Pape; qu'ils ne s'étoient retirés à Florence que pour le bien de l'Eglise; qu'ils étoient persuadés que l'Indiction du Concile de Pise étoit très-juste, & qu'ils avoient eu droit de la faire & de se joindre aux Princes qui la demandoient & la vouloient faire de leur autorité; qu'ils croioient que le Pape leur auroit répondu avec plus de charité sur la monition qu'ils lui avoient faite; qu'ils remettroient à traiter de ce qui concerne la Cour de Rome, jusqu'à ce que le Pape vînt en personne au Concile & qu'on fût convenu d'un lieu sûr & neutre où il se tiendrait; que la Ville de Rome n'étoit pas alors un lieu où ils pussent être en sûreté & en liberté, non plus que les Ambassadeurs des Princes; que l'on ne pouvoit pas tenir deux Conciles Generaux; qu'au reste ils faisoient leurs protestations contre ce qui avoit été fait par le Pape au préjudice de l'Indiction du Concile de Pise. Ils chargerent aussi deux personnes de signifier en leur nom un Acte d'Appel au Pape de sa citation, de la défense qu'il leur avoit faite de tenir le Concile, avec pouvoir de convenir d'un lieu neutre & pacifique. Ces Procureurs étant allés à Rome, ne reçurent point d'autre réponse du Pape & des Cardinaux, si ce n'est qu'on leur accorde un délai de huit jours pour comparoître, & qu'on leur faisoit de nouvelles défenses de tenir le Concile.

Cela n'empêcha pas néanmoins que le Concile ne s'ouvrit à Pise le premier de Novembre 1511. Il étoit composé de quatre Cardinaux presens en personne: Scavoir, Bernardin Carvajal Evêque & Cardinal de Sainte Croix, Guillaume Brignonnet Cardinal Evêque de Palestrine & Archevêque de Narbonne, René de Prye Cardinal Prêtre de Sainte Sabine Evêque de Baieux, & Amanée d'Albret Cardinal Diaacre du titre de Saint Nicolas; des Procureurs des Cardinaux du Mans, de Cosenze, & de Saint Severin; des Archevêques de Lyon & de Sens, de treize Evêques de France, de cinq Abbez, de quelques Docteurs en Droit & en Theologie, & des Députés des Universités de France.

Concile de Pise de l'an 1511. Après la Messe & la Prédication, la première Session fut prorogée au cinquième jour de Novembre. Il y fut décidé, que l'Indiction du Concile de Pise pour la Réforme de l'Eglise dans son chef & dans ses membres, étoit juste & legitime; que la Ville que l'on avoit choisie, étoit propre pour le célébrer; & que tout ce qui avoit été fait ou seroit fait & attenté au préjudice, étoit nul. On regla, que les

Concile de Pise de l'an 1511.

les Beneficiers qui assistoient au Concile, jouiroient des revenus de leurs Benefices pendant qu'ils y seroient. Bernardin de Carvajal Cardinal de Sainte Croix fut nommé Prédident du Concile, & le Seigneur de Lautrec, préposé pour sa garde. On y élût aussi des Officiers pour proceder dans le Concile.

La seconde Session tenue le 7. du même mois, fut encore employée à ce qui regardoit la Police du Concile. On y proposa pour régler la modestie avec laquelle on y devoit assister, un Canon d'un Concile de Tolède. On y déclara, que le rang que les Prélats y prendroient, ne porteroit aucun préjudice aux Droits d'un chacun; & que le Concile ne seroit point censé séparé, quand quelques Prélats s'en retireroient. On y nomma des Juges des Causes qui se devoient traiter dans le Concile. L'on fit défenses d'attirer les membres du Concile à Rome, sous prétexte de quelque procès que ce fût, mâ ou à mouvoir à la Cour de Rome. Enfin on y choisit des Scrutateurs, des Huissiers, & un Sceau.

Le 10. du même mois se tint la troisième Session que l'on avoit avancée pour des raisons pressantes. On y fit un Decret par lequel il étoit ordonné, que le Concile ne seroit point séparé & ne le pourroit être que l'Eglise ne fût réformée, tant dans son chef que dans ses membres, les Schismes & les Heresies naissantes éteintes, & les Guerres assoupies; qu'il pourroit néanmoins être transféré à un lieu sûr, particulièrement si l'on en pouvoit convenir avec le Pape. On y renouvela les Decrets du Concile de Constance sur l'autorité des Conciles Generaux. Enfin dans cette même Session, le Concile fut transféré à Milan pour y être continué, jusques à ce qu'on fût convenu avec le Pape d'un lieu, & la Session prochaine indiquée au 13. du mois dans l'Eglise Cathédrale de Milan.

Quand les Prélats du Concile furent arrivés à Milan, ils remirent la Session au premier Janvier 1512. Les Cardinaux de Saint Ange & Janvier 1512. Les Cardinaux de Saint Ange & de Saint-Severin s'y rendirent avec six Evêques de France & quelques Abbez. On y dressa des Actes par lesquels on nommoit au Pape onze Villes entre lesquelles il pouvoit choisir celle qu'il voudroit pour la tenue du Concile, ou on lui offroit qu'il nommât dix Villes d'Italie qui ne fussent point de sa domination ni de celle des Venitiens, afin que le Concile en pût choisir une. On lui donna trente jours pour délibérer sur cela. On lui proposa aussi de traiter à l'amiable des différends de Boulogne & de Ferrare, & l'on exhorta le Pape & les

Tome XIII.

Concile de Pise. Princes de suspendre la guerre. On fit un Decret contre ceux qui impetroient ou accepteroient les Benefices de ceux qui assistent au Concile; & l'on fit défenses aux Domestiques des Prélats de se retirer sans la permission de leurs Maîtres sous prétexte de Monitoire fulminé par le Pape.

Dans la cinquième Session tenue l'onzième de Février, on renouvela le Decret du Concile de Constance contre ceux qui maltraitoient ou voloient ceux qui venoient au Concile ou en sortoient. On ajoûta aux peines qui étoient portées dans ce Decret, celle de la privation des Benefices, Offices & Privileges. On y nomma le Cardinal de Saint-Severin Legat de Boulogne, & l'on y résolut un nouveau Sceau de plomb.

Dans la sixième Session tenue le 24. Mars, les Promoteurs du Concile accusèrent le Pape de contumace. On y publia divers Reglemens de Police: on y confirma tout ce que le Concile avoit fait jusqu'alors: on cassa tout ce que le Pape pourroit attenter contre l'Empereur & contre le Roi de France. Enfin on y fit un Decret, par lequel il étoit enjoint au Pape de retracter dans les vingt-quatre jours tout ce qu'il avoit fait contre le Concile de Pise, après lequel tems il seroit procedé contre lui s'il n'y satisfaisoit.

Ce tems étant passé, les Promoteurs du Concile demanderent dans la septième Session, qu'il fût déclaré, que le Pape avoit encouru comme contumace, la suspension *ipso facto*, dans l'Administration tant spirituelle, le que temporelle du Souverain Pontificat, & qu'elle étoit dévolue de plein droit au Concile. On le fit appeler par trois fois; & personne n'ayant comparu pour lui, on remit à délibérer sur la demande des Promoteurs. On regla dans la même Session le nombre des Députations & la maniere de proceder.

Decret du Concile de Pise. Le 21. d'Avril les Promoteurs présenterent une nouvelle Requête contre le Pape dans la 8^e Session du Concile. Il fut encore appelé; & personne n'ayant comparu pour lui, le Concile le déclara notoirement Perturbateur du Concile, contumace, Auteur de Schisme, incorrigible, endurci; jugea que comme tel, il avoit encouru les peines portées dans les saints Decrets des Conciles de Constance & de Bâle, & suspension de toute Administration Pontificale qui étoit dévolue de plein droit au Concile; & fit défenses en consequence à tous les Prélats, Ecclesiastiques, & Fidèles de le reconnoître & de lui obéir.

C

Ca

Reception du Concile de Pise en France. Ce fut le dernier Decret du Concile de Pise; car peu de tems après, les François abandonnez de l'Empereur Maximilien, furent obligez de quitter le Milanois & les Prélats du Concile de se retirer à Lyon, où il n'y eut plus qu'un ombre de Concile qui s'évanouit bien-tôt. Mais la Sentence de Suspension fut reçûe en France, & le Roi donna des Lettres patentes le 16. Juin, par lesquelles il l'accepta, ordonna qu'elle seroit executée dans ses Etats, & fit défenses à tous ses Sujets d'impetrer aucunes Provisions du Pape, ni d'avoir égard aux Bulles qu'il pourroit expedier. Telle fut la fin du Concile de Pise.

§. VII.

Histoire du Concile V. de Latran jusqu'à l'onzième Session.

Concile de Latran V. Pendant que ces choses se passaient à Pise, le Concile de Latran indiqué par le Pape & prorogé par deux fois, s'ouvrit enfin le 10. de Mai 1512. Il étoit composé de quinze Cardinaux, de soixante & dix-neuf Archevêques ou Evêques tous Italiens, de six Abbez ou Generaux d'Ordre. On lut dans la premiere Session les Bulles de Convocation & de Prorogation du Concile: on y nomma des Officiers: on y fit des discours: mais il ne s'y passa rien de considerable.

La seconde Session se tint le 17. du même mois. On y lut la Déclaration de Ferdinand Roi d'Espagne, par laquelle il approuvoit la Convocation du Concile, & la Bulle de Prorogation du Concile jusqu'au 3. de Novembre. Le Cardinal Caietan y fit un discours contre le Concile de Pise.

La troisième Session ne se tint que le 3. de Decembre. L'Evêque de Gurcky comparut de la part de l'Empereur Maximilien, y apporta une révocation faite par son Maître de ce qui s'étoit fait dans l'Assemblée de Tours & dans le Concile de Pise, & y approuva la Convocation du Concile de Latran. Le Pape y donna une Bulle par laquelle il annulloit tout ce qui s'étoit fait à Pise, à Milan & à Lyon, renouvella l'Interdit prononcé contre la Ville de Lyon & contre le Roiaume de France, & transféra la Foire de la Ville de Lyon à Geneve.

Dans la Session quatrième tenuë le 10. de Decembre, le Pape fit lire les Lettres patentes de Louis XI. portant l'Abrogation de la Pragmatique, & aussi-tôt après l'Avocat du Con-

cile fit un discours contre la Pragmatique, en demanda la révocation, & qu'il fut decerné un Monitoire contre les Prélats, Chapitres, Princes, Parlemens & autres personnes du Roiaume de France pour comparoître au Concile & alleguer les raisons qu'ils prétendoient avoir pour en empêcher l'abrogation. Le Pape publia un Monitoire conforme à la réquisition, ordonnant que tous les Fauteurs de la Pragmatique, tels qu'ils pussent être, seroient citez à comparoître dans soixante jours.

Le Pape Jules II. étant tombé malade, ne pût assister à la cinquième Session tenuë le 16. de Fevrier. Le Cardinal de Saint George Evêque d'Ostie y présida à sa place. On y confirma la Constitution de Jules II. contre les pratiques Simoniaques pour l'Election du Pape, & l'on decerna une nouvelle Monition contre l'Eglise de France pour répondre sur la Pragmatique.

Le Pape Jules mourut le 26. de Fevrier 1513. Les Cardinaux entrerent dans le Conclave le 4. de Mars, & l'onzième du même mois Jean de Medicis Cardinal Diacre fut élu & proclamé Pape, & prit le nom de Leon X. lequel après avoir été couronné le 19. prorogea la sixième Session du Concile & la Citation des François sur la Pragmatique jusqu'au 27. du mois d'Avril. Cette Prorogation fut encore continuée dans la Session sixième jusqu'au 23. de Mai, & dans la septième Session, jusqu'au 17. de Decembre.

Pendant cet intervalle de tems, le Roi de France adouci par la mort de Jules, envoya le Cardinal de Saint Severin, Claude Seissel Evêque de Marseille & Louis Forbin en qualité de ses Ambassadeurs au Concile, avec pouvoir d'y adherer. Etant arrivez à Rome, ils déclarerent au Pape, que quoique le Roi eût crû avoir de bonnes raisons pour indiquer & soutenir le Concile de Pise, & qu'il ne l'eût fait dans aucune mauvaise intention, toutefois ayant sçu depuis la mort de Jules II. que le Pape Leon X. ne l'approuvoit pas; & ayant été averti par les Lettres que Sa Sainteté lui avoit écrites, de renoncer au Concile de Pise & d'adherer à celui de Latran comme au seul Concile legitime, attendu que le Pape Jules étant mort, tout sujet de haine & de défiance étoit cessé, & que l'Empereur & quelques Cardinaux qui avoient soutenu le Concile de Pise, y avoient renoncé & adheré à celui de Latran, ils renonçoient au nom du Roi au Concile de Pise & adheroient à celui de Latran comme au seul Concile veritable & legitime; promettans en son nom de ne plus soutenir le Concile

de

Concile de Latran V.

de Pise, de faire cesser dans un mois l'Assemblée qui se tenoit sous ce nom à Lyon, & de contraindre ceux qui résisteroient, à se retirer. Ils ajoutèrent, qu'il enverroient vers le Pape six Prélats & quatre Docteurs du nombre de ceux qui avoient assisté au Concile de Pise, pour demander l'absolution pour eux & pour ceux qui y avoient adheré, & pour reconnoître le Concile de Latran. Cet Acte fut ratifié par les Lettres patentes du Roi du 26. Octobre 1513. & lu dans la Session huitième tenuë le 17. Decembre. Le Pape y publia une Constitution par laquelle il faisoit défenses d'étudier plus de cinq ans en Philosophie sans apprendre de Theologie ou de Droit. La neuvième Session fut indiquée au 5. de Mai 1514.

Elle se tint le jour marqué; mais les Prélats François du Concile de Pise, n'ayant pû s'y rendre, quoiqu'ils fussent partis pour aller à Rome, parce qu'ils ne purent obtenir de passeport ni de l'Empereur Maximilien, ni du Duc Sforce, envoierent un Acte au Concile pour s'excuser & demander leur absolution. Le Pape fit une Bulle generale par laquelle il enjoignoit de nouveau aux Prélats de se trouver au Concile; & fit des défenses très-expresses de les empêcher d'y venir. Il publia divers Reglemens de discipline pour les Prélats, Officiers & autres Ecclesiastiques de la Cour de Rome. La Session suivante fut remise au premier jour de Decembre.

Les Reglemens de Discipline ou de Réforme faits dans cette Session, sont 1. Que l'on ne pourvoira aux Eglises Episcopales & aux Abbaies, que des personnes dignes de remplir ces places, d'âge competent, de bonnes mœurs & de capacité. Que les Evêques auront au moins vingt-sept ans & les Abbez vingt-deux: Que le Cardinal qui sera chargé de faire le rapport de l'Election, Postulation ou Provision d'une personne à une Eglise ou à un Monastere, avant que d'en parler dans le Consistoire, le fera sçavoir au plus ancien Cardinal de chaque Ordre; qu'il examinera ensuite sommairement la Provision, Election ou Postulation; entendra les Opposans s'il y en a, & des Témoins dignes de foi, pour faire son rapport du tout au Consistoire. 2. Qu'aucun Evêque ou Abbé ne pourra être privé de sa dignité pour quelque crime dont il soit accusé, quand même il seroit notoire, que les Parties n'aient été ouïes; & qu'aucun ne pourra être transféré malgré soi, si ce n'est pour des raisons justes & nécessaires. 3. Que les Commandes étant très-préjudiciables aux Monasteres, tant pour le

temporel que pour le spirituel après la mort des Abbez Reguliers, leurs Abbaies ne pourront être données en Commande, si ce n'est pour la conservation de l'autorité du Saint Siège; & que celles qui sont en Commande, cesseront d'y être après la mort des Abbez Commandataires, ou ne seront données en Commande qu'à des Cardinaux ou autres personnes qualifiées; que les Commandataires qui ont une menfe séparée de celle des Moines, fourniront la quatrième partie de leur menfe pour l'entretien du Monastere; & si leur menfe est commune avec celle des Religieux, on prendra la troisième partie de tout le revenu pour l'entretien des Moines & du Monastere. 4. Que les Cures & les Dignitez dont le revenu n'est pas de deux cens ducats, ne seront pas données en Commande aux Cardinaux, si ce n'est qu'ils vaquent par la mort de leurs Domestiques, auquel cas ils pourront leur être données en Commande, à condition qu'ils les remettront dans six mois entre les mains de personnes qui leur seront agréables. 5. Qu'il ne se fera de démembrement ni d'union d'Eglises, si ce n'est dans les cas permis par le Droit, & pour une cause raisonnable: que l'on ne donnera de dispense de posséder plus de deux Benefices incompatibles, si ce n'est à des personnes qualifiées, ou pour des raisons pressantes: que ceux qui possèdent plus de quatre Benefices, Cures, Vicairies ou Dignitez, même en Commande ou sous titre d'union, seront tenus dans deux ans de se réduire au nombre de quatre, & de remettre les autres entre les mains des Ordinaires. Voilà les points generaux de Discipline. Voici ceux qui regardent en particulier les Cardinaux & les Officiers de la Cour de Rome. Touchant les premiers, il est dit, que leur Dignité étant la plus éminente dans l'Eglise après celle du Souverain Pontife, ils doivent mener une vie exemplaire, assister à l'Office Divin, fuir le faste, se contenter de ce qui convient à la modestie Sacerdotale, recevoir favorablement ceux qui viennent à la Cour de Rome, traiter honorablement les Ecclesiastiques qui sont auprès d'eux, & ne les pas employer à des ministeres bas & deshonnêtes, ne point avoir de partialité, de prendre également soin des affaires des Pauvres & des Princes, visiter tous les ans une fois par eux-mêmes, s'ils sont à la Cour, ou par un Vicair, s'ils sont absens, les Eglises dont ils sont Titulaires, & d'avoir soin des biens, du Clergé & du Peuple qui en dépendent, d'y laisser un fonds pour y entretenir un Prêtre, ou d'y faire quelque autre Fondation; de ne pas

Reception
du Concile
de Pise
en France.

Ce fut le dernier Decret du Concile de Pise; car peu de tems après, les François abandonnez de l'Empereur Maximilien, furent obligez de quitter le Milanois & les Prélats du Concile de se retirer à Lyon, où il n'y eut plus qu'un ombre de Concile qui s'évanouit bien-tôt. Mais la Sentence de Suspension fut reçue en France, & le Roi donna des Lettres patentes le 16. Juin, par lesquelles il l'accepta, ordonna qu'elle seroit executée dans ses Etats, & fit défenses à tous ses Sujets d'impetrer aucunes Provisions du Pape, ni d'avoir égard aux Bulles qu'il pourroit expedier. Telle fut la fin du Concile de Pise.

§. VII.

Histoire du Concile V. de Latran jusqu'à l'onzième Session.

Concile
de La-
tran V.

Pendant que ces choses se passaient à Pise, le Concile de Latran indiqué par le Pape & prorogé par deux fois, s'ouvrit enfin le 10. de Mai 1512. Il étoit composé de quinze Cardinaux, de soixante & dix-neuf Archevêques ou Evêques tous Italiens, de six Abbez ou Generaux d'Ordre. On lut dans la premiere Session les Bulles de Convocation & de Prorogation du Concile: on y nomma des Officiers: on y fit des discours: mais il ne s'y passa rien de considerable.

La seconde Session se tint le 17. du même mois. On y lut la Déclaration de Ferdinand Roi d'Espagne, par laquelle il approuvoit la Convocation du Concile, & la Bulle de Prorogation du Concile jusqu'au 3. de Novembre. Le Cardinal Caietan y fit un discours contre le Concile de Pise.

La troisième Session ne se tint que le 3. de Decembre. L'Evêque de Gurck y comparut de la part de l'Empereur Maximilien, y apporta une révocation faite par son Maître de ce qui s'étoit fait dans l'Assemblée de Tours & dans le Concile de Pise, & y approuva la Convocation du Concile de Latran. Le Pape y donna une Bulle par laquelle il annulloit tout ce qui s'étoit fait à Pise, à Milan & à Lyon, renouvela l'Interdit prononcé contre la Ville de Lyon & contre le Roiaume de France, & transféra la Foire de la Ville de Lyon à Geneve.

Dans la Session quatrième tenue le 10. de Decembre, le Pape fit lire les Lettres patentes de Louis XI. portant l'Abrogation de la Pragmatique, & aussi-tôt après l'Avocat du Con-

cile fit un discours contre la Pragmatique, en demanda la révocation, & qu'il fut decerné un Monitoire contre les Prélats, Chapitres, Princes, Parlemens & autres personnes du Roiaume de France pour comparoitre au Concile & alleguer les raisons qu'ils prétendoient avoir pour en empêcher l'abrogation. Le Pape publia un Monitoire conforme à la réquisition, ordonnant que tous les Fauteurs de la Pragmatique, tels qu'ils pussent être, seroient citez à comparoitre dans soixante jours.

Le Pape Jules II. étant tombé malade, ne pût assister à la cinquième Session tenue le 16. de Fevrier. Le Cardinal de Saint George Evêque d'Osie y présida à sa place. On y confirma la Constitution de Jules II. contre les pratiques Simoniaques pour l'Élection du Pape, & l'on decerna une nouvelle Monition contre l'Eglise de France pour répondre sur la Pragmatique.

Le Pape Jules mourut le 26. de Fevrier 1513. Les Cardinaux entrerent dans le Conclave le 4. de Mars, & l'onzième du même mois Jean de Medicis Cardinal Diacre fut élu & proclamé Pape, & prit le nom de Leon X. lequel après avoir été couronné le 19. prorogea la sixième Session du Concile & la Citation des François sur la Pragmatique jusqu'au 27. du mois d'Avril. Cette Prorogation fut encore continuée dans la Session suivante jusqu'au 23. de Mai, & dans la septième Session, jusqu'au 17. de Decembre.

Pendant cet intervalle de tems, le Roi de France adouci par la mort de Jules, envoya le Cardinal de Saint Severin, Claude Seissel Evêque de Marseille & Louis Forbin en qualité de ses Ambassadeurs au Concile, avec pouvoir d'y adherer. Etant arrivez à Rome, ils déclarerent au Pape, que quoique le Roi eût crû avoir de bonnes raisons pour indiquer & soutenir le Concile de Pise, & qu'il ne l'eût fait dans aucune mauvaise intention, toutefois ayant scû depuis la mort de Jules II. que le Pape Leon X. ne l'approuvoit pas; & ayant été averti par les Lettres que Sa Sainteté lui avoit écrites, de renoncer au Concile de Pise & d'adherer à celui de Latran comme au seul Concile legitime, attendu que le Pape Jules étant mort, tout sujet de haine & de défiance étoit cessé, & que l'Empereur & quelques Cardinaux qui avoient soutenu le Concile de Pise, y avoient renoncé & adheré à celui de Latran, ils renonçoient au nom du Roi au Concile de Pise & adheroient à celui de Latran comme au seul Concile veritable & legitime; promettans en son nom de ne plus soutenir le Concile

Concile
de La-
tran V.

Concile
de La-
tran V.

de Pise, de faire cesser dans un mois l'Assemblée qui se tenoit sous ce nom à Lyon, & de contraindre ceux qui resisteroient, à se retirer. Ils ajoutèrent, qu'il enverroit vers le Pape six Prélats & quatre Docteurs du nombre de ceux qui avoient assisté au Concile de Pise, pour demander l'absolution pour eux & pour ceux qui y avoient adheré, & pour reconnoître le Concile de Latran. Cet Acte fut ratifié par les Lettres patentes du Roi du 26. Octobre 1513. & lû dans la Session huitième tenue le 17. Decembre. Le Pape y publia une Constitution par laquelle il faisoit défenses d'étudier plus de cinq ans en Philosophie sans apprendre de Theologie ou de Droit. La neuvième Session fut indiquée au 5. de Mai 1514.

Elle se tint le jour marqué; mais les Prélats François du Concile de Pise, n'ayant pû s'y rendre, quoiqu'ils fussent partis pour aller à Rome, parce qu'ils ne purent obtenir de passeport ni de l'Empereur Maximilien, ni du Duc Sforce, envoierent un Acte au Concile pour s'excuser & demander leur absolution. Le Pape fit une Bulle generale par laquelle il enjoignoit de nouveau aux Prélats de se trouver au Concile; & fit des défenses très-expresses de les empêcher d'y venir. Il publia divers Reglemens de discipline pour les Prélats, Officiers & autres Ecclesiastiques de la Cour de Rome. La Session suivante fut remise au premier jour de Decembre.

Les Reglemens de Discipline ou de Réforme faits dans cette Session, sont 1. Que l'on ne pourvoira aux Eglises Episcopales & aux Abbaies, que des personnes dignes de remplir ces places, d'âge competent, de bonnes mœurs & de capacité. Que les Evêques auront au moins vingt-sept ans & les Abbez vingt-deux: Que le Cardinal qui sera chargé de faire le rapport de l'Élection, Postulation ou Provision d'une personne à une Eglise ou à un Monastere, avant que d'en parler dans le Consistoire, le fera scavoir au plus ancien Cardinal de chaque Ordre; qu'il examinera ensuite sommairement la Provision, Election ou Postulation; entendra les Opposans s'il y en a, & des Témoins dignes de foi, pour faire son rapport du tout au Consistoire. 2. Qu'aucun Evêque ou Abbé ne pourra être privé de sa dignité pour quelque crime dont il soit accusé, quand même il seroit notoire, que les Parties n'aient été ouïes; & qu'aucun ne pourra être transféré malgré soi, si ce n'est pour des raisons justes & nécessaires. 3. Que les Commandes étant très-préjudiciables aux Monasteres, tant pour le

temporel que pour le spirituel après la mort des Abbez Reguliers, leurs Abbaies ne pourront être données en Commande, si ce n'est pour la conservation de l'autorité du Saint Siège; & que celles qui sont en Commande, cesseront d'y être après la mort des Abbez Commandataires, ou ne seront données en Commande qu'à des Cardinaux ou autres personnes qualifiées; que les Commandataires qui ont une menle séparée de celle des Moines, fourniront la quatrième partie de leur menle pour l'entretien du Monastere; & si leur menle est commune avec celle des Religieux, on prendra la troisième partie de tout le revenu pour l'entretien des Moines & du Monastere. 4. Que les Cures & les Dignitez dont le revenu n'est pas de deux cens ducats, ne seront pas données en Commande aux Cardinaux, si ce n'est qu'ils vaquent par la mort de leurs Domestiques, auquel cas ils pourrout leur être données en Commande, à condition qu'ils les remettront dans six mois entre les mains de personnes qui leur seront agreables. 5. Qu'il ne se fera de démembrement ni d'union d'Eglises, si ce n'est dans les cas permis par le Droit, & pour une cause raisonnable: que l'on ne donnera de dispense de posséder plus de deux Benefices incompatibles, si ce n'est à des personnes qualifiées, ou pour des raisons pressantes: que ceux qui possèdent plus de quatre Benefices, Cures, Vicairies ou Dignitez, même en Commande ou sous titre d'union, seront tenus dans deux ans de se réduire au nombre de quatre, & de remettre les autres entre les mains des Ordinaires. Voila les points generaux de Discipline. Voici ceux qui regardent en particulier les Cardinaux & les Officiers de la Cour de Rome. Touchant les premiers, il est dit, que leur Dignité étant la plus éminente dans l'Eglise après celle du Souverain Pontife, ils doivent mener une vie exemplaire, assister à l'Office Divin, fuir le faste, se contenter de ce qui convient à la modestie Sacerdotale, recevoir favorablement ceux qui viennent à la Cour de Rome, traiter honorablement les Ecclesiastiques qui sont auprès d'eux, & ne les pas employer à des ministeres bas & deshonnêtes, ne point avoir de partialité, de prendre également soin des affaires des Pauvres & des Princes, visiter tous les ans une fois par eux-mêmes, s'ils sont à la Cour, ou par un Vicaire, s'ils sont absens, les Eglises dont ils sont Titulaires, & d'avoir soin des biens du Clergé & du Peuple qui en dépendent, d'y laisser un fonds pour y entretenir un Prêtre, ou d'y faire quelque autre Fondation; de ne pas

Concile
de La-
tran V.

Reception du Concile de Pise en France. Ce fut le dernier Decret du Concile de Pise; car peu de tems après, les François abandonnez de l'Empereur Maximilien, furent obligez de quitter le Milanois & les Prélats du Concile de se retirer à Lyon, où il n'y eut plus qu'un ombre de Concile qui s'évanouit bien-tôt. Mais la Sentence de Suspension fut reçûe en France, & le Roi donna des Lettres patentes le 16. Juin, par lesquelles il l'accepta, ordonna qu'elle seroit executée dans ses Etats, & fit défenses à tous ses Sujets d'impetrer aucunes Provisions du Pape, ni d'avoir égard aux Bulles qu'il pourroit expedier. Telle fut la fin du Concile de Pise.

§. VII.

Histoire du Concile V. de Latran jusqu'à l'onzième Session.

Concile de Latran V. PENDANT que ces choses se passaient à Pise, le Concile de Latran indiqué par le Pape & prorogé par deux fois, s'ouvrit enfin le 10. de Mai 1512. Il étoit composé de quinze Cardinaux, de soixante & dix-neuf Archevêques ou Evêques tous Italiens, de six Abbez ou Generaux d'Ordre. On lût dans la premiere Session les Bulles de Convocation & de Prorogation du Concile: on y nomma des Officiers: on y fit des discours: mais il ne s'y passa rien de considerable.

La seconde Session se tint le 17. du même mois. On y lût la Déclaration de Ferdinand Roi d'Espagne, par laquelle il approuvoit la Convocation du Concile, & la Bulle de Prorogation du Concile jusqu'au 3. de Novembre. Le Cardinal Caietan y fit un discours contre le Concile de Pise.

La troisième Session ne se tint que le 3. de Decembre. L'Evêque de Gurck y comparut de la part de l'Empereur Maximilien, y apporta une révocation faite par son Maître de ce qui s'étoit fait dans l'Assemblée de Tours & dans le Concile de Pise, & y approuva la Convocation du Concile de Latran. Le Pape y donna une Bulle par laquelle il annulloit tout ce qui s'étoit fait à Pise, à Milan & à Lyon, renouvela l'Interdit prononcé contre la Ville de Lyon & contre le Roïaume de France, & transféra la Foire de la Ville de Lyon à Geneve.

Dans la Session quatrième tenuë le 10. de Decembre, le Pape fit lire les Lettres patentes de Louis XI. portant l'Abrogation de la Pragmatique, & aussi-tôt après l'Avocat du Con-

cile fit un discours contre la Pragmatique, en demanda la révocation, & qu'il fut decerné un Monitoire contre les Prélats, Chapitres, Princes, Parlemens & autres personnes du Roïaume de France pour comparoitre au Concile & alleguer les raisons qu'ils prétendoient avoir pour en empêcher l'abrogation. Le Pape publia un Monitoire conforme à la réquisition, ordonnant que tous les Fauteurs de la Pragmatique, tels qu'ils pussent être, seroient citez à comparoitre dans soixante jours.

Le Pape Jules II. étant tombé malade, ne pût assister à la cinquième Session tenuë le 16. de Fevrier. Le Cardinal de Saint George Evêque d'Ostie y présida à sa place. On y confirma la Constitution de Jules II. contre les pratiques Simoniaques pour l'Election du Pape, & l'on decerna une nouvelle Monition contre l'Eglise de France pour répondre sur la Pragmatique.

Le Pape Jules mourut le 26. de Fevrier 1513. Les Cardinaux entrèrent dans le Conclave le 4. de Mars, & l'onzième du même mois Jean de Medicis Cardinal Diacre fut élu & proclamé Pape, & prit le nom de Leon X. lequel après avoir été couronné le 19. prorogea la sixième Session du Concile & la Citation des François sur la Pragmatique jusqu'au 27. du mois d'Avril. Cette Prorogation fut encore continuée dans la Session fixième jusqu'au 23. de Mai, & dans la septième Session, jusqu'au 17. de Decembre.

Pendant cet intervalle de tems, le Roi de France adouci par la mort de Jules, envoya le Cardinal de Saint Severin, Claude Seissel Evêque de Marseille & Louis Forbin en qualité de ses Ambassadeurs au Concile, avec pouvoir d'y adherer. Etant arrivez à Rome, ils déclarerent au Pape, que quoique le Roi eût crû avoir de bonnes raisons pour indiquer & soutenir le Concile de Pise, & qu'il ne l'eût fait dans aucune mauvaise intention, toutefois ayant sçu depuis la mort de Jules II. que le Pape Leon X. ne l'approuvoit pas; & ayant été averti par les Lettres que Sa Sainteté lui avoit écrites, de renoncer au Concile de Pise & d'adherer à celui de Latran comme au seul Concile legitime, attendu que le Pape Jules étant mort, tout sujet de haine & de défiance étoit cessé, & que l'Empereur & quelques Cardinaux qui avoient soutenu le Concile de Pise, y avoient renoncé & adheré à celui de Latran, ils renonçoient au nom du Roi au Concile de Pise & adheroient à celui de Latran comme au seul Concile veritable & legitime; promettans en son nom de ne plus soutenir le Concile

de

Concile de Latran V. de Pise, de faire cesser dans un mois l'Assemblée qui se tenoit sous ce nom à Lyon, & de contraindre ceux qui resisteroient, à se retirer. Ils ajoûterent, qu'il enverroit vers le Pape six Prélats & quatre Docteurs du nombre de ceux qui avoient assisté au Concile de Pise, pour demander l'absolution pour eux & pour ceux qui y avoient adheré, & pour reconnoître le Concile de Latran. Cet Acte fut ratifié par les Lettres patentes du Roi du 26. Octobre 1513. & lû dans la Session huitième tenuë le 17. Decembre. Le Pape y publia une Constitution par laquelle il faisoit défenses d'étudier plus de cinq ans en Philosophie sans apprendre de Theologie ou de Droit. La neuvième Session fut indiquée au 5. de Mai 1514.

Elle se tint le jour marqué; mais les Prélats François du Concile de Pise, n'ayant pû s'y rendre, quoiqu'ils fussent partis pour aller à Rome, parce qu'ils ne purent obtenir de passeport ni de l'Empereur Maximilien, ni du Duc Sforce, envoierent un Acte au Concile pour s'excuser & demander leur absolution. Le Pape fit une Bulle generale par laquelle il enjoignoit de nouveau aux Prélats de se trouver au Concile; & fit des défenses très-expresses de les empêcher d'y venir. Il publia divers Reglemens de discipline pour les Prélats, Officiers & autres Ecclesiastiques de la Cour de Rome. La Session suivante fut remise au premier jour de Decembre.

Les Reglemens de Discipline ou de Réforme faits dans cette Session, sont 1. Que l'on ne pourvoira aux Eglises Episcopales & aux Abbaies, que des personnes dignes de remplir ces places, d'âge competent, de bonnes mœurs & de capacité. Que les Evêques auront au moins vingt-sept ans & les Abbez vingt-deux: Que le Cardinal qui sera chargé de faire le rapport de l'Election, Postulation ou Provision d'une personne à une Eglise ou à un Monastere, avant que d'en parler dans le Consistoire, le fera sçavoir au plus ancien Cardinal de chaque Ordre; qu'il examinera ensuite sommairement la Provision, Election ou Postulation; entendra les Opposans s'il y en a, & des Témoins dignes de foi, pour faire son rapport du tout au Consistoire. 2. Qu'aucun Evêque ou Abbé ne pourra être privé de sa dignité pour quelque crime dont il soit accusé, quand même il seroit notoire, que les Parties n'aient été ouïes; & qu'aucun ne pourra être transféré malgré soi, si ce n'est pour des raisons justes & nécessaires. 3. Que les Commandes étant très-préjudiciables aux Monasteres, tant pour le

temporel que pour le spirituel après la mort des Abbez Reguliers, leurs Abbaies ne pourront être données en Commande, si ce n'est pour la conservation de l'autorité du Saint Siège; & que celles qui sont en Commande, cesseront d'y être après la mort des Abbez Commandataires, ou ne seront données en Commande qu'à des Cardinaux ou autres personnes qualifiées; que les Commandataires qui ont une menſe séparée de celle des Moines, fourniront la quatrième partie de leur menſe pour l'entretien du Monastere; & si leur menſe est commune avec celle des Religieux, on prendra la troisième partie de tout le revenu pour l'entretien des Moines & du Monastere. 4. Que les Cures & les Dignitez dont le revenu n'est pas de deux cens ducats, ne seront pas données en Commande aux Cardinaux, si ce n'est qu'ils vaquent par la mort de leurs Domestiques, auquel cas ils pourront leur être données en Commande, à condition qu'ils les remettront dans six mois entre les mains de personnes qui leur seront agreables. 5. Qu'il ne se fera de démembrement ni d'union d'Eglises, si ce n'est dans les cas permis par le Droit, & pour une cause raisonnable: que l'on ne donnera de dispense de posséder plus de deux Benefices incompatibles, si ce n'est à des personnes qualifiées, ou pour des raisons pressantes: que ceux qui possèdent plus de quatre Benefices, Cures, Vicairies ou Dignitez, même en Commande ou sous titre d'union, seront tenus dans deux ans de se réduire au nombre de quatre, & de remettre les autres entre les mains des Ordinaires. Voila les points generaux de Discipline. Voici ceux qui regardent en particulier les Cardinaux & les Officiers de la Cour de Rome. Touchant les premiers, il est dit, que leur Dignité étant la plus éminente dans l'Eglise après celle du Souverain Pontife, ils doivent mener une vie exemplaire, assister à l'Office Divin, fuir le faste, se contenter de ce qui convient à la modestie Sacerdotale, recevoir favorablement ceux qui viennent à la Cour de Rome, traiter honorablement les Ecclesiastiques qui sont auprès d'eux, & ne les pas employer à des ministres bas & deshonnêtes, ne point avoir de partialité, de prendre également soin des affaires des Pauvres & des Princes, visiter tous les ans une fois par eux-mêmes, s'ils sont à la Cour, ou par un Vicaire, s'ils sont absens, les Eglises dont ils sont Titulaires, & d'avoir soin des biens, du Clergé & du Peuple qui en dépendent, d'y laisser un fonds pour y entretenir un Prêtre, ou d'y faire quelque autre Fondation; de ne pas

Reception du Concile de Pise en France. Ce fut le dernier Decret du Concile de Pise; car peu de tems après, les François abandonnez de l'Empereur Maximilien, furent obligez de quitter le Milanois & les Prélats du Concile de se retirer à Lyon, où il n'y eut plus qu'un ombre de Concile qui s'évanouit bien-tôt. Mais la Sentence de Suspension fut reçue en France, & le Roi donna des Lettres patentes le 16. Juin, par lesquelles il l'accepta, ordonna qu'elle seroit executée dans ses Etats, & fit défenses à tous ses Sujets d'impetrer aucunes Provisions du Pape, ni d'avoir égard aux Bulles qu'il pourroit expedier. Telle fut la fin du Concile de Pise.

§. VII.

Histoire du Concile V. de Latran jusqu'à l'onzième Session.

Concile de Latran V. PENDANT que ces choses se passaient à Pise, le Concile de Latran indiqué par le Pape & prorogé par deux fois, s'ouvrit enfin le 10. de Mai 1512. Il étoit composé de quinze Cardinaux, de soixante & dix-neuf Archevêques ou Evêques tous Italiens, de six Abbez ou Generaux d'Ordre. On lut dans la premiere Session les Bulles de Convocation & de Prorogation du Concile: on y nomma des Officiers: on y fit des discours: mais il ne s'y passa rien de considerable.

La seconde Session se tint le 17. du même mois. On y lut la Déclaration de Ferdinand Roi d'Espagne, par laquelle il approuvoit la Convocation du Concile, & la Bulle de Prorogation du Concile jusqu'au 3. de Novembre. Le Cardinal Caietan y fit un discours contre le Concile de Pise.

La troisième Session ne se tint que le 3. de Decembre. L'Evêque de Gurcky comparut de la part de l'Empereur Maximilien, y apporta une révocation faite par son Maître de ce qui s'étoit fait dans l'Assemblée de Tours & dans le Concile de Pise, & y approuva la Convocation du Concile de Latran. Le Pape y donna une Bulle par laquelle il annulloit tout ce qui s'étoit fait à Pise, à Milan & à Lyon, renouvela l'Interdit prononcé contre la Ville de Lyon & contre le Roiaume de France, & transféra la Foire de la Ville de Lyon à Geneve.

Dans la Session quatrième tenuë le 10. de Decembre, le Pape fit lire les Lettres patentes de Louis XI. portant l'Abrogation de la Pragmatique, & aussi-tôt après l'Avocat du Con-

cile fit un discours contre la Pragmatique, en demanda la révocation, & qu'il fut decerné un Monitoire contre les Prélats, Chapitres, Princes, Parlemens & autres personnes du Roiaume de France pour comparoître au Concile & alleguer les raisons qu'ils prétendoient avoir pour en empêcher l'abrogation. Le Pape publia un Monitoire conforme à la réquisition, ordonnant que tous les Fauteurs de la Pragmatique, tels qu'ils pussent être, seroient citez à comparoître dans soixante jours.

Le Pape Jules II. étant tombé malade, ne pût assister à la cinquième Session tenuë le 16. de Fevrier. Le Cardinal de Saint George Evêque d'Ostie y présida à sa place. On y confirma la Constitution de Jules II. contre les pratiques Simoniaques pour l'Élection du Pape, & l'on decerna une nouvelle Monition contre l'Eglise de France pour répondre sur la Pragmatique.

Le Pape Jules mourut le 26. de Fevrier 1513. Les Cardinaux entrèrent dans le Conclave le 4. de Mars, & l'onzième du même mois Jean de Medicis Cardinal Diacre fut élu & proclamé Pape, & prit le nom de Leon X. lequel après avoir été couronné le 19. prorogea la sixième Session du Concile & la Citation des François sur la Pragmatique jusqu'au 27. du mois d'Avril. Cette Prorogation fut encore continuée dans la Session sixième jusqu'au 23. de Mai, & dans la septième Session, jusqu'au 17. de Decembre.

Pendant cet intervalle de tems, le Roi de France adouci par la mort de Jules, envoya le Cardinal de Saint Severin, Claude Seissel Evêque de Marseille & Louis Forbin en qualité de ses Ambassadeurs au Concile, avec pouvoir d'y adherer. Etant arrivez à Rome, ils déclarerent au Pape, que quoique le Roi eût crû avoir de bonnes raisons pour indiquer & soutenir le Concile de Pise, & qu'il ne l'eût fait dans aucune mauvaise intention, toutefois ayant sçu depuis la mort de Jules II. que le Pape Leon X. ne l'approuvoit pas, & ayant été averti par les Lettres que Sa Sainteté lui avoit écrites, de renoncer au Concile de Pise & d'adherer à celui de Latran comme au seul Concile legitime, attendu que le Pape Jules étant mort, tout sujet de haine & de défiance étoit cessé, & que l'Empereur & quelques Cardinaux qui avoient soutenu le Concile de Pise, y avoient renoncé & adheré à celui de Latran, ils renonçoient au nom du Roi au Concile de Pise & adheroient à celui de Latran comme au seul Concile veritable & legitime; promettant en son nom de ne plus soutenir le Concile

Concile de Latran V. de Pise, de faire cesser dans un mois l'Assemblée qui se tenoit sous ce nom à Lyon, & de contraindre ceux qui résisteroient, à se retirer. Ils ajoutèrent, qu'il enverroient vers le Pape six Prélats & quatre Docteurs du nombre de ceux qui avoient assisté au Concile de Pise, pour demander l'absolution pour eux & pour ceux qui y avoient adheré, & pour reconnoître le Concile de Latran. Cet Acte fut ratifié par les Lettres patentes du Roi du 26. Octobre 1513. & lu dans la Session huitième tenuë le 17. Decembre. Le Pape y publia une Constitution par laquelle il faisoit défenses d'étudier plus de cinq ans en Philosophie sans apprendre de Theologie ou de Droit. La neuvième Session fut indiquée au 5. de Mai 1514.

Elle se tint le jour marqué; mais les Prélats François du Concile de Pise, n'ayant pû s'y rendre, quoiqu'ils fussent partis pour aller à Rome, parce qu'ils ne purent obtenir de passeport ni de l'Empereur Maximilien, ni du Duc Sforce, envoierent un Acte au Concile pour s'excuser & demander leur absolution. Le Pape fit une Bulle generale par laquelle il enjoignoit de nouveau aux Prélats de se trouver au Concile; & fit des défenses très-expresses de les empêcher d'y venir. Il publia divers Reglemens de discipline pour les Prélats, Officiers & autres Ecclesiastiques de la Cour de Rome. La Session suivante fut remise au premier jour de Decembre.

Les Reglemens de Discipline ou de Réforme faits dans cette Session, sont 1. Que l'on ne pourvoira aux Eglises Episcopales & aux Abbaies, que des personnes dignes de remplir ces places, d'âge competent, de bonnes mœurs & de capacité. Que les Evêques auront au moins vingt-sept ans & les Abbez vingt-deux: Que le Cardinal qui sera chargé de faire le rapport de l'Élection, Postulation ou Provision d'une personne à une Eglise ou à un Monastere, avant que d'en parler dans le Consistoire, le fera sçavoir au plus ancien Cardinal de chaque Ordre; qu'il examinera ensuite sommairement la Provision, Élection ou Postulation; entendra les Opposans s'il y en a, & des Témoins dignes de foi, pour faire son rapport du tout au Consistoire. 2. Qu'aucun Evêque ou Abbé ne pourra être privé de sa dignité pour quelque crime dont il soit accusé, quand même il seroit notoire, que les Parties n'aient été ouïes; & qu'aucun ne pourra être transféré malgré soi, si ce n'est pour des raisons justes & nécessaires. 3. Que les Commandes étant très-préjudiciables aux Monasteres, tant pour le

Concile de Latran V. temporel que pour le spirituel après la mort des Abbez Reguliers, leurs Abbaies ne pourront être données en Commande, si ce n'est pour la conservation de l'autorité du Saint Siège; & que celles qui sont en Commande, cesseront d'y être après la mort des Abbez Commandataires, ou ne seront données en Commande qu'à des Cardinaux ou autres personnes qualifiées; que les Commandataires qui ont une menſe séparée de celle des Moines, fourniront la quatrième partie de leur menſe pour l'entretien du Monastere; & si leur menſe est commune avec celle des Religieux, on prendra la troisième partie de tout le revenu pour l'entretien des Moines & du Monastere. 4. Que les Cures & les Dignitez dont le revenu n'est pas de deux cens ducats, ne seront pas données en Commande aux Cardinaux, si ce n'est qu'ils vaquent par la mort de leurs Domestiques, auquel cas ils pourront leur être données en Commande, à condition qu'ils les remettront dans six mois entre les mains de personnes qui leur seront agreables. 5. Qu'il ne se fera de démembrement ni d'union d'Eglises, si ce n'est dans les cas permis par le Droit, & pour une cause raisonnable: que l'on ne donnera de dispense de posseder plus de deux Benefices incompatibles, si ce n'est à des personnes qualifiées, ou pour des raisons pressantes: que ceux qui possèdent plus de quatre Benefices, Cures, Vicairies ou Dignitez, même en Commande ou sous titre d'union, seront tenus dans deux ans de se réduire au nombre de quatre, & de remettre les autres entre les mains des Ordinaires. Voici les points generaux de Discipline. Voici ceux qui regardent en particulier les Cardinaux & les Officiers de la Cour de Rome. Touchant les premiers, il est dit, que leur Dignité étant la plus éminente, dans l'Eglise après celle du Souverain Pontife, ils doivent mener une vie exemplaire, assister à l'Office Divin, fuir le faste, se contenter de ce qui convient à la modestie Sacerdotale, recevoir favorablement ceux qui viennent à la Cour de Rome, traiter honorablement les Ecclesiastiques qui sont auprès d'eux, & ne les pas employer à des ministeres bas & deshonnêtes, ne point avoir de partialité, de prendre également soin des affaires des Pauvres & des Princes, visiter tous les ans une fois par eux-mêmes, s'ils sont à la Cour, ou par un Vicaire, s'ils sont absens, les Eglises dont ils sont Titulaires, & d'avoir soin des biens, du Clergé & du Peuple qui en dépendent, d'y laisser un fonds pour y entretenir un Prêtre, ou d'y faire quelque autre Fondation; de ne pas

Reception du Concile de Pise en France. Ce fut le dernier Decret du Concile de Pise; car peu de tems après, les François abandonnez de l'Empereur Maximilien, furent obligez de quitter le Milanois & les Prélats du Concile de se retirer à Lyon, où il n'y eut plus qu'un ombre de Concile qui s'évanouit bien-tôt. Mais la Sentence de Suspension fut reçûe en France, & le Roi donna des Lettres patentes le 16. Juin, par lesquelles il l'accepta, ordonna qu'elle seroit executée dans ses Etats, & fit défenses à tous ses Sujets d'impetrer aucunes Provisions du Pape, ni d'avoir égard aux Bulles qu'il pourroit expedier. Telle fut la fin du Concile de Pise.

§. VII.

Histoire du Concile V. de Latran jusqu'à l'onzième Session.

Concile de Latran V. Pendant que ces choses se passaient à Pise, le Concile de Latran indiqué par le Pape & prorogé par deux fois, s'ouvrit enfin le 10. de Mai 1512. Il étoit composé de quinze Cardinaux, de soixante & dix-neuf Archevêques ou Evêques tous Italiens, de six Abbez ou Generaux d'Ordre. On lut dans la premiere Session les Bulles de Convocation & de Prorogation du Concile: on y nomma des Officiers: on y fit des discours: mais il ne s'y passa rien de considerable.

La seconde Session se tint le 17. du même mois. On y lut la Déclaration de Ferdinand Roi d'Espagne, par laquelle il approuvoit la Convocation du Concile, & la Bulle de Prorogation du Concile jusqu'au 3. de Novembre. Le Cardinal Caietan y fit un discours contre le Concile de Pise.

La troisième Session ne se tint que le 3. de Decembre. L'Evêque de Gurcky comparut de la part de l'Empereur Maximilien, y apporta une révocation faite par son Maître de ce qui s'étoit fait dans l'Assemblée de Tours & dans le Concile de Pise, & y approuva la Convocation du Concile de Latran. Le Pape y donna une Bulle par laquelle il annulloit tout ce qui s'étoit fait à Pise, à Milan & à Lyon, renouvela l'Interdit prononcé contre la Ville de Lyon & contre le Roiaume de France, & transféra la Foire de la Ville de Lyon à Geneve.

Dans la Session quatrième tenuë le 10. de Decembre, le Pape fit lire les Lettres patentes de Louis XI. portant l'Abrogation de la Pragmatique, & aussi-tôt après l'Avocat du Con-

cile fit un discours contre la Pragmatique, en demanda la révocation, & qu'il fut decerné un Monitoire contre les Prélats, Chapitres, Princes, Parlemens & autres personnes du Roiaume de France pour comparoître au Concile & alleguer les raisons qu'ils prétendoient avoir pour en empêcher l'abrogation. Le Pape publia un Monitoire conforme à la réquisition, ordonnant que tous les Fauteurs de la Pragmatique, tels qu'ils pussent être, seroient citez à comparoître dans soixante jours.

Le Pape Jules II. étant tombé malade, ne pût assister à la cinquième Session tenuë le 16. de Fevrier. Le Cardinal de Saint George Evêque d'Ostie y présida à sa place. On y confirma la Constitution de Jules II. contre les pratiques Simoniaques pour l'Élection du Pape, & l'on decerna une nouvelle Monition contre l'Eglise de France pour répondre sur la Pragmatique.

Le Pape Jules mourut le 26. de Fevrier 1513. Les Cardinaux entrèrent dans le Conclave le 4. de Mars, & l'onzième du même mois Jean de Medicis Cardinal Diacre fut élu & proclamé Pape, & prit le nom de Leon X. lequel après avoir été couronné le 19. prorogea la sixième Session du Concile & la Citation des François sur la Pragmatique jusqu'au 27. du mois d'Avril. Cette Prorogation fut encore continuée dans la Session suivante jusqu'au 23. de Mai, & dans la septième Session, jusqu'au 17. de Decembre.

Pendant cet intervalle de tems, le Roi de France adouci par la mort de Jules, envoya le Cardinal de Saint Severin, Claude Seiffel Evêque de Marseille & Louis Forbin en qualité de ses Ambassadeurs au Concile, avec pouvoir d'y adherer. Etant arrivez à Rome, ils déclarerent au Pape, que quoique le Roi eût crû avoir de bonnes raisons pour indiquer & soutenir le Concile de Pise, & qu'il ne l'eût fait dans aucune mauvaise intention, toutefois ayant scû depuis la mort de Jules II. que le Pape Leon X. ne l'approuvoit pas; & ayant été averti par les Lettres que Sa Sainteté lui avoit écrites, de renoncer au Concile de Pise & d'adherer à celui de Latran comme au seul Concile legitime, attendu que le Pape Jules étant mort, tout sujet de haine & de défiance étoit cessé, & que l'Empereur & quelques Cardinaux qui avoient soutenu le Concile de Pise, y avoient renoncé & adheré à celui de Latran, ils renongoient à celui de Latran comme au seul Concile veritable & legitime; promettans en son nom de ne plus soutenir le Concile de

Concile de Latran V.

de Pise, de faire cesser dans un mois l'Assemblée qui se tenoit sous ce nom à Lyon, & de contraindre ceux qui resisteroient, à se retirer. Ils ajoûterent, qu'il enverroit vers le Pape six Prélats & quatre Docteurs du nombre de ceux qui avoient assisté au Concile de Pise, pour demander l'absolution pour eux & pour ceux qui y avoient adheré, & pour reconnoître le Concile de Latran. Cet Acte fut ratifié par les Lettres patentes du Roi du 26. Octobre 1513. & lû dans la Session huitième tenuë le 17. Decembre. Le Pape y publia une Constitution par laquelle il faisoit défenses d'étudier plus de cinq ans en Philosophie sans apprendre de Theologie ou de Droit. La neuvième Session fut indiquée au 5. de Mai 1514.

Elle se tint le jour marqué; mais les Prélats François du Concile de Pise, n'ayant pû s'y rendre, quoiqu'ils fussent partis pour aller à Rome, parce qu'ils ne purent obtenir de passeport ni de l'Empereur Maximilien, ni du Duc Sforce, envoierent un Acte au Concile pour s'excuser & demander leur absolution. Le Pape fit une Bulle generale par laquelle il enjoignoit de nouveau aux Prélats de se trouver au Concile; & fit des défenses très-expresses de les empêcher d'y venir. Il publia divers Reglemens de discipline pour les Prélats, Officiers & autres Ecclesiastiques de la Cour de Rome. La Session suivante fut remise au premier jour de Decembre.

Les Reglemens de Discipline ou de Réforme faits dans cette Session, sont 1. Que l'on ne pourvoira aux Eglises Episcopales & aux Abbaies, que des personnes dignes de remplir ces places, d'âge competent, de bonnes mœurs & de capacité. Que les Evêques auront au moins vingt-sept ans & les Abbez vingt-deux: Que le Cardinal qui sera chargé de faire le rapport de l'Élection, Postulation ou Provision d'une personne à une Eglise ou à un Monastere, avant que d'en parler dans le Consistoire, le fera scavoir au plus ancien Cardinal de chaque Ordre; qu'il examinera ensuite sommairement la Provision, Élection ou Postulation; entendra les Opposans s'il y en a, & des Témoins dignes de foi, pour faire son rapport du tout au Consistoire. 2. Qu'aucun Evêque ou Abbé ne pourra être privé de sa dignité pour quelque crime dont il soit accusé, quand même il seroit notoire, que les Parties n'aient été ouïes; & qu'aucun ne pourra être transféré malgré soi, si ce n'est pour des raisons justes & nécessaires. 3. Que les Commandes étant très-préjudiciables aux Monasteres, tant pour le

temporel que pour le spirituel après la mort des Abbez Reguliers, leurs Abbaies ne pourront être données en Commande, si ce n'est pour la conservation de l'autorité du Saint Siège; & que celles qui sont en Commande, cesseront d'y être après la mort des Abbez Commandataires, ou ne seront données en Commande qu'à des Cardinaux ou autres personnes qualifiées; que les Commandataires qui ont une menſe séparée de celle des Moines, fourniront la quatrième partie de leur menſe pour l'entretien du Monastere; & si leur menſe est commune avec celle des Religieux, on prendra la troisième partie de tout le revenu pour l'entretien des Moines & du Monastere. 4. Que les Cures & les Dignitez dont le revenu n'est pas de deux cens ducats, ne seront pas données en Commande aux Cardinaux, si ce n'est qu'ils vaquent par la mort de leurs Domestiques, auquel cas ils pourront leur être données en Commande, à condition qu'ils les remettront dans six mois entre les mains de personnes qui leur seront agreables. 5. Qu'il ne se fera de démembrement ni d'union d'Eglises, si ce n'est dans les cas permis par le Droit, & pour une cause raisonnable: que l'on ne donnera de dispense de posséder plus de deux Benefices incompatibles, si ce n'est à des personnes qualifiées, ou pour des raisons pressantes: que ceux qui possèdent plus de quatre Benefices, Cures, Vicairies ou Dignitez, même en Commande ou sous titre d'union, seront tenus dans deux ans de se réduire au nombre de quatre, & de remettre les autres entre les mains des Ordinaires. Voila les points generaux de Discipline. Voici ceux qui regardent en particulier les Cardinaux & les Officiers de la Cour de Rome. Touchant les premiers, il est dit, que leur Dignité étant la plus éminente dans l'Eglise après celle du Souverain Pontife, ils doivent mener une vie exemplaire, assister à l'Office Divin, fuir le faste, se contenter de ce qui convient à la modestie Sacerdotale, recevoir favorablement ceux qui viennent à la Cour de Rome, traiter honorablement les Ecclesiastiques qui sont auprès d'eux, & ne les pas employer à des ministres bas & deshonnêtes, ne point avoir de partialité, de prendre également soin des affaires des Pauvres & des Princes, visiter tous les ans une fois par eux-mêmes, s'ils sont à la Cour, ou par un Vicaire, s'ils sont absens, les Eglises dont ils sont Titulaires, & d'avoir soin des biens, du Clergé & du Peuple qui en dépendent, d'y laisser un fonds pour y entretenir un Prêtre, ou d'y faire quelque autre Fondation; de ne pas

Concile de Latran V.

Concile de Latran V. dépenser mal à propos les biens des Eglises, mais d'en faire un bon usage; d'avoir soin que les Eglises Cathédrales qu'ils ont en Commande, soient desservies par des Vicaires ou Evêques suffragans; qu'ils aient un nombre suffisant de Religieux dans leurs Abbâies, & que les bâtimens des Eglises soient bien entretenus; d'éviter le luxe & le soupçon d'avarice dans leur train; que les Ecclesiastiques qui sont chez eux portent l'habit Ecclesiastique & vivent clericalement; que les Legats soient tenus de se rendre au lieu de leur Legation & d'y demeurer la plus grande partie du tems.

Enfin à l'égard des autres Officiers, il est enjoint aux Maîtres d'école d'avoir soin d'enseigner à leurs Ecoliers ce qui regarde la Religion & les bonnes mœurs. Les Blasphémateurs, les Concubinaires & les Simoniaques y sont condamnés à des peines. On y oblige tous ceux qui ont des Benefices six mois après les avoir obtenus, de reciter l'Office à peine de la perte de leurs fruits à proportion du tems qu'ils ne l'auraient point recité, & même de celle de leurs Benefices, s'ils ne veulent point s'acquitter de ce devoir; mais pour être privez du titre de leurs Benefices, il faut qu'ils soient quinze jours au moins sans le dire deux fois.

Il est défendu aux Rois, aux Princes & généralement à tous les Laïques de sequestrer ou de saisir, sous quelque prétexte que ce soit, les biens Ecclesiastiques sans la permission du Pape, à qui l'on suppose que l'administration & la disposition en appartient. On renouvelle les Loix touchant l'Exemption des personnes & des biens Ecclesiastiques de la Jurisdiction Laïque, & la défense de faire des impositions sur les Clercs. Enfin l'on ordonne, qu'il sera procédé par les Inquisitions contre les Heretiques & les Juifs.

Tels furent les Reglemens faits par le Pape Leon X. & publiez dans la Session 9. du Concile de Latran pour la réforme du Clergé de Rome, qui ne regardent point les Griefs dont la France & l'Allemagne se plaignoient.

La dixième Session qui se devoit tenir au mois de Decembre 1514. fut remise au quatrième jour de Mai 1515. & se tint à l'ordinaire dans l'Eglise de Latran. Le Pape y publia quatre Constitutions. Il approuve dans la première les Monts de pieté, & déclare qu'ils ne sont point usuraires, & que ce que l'on reçoit de plus que le fort principal de l'argent qu'on a prêté pour la dépense qu'il faut faire pour le Mont de pieté, n'est point une chose illicite; quoiqu'il fût plus parfait d'établir des

Monts où l'on prêtât de l'argent gratuitement.

Par la seconde il ordonne, que les Chapitres exempts ne pourront se prévaloir de leur exemption pour commettre des désordres impunément, que ceux à qui le Saint Siege en a commis le soin, puniront les coupables; que s'ils negligent de le faire, ils seront avertis de leur devoir par les Ordinaires; & si après avoir été avertis, ils negligent encore ou refusent de punir les coupables, les Ordinaires pourront en ce cas instruire le procès & l'envoyer au Saint Siege. Il permet aux Evêques Diocésains de visiter une fois l'année les Monasteres de Filles soumis immédiatement au Saint Siege. Il déclare, que les Exemptions qui seront données à l'avenir sans juste cause & sans y appeler ceux qui y ont intérêt seront nulles. Cependant il accorde le droit d'Exemption aux Protonotaires & aux Commensaux des Cardinaux. Il ordonne, que les Causes qui concernent les Benefices, pourvu qu'ils ne soient point reservez, & que leur revenu n'excede pas vingt-quatre ducats, seront jugées en première Instance pardevant les Ordinaires, & que l'on ne pourra appeler de leurs Jugemens avant qu'il y ait une Sentence définitive, si ce n'est que l'Interlocutoire contienne un Grief qui ne puisse pas être réparé par la Sentence définitive: que si l'un des Plaideurs craint le credit de son adversaire, ou a quelque autre raison particuliere dont il pourroit faire une semipreuve autre que le serment, les Causes seront portées en première Instance à la Cour de Rome. Il fait défenses aux Princes & aux Seigneurs de molester les Ecclesiastiques, de s'emparer des biens des Eglises, d'obliger les Beneficiers de les leur vendre ou donner à bail Emphytheotique. Enfin il enjoint aux Metropolitains de tenir des Conciles Provinciaux conformément aux dispositions des Saints Canons.

La troisième Constitution regarde l'Impression des Livres. Il y est ordonné que ceux qui s'impriment dans Rome, soient examinez par le Vicaire du Pape & par le Maître du sacré Palais, & dans les autres Villes par l'Evêque & par l'Inquisiteur.

La dernière concerne l'affaire de la Pragmatique. On y d'écerne une Citation peremptoire & finale avant le premier d'Octobre pour tous ceux qui y prennent intérêt, après lequel temps passé, il sera procédé au Jugement définitif de cette affaire. La prochaine Session est remise au 14. de Decembre.

Concile de Latran V.

§. VII.

Histoire du Concordat entre Leon X. & François I. De quelle maniere il fut fait à Boulogne & reçu dans le Concile de Latran.

Entrevue de Leon X. & de François I. à Boulogne. Louis XII. étoit mort dès le premier jour de l'année, & François Premier lui avoit succédé. Louis De Soliers Ambassadeur du Roi à Rome, fit remonter au Pape, que les Prélats de France ne pouvoient pas se rendre à Rome à cause des troubles de la Lombardie, & qu'ainsi il prioit Sa Sainteté de les dispenser de venir au Concile, ou de faire en sorte qu'ils y pussent venir avec sûreté. Le Pape lui fit réponse, qu'ils pouvoient venir par Genes, qu'il avoit donné ordre que les Genoïs leur donnaient un passeport, & qu'ainsi la Constitution demeureroit en sa force.

François I. ayant ensuite passé les Alpes avec son armée, défait ses ennemis & repris la Ville de Milan, Leon X. fut obligé de traiter de paix avec lui pour ce qui regardoit les intérêts temporels & de proposer ensuite une Entrevue à Boulogne pour regler l'affaire de la Pragmatique. Le Pape s'y rendit le 9. de Decembre, & le Roi deux jours après. Il vint loger au Palais où étoit le Pape, & alla l'après-dînée le trouver dans la sale où il tenoit Confistoire. Après qu'il l'eût salué, le Chancelier du Prat fit la harangue d'Obédience: le Pape y ayant répondu, prit le Roi par la main & le mena dans sa chambre où ils confererent ensemble sur la Pragmatique. Le Roi supplia le Pape de cesser les poursuites qu'il faisoit pour l'abolir, & de la confirmer. Sa Sainteté le refusa & proposa de faire un Concordat. Il nomma de sa part les Cardinaux d'Ancone & de Santi-quattro pour le dresser, & le Roi en chargea son Chancelier. Incontinent après le Roi partit de Boulogne, y laissant son Chancelier pour convenir des Conditions du Concordat, qui fut arrêté en peu de jours & signé par ces deux Cardinaux & par le Chancelier.

Motifs du Concordat du Roi. Les motifs que le Concile de Latran ayant cité le Roi, les Parlemens & l'Eglise de France pour abolir la Pragmatique, & étant à craindre que si cela arrivoit, l'Eglise de France ne retombât dans les désordres où elle étoit auparavant; savoir, l'argent du Roïaume porté à Rome, les Collateurs ordinaires priés de leur droit, les Benefices donnez à des Etrangers, les Graces Expectatives mises sur

Motifs du Concordat du Roi. tous les Benefices, les Causes portées à Rome & les Sujets du Roi obligés d'y aller plaider, il avoit crû qu'il étoit à propos de céder au tems & d'employer le moien qui se présentait, pour mettre ordre à la discipline de l'Eglise qui étoit en danger, & de redimer de plus grands inconveniens par une perte moins considerable: Que s'étant donc rendu à Boulogne avec la Cour pour rendre ses devoirs au Pape Leon X. il lui avoit demandé avec instance, que s'il vouloit absolument abroger le nom de la Pragmatique, il lui permît de dresser des Loix & des Conditions dont il pût user dans son Roïaume: Que le Pape lui avoit accordé de faire dresser un Concordat qui tint lieu de la Pragmatique en France; & que les Articles dont ils étoient convenus, avoient été tellement dressés & ajustés, que les principaux Articles de la Pragmatique Sanction demeureroient dans leur force, comme sont ceux des Réserves en general & en particulier, des Collations, des Causes, des Appellations frustratoires, de l'Abolition de la Clementine Litteris, des paisibles Possesseurs des Concubinaires, & quelques autres auxquels on n'a point dérogé, mais seulement changé & interprété selon qu'on l'a jugé à propos pour l'intérêt public: Que pour les Elections, il n'avoit pas pu obtenir ce qu'il souhaitoit, pour les causes énoncées dans le Concordat; & qu'après avoir obtenu un délai de six mois & consulté la chose avec des gens habiles, il avoit enfin par leur avis résolu de publier le Concordat, puisque la difficulté du tems & la nécessité des affaires le demandoient ainsi.

Raisons que le Pape allégué de ce Concordat. Le Pape ne parle pas si avantageusement de la Pragmatique. Il dit, que quoique Louis XI. eût abolie par ses Lettres patentes à la Pape al-sollicitation de Pie II. comme faite dans un tems de sédition & de schisme, toutefois les Prélats & Ecclesiastiques du Roïaume n'ayant pas voulu recevoir ces Lettres & ayant toujours adhéré à la Pragmatique, Jules II. avoit porté cette affaire au Concile de Latran & fait citer les François à comparoître au Concile & y dire les raisons qu'ils avoient pour défendre la Pragmatique: qu'après sa mort il avoit continué de proceder contre eux; mais que considérant que le plus grand bien qu'on pouvoit procurer, étoit celui de la paix, il avoit remontré lui-même au Roi de France François I. quand il lui avoit rendu l'Obédience en personne, qu'il devoit renoncer à la Pragmatique & vivre selon les Loix de l'Eglise de Rome: que les Elections des Eglises Cathédrales & Métropolitaines étant cause de grands maux, parce

Concile de Latran V. dépenser mal à propos les biens des Eglises, mais d'en faire un bon usage; d'avoir soin que les Eglises Cathédrales qu'ils ont en Commande, soient desservies par des Vicaires ou Evêques suffragans; qu'ils aient un nombre suffisant de Religieux dans leurs Abbayes, & que les bâtimens des Eglises soient bien entretenus; d'éviter le luxe & le soupçon d'avarice dans leur train; que les Ecclesiastiques qui sont chez eux portent l'habit Ecclesiastique & vivent clericalement; que les Legats soient tenus de se rendre au lieu de leur Legation & d'y demeurer la plus grande partie du tems.

Enfin à l'égard des autres Officiers, il est enjoint aux Maîtres d'école d'avoir soin d'enseigner à leurs Ecoliers ce qui regarde la Religion & les bonnes mœurs. Les Blasphémateurs, les Concubinaires & les Simoniaques y sont condamnés à des peines. On y oblige tous ceux qui ont des Benefices six mois après les avoir obtenus, de reciter l'Office à peine de la perte de leurs fruits à proportion du tems qu'ils ne l'auroient point recité, & même de celle de leurs Benefices, s'ils ne veulent point s'acquitter de ce devoir; mais pour être privez du titre de leurs Benefices, il faut qu'ils soient quinze jours au moins sans le dire deux fois.

Il est défendu aux Rois, aux Princes & généralement à tous les Laïques de sequestrer ou de saisir, sous quelque prétexte que ce soit, les biens Ecclesiastiques sans la permission du Pape, à qui l'on suppose que l'administration & la disposition en appartient. On renouvelle les Loix touchant l'Exemption des personnes & des biens Ecclesiastiques de la Jurisdiction Laïque, & la défense de faire des impositions sur les Clercs. Enfin l'on ordonne, qu'il sera procédé par les Inquisitions contre les Heretiques & les Juifs.

Tels furent les Reglemens faits par le Pape Leon X. & publiez dans la Session 9. du Concile de Latran pour la réforme du Clergé de Rome, qui ne regardent point les Griefs dont la France & l'Allemagne se plaignoient.

La dixième Session qui se devoit tenir au mois de Decembre 1514. fut remise au quatrième jour de Mai 1515. & se tint à l'ordinaire dans l'Eglise de Latran. Le Pape y publia quatre Constitutions. Il approuve dans la première les Monts de pieté, & déclare qu'ils ne sont point usuraires, & que ce que l'on reçoit de plus que le fort principal de l'argent qu'on a prêté pour la dépense qu'il faut faire pour le Mont de pieté, n'est point une chose illicite; quoiqu'il fût plus parfait d'établir des

Monts où l'on prêtât de l'argent gratuitement.

Par la seconde il ordonne, que les Chapitres exempts ne pourront se prévaloir de leur exemption pour commettre des désordres impunément, que ceux à qui le Saint Siege en a commis le soin, puniront les coupables; que s'ils negligent de le faire, ils seront avertis de leur devoir par les Ordinaires; & si après avoir été avertis, ils negligent encore ou refusent de punir les coupables, les Ordinaires pourront en ce cas instruire le procès & l'envoyer au Saint Siege. Il permet aux Evêques Diocésains de visiter une fois l'année les Monasteres de Filles soumis immédiatement au Saint Siege. Il déclare, que les Exemptions qui seront données à l'avenir sans juste cause & sans y appeler ceux qui y ont intérêt seront nulles. Cependant il accorde le droit d'Exemption aux Protonotaires & aux Commensaux des Cardinaux. Il ordonne, que les Causes qui concernent les Benefices, pourvu qu'ils ne soient point reservez, & que leur revenu n'excede pas vingt-quatre ducats, seront jugées en première Instance pardevant les Ordinaires, & que l'on ne pourra appeler de leurs Jugemens avant qu'il y ait une Sentence définitive, si ce n'est que l'Interlocutoire contienne un Grief qui ne puisse pas être réparé par la Sentence définitive: que si l'un des Plaideurs craint le credit de son adversaire, ou a quelque autre raison particuliere dont il pourroit faire une semipreuve autre que le serment, les Causes seront portées en première Instance à la Cour de Rome. Il fait défenses aux Princes & aux Seigneurs de molester les Ecclesiastiques, de s'emparer des biens des Eglises, d'obliger les Beneficiers de les leur vendre ou donner à bail Emphyteotique. Enfin il enjoint aux Metropolitains de tenir des Conciles Provinciaux conformément aux dispositions des Saints Canons.

La troisième Constitution regarde l'Impression des Livres. Il y est ordonné que ceux qui s'impriment dans Rome, soient examinez par le Vicaire du Pape & par le Maître du sacré Palais, & dans les autres Villes par l'Evêque & par l'Inquisiteur.

La dernière concerne l'affaire de la Pragmatique. On y d'écrit une Citation peremptoire & finale avant le premier d'Octobre pour tous ceux qui y prennent intérêt, après lequel tems passé, il sera procédé au Jugement définitif de cette affaire. La prochaine Session est remise au 14. de Decembre.

Concile de Latran V.

§. VII.

Histoire du Concordat entre Leon X. & François I. De quelle maniere il fut fait à Boulogne & résu dans le Concile de Latran.

Entrevue de Leon X. & de François I. à Boulogne. Louis XII. étoit mort dès le premier jour de l'année, & François Premier lui avoit succédé. Louis De Soliers Ambassadeur du Roi à Rome, fit remonter au Pape, que les Prélats de France ne pouvoient pas se rendre à Rome à cause des troubles de la Lombardie, & qu'ainsi il prioit Sa Sainteté de les dispenser de venir au Concile, ou de faire en sorte qu'ils y pussent venir avec sûreté. Le Pape lui fit réponse, qu'ils pouvoient venir par Genes, qu'il avoit donné ordre que les Genoïs leur donnaient un passeport, & qu'ainsi la Constitution demeureroit en sa force.

François I. ayant ensuite passé les Alpes avec son armée, défait ses ennemis & repris la Ville de Milan, Leon X. fut obligé de traiter de paix avec lui pour ce qui regardoit les intérêts temporels & de proposer ensuite une Entrevue à Boulogne pour regler l'affaire de la Pragmatique. Le Pape s'y rendit le 9. de Decembre, & le Roi deux jours après. Il vint loger au Palais où étoit le Pape, & alla l'après-dînée le trouver dans la sale où il tenoit son Consistoire. Après qu'il l'eût salué, le Chancelier du Prat fit la harangue d'Obédience: le Pape y ayant répondu, prit le Roi par la main & le mena dans sa chambre où ils confererent ensemble sur la Pragmatique. Le Roi supplia le Pape de cesser les poursuites qu'il faisoit pour l'abolir, & de la confirmer. Sa Sainteté le refusa & proposa de faire un Concordat. Il nomma de sa part les Cardinaux d'Ancone & de Santi- quattro pour le dresser, & le Roi en chargea son Chancelier. Incontinent après le Roi partit de Boulogne, y laissant son Chancelier pour convenir des Conditions du Concordat, qui fut arrêté en peu de jours & signé par ces deux Cardinaux & par le Chancelier.

Motifs du Concordat du Roi. Les motifs que le Roi allegue de ce Concordat, sont: Que le Concile de Latran ayant cité le Roi, les Parlemens & l'Eglise de France pour abolir la Pragmatique, & étant à craindre que si cela arrivoit, l'Eglise de France ne retombât dans les désordres où elle étoit auparavant; sçavoir, l'argent du Roïaume porté à Rome, les Collateurs ordinaires privez de leur droit, les Benefices donnez à des Etrangers, les Graces Expectatives mises sur

tous les Benefices, les Causes portées à Rome & les Sujets du Roi obligez d'y aller plaider, du côté du Roi.

il avoit crû qu'il étoit à propos de céder au tems & d'employer le moien qui se presentoit, pour mettre ordre à la discipline de l'Eglise qui étoit en danger, & de redimer de plus grands inconveniens par une perte moins considerable: Que s'étant donc rendu à Boulogne avec sa Cour pour rendre ses devoirs au Pape Leon X. il lui avoit demandé avec instance, que s'il vouloit absolument abroger le nom de la Pragmatique, il lui permit de dresser des Loix & des Conditions dont il pût user dans son Roïaume: Que le Pape lui avoit accordé de faire dresser un Concordat qui tint lieu de la Pragmatique en France; & que les Articles dont ils étoient convenus, avoient été tellement dressés & ajustés, que les principaux Articles de la Pragmatique Sanction demouroient dans leur force, comme sont ceux des Réserves en general & en particulier, des Collations, des Causes, des Appellations frustratoires, de l'Abolition de la Clementine Litteris, des paisibles Possesseurs des Concubinaires, & quelques autres auxquels on n'a point dérogé, mais seulement changé & interprété selon qu'on l'a jugé à propos pour l'intérêt public: Que pour les Elections, il n'avoit pas pu obtenir ce qu'il souhaitoit, pour les causes énoncées dans le Concordat; & qu'après avoir obtenu un délai de six mois & consulté la chose avec des gens habiles, il avoit enfin par leur avis résolu de publier le Concordat, puisque la difficulté du tems & la nécessité des affaires le demandoient ainsi.

Raisons que le Pape allégué. Le Pape ne parle pas si avantageusement de la Pragmatique. Il dit, que quoique Louis XI. l'eût abolie par ses Lettres patentes à la sollicitation de Pie II. comme faite dans un tems de sédition & de schisme, toutefois les Prélats & Ecclesiastiques du Roïaume n'ayant pas voulu recevoir ces Lettres & ayant toujours adhéré à la Pragmatique, Jules II. avoit porté cette affaire au Concile de Latran & fait citer les François à comparoître au Concile & y dire les raisons qu'ils avoient pour défendre la Pragmatique: qu'après sa mort il avoit continué de proceder contre eux; mais que considérant que le plus grand bien qu'on pouvoit procurer, étoit celui de la paix, il avoit remontré lui-même au Roi de France François I. quand il lui avoit rendu l'Obédience en personne, qu'il devoit renoncer à la Pragmatique & vivre selon les Loix de l'Eglise de Rome: que les Elections des Eglises Cathédrales & Métropolitaines étant cause de grands maux, parce

Raisons que le Pape a légué du Concordat. parce que la plupart se faisoient, ou par Simonie, ou par des raisons d'amitié & de parenté; ce qui rendoit souvent les Electeurs parjures le Roi déferant à ses Remontrances, étoit convenu des Reglemens & Constitutions portées dans le Concordat, pour tenir lieu de la Pragmatique & des Articles qu'elle contenoit.

Articles du Concordat. L'on a suivi dans le Concordat l'ordre des Articles de la Pragmatique, dont quelques-uns sont abolis, d'autres ômis, comme les Articles de l'Autorité des Conciles, d'autres changés en partie, & quelques-uns transcrits mot pour mot.

Le premier Article du Concordat concernant les Elections, est entierement contraire à la Pragmatique. Il porte, qu'à l'avenir les Chapitres des Eglises Cathédrales & Métropolitaines qui viendront à vâquer, ne pourront procéder à l'Élection ou Postulation d'un Prélat; mais que le Roi nommera au Pape dans six mois, à compter du jour de sa vacance, un Docteur ou Licenté en Theologie âgé de vingt-sept ans, qui sera pourvu par le Pape de l'Eglise vacante; & en cas que celui qui sera nommé par le Roi, n'eût pas les qualitez requises, le Pape ne pourra pas y pourvoir une autre personne; mais le Roi sera tenu d'en nommer une autre dans trois mois, à compter du jour du refus; autrement que le Pape y pourvoira; qu'il pourvoira aussi sans nomination du Roi précédente, aux Evêchez qui vâqueront par mort en Cour de Rome. Les Elections qui se feront au préjudice de ce Traité, sont déclarées nulles. Le Pape pourra néanmoins dispenser de la rigueur de ce Traité les Parens du Roi, les personnes de Qualité & des Religieux Mendians de grand sçavoir. A l'égard des Abbaies & Prieurez Conventuels véritablement Electifs, la même disposition est gardée à l'exception de l'âge qui est réduit à 23. ans. On excepte néanmoins de cette Loi les Eglises, les Monasteres & les Prieurez qui tiennent du Saint Siege le privilege d'élire leur Prélat; & on permet à ceux-là de procéder librement à l'Élection, selon la forme contenue dans leurs Privileges; ou s'il n'y en a point, selon la forme prescrite dans le Chapitre *Quia propter*, pourvu qu'ils prouvent que ces Privileges leur ont été accordés par des Lettres Apostoliques ou par d'autres Titres authentiques, toute autre preuve leur étant inutile.

Le second abroge pour la France & le Dauphiné l'usage des Graces Expectatives & des Réserves generales & speciales aux Benefices qui vâqueront, & les déclare nulles. Le Pape

Articles du Concordat. se réserve néanmoins le pouvoir de créer une Théologale dans chaque Eglise Cathédrale ou Collegiate, que le Collateur ordinaire sera tenu de donner à un Docteur Licentié ou Bachelier formé en Theologie, qui ait étudié dix ans dans une Université & qui y ait enseigné ou prêché: que ce Theologal fera des leçons au moins deux fois la semaine, & sera réputé présent à l'Office quoiqu'absent, afin d'avoir le tems de vâquer à l'étude.

Le troisième Article concerne les Graduez. Il y est réglé, que les Collateurs seront tenus de donner la troisième partie de leurs Benefices à des Graduez; sçavoir, les Benefices qui vâqueront dans le premier & le septième mois après l'acceptation & la publication de cette Loi aux Graduez, qui auront insinué les Lettres de leurs Degrez & le tems de leurs études; & dans le quatrième & le dixième mois, aux Graduez nommez qui auront insinué leurs Lettres de Grades, de Nomination & d'Etudes; les autres demeurans libres aux Collateurs pour donner les Benefices de leur Collation à toutes sortes de personnes capables de les posséder. Le tems d'études nécessaire est fixé à dix années pour les Docteurs, Licentiez ou Bacheliers en Theologie; à sept ans pour les Docteurs ou Licentiez en Droit Canon, Civil, ou Medecine; & à cinq ans pour les Maîtres ou Licentiez es Arts; à six ans pour les Bacheliers simples en Theologie, à cinq ans pour les Bacheliers en Droit Canon ou Civil; & s'ils sont Nobles, à trois ans seulement. Il est dit qu'ils seront tenus de notifier les Lettres de leurs Grades, de Nomination & du tems de leurs Etudes, une fois avant la vacance du Benefice par des Lettres de l'Université où ils auront étudié, & les Nobles tenus de justifier de leur Noblesse, & tous les Graduez de donner tous les ans en Carême copie de leurs Lettres de Grade, de Nomination, d'attestation d'Etudes aux Collateurs ou Patrons Ecclesiastiques ou à leurs Vicaires, & d'insinuer leurs noms & surnoms; & en cas qu'ils ne l'aient pas fait une année, qu'ils ne pourront demander cette année-là le Benefice en vertu de leur Grade ou Nomination: que si aucun Gradué n'a insinué, la Collation demeurera libre au Collateur, pourvu qu'il ne vâque pas entre la première Insinuation & le Carême: que les Collateurs pourront choisir entre les Graduez qui auront insinué leurs Lettres, ceux qu'ils voudront pour les Benefices vacans dans les mois des simples Graduez; mais qu'à l'égard de ceux qui viendront à vâquer dans les mois des Graduez nommez, ils seront tenus de les

donner

Articles du Concordat. donner au plus ancien nommé; & en cas de concurrence, les Docteurs seront préferés aux Licentiez, les Licentiez aux Bacheliers, à l'exception des Bacheliers formés en Theologie, qui seront préferés aux Licentiez en Droit Canon, Civil ou en Medecine, & les Bacheliers en Droit Canon ou Civil aux Maîtres es Arts; que les Docteurs Licentiez se trouvant concurrens, on observera l'ordre des Facultez de Theologie, Droit Canon, Droit Civil, Medecine; & en cas de concurrence égale, l'Ordinaire pourra gratifier celui qu'il voudra. Il est requis, que les Graduez expriment dans leurs Lettres de Nomination, les Benefices qu'ils possèdent & leur valeur; & que s'ils ont des Benefices de la valeur de deux cens florins de revenu, ou qui demandent résidence, ils ne pourront obtenir de Benefices en vertu de leur Grade ou Nomination. Il est ordonné, que les Benefices Réguliers seront toujours donnés aux Reguliers, & les Seculiers aux Seculiers, sans que le Pape en puisse dispenser: que les Résignations & Permutations demeureront libres aux mois des Graduez: que les Cures des Villes seront données à des Graduez. Enfin il est fait défenses aux Universitez de donner des Lettres de Nomination, qu'à ceux qui auront fait le tems des Etudes prescrit.

Par le quatrième Article il est stipulé, que chaque Pape pourra délivrer un Mandat Apostolique une seule fois pendant son Pontificat sur un Collateur qui aura dix Benefices à sa Collation, & deux sur un Collateur qui en aura cinquante; pourvu que ces deux Mandats ne soient pas pour deux Prébendes de la même Eglise; que ces Mandataires seront préferés aux Graduez. La prévention generalement de tous les Benefices est accordée au Pape; & il est convenu, que dans toutes les Provisions des Benefices, la vraie valeur annuelle y sera exprimée.

Ce cinquième Article des Causes, est conforme à celui de la Pragmatique. Il est dit, qu'elles doivent être jugées sur les lieux par les Juges à qui il appartient de droit par Coutume ou par Privilege d'en connoître, à l'exception des Causes Majeures qui sont expressement nommées dans le Droit, avec défenses d'appeler au dernier Juge *omisso medio*, ni d'interjetter Appel avant la Sentence définitive, si ce n'est que le Grief de la Sentence interlocutoire ne se pût réparer au définitif. A l'égard des Appellations de ceux qui sont immédiatement soumis au S. Siege, il est dit, que l'on commettra des Juges sur les lieux jusqu'à la fin du procès; c'est-à-dire, jusqu'à trois Sentences con-

Articles du Concordat. formes inclusivement si l'on en appelle, ou à des Juges voisins en cas de deni de Justice ou d'apprehension legitime, dont il sera fait preuve par d'autres voies que par serment. On excepte néanmoins de ce Decret les Cardinaux & les Officiers de la Cour de Rome qui exercent actuellement leurs Offices. Il est enjoint aux Juges de terminer les Causes pendantes pardevant eux, dans deux ans de tems. Il est défendu d'appeler plus de deux fois d'une Sentence interlocutoire, & plus de trois, d'une Sentence définitive.

L'Article 6. de la paisible Possession, le 7. des Concubinaires, le 8. du Commerce avec les Excommuniez, le 9. des Interdits, & le 10. pour l'Abrogation de la Clementine *Litteris*, sont conformes à ceux de la Pragmatique. Mais ceux qui regardent les Annates & le nombre des Cardinaux, y sont entierement ômis.

Le Pape se chargea de faire recevoir ce Concordat dans la première Session du Concile de Latran, & le Roi de le faire lire, publier & enregistrer dans ses Cours, recevoir dans six mois, & de le faire observer à perpetuité dans son Royaume.

Ce Traité ayant été signé par le Chancelier du Roi & par les deux Cardinaux nommez par le Pape, Roger de Barne Avocat du Roi au Parlement de Paris, fut envoyé à Rome pour achever ce Traité & en poursuivre l'Homologation dans le Concile de Latran. Le Pape avoit remis l'onzième Session au 19. Decembre 1516. Il y publia une belle Constitution touchant les Prédicateurs, dans laquelle il ordonne, qu'on n'admettra personne à ce Ministère, qui n'ait été examiné & approuvé par son Supérieur, & qu'on ne soit sûr de sa capacité & de sa probité. Il y avertit aussi les Prédicateurs d'expliquer l'Ecriture sainte & les veritez Evangeliques suivant les sentimens des Docteurs approuvés & reçus dans l'Eglise; de ne dire rien d'éloigné ni de contraire au véritable sens de l'Ecriture & à l'interpretation des Docteurs Catholiques; de ne point marquer le tems précis du Jugement ou de l'Avenement de l'Antechrist; de ne se point mêler de prédire l'avenir comme s'ils le sçavoient par revelation; mais d'enseigner l'Evangile suivant les préceptes de J. C. d'éloigner du vice, d'enseigner la vertu, de recommander la charité, de ne point mal parler de leurs Supérieurs.

Il publia ensuite le Concordat entier & la Bulle par laquelle il l'approuvoit & le confirmoit, avec une autre Bulle par laquelle il abrogeoit la Pragmatique qu'il appelle la Corruption

Concile de rion du Roïaume de France. Il déclare, que l'autorité du Concile de Bâle ne doit pas le retenir, parce que la Pragmatique n'avoit été faite qu'après la Translation du Concile de Bâle par Eugene IV. & que le Pape a toute sorte d'autorité sur les Conciles, & plein pouvoir de les indiquer, transferer, dissoudre, comme il s'efforce de le prouver par plusieurs exemples. Il renouvelle aussi la Constitution *Unam sanctam* de Boniface VIII. sans préjudice toutefois de la Déclaration de Clement V. dans la Constitution *Meruit*. Il fait enfin de très-amples défenses à toutes sortes de personnes de se servir de la Pragmatique, ni même de la lire ou de la retenir.

Ces Bulles & le Concordat aiant été lûs en plein Concile, furent approuvez par tous les Prélats, à l'exception de l'Evêque de Tortone, qui dit qu'il n'approuvoit point la Révocation de ce qui étoit tiré des Conciles ou des Conventicules de Bâle & de Bourges : *quod non placebat sibi revocatio illorum quæ habuerunt originem à Basileensi & Bituricensi Conciliis seu Conventiculis*. Enfin le Pape fit lire dans cette Session une Constitution touchant les Reguliers, par laquelle il ordonne que les Ordinaires aient droit de visiter les Eglises Paroissiales appartenantes aux Reguliers, & de célébrer la Messe dans les Eglises des Monastères; que les Reguliers seront tenus de venir aux Processions solennelles quand ils y seront mandez, pourvu que leurs Maisons ne soient pas éloignées plus d'un mille des Fauxbourgs de la Ville; que les Superieurs seront tenus de présenter aux Ordinaires ou à leurs Vicaires les Freres qu'ils veulent employer à entendre les Confessions; que les Ordinaires auront droit de les examiner sur leur littérature & sur la pratique du Sacrement; que ceux qui se feront confesser à ces Freres approuvez de l'Ordinaire ou refusez sans raison, seront censez avoir satisfait au Canon *Omnis utriusque sexus*, quant à la Confession seulement; que ces Religieux pourront entendre les Confessions des Etrangers, mais qu'ils n'auront pas le pouvoir d'absoudre les Laïques ou les Clercs Seculiers des Sentences *Ab homine*, ni d'administrer les Sacramens de l'Eucharistie ou de l'Extrême-Onction aux Malades, si on ne les leur a refusez sans juste cause. & que ce refus soit prouvé par témoins ou par une requisiion faite par un Notaire; qu'ils pourront les administrer à leurs domestiques, mais seulement à ceux qui seront actuellement à leur service; que les Traitez qu'ils auront faits avec les Prélats & Curez pour un tems subsis-

teront, s'ils n'ont été revoquez par le Chapitre General ou Provincial; qu'ils ne pourront entrer avec la Croix dans les Eglises des Curez pour y prendre les corps de ceux qui ont désiré être enterrez chez eux, si ce n'est du consentement du Curé, ou s'ils ne sont en possession actuelle de ce droit; que ceux des Reguliers qui doivent être promûs aux Ordres, seront examinez par les Ordinaires ou leurs Vicaires; qu'ils ne pourront faire consacrer leurs Eglises par d'autres que par l'Evêque Diocésain, à moins qu'il ne l'ait refusé en aiant été prié & requis par trois fois; qu'ils ne pourront sonner leurs cloches le Samedi saint qu'après que celles des Eglises Cathédrales ou Matrices auront commencé à sonner; qu'ils refuseront l'absolution à ceux qui refusent de payer les Dixmes; & qu'ils ne pourront donner l'absolution aux Excommuniés qui veulent entrer dans leur Ordre, quand il s'agira de l'intérêt d'un tiers; que les Freres ou Sœurs du Tiers Ordre pourront choisir leur sépulture dans les Eglises des Mendians, mais qu'ils ne pourront y recevoir l'Eucharistie à Pâques ni recevoir d'eux l'Extrême-Onction & les Sacramens, à l'exception de celui de la Penitence. Les Prélats du Concile ne furent pas tous de même avis sur cette Bulle; mais elle passa à la pluralité des voix.

La douzième Session fut indiquée pour le 2. & ensuite prorogée au 16. de Mars 1517. Le Pape après y avoir renouvelé les défenses de piller les maisons des Cardinaux quand ils sont élus Papes, confirma & publia une Bulle par laquelle il approuva ce qui avoit été fait & ordonné dans les onze Sessions précédentes; & après y avoir exhorté à une guerre contre le Turc, mit fin au Concile & donna permission aux Prélats de s'en retourner chez eux.

§. IX.

Histoire de ce qui s'est passé en France pour & contre l'Execution du Concordat.

LE Pape envoya par l'Evêque de Baïeux son Nonce le Concordat & la Bulle de la Révocation de la Pragmatique, qui les présenta au Roi & lui demanda qu'ils fussent publiez dans les Parlemens de France. Le Roi qui n'étoit engagé qu'à publier le Concordat, ne vouloit point qu'il fût parlé de la Révocation de la Pragmatique; mais il se résolut de faire recevoir le Concordat. Pour cet effet il alla

Constitution du Pape touchant les Reguliers.

✱

✱

Douzième Session du Concile de La-tran.

Proposition du Concordat au Parlement.

lui-même en l'Assemblée du Parlement de Paris le 16. Fevrier 1517. & y fit appeller un grand nombre d'Evêques, de Prélats, le Chapitre de Notre-Dame de Paris, les Docteurs en Theologie & les Suppôts de l'Université, leur fit exposer par le Chancelier du Prat les raisons qu'il avoit eues de consentir au Concordat, qui leur commanda de la part du Roi de le publier & de le vérifier.

La Proposition finie, les Prélats, Chanoines, Docteurs & Suppôts de l'Université se retirèrent à part, & les Présidens & Conseillers aussi. Les Gens d'Eglise dirent par la bouche du Cardinal de Boisy, que la chose regardoit l'état general de l'Eglise Gallicane, & que l'on ne pouvoit sans elle recevoir les Concordats. Le Roi indigné répondit, qu'il le leur feroit bien faire, ou les enverroient à Rome pour contester avec le Pape. Le Président Baillet répondit pour le Parlement, qu'il en feroit son rapport à la Cour, qui se conduiroit ensuite, que Dieu & le Roi en feroient contens.

Lettres patentes pour la vérification du Concordat.

Le Roi fit expedier le 13. de Mai 1517. ses Lettres patentes contenant le Concordat, par lesquelles il est enjoint au Parlement & à tous autres Juges de son Roïaume de le garder, observer, de juger suivant cette regle, & de tenir la main à l'execution. Quelques jours après le Duc de Bourbon, Messire Jean d'Albret & le Chancelier furent envoyez au Parlement y porter ces Lettres patentes. Le Chancelier les présenta & demanda que les Concordats fussent lûs, publiez & registrez. La Cour ordonna, qu'ils seroient montrez aux Gens du Roi. Le cinquième de Juin le Chancelier donna à la Cour le Concordat & la Révocation de la Pragmatique. Le Lievre Avocat du Roi en remontra les inconveniens, supplia la Cour de ne pas permettre, que par ce moyen la Liberté de l'Eglise Gallicane fût énervée, & que le Roïaume fût évacué d'argent par les Annates que le Concordat avoit rétablies, & demanda que la Cour commit des Conseillers pour l'examiner. Elle commit trois Conseillers qui dix jours après rapportèrent à la Cour, qu'ils avoient vû les Concordats & la Révocation de la Pragmatique, que la matiere étoit de grande conséquence, & demanderent d'autres Commissaires. On en joignit quatre aux premiers.

Remontrances & Oppositions du Parlement.

Le 22. du même mois l'Avocat le Lievre demanda, que nonobstant la Révocation de la Pragmatique, on continuât de juger les procès suivant cette Loi, & déclara qu'il persistoit dans l'Appel qu'il avoit ci-devant interjeté de

la Révocation de la Pragmatique. Le 26. jour de Juin le Roi envoya le Bâtard de Savoie son Oncle au Parlement pour y être present à la Délibération qui se feroit pour la Publication des Concordats. Cette proposition offensa le Parlement qui en fit faire des Remontrances au Roi; mais ce Prince aiant voulu absolument que son Oncle fût present à la Délibération, le Parlement obéit, & sa conclusion fut, que la Cour ne pouvoit ni ne devoit faire publier ni registrer les Concordats, mais garder & observer la Pragmatique comme auparavant, donner audience à l'Université qui l'avoit demandée, appeler de la Révocation de la Pragmatique; & que si le Roi vouloit presser la Publication des Concordats, il étoit nécessaire d'assembler l'Eglise Gallicane, comme avoit fait Charles VII. lorsqu'il fit la Pragmatique. Le Roi n'aïant pû dans les six mois faire publier le Concordat comme il s'y étoit engagé, obtint du Pape un nouveau délai de six mois par le Bref du 1. Juillet 1517.

Le Roi aiant mandé au Parlement de députer vers lui quelques-uns de leur Corps pour sçavoir les motifs de leur Arrêt, la Cour commit André Verjus & François de Loynes pour porter les Remontrances par écrit ou les dire de vive voix. Ils allerent trouver le Roi à Amboise le 14. Janvier 1518. Ils lui firent donner leurs raisons par écrit; mais ils ne purent avoir audience de lui, que le dernier Février. & il leur dit, qu'il avoit vû leur Mémoire & que son Chancelier y avoit répondu. Ils demanderent à voir ces Réponses; mais le Roi refusa de les leur communiquer; il leur déclara que sa volonté étoit, que le Concordat fût publié, & leur ordonna de partir dès le lendemain.

Les Commissaires étant de retour, rapportèrent au Parlement ce qui s'étoit passé, & trois jours après le Seigneur de la Trimouille fut envoyé par le Roi à la Cour pour cette affaire, & lui dit qu'il avoit charge de la part du Roi de commander, que le Concordat fût publié sans opiner davantage. Le premier Président répondit que la Cour en délibérerait. Le 16. de Mars le Lievre Avocat du Roi dit, qu'il avoit reçu un ordre exprès de la part du Roi par le sieur de la Trimouille, de consentir à la Publication du Concordat, autrement qu'il procéderait contre eux. Il dit là-dessus pour le Procureur General, que la forme dont le Roi en usoit, ne leur plaisoit pas; mais qu'il falloit avoir égard à l'indignation de Sa Majesté: Que le Concordat en question étoit un Contrat volontaire entre le Roi & le Pape seulement sur les Droits de l'Eglise Gallicane,

Concile de Latran & de la Révocation de la Pragmatique.
 tion du Roïaume de France. Il déclare, que l'autorité du Concile de Bâle ne doit pas le retenir, parce que la Pragmatique n'avoit été faite qu'après la Translation du Concile de Bâle par Eugene IV. & que le Pape a toute sorte d'autorité sur les Conciles, & plein pouvoir de les indiquer, transferer, dissoudre, comme il s'efforce de le prouver par plusieurs exemples. Il renouvelle aussi la Constitution *Unam sanctam* de Boniface VIII. sans préjudice toutefois de la Déclaration de Clément V. dans la Constitution *Meruit*. Il fait enfin de très-amples défenses à toutes sortes de personnes de se servir de la Pragmatique, ni même de la lire ou de la retenir.

† Ces Bulles & le Concordat aiant été lûs en plein Concile, furent approuvez par tous les Prélats, à l'exception de l'Evêque de Tortone, qui dit qu'il n'approuvoit point la Révocation de ce qui étoit tiré des Conciles ou des Conventicules de Bâle & de Bourges : *quod non placebat sibi revocatio illorum quæ habuerunt originem à Basileensi & Bituricensi Conciliis seu Conventiculis*. Enfin le Pape fit lire dans cette Session une Constitution touchant les Reguliers, par laquelle il ordonne que les Ordinaires auront droit de visiter les Eglises Paroissiales appartenantes aux Reguliers, & de célébrer la Messe dans les Eglises des Monasteres; que les Reguliers seront tenus de venir aux Processions solennelles quand ils y seront mandez, pourvu que leurs Maisons ne soient pas éloignées plus d'un mille des Fauxbourgs de la Ville; que les Superieurs seront tenus de présenter aux Ordinaires ou à leurs Vicaires les Freres qu'ils veulent employer à entendre les Confessions; que les Ordinaires auront droit de les examiner sur leur littérature & sur la pratique du Sacrement; que ceux qui se feront confesser à ces Freres approuvez de l'Ordinaire ou refusez sans raison, seront censés avoir satisfait au Canon *Omnis utriusque sexus*, quant à la Confession seulement; que ces Religieux pourront entendre les Confessions des Etrangers, mais qu'ils n'auront pas le pouvoir d'absoudre les Laïques ou les Clercs Seculiers des Sentences *Ab homine*, ni d'administrer les Sacramens de l'Eucharistie ou de l'Extreme-Onction aux Malades, si on ne les leur a refusez sans juste cause, & que ce refus soit prouvé par témoins ou par une requisi-tion faite par un Notaire; qu'ils pourront les administrer à leurs domestiques, mais seulement à ceux qui seront actuellement à leur service; que les Traitez qu'ils auront faits avec les Prélats & Curez pour un tems subsis-

teront, s'ils n'ont été revoquez par le Chapitre General ou Provincial; qu'ils ne pourront entrer avec la Croix dans les Eglises des Curez pour y prendre les corps de ceux qui ont désiré être enterrez chez eux, si ce n'est du consentement du Curé, ou s'ils ne sont en possession actuelle de ce droit; que ceux des Reguliers qui doivent être promûs aux Ordres, seront examinez par les Ordinaires ou leurs Vicaires; qu'ils ne pourront faire consacrer leurs Eglises par d'autres que par l'Evêque Diocésain, à moins qu'il ne l'ait refusé en aiant été prié & requis par trois fois; qu'ils ne pourront sonner leurs cloches le Samedi saint qu'après que celles des Eglises Cathédrales ou Matrices auront commencé à sonner; qu'ils refuseront l'absolution à ceux qui refusent de paier les Dixmes; & qu'ils ne pourront donner l'absolution aux Excommuniés qui veulent entrer dans leur Ordre, quand il s'agira de l'interêt d'un tiers; que les Freres ou Sœurs du Tiers Ordre pourront choisir leur sepulture dans les Eglises des Mendians, mais qu'ils ne pourront y recevoir l'Eucharistie à Pâques ni recevoir d'eux l'Extreme-Onction & les Sacramens, à l'exception de celui de la Penitence. Les Prélats du Concile ne furent pas tous de même avis sur cette Bulle; mais elle passa à la pluralité des voix.

La douzième Session fut indiquée pour le 2. & ensuite prorogée au 16. de Mars 1517. Le Pape après y avoir renouvelé les défenses de piller les maisons des Cardinaux quand ils sont élus Papes, confirma & publia une Bulle par laquelle il approuva ce qui avoit été fait & ordonné dans les onze Sessions précédentes; & après y avoir exhorté à une guerre contre le Turc, mit fin au Concile & donna permission aux Prélats de s'en retourner chez eux.

§. IX.

Histoire de ce qui s'est passé en France pour & contre l'Execution du Concordat.

† LE Pape envoya par l'Evêque de Baïeux son Nonce le Concordat & la Bulle de la Révocation de la Pragmatique, qui les présenta au Roi & lui demanda qu'ils fussent publiez dans les Parlemens de France. Le Roi qui n'étoit engagé qu'à publier le Concordat, ne voulut point qu'il fût parlé de la Révocation de la Pragmatique; mais il se résolut de faire recevoir le Concordat. Pour cet effet il alla lui-même en l'Assemblée du Parlement de Paris le 16. Fevrier 1517. & y fit appeller un grand nombre d'Evêques, de Prélats, le Chapitre de Notre-Dame de Paris, les Docteurs en Theologie & les Suppôts de l'Université, leur fit exposer par le Chancelier du Prat les raisons qu'il avoit eues de consentir au Concordat, qui leur commanda de la part du Roi de le publier & de le verifier.

Proposition du Concordat au Parlement.

La Proposition finie, les Prélats, Chanoines, Docteurs & Suppôts de l'Université se retirèrent à part, & les Présidens & Conseillers aussi. Les Gens d'Eglise dirent par la bouche du Cardinal de Boisy, que la chose regardoit l'état general de l'Eglise Gallicane, & que l'on ne pouvoit sans elle recevoir les Concordats. Le Roi indigné répondit, qu'il le leur feroit bien faire, ou les enverroient à Rome pour contester avec le Pape. Le Président Baillet répondit pour le Parlement, qu'il en feroit son rapport à la Cour, qui se conduiroit en sorte, que Dieu & le Roi en feroient contens.

Lettres patentes pour la vérification du Concordat.

Le Roi fit expedier le 13. de Mai 1517. ses Lettres patentes contenant le Concordat, par lesquelles il est enjoint au Parlement & à tous autres Juges de son Roïaume de le garder, observer, de juger suivant cette regle, & de tenir la main à l'exécution. Quelques jours après le Duc de Bourbon, Messire Jean d'Albret & le Chancelier furent envoyez au Parlement y porter ces Lettres patentes. Le Chancelier les présenta & demanda que les Concordats fussent lûs, publiez & registrez. La Cour ordonna, qu'ils seroient montrez aux Gens du Roi. Le cinquième de Juin le Chancelier donna à la Cour le Concordat & la Révocation de la Pragmatique. Le Lievre Avocat du Roi en remontra les inconveniens, supplia la Cour de ne pas permettre, que par ce moyen la Liberté de l'Eglise Gallicane fût énervée, & que le Roïaume fût évacué d'argent par les Annates que le Concordat avoit rétablies, & demanda que la Cour commit des Conseillers pour l'examiner. Elle commit trois Conseillers qui dix jours après rapportèrent à la Cour, qu'ils avoient vû les Concordats & la Révocation de la Pragmatique, que la matiere étoit de grande conséquence, & demanderent d'autres Commissaires. On en joignit quatre aux premiers.

Remontrances & Oppositions du Parlement.

Le 22. du même mois l'Avocat le Lievre demanda, que nonobstant la Révocation de la Pragmatique, on continuât de juger les procès suivant cette Loi, & déclara qu'il persistoit dans l'Appel qu'il avoit ci-devant interjeté de

Tome XIII.

la Révocation de la Pragmatique. Le 26. jour de Juin le Roi envoya le Bâtard de Savoie son Oncle au Parlement pour y être présent à la Délibération qui se feroit pour la Publication des Concordats. Cette proposition offensa le Parlement qui en fit faire des Remontrances au Roi; mais ce Prince aiant voulu absolument que son Oncle fût présent à la Délibération, le Parlement obéit, & sa conclusion fut, que la Cour ne pouvoit ni ne devoit faire publier ni registrer les Concordats, mais garder & observer la Pragmatique comme auparavant, donner audience à l'Université qui l'avoit demandée, appeler de la Révocation de la Pragmatique; & que si le Roi vouloit presser la Publication des Concordats, il étoit nécessaire d'assembler l'Eglise Gallicane, comme avoit fait Charles VII. lorsqu'il fit la Pragmatique. Le Roi n'ayant pu dans les six mois faire publier le Concordat comme il s'y étoit engagé, obtint du Pape un nouveau délai de six mois par le Bref du 1. Juillet 1517.

Le Roi aiant mandé au Parlement de députer vers lui quelques-uns de leur Corps pour sçavoir les motifs de leur Arrêt, la Cour commit André Verjus & François de Loynes pour porter les Remontrances par écrit ou les dire de vive voix. Ils allerent trouver le Roi à Amboise le 14. Janvier 1518. Ils lui firent donner leurs raisons par écrit; mais ils ne purent avoir audience de lui, que le dernier Février, & il leur dit, qu'il avoit vû leur Mémoire & que son Chancelier y avoit répondu. Ils demanderent à voir ces Réponses; mais le Roi refusa de les leur communiquer; il leur déclara que sa volonté étoit, que le Concordat fût publié, & leur ordonna de partir dès le lendemain.

Les Commissaires étant de retour, rapporterent au Parlement ce qui s'étoit passé, & trois jours après le Seigneur de la Trimouille fut envoyé par le Roi à la Cour pour cette affaire, & lui dit qu'il avoit charge de la part du Roi de commander, que le Concordat fût publié sans opiner davantage. Le premier Président répondit que la Cour en délibérerait. Le 16. de Mars le Lievre Avocat du Roi dit, qu'il avoit reçu un ordre exprès de la part du Roi par le sieur de la Trimouille, de consentir à la Publication du Concordat, autrement qu'il procederoit contre eux. Il dit la-dessus pour le Procureur General, que la forme dont le Roi en usoit, ne leur plaisoit pas; mais qu'il falloit avoir égard à l'indignation de Sa Majesté: Que le Concordat en question étoit un Contract volontaire entre le Roi & le Pape seulement sur les Droits de l'Eglise Gallicane.

Remon- ne, auxquels ils ne peuvent déroger : Que la
trances Publication de ce Traité ne pouvoit tirer à con-
Et Oppo- séquence, parce que l'Eglise n'avoit été ni ouïe
sitions du ni appelée : Que le mal qui pourroit arriver de
Parle- la Publication, pourroit être réparé dans la sui-
ment con- te, au lieu que celui qui pourroit arriver du
tre le refus étoit irréparable : Qu'il falloit céder à la
Concor- rigueur du tems : Que du tems de Louis XI.
dat. & de Pie II. la Pragmatique ayant été révoquée
pendant quelque tems, il en survint tant d'in-
conveniens, que le Roi ordonna à son Procureur
General d'assembler les principaux des
Universitez & du Conseil qui résolurent un
Acte d'Appel qui se trouvoit dans les Regis-
tres : Que l'on pourroit de même réparer à l'a-
venir le mal que feroit la Publication des Con-
cordats.

Sur ces Considerations les Gens du Roi re-
quirent, que si la Cour vouloit proceder à la
Publication du Concordat, que ce fût sous ces
deux conditions; la premiere, que l'on met-
troit, que cela s'étoit fait par commandement ex-
prés du Roi réitéré plusieurs fois; la seconde, que
la Cour n'entendoit approuver la Révocation
de la Pragmatique, mais seulement publier le
Concordat : Et parce qu'il étoit dit dans le
Concordat, que les Impetrans seroient tenus à
peine de nullité d'exprimer la vraie valeur du
Benefice, & que la Cour seroit obligée de ju-
ger conformément au Concordat, ils requièrent
qu'il fût retenu *in mente Curie*, qu'elle jugeroit
les procès en la maniere accoutumée, sans s'ar-
rêter à l'expression de la vraie valeur.

Le 18. Mars la Cour, les Chambres assem-
blées, donna Arrêt, par lequel sur la Créance
dudit fleur de la Trimouille qui avoit dit à la
Cour l'intention du Roi sur le fait de ladite
Publication, fut ordonné, que l'Arrêt du 24.
Juillet dernier feroit son plein & entier ef-
fet; & que la Lecture & Publication qui se fe-
roit du Concordat, seroit par l'Ordonnance &
Commandement du Roi & non de la Cour
qui protesteroit, qu'elle n'entend en aucune
façon autoriser ni approuver ladite Publica-
tion, & que les procès en matiere Beneficiale
seront jugez par ladite Cour suivant la Pragma-
tique comme avant le Concordat : Enfin, que
le Roi seroit prié d'envoier une personne de
qualité pour assister à la lecture des Concor-
dats, sur lesquels seroit mis, *Lui, publié & re-
gistré par l'ordre & commandement exprés du Roi
réitéré plusieurs fois en présence d'un Tel envoyé
specialement pour cet effet.* Le Duc de la Tri-
moüille s'étant excusé d'en écrire au Roi, la
Cour considerant les menaces de Sa Majesté,
craignant la ruine & dissipation de la Compa-

gnie, & que si elle apportoit de nouveaux
délais, on lui imputeroit la guerre qui com-
mençoit; après avoir fait des protestations par-
devant l'Evêque de Langres, qu'elle n'étoit
point en liberté; que la Publication qui se fe-
roit du Concordat n'étoit de l'ordonnance &
délibération de la Cour, mais du consentement
du Roi, qu'elle n'entendoit point approuver
le Concordat, ni que la Publication fût son
effet, ni juger les procès en conformité; mais
que son intention étoit de garder les saints De-
crets & la Pragmatique Sanction, & que l'Arrêt
du 24. Juillet fût son effet; déclare qu'elle
étoit Appellante de la Révocation de la Pragma-
tique faite par l'Assemblée de Larran au
Pape mieux conseillé & au futur Concile Ge-
neral, demande & obtient Lettre de son Ap-
pel. Après toutes ces précautions, elle offrit
de mettre sur le Concordat ce que dessus,
comme fait en présence du Duc de la Tri-
moüille envoyé exprés pour ce sujet. Le jour
fut pris pour cela par le Duc de la Trimouil-
le pour le vingt-deux de Mars, qui dit en
même tems, s'il y avoit quelques Articles dans
le Concordat qui ne fussent pas raisonnables,
que le Roi feroit en sorte que le Pape les réfor-
meroit. Le 21. le Recteur de l'Université as-
sisté d'onze de ses Suppôts, présenta sa Ré-
quête à la Cour, disant qu'il avoit eu avis que
l'on poursuivoit la Publication des Concordats
qui tendoient à l'énervation & destruction de
la Liberté de l'Eglise & des Universitez du
Roiaume, à laquelle ils s'étoient opposez, &
que quoique la Cour n'eût point statué sur leur
Opposition, on ne laissoit pas de presser la Pu-
blication; il demanda d'être ouï avant qu'on fit
rien à cet égard. La Cour reçût l'Université op-
posante, déclara qu'elle entendroit ses raisons
en tems & lieu, & leur déclara, que si l'on
faisoit la Publication du Concordat, elle ne
pourroit porter préjudice à l'Université; que
la Cour jugeroit les procès selon la Pragma-
tique comme auparavant; qu'ils tinssent ce
fait secret, en fissent serment entr'eux & en
parlassent sagement aux Suppôts de l'Univer-
sité.

Le 22. du même mois le Doien de l'Eglise
de Paris accompagné de plusieurs Chanoines de
cette Eglise, vint au Parlement, y fit un discours
sur la Pragmatique, demanda que l'Eglise Gal-
licane fût convoquée pour délibérer sur le Con-
cordat, déclara qu'ils s'opposoit à sa Publication,
& protesta que tout ce qui se feroit à ce regard
ne pourroit nuire ni préjudicier à l'Eglise. Cet
Acte fut donné par écrit; ensuite le Seigneur
de la Trimouille vint à la Cour, y montra
les

Remon-
trances
Et Oppo-
sitions du
Parle-
ment con-
tre le
Concor-
dat.

Verifica-
tion du
Concor-
dat par
exprés
comman-
dement
du Roi.

Verifica-
tion du
Concor-
dat par
exprés
comman-
dement
du Roi.

Protesta-
tions du
Parle-
ment
contre le
Concor-
dat.

Actes de
l'Univer-
sité contre
le Concor-
dat.

les Lettres du Roi, qui lui ordonnoit d'as-
sister à la Publication du Concordat, en con-
séquence de laquelle il fut publié, & l'on mit
dessus: *Lecta, publicata & registrata ex ordi-
natione & precepto Domini nostri Regis reiteratis
vicibus, facta in presentia Domini de Trimol-
lia primi Cambellani dicti Domini nostri Regis ad
hoc per eum specialiter missi. Parisiis in Parla-
mento 22. die Martii anno Domini 1517.*

Le Parlement continuant toujours dans sa
résolution, renouvela le 24. de Mars les pro-
testations précédentes, déclara que quelque
Publication qui eût été faite du Concordat, il
ne l'autorisait ni approuvait, & derechef ap-
pella adherant aux précédentes Appellations,
& demanda des Lettres de son Appel à l'E-
vêque de Langres qui les lui accorda, décla-
rant que quelque Acte que la Cour pût faire à
l'avenir, elle n'entendoit se départir de ces
Protestations & Appellations.

De tous les Corps il n'y en eut point qui s'é-
levât plus fortement contre le Concordat que
l'Université de Paris. Le Recteur fit défenses
aux imprimeurs & Libraires Jurez de l'im-
primer sous peine d'être retranchez du Corps de
l'Université; & publia au nom de l'Univer-
sité, un Acte d'Appel de la Révocation des De-
crets du Concile de Bâle & de la Pragmatique,
au Pape mieux conseillé & au futur Concile
legitime tenu en lieu sûr & libre. Cet Acte du
27. Mars fut reçu par le Doien de l'Eglise de
Paris, imprimé & affiché par les carrefours;
il étoit conçu en termes assez durs. Quelques
Prédicateurs firent aussi en chaire des discours
injurieux au Roi & au Chancelier. Le Roi
averti de ce procédé de l'Université, écrivit
au Parlement d'y mettre ordre & de reprimer
la liberté qu'elle s'étoit donnée. Il envoya deux
Commissaires pour faire imprimer le Con-
cordat. Ces Commissaires firent ôter
les affiches de l'Université, & publier des
défenses de rien faire davantage qui pût ému-
voir le peuple. Cela excita quelques tumultes
qui firent donner au Roi des Lettres patentes
en forme d'Edit le 25. Avril, par lesquelles
il défendoit au Recteur & aux Suppôts de l'U-
niversité de Paris de s'assembler à l'avenir pour
les choses qui concernoient l'Etat, la Police,
le Gouvernement du Roiaume & les Edits
& Decrets faits & approuvez par Sa Majesté,
sur peine de privation de leurs Privilèges. Cet
Edit fut porté au Parlement pour y être en-
registré, mais la Cour différa de le faire; & en
ayant dit les raisons aux Commissaires du Roi,
elle leur fit donner l'Original des Concor-
dats qui fut mis entre les mains du Chan-
celier.

Le Roi ayant réfléchi, quel Article qui por-
te, qu'on seroit tenu d'exprimer dans les Pro-
visions la vraie valeur du Benefice à peine de
nullité des Provisions, pouvoit causer divers
procès, demanda au Pape que toutes les Pro-
visions impetrées dans l'an de la premiere Pro-
vision de chaque Benefice, fondées sur ce que
la vraie valeur n'auroit été exprimée, seroient
nulles. Le Pape lui accorda ce qu'il deman-
doit, & promit à ceux qui n'avoient pas ex-
posé dans leurs Provisions la vraie valeur du
revenu des Benefices, que l'on pourroit réfor-
mer cette valeur dans l'année, & que les Provi-
sions obtenues par d'autres dans la premiere an-
née fondées sur le défaut d'expression de la
vraie valeur, seroient nulles. Ce rescrit est du
1. Octobre 1516. & fut publié & imprimé avec
le Concordat. Dans la suite, l'Article de l'ex-
pression de la vraie valeur fut entièrement abrogé
& l'Annate restreinte aux Benefices Confi-
toriaux qui sont à la nomination du Roi; & à
l'égard des autres Benefices, on satisfait en ap-
arence à la Clause, en déclarant dans toutes les
Provisions des Benefices, que les fruits & re-
venus n'excèdent pas la somme de vingt-quatre
ducats d'or, pour éviter le paiement de
l'Annate qui seroit dûe si l'on exprimait la va-
leur annuelle du Benefice de plus de trente
ducats.

L'Article des Mandats n'est pas non plus
observé, & il n'en reste plus aucun vestige en
France. Il avoit été cause de plusieurs abus
auxquels le Roi voulut remédier par un Edit
du 29. Mars 1528. qui portoit, qu'on n'auroit
aucun égard aux Mandats qui seroient dans la
forme contenuë & inserée dans le Concor-
dat, & depuis cet Article a été entièrement
aboli.

Le Concordat n'ayant été publié que par
l'exprés commandement du Roi & contre le
gré des Parlemens & du Clergé avec des Pro-
testations & Oppositions, ne fut pas exécuté
sans résistance. Le principal Article étoit celui des
Elections des Archevêques; ce fut aussi celui
qui causa le plus de broüilleries. Tristand de
Salazar Archevêque de Sens étant mort le 11.
Fevrier 1519. le Chapitre de Sens voulant
proceder à l'Election, le Roi lui défendit
de le faire, & lui enjoignit d'attendre qu'il
y nommât un Archevêque. Les Chanoines
firent réponse, qu'ils avoient droit d'élire par
le Droit commun & par Privilège special du
Pape & du Roi. Néanmoins tout ce qu'ils purent
faire, fut d'élire Estienne Poncher Evêque de
Paris que le Roi avoit nommé à l'Archevêché de
Sens, qui prit des Bulles du Pape. L'Evêché
d'Albi ayant vâqué dans le même tems, le
Chancelier.

Abrogation de la
Clause de l'expres-
sion de la juste
valeur.

L'Article
des Man-
dats n'a
lieu en
France.

Contesta-
tions sur
l'Execu-
tion du
Concor-
dat.

Contesta-
tions sur
l'Execu-
tion du
Concor-
dat.

Chapitre fit l'Election d'une personne & le Roi y en nomma une autre. Le nommé eut des Bulles en Cour de Rome & voulut prendre possession ; surquoi il y eut procès au Parlement de Toulouse, évoqué à celui de Paris, qui non-obstant l'ordre exprés du Roi, ajugea l'Archevêché à l'Elû. L'Election faite par le Chapitre de Bourges à l'Archevêché de cette Ville, fut confirmée par le S. Siege, attendu le Privilege d'élire dont le Chapitre fit apparoir. Il se maintint dans cette possession après la mort de cet Elû, & proceda à une nouvelle Election en 1524. où les suffrages étant partagez entre du Breüil & François de Tournon qui fut depuis Cardinal, le Pape Clement VII. prononça en faveur du dernier.

Le Roi étant passé en Italie en 1524. & ayant nommé Madame Louise de Savoie sa mere Regente du Roiaume; le Parlement dans les Remontrances qu'il lui fit le 10. Avril 1524. y mit un Article exprés pour le Rétablissement de la Pragmatique.

La même année l'Archevêché de Sens & l'Abbaïe de Saint Benoît sur Loire étant venus à vâquer, le Chancelier du Prat s'y fit nommer par la Regente. Le Chapitre de Sens proceda à l'élection malgré les défenses qui lui furent faites de la part de la Regente, & élût Jean de Salazar. Il n'y eut personne d'élû à l'Abbaïe de Saint Benoît; mais François Poncher Evêque de Paris vouloit se faire élire: le Parlement le favorisoit & avoit envoïé des Conseillers à l'Abbaïe pour en chasser ceux que la Regente y avoit mis. L'Abbaïe de S. Euverte d'Orleans étant venuë à vacquer quel-que tems après, Madame la Regente y nomma Chantereau, & il en fut élû un autre par les Chanoines Reguliers. La Cour du Parlement soustenoit les Elûs. Le Grand Conseil à qui la Regente avoit renvoïé ces Causes, étoit pour les Nommez. Cela commit ces deux Compagnies qui donnerent Arrêts cõtre Arrêts. Ces broüilleries arriverent pendant le tems que François I. étoit prisonnier en Espagne.

Quand il fut de retour il fit deux Edits; l'un, par lequel il interdit au Parlement la connoissance des Causes des Eglises Archiepiscopales, Episcopales & Abbaies; & l'autre, par lequel il l'attribuë au grand Conseil, & rendit ensuite un Arrêt de son Conseil le 10. Decembre 1527. qui cassa & annulloit les Arrêts de la Cour donnez sur l'affaire de S. Benoît sur Loire.

Nomina-

Le Roi prévoyant que les Chapitres vou-

droient se maintenir dans leur droit d'élire par la Clause qui le conservoit à ceux qui avoient des Privileges de le faire, & que par ce moien il seroit privé de la Nomination à la plupart des Archevêchez, Evêchez & Abbaies, fit remontrer au Pape Clement VII. en 1531. en plein Consistoire, qu'il falloit lui accorder la faculté de nommer à tous les Archevêchez, Evêchez & Abbaies qui avoient conservé le Privilege d'élire. La Cour de Rome qui a coûtume de profiter des graces qu'elle fait, fit réponse qu'on lui accorderoit ce droit pour en jouir sa vie durant, & que l'on suspendroit le droit d'élire qu'avoient ces Eglises pendant ce tems-là; mais qu'il falloit que le Roi fît exécuter la Clause de l'expression de la véritable valeur des Benefices; que les procès qui surviendroient sur cela, fussent jugez par des Juges Ecclesiastiques, & qu'il fît dresser un Memoire de toutes les Eglises & Monasteres qui avoient droit d'élire; que le Roi nommeroit à ces Eglises le dixième jour d'après la vacance & présenteroit sa nomination au Pape deux mois après; autrement que le Pape y pourvoiroit dans un mois, & à faute de ce, que les Chapitres & Monasteres pourroient élire pour cette fois. Que si cet Article n'étoit agréé, il falloit que le Roi laissât au Pape les dépouilles des Evêques & Abbez decedez & les fruits de leurs Eglises tant qu'il y fût pourvû; que les Causes Beneficiales des Cardinaux & Officiers en Cour de Rome, fussent vuidées à Rome; & que le Roi se soumît au Jugement de la Rote pour ce qui regardoit l'Execution du Concordat. Les Cardinaux nommez par le Pape pour cette affaire aiant donné cet avis au Cardinal de Grammont, il l'envoia au Roi qui y fit une réponse assez ample.

Il y remontra, que les mêmes causes qui avoient obligé d'abolir les Elections en plusieurs Eglises de son Roïaume, obligeroient aussi de les abolir dans les Eglises qui prétendoient ce droit; que ces Eglises n'avoient jamais élu en vertu de leurs Privileges, mais en conséquence du droit commun; que les Eglises où il nommoit étoient en paix, les autres en perpetuelle contention; que leurs Privileges prétendus n'avoient été donnez que pour maintenir la liberté des Elections; que c'étoient de simples protections & non pas des Privileges: qu'à l'égard des demandes faites par la Cour de Rome, le Roi n'empêchoit point l'expression de la vraie valeur; que la connoissance des Causes du Possesseur des Benefices avoit appartenu de tems immemorial

aux

Nomi-
nation du
Roi éten-
due à
tous les
Benefices
electifs.

*Nomi-
nation du
Roi éten-
due à
tous les
Benefices
electifs.*

aux Juges Roiaux ; qu'il ne pouvoit pas les en dépouiller : que le Mémoire demandé des Eglises qui avoient les Privileges d'élire, étoit inutile ; qu'il ne pouvoit accepter la nouvelle forme proposée de nommer aux Benefices des Eglises dont on auroit suspendu les Privileges. Il rejetta aussi la demande des Dépouilles des Evêques qui appartoient aux Heritiers comme celles des Abbez au Successeur. Pour l'article des Cardinaux, il consentit qu'on executât en ce point le Concordat ; mais il déclara qu'il ne consentiroit jamais que les Causes qui le regardoient, fussent viduées en Cour de Rome. Le Pape lui avoit aussi fait parler des Privileges qu'ont les Ordres d'élire leurs Chefs : le Roi agréa que leurs Privileges subsistassent, à condition qu'il nommeroit trois personnes de l'Ordre, & que les Chapitres seroient tenus d'en élire une. Le Chancelier du Prat fit un autre Mémoire contenant à peu près les mêmes choses.

Nonobstant le refus que le Roi avoit fait de consentir aux conditions proposées par les Cardinaux, Clement VII. lui octroia un Bref, par lequel il suspendoit pendant la vie de Sa Majesté, tous les Privilèges d'élire qu'avoient quelques Eglises ou Monasteres, & donnoit au Roi la faculté d'y nommer selon la forme prescrite dans le Concordat. Le Roi donna des Lettres patentes pour accepter cette Bulle, qui furent registrées en Parlement au mois de Mai 1532. En consequence de cette Bulle, le Grand-Conseil rendit un Arrêt le 12. Février 1533. par lequel il fut dit qu'en tous les Benefices électifs ne seroient reçûes aucunes Provisions par résignation ou autrement, que celles qui seront données sur la nomination du Roi.

Quelques Auteurs ont crû que le Chancelier du Prat Legat du Saint Siege en ce Roiaume, voulant abolir la mémoire de tous ces Privileges, fit commander par le Roi à toutes les Eglises qui l'avoient ou prétendoient l'avoir, de lui apporter leurs titres dans un certain tems, & que s'en étant ainsi rendu maître, il les jetta tous au feu. Quoi qu'il en soit, on n'a plus parlé depuis de ces prétendus Privileges, & les Rois de France sont demeurez en possession de nommer à tous les Archevêchez, Evêchez & Abbayes de leur Roiaume.

On a néanmoins de tems en tems fait des Remontrances aux Rois pour le rétablissement de la Pragmatique; mais sans effet. Le Parlement en fit de tres-fortes le 15. Juillet 1560. à François II. Les Etats d'Orleans en firent la même année à Charles IX. qui fit un Edit, par lequel il accorda l'Election des Archevêques aux Evêques de la Province & au

Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale; & celles
des Evêques à l'Archevêque, aux Evêques de la
Province, & aux Chanoines de l'Eglise Episco-
pale, en y appellant avec eux douze Gentilshom-
mes qui seront élus par la Noblesse du Diocèse,
& douze notables Bourgeois qui seront élus dans
l'Hôtel de la Ville Archiepiscopale ou Episco-
pale: qu'ils éliront trois personnes de suffisance
& qualité requises, âgées de trente ans, qu'ils
présenteront au Roi, qui aura la liberté d'en
nommer une des trois à l'Archevêché ou Evê-
ché vacant. Il défendit encore par l'Article 2.
du même Edit, de transporter de l'or ou de l'ar-
gent hors du Roiaume, sous prétexte d'An-
nate, Vacance ou autre droit: & par le 3. il
ordonna que les Abbeses triennales seroient
élus par les Religieuses de leurs Monasteres.
Le Parlement se reserva de faire quelques
remonstrances sur quelques Articles de cet Edit,
notamment pour comprendre les Abbayes dans
la forme de l'Election des Archevêques & Evê-
ques.

L'Ordonnance d'Orleans étant dressée , le Roi envoya le Président du Ferrier à Rome , avec charge de demander l'abolition des Annates & du droit de Prévention. Il fut aussi chargé de remontrer que le Concordat avoit été reçu & executé dans le Roiaume , plutôt par la crainte de défobéir à François I. que de bonne volonté ; que l'Eglise Gallicane ni le Parlement ne l'avoient jamais approuvé. Du Ferrier s'acquitta de sa commission , *Exécution du Concordat.* & fit de très-fortes remontrances , mais qui n'eurent point d'effet , non plus que l'Ordonnance d'Orleans , qui fut révoquée par l'Ordonnance de Blois , quel'on dressa suivant le Concile de Trente & le Concordat.

Le Pape Pie IV. envoya en 1564. au Roi Charles IX. des Bulles, par lesquelles en abolissant & suspendant le droit qu'avoient quelques Eglises & Monasteres d'élire, il lui donna le pouvoir de nommer à tous les Benefices électifs, tant en France, & en Dauphiné, qu'en Bretagne & en Provence. Ce droit ne lui avoit été accordé jusqu'alors pour la Province de Bretagne que pour un tems, & s'est depuis établi pour toujours.

ce de Bretagne depuis établi pour toujours.

Les Assemblées du Clergé de 1579. & de 1585. firent des remontrances au Roi Henri III. pour le rétablissement des Elections. La même chose a été désirée par quelques Conciles Provinciaux, comme par celui de Rouen de l'an 1581. par celui de Reims de l'an 1583. & par celui de Bourdeaux de la même année. Mais nonobstant toutes ces efforts, le Concordat a été suivi & exécuté, & est en usage dans le Roïaume.

CHA.

D 3

vé. Exécution
du Concordat.

2.

CHAPITRE II.

Histoire de la naissance & du progrès de l'Herésie de Luther, & des Sectes qu'elle a produites jusqu'à la convocation du Concile de Trente.

§. I.

Publication des Indulgences en Allemagne. Martin Luther Augustin, prêche & soutient des Theses sur cette matiere. Tetzel, Eckius & Silvestre Prierio le refutent. Cette dispute devient le sujet d'une grande contestation.

LE Schisme qui étoit à craindre à cause des differens du Pape & des Princes, pour la Collation des Benefices, ne fut pas plutôt apaisé, qu'il s'éleva dans l'Eglise une nouvelle contestation, qui n'étant presque rien dans ses commencemens, devint en peu de tems tres-considérable, & fut suivie d'un des plus grands Schismes qui aient déchiré l'Eglise.

Leon X. Leon X. qui avoit succédé à Jules II. au mois de Mars de l'année 1513. étant d'une famille riche & puissante, & naturellement superbe & magnifique, conçut le dessein de faire construire le somptueux édifice de l'Eglise de S. Pierre, commencé par Jules II. qui ne pouvoit être achevé sans des sommes immenses. Le Tresor de la Chambre Apostolique se trouvoit épuisé. Le Pape, loin d'être riche en biens de famille, avoit contracté beaucoup de dettes avant son Pontificat. Ne se trouvant donc point en état de fournir à la dépense excessive qu'il falloit faire pour la construction d'un si grand édifice, il falut avoir recours à des moyens extraordinaires pour amasser une somme considerable d'argent, & on n'en trouva point de plus prompt & de plus efficace, que celui de la publication des Indulgences, dont la Cour de Rome s'étoit servie utilement en plusieurs occasions pour lever des deniers & des Troupes contre les Infidèles. Leon X. publia donc en 1517. par toute l'Europe, des Indulgences generales en faveur de ceux qui contribueroient de quelque somme pour la construction de l'Eglise de S. Pierre, & préposa des personnes dans chaque pais pour prêcher les Indulgences, & pour en recevoir les deniers.

Albert de Brandebourg, Archevêque de Mayence, & de Magdebourg, qui fut fait bien-tôt après Cardinal, fut commis pour l'Allemagne, Luther assure que cet Archevêque devoit avoir la moitié des deniers qui feroient levez, ce qui ne paroît pas fort croiable : Quoiqu'il en soit, Albert, au lieu de charger de cet emploi les Hermites de S. Augustin, dont on avoit coutume de se servir, & qui avoient travaillé plus qu'aucuns des autres Religieux à faire valoir les Indulgences par leurs prédications & par leurs écrits, donna cette commission à Jean Tetzel Dominicain, & à d'autres Religieux de son Ordre, parce qu'il avoit nouvellement recueilli de grandes sommes pour les Chevaliers de l'Ordre Teuthonique, qui étoient en guerre contre les Moscovites, en prêchant de semblables Indulgences que le Pape avoit accordées à ces Chevaliers. Cette préférence fâcha fort les Augustins, soit qu'ils la prissent pour un mépris de leur Ordre, soit qu'ils eussent regret de se voir frustrer de la part qui leur pouvoit revenir de l'argent que les Fidèles donneroient pour gagner les Indulgences, s'ils en eussent été les distributeurs. Ils avoient alors pour Vicaire General en Allemagne, Jean Staupitz, homme de qualité, allié & ami de la Maison de Saxe; propre aux affaires, ayant beaucoup d'esprit & de credit, particulièrement à la Cour de l'Electeur de Saxe. Cet Electeur étoit alors un des plus riches & des plus puissans Princes d'Allemagne, avec cela, liberal & magnifique. Il venoit d'établir l'Université de Wittemberg, où il avoit fait venir quantité de gens habiles, à qui il donnoit de grosses pensions. Il avoit aussi fondé un nouveau Chapitre de Chanoines, dont il avoit nommé Jonas pour Prevôt, & Carlostad, Archidiaque. Staupitz qui avoit l'oreille de ce Prince, l'indisposa contre la publication des Indulgences, en lui faisant connoître l'abus qu'on en faisoit, & lui remontrant le scandale que causoient les Quêteurs & les Commissaires qui se servoient du prétexte des Indulgences pour satisfaire leur avarice en pillant l'Allemagne, & qui cherchoient plutôt à s'enrichir qu'à sauver les Ames.

En même tems, MARTIN LUTHER, Prédicateur du même Ordre des Augustins & Docteur de Wittemberg, commença à déclamer dans ses Prédications & dans ses Leçons, & à composer des Ecrits, contre la maniere dont les Indulgences se distribuoient, & contre les maximes que les Dominicains avoient pour les

Vie de Luther.

les faire valoir. Luther étoit né à Islebe ville de Saxe dans le Comté de Mansfeld, le 10. Novembre 1483. soit que ce fût alors le lieu de la demeure ordinaire de ses parens, soit que sa mere y fût allée à une foire qui s'y tenoit, comme quelques-uns l'ont écrit. Son Pere s'appelloit Jean Luther ou Luder, & sa Mere, Marguerite. Ils vinrent demeurer dans la Ville de Mansfeld, où Jean Luther fut Magistrat. Quelques-uns ont écrit qu'il avoit été appelé Luther, parce qu'il étoit Affineur de son métier, & que ce nom Allemand a cette signification. Quoi qu'il en soit on convient qu'il faisoit travailler aux Mines. Martin Luther ayant appris les premiers élémens de la Grammaire chez ses parens, fut envoyé à Magdebourg, où il ne demeura qu'un an, & ensuite à Eysenac Ville de Turinge, où il étudia pendant quatre ans. Après y avoir achevé ses études de Grammaire, il alla à Erford, où il fit son cours de Philosophie, & fut reçu Maître es Arts dans l'Université de cette ville à l'âge de 20. ans. Il entreprit ensuite l'étude du Droit, voulant se pousser dans le Barreau, mais il fut détourné de ce dessein par un accident qui lui arriva. Étant à la campagne, il fut frappé d'un coup de tonnerre qui le renversa, & tua son compagnon, cela lui fit prendre la résolution de se retirer du monde & d'entrer dans l'Ordre des Hermites de S. Augustin. Il y fit Profession dans le Monastere d'Erford après une année de Noviciat, & y demeura quatre ans. Il reçut l'Ordre de Prêtrise, & celebra sa premiere Messe au commencement de l'an 1507. En 1508. il fut envoyé du Couvent d'Erford à celui de Wittemberg, où il enseigna la Philosophie. Trois ans après, sept Couvens de son Ordre ayant eu quelque chose à démêler avec leur Vicaire General, il fut choisi par les Religieux, qui l'envoierent à Rome pour soutenir leurs intérêts. Cette affaire ayant été terminée par un accommodement, il revint à Wittemberg, où il fut fait Docteur & Professeur en Theologie. Comme il avoit l'esprit vif, & qu'il étoit hardi & vehement declamateur, il s'acquît en peu de tems de la réputation par ses Prédications & par ses Theses.

Luther soutient des Theses contre les Indulgences.

Cet Homme naturellement emporté, animé par l'intérêt de son Ordre, commença non-seulement à déclamer contre les abus des Indulgences, mais aussi à soutenir des Theses doctrinales sur les Indulgences, & sur la Pénitence, contraires aux sentimens communs des Theologiens. Sa premiere These sur cette matiere, contenoit 95. Propositions, dans les-

quelles il exposoit clairement ce qu'il pensoit des Indulgences. Elle fut soutenue & publiée à Wittemberg en 1517. Il y avoit en tête un défi à tous ceux qui ne pouvoient pas y venir disputer, de le faire par écrit. Il ne combattoit pas directement dans cette These les Indulgences en elles-mêmes, ni le pouvoir de l'Eglise, mais il y soutenoit que le Pape ne pouvoit remettre que les peines qu'il pouvoit imposer : Qu'ainsi les Indulgences n'étoient qu'une relaxation des peines canoniques; qu'elles ne regardoient que les Vivans; que les Morts n'étant plus soumis aux peines canoniques, ne pouvoient tirer aucun avantage des Indulgences, & que ceux qui étoient en Purgatoire, ne pouvoient point être soulagez par le moyen des Indulgences, des peines dues à leurs pechez : qu'en effet le Pape n'accorde point des Indulgences aux Ames des Morts en vertu de la puissance des Clefs, mais par maniere de suffrage : qu'il est rare que les Indulgences remettent entierement la peine : que ceux qui croient certainement qu'ils seront sauvez par les seules Indulgences, seront damnez avec leurs Maîtres : que la contrition peut remettre la coulpe & la peine sans les Indulgences; mais que les Indulgences ne servent de rien sans la contrition : qu'il ne faut pas à la verité mépriser l'Indulgence que le Pape accorde, parce que c'est une déclaration du pardon que l'on obtient de Dieu, mais qu'il faut les prêcher avec précaution, de peur que le Peuple ne croie qu'on les préfère aux bonnes œuvres : qu'il faut avertir les Chrétiens que cette rédemption de pardon, n'est pas à comparer aux œuvres de misericorde; qu'il vaut mieux donner aux pauvres, que d'acheter des Indulgences; qu'il est libre de donner pour l'Indulgence ou de ne pas donner; qu'il ne faut pas se fier aux Indulgences : qu'au reste il est assez difficile de dire ce que c'est que les Tresors de l'Eglise, qui sont le fondement des Indulgences; que ce ne sont point les merites de J. C. & des Saints, puisqu'ils produisent la grace dans l'homme interieur, & qu'ils crucifient & mortifient l'homme exterieur sans que le Pape s'en mêle : que ce Tresor ne peut donc être que la puissance des Clefs, ou le S. Evangile de la gloire & de la grace de Dieu : que les Indulgences ne peuvent pas remettre le moindre peché veniel, quand à la coulpe; qu'elles ne remettent rien à ceux qui par une contrition parfaite, ont droit à une entiere remission; & qu'il faut exhorter les Chrétiens à expier leurs pechez par les peines & par les travaux de la penitence, plutôt

Luther soutient des Theses contre les Indulgences.

Luther tût que de les en décharger sans raison. Voila à peu près la doctrine que Luther établit dans cette These. Il y condamne aussi plusieurs propositions qu'il attribue à ses Adversaires, & reprend divers abus dont il les accuse, comme par exemple, de réserver les peines canoniques pour le Purgatoire, ou de les commuer en peines de Purgatoire; d'enseigner que les Indulgences délivrent de la coulpe & de la peine entière du péché; de prêcher qu'aussitôt qu'on a jeté un teston dans le Tronc, l'ame de celui qu'on veut retirer du Purgatoire, s'envole au Ciel; de soutenir que ces Indulgences sont le don inestimable par lequel l'homme est reconcilié à Dieu; de faire des exactions sur les Pauvres contre l'intention du Pape; de faire cesser la prédication de la Parole de Dieu dans les autres Eglises pour avoir un plus grand concours de monde dans celles où ils prêchent les Indulgences: d'avancer cette proposition scandaleuse, que les Indulgences du Pape ont tant de vertu, qu'elles pourroient absoudre un homme qui auroit violé la Mere de Dieu, chose impossible: de publier que la Croix avec les Armes du Pape, est égale à la Croix de J. C. qu'au reste la maniere licentieuse dont on prêche les Indulgences, donne occasion aux Laïques de faire des questions peu avantageuses au Pape, comme de demander, pourquoi le Pape ne délivre pas par un motif de charité toutes les Ames de Purgatoire, puisqu'il en délivre un si grand nombre pour un peu d'argent qu'on donne pour le bâtiment d'une Eglise? pourquoi il souffre les Services & les Anniversaires que l'on fait pour les Morts, qui sont certainement délivrés du Purgatoire par les Indulgences? Comment il se peut faire que les Canons penitentiels n'étant plus en usage, on rachette les peines Canoniques par les Indulgences? Pourquoi le Pape qui est plus riche que plusieurs Crassus, ne fait pas bâtir l'Eglise de S. Pierre de son argent, mais aux dépens des pauvres? Que si l'on dit que le Pape cherche plutôt le salut des ames que l'argent, pour quelle raison suspend-il les anciennes Indulgences, qui doivent être aussi efficaces? Il ajoute qu'on résoudroit facilement toutes ces questions, si l'on prêchoit les Indulgences selon l'esprit & l'intention du Pape. Il dit anathème à quiconque parleroit contre la vérité des Indulgences Apostoliques; mais en même tems il souhaite toutes sortes de benedictions à ceux qui auront soin d'arrêter la licence & l'emportement des Prédicateurs des Indulgences.

Cette These de Luther fit beaucoup d'éclat; & comme en attaquant les Commissaires proposés pour la Publication des Indulgences, il sembloit attaquer l'Archevêque de Maïence, sous l'autorité & au nom duquel les Indulgences étoient publiées, il crût qu'il étoit de son devoir de lui en écrire, & de lui remontrer que l'on publioit sous son nom des Indulgences du Pape pour la construction de l'Eglise de saint Pierre; qu'il n'avoit point entendu les Sermons des Prédicateurs qui les publioient, & qu'ainsi il ne pouvoit les accuser; mais que les fausses idées que les Peuples avoient conçues sur ces Prédications, & que l'on debitoit par tout, lui causoient de la douleur; qu'ils s'imaginoient qu'en achetant des Lettres d'Indulgence, ils étoient sûrs de leur salut; que les ames sortoient du Purgatoire pour voler droit au Ciel, dans le moment qu'ils avoient jeté dans le Tronc la part qu'ils devoient contribuer; que ces grâces étoient si efficaces, qu'il n'y avoit point de si grand péché dont elles ne pussent donner l'absolution, & qu'elles délivroient l'homme de la peine & de la coulpe du péché: que pour lui il n'avoit pu demeurer dans le silence, voyant qu'on instruisoit si mal des ames confiées aux soins de cet illustre Prélat, qui en rendroit un jour compte; qu'il étoit persuadé que l'homme ne pouvoit point être assuré de son salut par le ministère d'aucun Evêque, puisque la grace même de Dieu ne donne pas cette certitude, & qu'on doit opérer son salut avec tremblement & avec crainte; que les Indulgences ne servent qu'à remettre la peine extérieure & canonique que l'on imposoit autrefois; que les œuvres de piété & de miséricorde sont infiniment meilleures que les Indulgences, quoique les Prédicateurs des Indulgences ne les prêchent pas avec tant de force, & qu'ils n'en parlent pas même pour faire valoir davantage leurs Indulgences: que dans l'instruction que les Commissaires ont publiée sous son nom, il est dit qu'une des principales grâces accordées par les Indulgences, est que l'homme est reconcilié à Dieu, & que toutes les peines du Purgatoire sont remises, sans qu'il soit besoin de contrition. Il le prie donc de remédier à ces désordres, de faire supprimer cette instruction, & d'enjoindre à ces Prédicateurs de prêcher d'une autre maniere, de crainte qu'il ne se trouve quelqu'un qui réfute par écrit & ce Livre & leurs discours. Il le conjure enfin de prendre en bonne part & avec un esprit Episcopal, la liberté qu'il se donne; protestant qu'il ne le fait que par devoir, & avec un cœur fidèle & soumis. Il ajoute qu'il

Lettre de Luther à l'Archevêque de Maïence.

Lettre de Luther qu'il le prie de voir ses Theses, qui lui apprendront combien leurs opinions sur les Indulgences sont douteuses. Cette Lettre est datée de Wittemberg la veille de la Fête de Maïence, tous les Saints, l'an 1517. Les Propositions de Luther sur les Indulgences ne furent pas plutôt publiées, que JEAN TETZEL, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Inquisiteur en Allemagne, & le premier des Commissaires pour la publication des Indulgences, soutint & publia pour se défendre, à Francfort sur l'Oder, une These contenant des propositions directement contraires à celles de Luther. Il y soutenoit que la Satisfaction étant une partie nécessaire de la Penitence, & que la douleur intérieure même jointe à la mortification extérieure, étant inutile sans la Satisfaction qui est imposée par le Prêtre, ou par le Canon, ou exigée dans le Purgatoire, le Pape peut remettre cette peine par les Indulgences. Il distingue deux sortes de peines, les unes medicinales & préservatives; les autres vindicatives & satisfactives: & il dit que les Indulgences peuvent bien remettre la peine entière tant qu'elle est une punition du péché; mais qu'elles ne dispensent pas des œuvres méritoires, & des mortifications qui guérissent & préservent du péché; que les Ministres de l'Eglise ne déclarent pas seulement les pechez remis, mais qu'ils les remettent véritablement par les Sacrements, & en vertu des Clefs; que les pechez ne peuvent être remis sans le Sacrement de Penitence: que néanmoins la Contrition peut suppléer dans le cas de nécessité; mais qu'elle ne fait que changer la peine éternelle en une peine temporelle que l'on souffre en l'autre vie; que les Ministres de l'Eglise peuvent même imposer des peines à souffrir après la mort, & qu'il vaut mieux envoyer un pénitent en Purgatoire avec une petite penitence, qu'en Enfer en lui refusant l'absolution: que les Heretiques, les Schismatiques & les Impies sont excommuniés après leur mort; & qu'ainsi il n'est pas vrai de dire que les Morts ne sont plus sujets aux loix de l'Eglise: que le Pape en accordant des Indulgences plénieres, n'entend pas seulement remettre les peines qu'il a imposées, mais en general toutes les peines: que c'est une erreur de dire, que le Pape ne remette aux Ames de Purgatoire, que la peine qu'elles eussent eue à souffrir en cette vie selon les Canons: qu'il n'est pas nécessaire, pour recevoir la grace du Jubilé, d'être très-parfait, ni même parfait, mais qu'il suffit d'avoir une attrition qui par le moyen de la Confession rend l'homme con-

Tome XIII.

Theses de Tetzeli trit: que quoique le Pape n'ait pas le pouvoir des Clefs sur les Ames du Purgatoire, il peut leur appliquer le Jubilé en forme de suffrage, & qu'il n'y a point d'inconvenient qu'une ame aille au Ciel dans le moment que l'on jette l'aumône dans le Tronc; qu'il ne faut pas douter que toutes les ames qui sont en Purgatoire ne souhaitent d'en sortir: qu'on peut être sûr moralement d'avoir gagné les Indulgences, & que plusieurs les gagnent effectivement; que l'on doit en même tems faire valoir la vertu des Indulgences, enseigner la nécessité de la Contrition, & exhorter à la pratique des bonnes œuvres: que les Indulgences remettent plus promptement la peine que les œuvres de charité, mais que celles-ci sont plus méritoires: que les aumônes spirituelles étant à préférer aux temporelles, celle-ci mérite davantage qui rachette ses pechez par l'Indulgence, que celui qui donne l'aumône aux pauvres, à moins qu'il ne fût dans une extrême nécessité: que quoique le rachat des Indulgences ne soit pas de précepte, il est néanmoins de conseil, & qu'on doit en avertir le peuple, que la foy, la dévotion & la confiance sont nécessaires afin que les Indulgences soient utiles: que les trésors de l'Eglise sont les mérites des Saints: que quelque énormes que soient les pechez, ils peuvent être remis par les Indulgences à ceux qui sont véritablement contrits: que saint Pierre & tous ses Vicaires, & même le Pape Leon ont un pouvoir égal. Tetzeli censure aussi en particulier, & taxe d'erreur plusieurs des propositions de Luther, & l'accuse d'en imposer aux Prédicateurs des Indulgences, quand il leur reproche d'avoir prêché que si un homme par impossible, avoit violé la Mere de Dieu, ils pourroient l'absoudre en vertu des Indulgences; d'employer plus de tems à prêcher les Indulgences que l'Evangile, &c. Il résoud ensuite les questions que Luther avoit proposées au nom des Laïques, & il dit sur la première, que comme J. C. ne peut pas abandonner entièrement sa Justice, le Pape ne peut pas non plus par sa puissance ordinaire & réglée délivrer toutes les ames de Purgatoire: sur la seconde, que les anniversaires étant fondés à perpétuité, ne doivent pas être supprimés après la délivrance des ames des Fondateurs; que d'ailleurs ils ne sont pas inutiles, puisqu'ils servent au soulagement des autres ames, à l'augmentation du mérite des vivans & au comble de l'honneur divin: sur la troisième, que quoique les Canons ne soient plus en usage à cause de la faiblesse des Péni-

Notes de
Jean Ec-
kins con-
tre l. s
Propo-
sitions de
Luther.

Lettre de Luther au Pape. lesquelz ils avoient enseigné les mêmes impietez & les mêmes hérésies, sans parler de leur avarice, & des exactions qu'ils faisoient: qu'ils n'avoient pas trouvé d'autres moïens pour appaiser le scandale que causoit leur conduite, que de jeter de la terreur en se servant du nom du Pape, en menaçant du feu, & en traitant d'hérétiques ceux qui n'approuveroient pas leurs exces: que nonobstant cela l'on avoit continué à décrier contre l'avarice des Prêtres, & à mal parler de l'usage que le Souverain Pontife faisoit de ses Clefs: qu'animé du zele de J. C. ou poussé par une ardeur de jeunesse, il avoit averti les Puissances, de ces abus, & que n'en étant point écouté, il avoit commencé à les attaquer avec douceur en publiant une These dans laquelle il avoit invité les plus Sçavans à disputer contre lui. Voilà, dit-il, le feu dont on dit que tout le monde est embrasé. Est-ce que je n'ai pas droit en qualité de Docteur en Theologie, de disputer dans des Ecoles publiques, sur ces matieres? Ces Theses n'étoient faites que pour ceux de notre País: il est surprenant qu'elles aient été répandues par toute la Terre: C'étoient plutôt des Propositions disputables que des décisions. Il y en a quelques-unes d'obscures qui ont besoin d'éclaircissement: que faire à présent? je ne puis pas me retracter, & je voi que l'on me rend odieux; ce n'est qu'avec peine que je suis obligé de paroître en public, mais j'y suis contraint: C'est pour quoi pour appaiser mes Adversaires, & contenter plusieurs personnes, je publie des explications de mes disputes, & je les publie sous la protection du Pape, afin de faire connoître avec quelle sincérité j'honore la puissance des Clefs, & avec combien d'injustice mes adversaires m'ont déchiré en tant de manières. Si j'étois tel qu'ils disent, l'Electeur de Saxe ne m'auroit pas souffert dans son Université. Il finit par les paroles suivantes. Je me jette, très-saint Pere, à vos pieds, & me présente avec tout ce que je suis & tout ce que j'ai; donnez-moi la vie; faites-moi mourir, confirmez ou revoquez, approuvez ou improuvez, comme il vous plaira; je reconnoîtrai votre voix, comme la voix de J. C. qui préside & parle par vous: si j'ai mérité la mort, je ne refuse pas de mourir. Cette Lettre est datée du jour de la Trinité, de l'an 1518. elle est suivie d'une protestation par laquelle il déclare qu'il ne prétend rien dire ou défendre de contraire 1°. à l'Ecriture Sainte, 2°. à la doctrine des Saints Peres reçue & observée par l'Eglise Romaine, ni aux Canons,

ni aux Décretales des Papes. Il ajoûte néanmoins qu'il croit avoir la liberté de refuter ou d'approuver les opinions de S. Thomas, de S. Bonaventure & des autres Scholastiques ou Canonistes, qui ne sont appuyées sur aucun Texte.

L'Ecrit joint à cette Lettre & à cette Protestation, est une défense des quatre-vingt-quinze Propositions de sa These sur les Indulgences, dans laquelle il exprime sa pensée plus au long, & refute de tems en tems les objections de Tetzel. Il publia aussi des éclaircissements & des preuves des conclusions sur la justification & sur le Libre-Arbitre. Il fit enfin une Réponse aux remarques d'Eckius. Tout cela parut en 1518. pendant qu'il prêchoit la même doctrine dans ses Sermons.

Avant que les resolutions de Luther fussent arrivées à Rome, Sylvestre de Prierio Dominicain, Maître du Sacré Palais, avoit fait un Ecrit contre les Propositions de la These de Luther sur les Indulgences, dans lequel après avoir posé pour fondement, que non-seulement l'Eglise universelle & l'Eglise de Rome, mais même le Pape, sont infallibles; il conclut que celui qui blâme ce que l'Eglise Romaine pratique touchant les Indulgences, est un hérétique. Il réfute ensuite les 95. Propositions de Luther. Cet Ecrit de Prierio est bien au dessous de ceux de Tetzel & d'Eckius: il ne contient presque que des Censures injurieuses contre Luther sur chaque Proposition: aussi parle-t-il d'un ton plus haut & avec menaces, en déclarant que le Pape a la souveraineté de la Puissance temporelle & spirituelle; & qu'il peut punir par des peines temporelles ceux qui après avoir embrassé la Foi, enseignent des erreurs, sans être obligé de se servir de raisons pour les convaincre. Luther fit une Réponse à cet Ecrit, qui fut portée à Rome avec la résolution des Propositions. Sylvestre de Prierio lui opposa bien-tôt l'Abregé d'un Traité sur la Puissance du Pape & sur les Indulgences; que Luther ne daigna pas réfuter sérieusement, parce que ce n'étoit qu'un projet, sur lequel il se contenta de faire quelques observations. Il eut encore dans ces commencemens un quatrième Adversaire, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, qui écrivit contre quelques-unes de ses Propositions, & conseilla au Pape de condamner Luther, & de le faire brûler s'il ne se retractoit. Luther fit une espee de Manifeste contre cet Auteur, dans lequel il lui reproche sa cruauté & son ignorance.

Lettre de Luther au Pape.

§. II.

L'Empereur & le Pape se joignent pour étouffer la contestation. Luther est cité à Rome. Il comparoit devant le Legat à Augsbourg: Ce qui s'y passa. Il revient à Wittemberg, & continue de dogmatiser.

Lettre de l'Empereur Maximilien à Leon X.

LA Cour de Rome & celle de l'Empereur étoient également mécontentes de ce que l'on souffroit en Saxe que Luther dogmatisât, & fit recevoir ses opinions nouvelles. Le grand nombre de Sectateurs qu'il avoit, & l'obstination avec laquelle il défendoit ses sentimens, leur firent connoître que si l'on ne mettoit promptement remède à ce mal, il deviendrait funeste à l'Eglise & à l'Empire. L'Empereur Maximilien en avertit le Pape Leon X. & lui manda qu'il arrêât par son autorité ces disputes inutiles, téméraires, & dangereuses; l'assurant qu'il feroit executer dans l'Empire tout ce que Sa Sainteté ordonneroit. Sa Lettre est du 5. Août 1518. Le Pape de son côté donna ordre à l'Evêque d'Ascoli, Auditeur de la Chambre Apostolique, de citer Luther à Rome, pour y comparoître dans soixante jours, afin d'y rendre compte de sa doctrine devant l'Auditeur & le Maître du Sacré Palais, à qui il avoit remis le jugement de cette cause. Il écrivit en même tems à l'Electeur de Saxe pour le prier de ne point accorder sa protection à Luther, & lui faire sçavoir qu'il l'avoit fait citer, & donné ordre au Cardinal Caietan son Legat en Allemagne, sur ce qu'il avoit à faire en cette occasion. Il l'exhorte dans cette Lettre de remettre Luther entre les mains du Legat, afin qu'il fût amené à Rome, l'assurant que s'il est innocent, on le renvoiera absous, & que s'il est coupable, & qu'il veuille se repentir, on lui pardonnera. Cette Lettre est du 23. Août 1518.

Bref de Leon X. au Cardinal Legat.

En même tems le Pape adressa un Bref au Cardinal Legat, par lequel il lui ordonne de faire au plutôt comparoître Luther devant lui, & en cas qu'il donne des marques de repentir, & qu'il demande pardon, il donne pouvoir au Legat de le recevoir dans l'Eglise; que si au contraire il persiste dans son obstination, il veut qu'il le traite comme heretique: & pour empêcher les Princes de mettre quelque obstacle à l'exécution de ce jugement, il prononce les peines ordinaires d'excommunication, d'in-

terdit, de privation de biens contre ceux qui recevront Luther en lui donnant sa protection. Leon X. & promet des indulgences plénieres à ceux qui obéiront à ces ordres.

L'Université de Wittemberg intervint pour Luther, & écrivit en sa faveur au Pape Leon X. l'excusant de ce qu'il n'alloit point à Rome; parce que sa santé ne lui permettoit pas d'entreprendre ce voyage, assurant Sa Sainteté qu'il n'avoit rien dit contre la doctrine de l'Eglise; que tout ce qu'on lui pouvoit reprocher, étoit qu'il avoit en disputant avancé quelques Propositions trop libres, sans toutefois avoir dessein de les donner comme des décisions. L'Electeur de Saxe ne voulut pas non plus que Luther comparût personnellement à Rome, fondé sur ce que les Ecclesiastiques d'Allemagne ne pouvoient pas être traduits hors de leur País, mais qu'ils devoient être jugés sur les lieux.

Sur ces remontrances, le Pape consentit que l'affaire fût traitée devant le Cardinal Caietan Legat du S. Siege en Allemagne, à qui il avoit donné pouvoir de la juger. Quoi que ce Juge n'agrât pas à Luther, parce qu'il étoit de l'Ordre des Dominicains, néanmoins pour ne pas passer pour refractaire, il résolut de comparoître devant lui, & d'aller le trouver à Augsbourg. Il se munit de Lettres de recommandation de l'Electeur de Saxe son Protecteur, & se rendit à Augsbourg au mois d'Octobre de l'an 1518. Il fut bien reçu du Premier Legat, qui lui déclara que son intention n'étoit pas d'entrer en dispute avec lui, mais de lui proposer trois choses de la part du Pape. La premiere, de rentrer en lui-même, & de révoquer ses erreurs; la seconde, de promettre d'éviter tout ce qui pourroit troubler l'Eglise. Luther lui demanda qu'on lui fît connoître en quoi consistoient ses erreurs. Caietan lui allegua l'Extravagante de Clement VI. où il est dit que les merites de J. C. sont le Tresor des Indulgences. Il lui objecta encore ce qu'il avoit avancé, qu'il étoit nécessaire en s'approchant du Sacrement pour en recevoir l'effet, d'avoir une ferme foi ou persuasion que les pechez étoient remis. Luther répondit qu'il avoit lû cette Extravagante, & celle de Sixte IV. mais qu'elles n'avoient pas assez d'autorité pour l'obliger à retracter un sentiment qu'il croioit conforme à l'Ecriture Sainte. Caietan se jeta sur l'autorité du Pape, & prétendit qu'il étoit au dessus du Concile. Luther dit que cela n'étoit pas, & allegua l'autorité de l'Université de Paris. Ce fut le principal

Lettre de Luther au Pape. lesquels ils avoient enseigné les mêmes impietez & les mêmes hérésies, sans parler de leur avarice, & des exactions qu'ils faisoient: qu'ils n'avoient pas trouvé d'autres moyens pour appaiser le scandale que causoit leur conduite, que de jeter de la terreur en se servant du nom du Pape, en menaçant du feu, & en traitant d'hérétiques ceux qui n'approuveroient pas leurs excez: que nonobstant cela l'on avoit continué à décrier contre l'avarice des Prêtres, & à mal parler de l'usage que le Souverain Pontife faisoit de ses Clefs: qu'animé du zèle de J. C. ou poussé par une ardeur de jeunesse, il avoit averti les Puissances, de ces abus, & que n'en étant point écouté, il avoit commencé à les attaquer avec douceur en publiant une Thèse dans laquelle il avoit invité les plus Sçavans à disputer contre lui. Voilà, dit-il, le feu dont on dit que tout le monde est embrasé. Est-ce que je n'ai pas droit en qualité de Docteur en Theologie, de disputer dans des Ecoles publiques, sur ces matieres? Ces Theses n'étoient faites que pour ceux de notre Pais: il est surprenant qu'elles aient été répandues par toute la Terre: C'étoient plutôt des Propositions disputables que des décisions. Il y en a quelques-unes d'obscures qui ont besoin d'éclaircissement: que faire à présent? je ne puis pas me retracter, & je voi que l'on me rend odieux; ce n'est qu'avec peine que je suis obligé de paroître en public, mais j'y suis contraint: C'est pour quoy pour appaiser mes Adversaires, & contenter plusieurs personnes, je publie des explications de mes disputes, & je les publie sous la protection du Pape, afin de faire connaître avec quelle sincérité j'honore la puissance des Clefs, & avec combien d'injustice mes adversaires m'ont déchiré en tant de manieres. Si j'étois tel qu'ils disent, l'Electeur de Saxe ne m'auroit pas souffert dans son Université. Il finit par les paroles suivantes. Je me jette, très-saint Pere, à vos pieds, & me présente avec tout ce que je suis & tout ce que j'ai; donnez-moi la vie; faites-moi mourir, confirmez ou revoquez, approuvez ou improuvez, comme il vous plaira; je reconnoîtrai votre voix, comme la voix de J. C. qui préside & parle par vous: si j'ai mérité la mort, je ne refuse pas de mourir. Cette Lettre est datée du jour de la Trinité, de l'an 1518. elle est suivie d'une protestation par laquelle il déclare qu'il ne prétend rien dire ou défendre de contraire 1°. à l'Ecriture Sainte, 2°. à la doctrine des Saints Peres reçue & observée par l'Eglise Romaine, ni aux Canons,

ni aux Décretales des Papes. Il ajoute néanmoins qu'il croit avoir la liberté de refuter ou d'approuver les opinions de S. Thomas, de S. Bonaventure & des autres Scholastiques ou Canonistes, qui ne sont appuyées sur aucun Texte.

L'Ecrit joint à cette Lettre & à cette Protestation, est une défense des quatre-vingt-quinze Propositions de sa Thèse sur les Indulgences, dans laquelle il exprime sa pensée plus au long, & refute de tems en tems les objections de Tetzel. Il publia aussi des éclaircissements & des preuves des conclusions sur la justification & sur le Libre-Arbitre. Il fit enfin une Réponse aux remarques d'Eckius. Tout cela parut en 1518. pendant qu'il prêchoit la même doctrine dans ses Sermons.

Avant que les résolutions de Luther fussent arrivées à Rome, Sylvestre de Prierio Dominicain, Maître du Sacré Palais, avoit fait un Ecrit contre les Propositions de la Thèse de Luther sur les Indulgences, dans lequel après avoir posé pour fondement, que non-seulement l'Eglise universelle & l'Eglise de Rome, mais même le Pape, sont infallibles; il conclut que celui qui blâme ce que l'Eglise Romaine pratique touchant les Indulgences, est un hérétique. Il réfute ensuite les 95. Propositions de Luther. Cet Ecrit de Prierio est bien au dessous de ceux de Tetzel & d'Eckius: il ne contient presque que des Censures injurieuses contre Luther sur chaque Proposition: aussi parle-t-il d'un ton plus haut & avec menaces, en déclarant que le Pape a la souveraineté de la Puissance temporelle & spirituelle; & qu'il peut punir par des peines temporelles ceux qui après avoir embrassé la Foi, enseignent des erreurs, sans être obligé de se servir de raisons pour les convaincre. Luther fit une Réponse à cet Ecrit, qui fut portée à Rome avec la résolution des Propositions. Sylvestre de Prierio lui opposa bien-tôt l'Abregé d'un Traité sur la Puissance du Pape & sur les Indulgences; que Luther ne daigna pas réfuter sérieusement, parce que ce n'étoit qu'un projet, sur lequel il se contenta de faire quelques observations. Il eut encore dans ces commencemens un quatrième Adversaire, sçavoir Jacques Hochstrat, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, qui écrivit contre quelques-unes de ses Propositions, & conseilla au Pape de condamner Luther, & de le faire brûler s'il ne se retractoit. Luther fit une espee de Manifeste contre cet Auteur, dans lequel il lui reproche sa cruauté & son ignorance.

Lettre de Luther au Pape.

Ecrit de Sylvestre de Prierio contre Luther.

§. II.

L'Empereur & le Pape se joignent pour étouffer la contestation. Luther est cité à Rome. Il comparoit devant le Legat à Augsbourg: Ce qui s'y passa. Il revient à Wittemberg, & continue de dogmatiser.

Lettre de l'Empereur Maximilien à Leon X.

LA Cour de Rome & celle de l'Empereur étoient également mécontentes de ce que l'on souffroit en Saxe que Luther dogmatisât, & fit recevoir ses opinions nouvelles. Le grand nombre de Sectateurs qu'il avoit, & l'obstination avec laquelle il défendoit ses sentimens, leur firent connaître que si l'on ne mettoit promptement remède à ce mal, il deviendrait funeste à l'Eglise & à l'Empire. L'Empereur Maximilien en avertit le Pape Leon X. & lui manda qu'il arrêât par son autorité ces disputes inutiles, téméraires, & dangereuses; l'assurant qu'il feroit exécuter dans l'Empire tout ce que Sa Sainteté ordonneroit. Sa Lettre est du 5. Août 1518. Le Pape de son côté donna ordre à l'Evêque d'Ascoli, Auditeur de la Chambre Apostolique, de citer Luther à Rome, pour y comparoître dans soixante jours, afin d'y rendre compte de sa doctrine devant l'Auditeur & le Maître du Sacré Palais, à qui il avoit remis le jugement de cette cause. Il écrivit en même tems à l'Electeur de Saxe pour le prier de ne point accorder sa protection à Luther, & lui faire sçavoir qu'il l'avoit fait citer, & donné ordre au Cardinal Caietan son Legat en Allemagne, sur ce qu'il avoit à faire en cette occasion. Il l'exhorte dans cette Lettre de remettre Luther entre les mains du Legat, afin qu'il fût amené à Rome, l'assurant que s'il est innocent, on le renverra absous, & que s'il est coupable, & qu'il veuille se repentir, on lui pardonnera. Cette Lettre est du 23. Août 1518.

Bref de Leon X. au Cardinal Legat.

En même tems le Pape adressa un Bref au Cardinal Legat, par lequel il lui ordonne de faire au plutôt comparoître Luther devant lui, & en cas qu'il donne des marques de repentir, & qu'il demande pardon, il donne pouvoir au Legat de le recevoir dans l'Eglise; que si au contraire il persiste dans son obstination, il veut qu'il le traite comme hérétique: & pour empêcher les Princes de mettre quelque obstacle à l'exécution de ce jugement, il prononce les peines ordinaires d'excommunication, d'in-

terdit, de privation de biens contre ceux qui recevront Luther en lui donnant sa protection. Leon X. & promet des indulgences plénieres à ceux qui obéiront à ces ordres.

L'Université de Wittemberg intervint pour Luther, & écrivit en sa faveur au Pape Leon X. l'excusant de ce qu'il n'alloit point à Rome; parce que sa santé ne lui permettoit pas d'entreprendre ce voyage, assurant Sa Sainteté qu'il n'avoit rien dit contre la doctrine de l'Eglise; que tout ce qu'on lui pouvoit reprocher, étoit qu'il avoit en disputant avancé quelques Propositions trop libres, sans toutefois avoir dessein de les donner comme des décisions. L'Electeur de Saxe ne voulut pas non plus que Luther comparût personnellement à Rome, fondé sur ce que les Ecclesiastiques d'Allemagne ne pouvoient pas être traduits hors de leur Pais, mais qu'ils devoient être jugés sur les lieux.

Sur ces remontrances, le Pape consentit que l'affaire fût traitée devant le Cardinal Caietan Legat du S. Siege en Allemagne, à qui il avoit donné pouvoir de la juger. Quoi que ce Juge n'agrât pas à Luther, parce qu'il étoit de l'Ordre des Dominicains, néanmoins pour ne pas passer pour refractaire, il résolut de comparoître devant lui, & d'aller le trouver à Augsbourg. Il se munit de Lettres de recommandation de l'Electeur de Saxe son Protecteur, & se rendit à Augsbourg au mois d'Octobre de l'an 1518. Il fut bien reçu du Legat, qui lui déclara que son intention n'étoit pas d'entrer en dispute avec lui, mais de lui proposer trois choses de la part du Pape. La premiere, de rentrer en lui-même, & de révoquer ses erreurs; la seconde, de promettre des enabstenir à l'avenir; la troisième, d'éviter tout ce qui pourroit troubler l'Eglise. Luther lui demanda qu'on lui fît connaître en quoi consistoient ses erreurs. Caietan lui allegua l'Extravagante de Clement VI. où il est dit que les merites de J. C. sont le Tresor des Indulgences. Il lui objecta encore ce qu'il avoit avancé, qu'il étoit nécessaire en s'approchant du Sacrement pour en recevoir l'effet, d'avoir une ferme foi ou persuasion que les pechez étoient remis. Luther répondit qu'il avoit lu cette Extravagante, & celle de Sixte IV. mais qu'elles n'avoient pas assez d'autorité pour l'obliger à retracter un sentiment qu'il croioit conforme à l'Ecriture Sainte. Caietan se jeta sur l'autorité du Pape, & prétendit qu'il étoit au dessus du Concile. Luther dit que cela n'étoit pas, & allegua l'autorité de l'Université de Paris. Ce fut le principal

Bref de Leon X. au Cardinal Legat.

Luther comparoit devant le Legat.

Confession de Luther avec le Legat.

Première Conférence de Luther avec le Legat. sujet de la Conférence, où l'on ne dit que fort peu de choses & confusément, sur la Pénitence & sur la Justification. Enfin ni le Legat ni Luther, ne jugeant pas à propos d'engager plus avant dans la dispute ce jour-là, le dernier demanda du tems pour délibérer, & se retira.

Second: Conférence avec le Legat. Le lendemain Luther revint accompagné de quatre Conseillers Imperiaux, & d'un Notaire, & apporta une Protestation dans laquelle il déclaroit qu'il honoroit & qu'il vouloit suivre la sainte Eglise Romaine dans tout ce qu'il diroit ou qu'il feroit; & que s'il avoit dit ou fait quelque chose au contraire, il vouloit qu'il passât pour n'avoir point été dit ni fait: qu'à l'égard des trois Propositions qui lui avoient été faites par le Legat, de la part du Pape, il déclaroit sur la premiere, que n'ayant disputé que pour chercher la verité, il n'avoit point commis de faute & ne pouvoit être obligé à retractation, principalement n'ayant été ni ouï ni convaincu: qu'au reste il étoit persuadé qu'il n'avoit rien avancé de contraire à l'Ecriture Sainte, à la doctrine des Peres, aux Decretales des Papes & à la droite raison, & que tout ce qu'il avoit dit lui paroïssoit sain, véritable & Catholique: Néanmoins qu'étant homme & sujet à l'erreur, il s'étoit soumis & se soumettoit au jugement & à la détermination legitime de l'Eglise, & de tous ceux qui étoient dans de meilleurs sentimens: qu'il offroit d'abondant de rendre raison en ce lieu ou ailleurs, de ce qu'il avoit avancé; de répondre aux objections, & d'entendre l'avis des Docteurs des celebres Universitez de Bâle, de Fribourg, & de Louvain; & particulièrement de celle de Paris, à qui il donne le titre de Mere des Etudes, qui de tout tems a été très-Chrétienne & très-florissante pour la Theologie. Le Legat recommença ce qu'il avoit dit le jour précédent, de la souveraine autorité du Pape, & continua à exhorter Luther à se retracter. Luther ne lui répondit rien, mais demanda seulement qu'il reçût l'Ecrit qu'il lui présentoit, qui contenoit ce qu'il avoit à répondre. Le Legat lui déclara qu'il ne vouloit point disputer avec lui, & que ce qu'il lui en avoit dit, ce n'étoit que par charité paternelle pour le faire rentrer dans le devoir: qu'au reste il ne refusoit pas pour le satisfaire, de recevoir l'Ecrit qu'il lui présentoit.

Ecrit de Luther présenté au Legat. Cét Ecrit contenoit en general qu'il n'avoit point voulu par respect pour le S. Siege, attaquer l'Extravagante de Clement VI. quoi que ce Pape établit sa décision sur des fondemens

ruineux, qu'il prit à contre sens les passages de l'Ecriture Sainte, & qu'il avançât des choses manifestement fausses; mais qu'il n'avoit pas crû devoir s'éloigner de la doctrine de l'Ecriture & des Peres, à cause d'une Decretale ambiguë & obscure; d'autant plus qu'il est constant qu'il peut y en avoir qui contiennent des erreurs, & que les anciennes sont souvent corrigées par les suivantes: Que son dessein étoit de demeurer en repos; mais que se trouvant obligé de parler, il fera ses efforts pour accorder l'Extravagante avec ses Theses. Pour cela il suppose 1^o. que les Indulgences sont un bien privatif, parce que leur effet est d'accorder quel'on ne subisse pas les peines dûes aux pechez. 2^o. qu'il est certain que le Pape n'a pas le tresor des Indulgences dans sa poche ni dans une boîte, mais en vertu de la Parole & des Clefs. 3^o. qu'il s'ensuit de là que le tresor des Indulgences n'est pas les merites de J. C. formellement & proprement, mais effectivement & improprement, parce qu'il ne donne pas les merites de J. C. mais qu'il remet la satisfaction en vertu des Clefs qui lui ont été données par le mérite de J. C. 4^o. que c'est l'intention du Pape dans l'Extravagante, puis qu'il dit que ce tresor a été accordé par J. C. à S. Pierre & à ses Successeurs, qui n'ont reçu de J. C. que la puissance des Clefs. 5^o. que les Indulgences ne sont autre chose que le ministère des Clefs, par lequel les hommes sont dispensés de satisfaire pour leurs pechez. 6^o. que les mérites des Saints joints à ceux de J. C. peuvent dans le même sens être le tresor des Indulgences. 7^o. que les merites de J. C. ne sont pas proprement le tresor des Indulgences, mais le tresor de la grace: qu'enfin pour sauver l'Extravagante, il faut distinguer & dire que les merites de J. C. sont proprement & formellement le tresor de la vie de l'esprit que le S. Esprit distribue, & qu'ils ne sont qu'improprement le tresor des Indulgences, parce que c'est par les merites de J. C. que les Clefs ont été données à l'Eglise: qu'au reste il ne dit ceci que par respect pour le S. Siege & pour le Legat, & qu'à parler sincèrement, l'Extravagante est formellement pour lui, parce que le texte porte que J. C. a acquis ce tresor à son Eglise; d'où il s'ensuit que ce ne sont pas les merites de J. C. qui sont le tresor, mais que c'est par ses merites que ce tresor est acquis à l'Eglise. La seconde Partie de cet Ecrit est sur l'autre objection du Legat touchant cette Proposition de Luther: que l'homme est justifié par la seule foi.

Luther

Ecrit de Luther présenté au Legat. Luther la soutient & tâche de la prouver par des passages de l'Ecriture & par l'autorité de S. Augustin & de S. Bernard. Il prie enfin le Legat de le traiter avec douceur & d'interceder pour lui auprès de Leon X. l'assurant qu'il ne cherche que la lumiere de la verité, & qu'il est prêt de céder, de changer de sentiment, & de se retracter, quand on lui aura fait connoître qu'il faut l'entendre autrement.

Luther pressé de se retracter, se retire d'Augsbourg. Le Legat ayant reçu cet Ecrit de Luther le lendemain de leur Conférence, n'en fit aucun cas; & le pressa de se retracter, le menaçant de censures s'il ne le faisoit, & lui déclarant qu'il ne se présentât pas devant lui davantage, s'il ne lui apportoit une retractation. Il envoya querir Staupitz, & fit ce qu'il put pour lui persuader d'obliger Luther à se retracter.

Lettre de Luther au Legat. Luther craignant que le Legat qui avoit ordre de l'arrêter, s'il ne se soumettoit, ne le fit effectivement, demanda & obtint par ses amis un Saufconduit de l'Empereur: l'ayant reçu il fit rendre une Lettre de sa part au Legat; dans laquelle il lui marquoit que Staupitz l'avoit exhorté à se soumettre, & l'avoit assuré de sa bonne volonté: qu'il reconnoissoit qu'il avoit parlé avec indiscretion & avec trop de force contre le Pape, & que quoi qu'il eût été excité à le faire, il concevoit présentement qu'il devoit traiter cette matiere avec plus de modestie, d'humilité & de respect; qu'il en demandoit pardon, qu'il ne parleroit plus de même à l'avenir, & qu'il promettoit de ne plus traiter de cette matiere, pourvu qu'on imposât de même, silence à ses Adversaires; qu'il révoqueroit même volontiers ses sentimens, suivant son conseil & celui du Vicaire general de son Ordre, s'il le pouvoit faire en conscience; mais qu'il ne le pouvoit, parce qu'il n'étoit pas convaincu des raisons de S. Thomas, & des autres Scholastiques: qu'enfin il le prioit d'écrire au Pape de cette affaire afin qu'elle pût être déterminée par l'Eglise, au jugement de laquelle il étoit prêt de se soumettre, de révoquer ce qu'elle condamneroit & de croire ce qu'elle décideroit. Cette Lettre de Luther est datée du 17. Octobre 1518. Le lendemain il se retira, après avoir fait afficher dans Augsbourg un Acte d'appel fait pardevant Notaire, le 16. du même mois, par lequel il déclaroit que n'ayant pu aller à Rome ni comparoître à l'assignation qui lui avoit été donnée, à cause de sa pauvreté & de ses infirmités; & parce qu'il n'auroit pas pu y être en sûreté; & que les Juges qu'on lui

avoit donné étant ses Parties, le Pape avoit renvoyé cette affaire au Cardinal Caïetan: que, quoique ce Cardinal pût lui être suspect parce qu'il étoit Dominicain, & dans les sentimens des Thomistes, il n'avoit pas laissé de le venir trouver; qu'étant pressé de se retracter, il avoit déclaré qu'il soumettoit ses Ecrits au jugement de l'Eglise de Rome & à celui des Universitez; que nonobstant cette déclaration, le Cardinal avoit insisté sur sa retractation, & l'avoit menacé de l'excommunier, s'il ne la faisoit; que se trouvant ainsi accablé & lezé, après s'être soumis entièrement au jugement du Pape, dans lequel il reconnoissoit la voix de J. C. qui présidoit en sa personne, & protesté comme il protestoit encore, qu'il ne vouloit avoir aucun sentiment qu'il ne pût prouver par l'Ecriture sainte, par les Peres & par les saints Canons; il se trouvoit obligé d'appeler du Pape mal-informé de sa prétendue commission, de la citation de sa personne, du procès fait ou à faire contre lui, & de tout ce qui s'étoit ensuivi ou s'ensuivroit, au Pape mieux informé; demandoit à cet effet des Lettres de renvoi, & protestoit qu'il poursuivroit cet appel en tems & lieu. Il écrivit en même tems une seconde Lettre au Legat, portant qu'il n'avoit pas crû devoir demeurer davantage à Augsbourg: qu'il se retireroit après avoir fait un Acte d'appel, quoi que contre son gré: qu'au reste il étoit toujours soumis au jugement de l'Eglise, & qu'il le prioit de ne pas trouver mauvais qu'il eût fait cet Acte d'appel, ajoutant que comme il n'avoit point mérité les Censures, il ne les craignoit pas.

Lettre de Luther à l'Electeur de Saxe. Luther n'avoit entrepris cette affaire que sur l'assurance qu'il avoit de la protection de l'Electeur de Saxe & persuadé, comme il le dit dans cette Lettre, que cet appel lui seroit plus agreable qu'une retractation. C'est pourquoy la premiere chose que fit le Cardinal Caïetan après le départ de Luther, fut d'écire à cet Electeur ce qui s'étoit passé entre lui & Luther à Augsbourg, se plaignant de ce que Luther s'en étoit allé sans lui dire adieu & à son insçu, & de ce qu'après lui avoir fait espérer qu'il se soumettroit, il n'avoit point voulu se retracter ni donner aucune satisfaction. Il avertit en même tems l'Electeur, de trois choses: la premiere, que Luther a avancé & soutenu des Propositions contraires à la doctrine du Saint Siege; & damnables; sur quoi il prie l'Electeur de vouloir croire qu'il lui dit la verité. La seconde, qu'il le prie de satisfaire à son honneur & à sa

Acte d'Apel au Pape fait par Luther.

Première Conférence de Luther avec le Legat. sujet de la Conférence, où l'on ne dit que fort peu de choses & confusément, sur la Penitence & sur la Justification. Enfin ni le Legat ni Luther, ne jugeant pas à propos d'engager plus avant dans la dispute ce jour-là, le dernier demanda du tems pour délibérer, & se retira.

Seconde Conférence avec le Legat. Le lendemain Luther revint accompagné de quatre Conseillers Imperiaux, & d'un Notaire, & apporta une Protestation dans laquelle il déclaroit qu'il honoroit & qu'il vouloit suivre la sainte Eglise Romaine dans tout ce qu'il diroit ou qu'il feroit; & que s'il avoit dit ou fait quelque chose au contraire, il vouloit qu'il passât pour n'avoir point été dit ni fait: qu'à l'égard des trois Propositions qui lui avoient été faites par le Legat, de la part du Pape, il déclaroit sur la première, que n'ayant disputé que pour chercher la vérité, il n'avoit point commis de faute & ne pouvoit être obligé à retractation, principalement n'ayant été ni ouï ni convaincu: qu'au reste il étoit persuadé qu'il n'avoit rien avancé de contraire à l'Ecriture Sainte, à la doctrine des Peres, aux Decretales des Papes & à la droite raison, & que tout ce qu'il avoit dit lui paroïssoit sain, véritable & Catholique: Néanmoins qu'étant homme & sujet à l'erreur, il s'étoit soumis & se soumettoit au jugement & à la détermination légitime de l'Eglise, & de tous ceux qui étoient dans de meilleurs sentimens: qu'il offroit d'abondant de rendre raison en ce lieu ou ailleurs, de ce qu'il avoit avancé; de répondre aux objections, & d'entendre l'avis des Docteurs des celebres Universitez de Bâle, de Fribourg, & de Louvain; & particulièrement de celle de Paris, à qui il donne le titre de Mere des Etudes, qui de tout tems a été très-Chrétienne & très-florissante pour la Theologie. Le Legat recommença ce qu'il avoit dit le jour précédent, à exhorter Luther à se retracter. Luther ne lui répondit rien, mais demanda seulement qu'il reçût l'Ecrit qu'il lui présentoit, qui contenoit ce qu'il avoit à répondre. Le Legat lui déclara qu'il ne vouloit point disputer avec lui, & que ce qu'il lui en avoit dit, ce n'étoit que par charité paternelle pour le faire rentrer dans le devoir: qu'au reste il ne refusoit pas pour le satisfaire, de recevoir l'Ecrit qu'il lui présentoit.

Ecrit de Luther présenté au Legat. Cét Ecrit contenoit en general qu'il n'avoit point voulu par respect pour le S. Siege, attaquer l'Extravagante de Clement VI. quoi que ce Pape établit sa décision sur des fondemens

ruineux, qu'il prit à contre sens les passages de l'Ecriture Sainte, & qu'il avançât des choses manifestement fausses; mais qu'il n'avoit pas crû devoir s'éloigner de la doctrine de l'Ecriture & des Peres, à cause d'une Décretale ambiguë & obscure; d'autant plus qu'il est constant qu'il peut y en avoir qui contiennent des erreurs, & que les anciennes sont souvent corrigées par les suivantes: Que son dessein étoit de demeurer en repos; mais que se trouvant obligé de parler, il fera ses efforts pour accorder l'Extravagante avec ses Theses. Pour cela il suppose 1^o. que les Indulgences sont un bien privatif, parce que leur effet est d'accorder quel'on ne subit pas les peines dûes aux pechez. 2^o. qu'il est certain que le Pape n'a pas le tresor des Indulgences dans sa poche ni dans une boîte, mais en vertu de la Parole & des Clefs. 3^o. qu'il s'ensuit de là que le tresor des Indulgences n'est pas les merites de J. C. formellement & proprement, mais effectivement & improprement, parce qu'il ne donne pas les merites de J. C. mais qu'il remet la satisfaction en vertu des Clefs qui lui ont été données par le mérite de J. C. 4^o. que c'est l'intention du Pape dans l'Extravagante, puis qu'il dit que ce tresor a été accordé par J. C. à S. Pierre & à ses Successeurs, qui n'ont reçu de J. C. que la puissance des Clefs. 5^o. que les Indulgences ne sont autre chose que le ministère des Clefs, par lequel les hommes sont dispensés de satisfaire pour leurs pechez. 6^o. que les mérites des Saints joints à ceux de J. C. peuvent dans le même sens être le tresor des Indulgences. 7^o. que les merites de J. C. ne sont pas proprement le tresor des Indulgences, mais le tresor de la grace: qu'enfin pour sauver l'Extravagante, il faut distinguer & dire que les merites de J. C. sont proprement & formellement le tresor de la vie de l'esprit que le S. Esprit distribue, & qu'ils ne sont qu'improprement le tresor des Indulgences, parce que c'est par les merites de J. C. que les Clefs ont été données à l'Eglise: qu'au reste il ne dit ceci que par respect pour le S. Siege & pour le Legat, & qu'à parler sincèrement, l'Extravagante est formellement pour lui, parce que le texte porte que J. C. a acquis ce tresor à son Eglise; d'où il s'ensuit que ce ne sont pas les merites de J. C. qui sont le tresor, mais que c'est par ses merites que ce tresor est acquis à l'Eglise. La seconde Partie de cet Ecrit est sur l'autre objection du Legat touchant cette Proposition de Luther: que l'homme est justifié par la seule foi.

Luther

Ecrit de Luther présenté au Legat. Luther la soutient & tâche de la prouver par des passages de l'Ecriture & par l'autorité de S. Augustin & de S. Bernard. Il prie enfin le Legat de le traiter avec douceur & d'interceder pour lui auprès de Leon X. l'assurant qu'il ne cherche que la lumiere de la vérité, & qu'il est prêt de céder, de changer de sentiment, & de se retracter, quand on lui aura fait connoître qu'il faut l'entendre autrement.

Luther pressé de se retracter, se retire d'Augsbourg. Le Legat ayant reçu cet Ecrit de Luther le lendemain de leur Conférence, n'en fit aucun cas; & le pressa de se retracter, le menaçant de censures s'il ne le faisoit, & lui déclarant qu'il ne se présentât pas devant lui davantage, s'il ne lui apportoit une retractation. Il envoya querir Staupitz, & fit ce qu'il put pour lui persuader d'obliger Luther à se retracter. Luther craignant que le Legat qui avoit ordre de l'arrêter, s'il ne se soumettoit, ne le fit effectivement, demanda & obtint par ses amis un Saufconduit de l'Empereur: l'ayant reçu il fit rendre une Lettre de sa part au Legat, dans laquelle il lui marquoit que Staupitz l'avoit exhorté à se soumettre, & l'avoit assuré de sa bonne volonté: qu'il reconnoissoit qu'il avoit parlé avec indiscretion & avec trop de force contre le Pape, & que quoi qu'il eût été excité à le faire, il concevoit présentement qu'il devoit traiter cette matiere avec plus de modestie, d'humilité & de respect; qu'il en demandoit pardon, qu'il ne parleroit plus de même à l'avenir, & qu'il promettoit de ne plus traiter de cette matiere, pourvu qu'on imposât de même, silence à ses Adversaires; qu'il révoqueroit même volontiers ses sentimens, suivant son conseil & celui du Vicaire general de son Ordre, s'il le pouvoit faire en conscience; mais qu'il ne le pouvoit, parce qu'il n'étoit pas convaincu des raisons de S. Thomas, & des autres Scholastiques: qu'enfin il le prioit d'écrire au Pape de cette affaire afin qu'elle pût être déterminée par l'Eglise, au jugement de laquelle il étoit prêt de se soumettre, de révoquer ce qu'elle condamneroit & de croire ce qu'elle décideroit. Cette Lettre de Luther est datée du 17. Octobre 1518. Le lendemain il se retira, après avoir fait afficher dans Augsbourg un Acte d'appel fait pardevant Notaire, le 16. du même mois, par lequel il déclaroit que n'ayant pu aller à Rome ni comparoître à l'assignation qui lui avoit été donnée, à cause de sa pauvreté & de ses infirmités; & parce qu'il n'auroit pas pu y être en sûreté, & que les Juges qu'on lui

Acte d'Apel au Pape fait par Luther.

avoit donné étant ses Parties, le Pape avoit renvoyé cette affaire au Cardinal Caietan: que, quoique ce Cardinal pût lui être suspect parce qu'il étoit Dominicain, & dans les sentimens des Thomistes, il n'avoit pas laissé de le venir trouver; qu'étant pressé de se retracter, il avoit déclaré qu'il soumettoit ses Ecrits au jugement de l'Eglise de Rome & à celui des Universitez; que nonobstant cette déclaration, le Cardinal avoit insisté sur sa retractation, & l'avoit menacé de l'excommunier, s'il ne la faisoit; que se trouvant ainsi accablé & lezé, après s'être soumis entièrement au jugement du Pape, dans lequel il reconnoissoit la voix de J. C. qui présidoit en sa personne, & protesté comme il protestoit encore, qu'il ne vouloit avoir aucun sentiment qu'il ne pût prouver par l'Ecriture sainte, par les Peres & par les saints Canons; il se trouvoit obligé d'appeler du Pape mal-informé de sa prétendue commission, de la citation de sa personne, du procès fait ou à faire contre lui, & de tout ce qui s'étoit ensuivi ou s'ensuivroit, au Pape mieux informé; demandoit à cet effet des Lettres de renvoi, & protestoit qu'il poursuivroit cet appel en tems & lieu. Il écrivit en même tems une seconde Lettre au Legat, portant qu'il n'avoit pas crû devoir demeurer davantage à Augsbourg: qu'il se retireroit après avoir fait un Acte d'appel, quoi que contre son gré: qu'au reste il étoit toujours soumis au jugement de l'Eglise, & qu'il le prioit de ne pas trouver mauvais qu'il eût fait cet Acte d'appel, ajoutant que comme il n'avoit point mérité les Censures, il ne les craignoit pas.

Lettre de Luther à l'Electeur de Saxe. Luther n'avoit entrepris cette affaire que sur l'assurance qu'il avoit de la protection de l'Electeur de Saxe & persuadé, comme il le dit dans cette Lettre, que cet appel lui seroit plus agreable qu'une retractation. C'est pourquoi la première chose que fit le Cardinal Caietan après le départ de Luther, fut d'écrire à cet Electeur ce qui s'étoit passé entre lui & Luther à Augsbourg, se plaignant de ce que Luther s'en étoit allé sans lui dire adieu & à son insçu, & de ce qu'après lui avoir fait esperer qu'il se soumettroit, il n'avoit point voulu se retracter ni donner aucune satisfaction. Il avertit en même tems l'Electeur, de trois choses: la première, que Luther a avancé & soutenu des Propositions contraires à la doctrine du Saint Siege; & qu'il le prioit de lui dire la vérité. La seconde, qu'il le prioit de satisfaire à son honneur & à sa

Lettre sa conscience en envoyant Luther à Rome ou du Legat en le chassant de ses Etats. La troisième, que à l'Electeur de Saxe. cette affaire ne peut pas encore durer longtemps; qu'il assure qu'on la poursuivra à Rome: qu'au reste il s'en lave les mains, & qu'il en a écrit au Pape.

Cette Lettre datée du 25. d'Octobre 1518. ayant été rendue à l'Electeur le 19. de Novembre, il la communiqua à Luther, qui

Ecrit de lui presenta de son côté un écrit pour se défendre à fendre contre la Lettre du Legat, par lequel il offroit à ce Prince de se retirer de ses Etats pour ne lui point faire d'affaire avec la Cour de Rome: mais en même tems l'Universitè de Wittemberg presenta un Placet à l'Electeur pour le prier de faire en sorte qu'on accordât à Luther la grace qu'il demandoit, de n'être point obligé de révoquer son sentiment, qu'on ne lui eût fait voir qu'il meritoit d'être condamné.

Réponse de l'Electeur de Saxe au Legat. L'Electeur résolu de ne point abandonner Luther, fit réponse au Legat, qu'il avoit espéré qu'il auroit tenu une autre conduite à l'égard de Luther, & qu'il ne l'auroit pas voulu obliger de se retracter avant que sa cause fût examinée & jugée: qu'il y avoit plusieurs habiles gens dans ses Etats & dans les autres Universitez, qui ne croient pas que la doctrine de Luther fût impie & heretique; que s'il la croioit telle, il ne seroit pas besoin qu'on l'avertît de ne la pas souffrir; mais que Luther n'ayant point été convaincu d'heresie, il ne pouvoit pas le chasser de ses Etats, ni l'envoyer à Rome: que puisqu'il offre de se soumettre au jugement de quelques Universitez, il croit qu'on doit l'écouter, ou du moins lui montrer les erreurs qu'il a avancées dans ses écrits: qu'au reste il ne veut pas néanmoins passer pour desobéissant au Saint Siege. Cette Réponse est du 8. Decembre 1518.

Luther continué de dogmatiser. Luther se voyant soutenu, continua d'enseigner les mêmes choses à Wittemberg, & fit un défi par écrit à tous les Inquisiteurs de venir disputer contre lui, leur offrant non-seulement un sauf-conduit de la part de son Prince, mais les assurant encore qu'ils seroient bien reçus, & qu'on fourniroit aux frais pendant qu'ils seroient à Wittemberg.

§. III.

Bref du Pape sur les Indulgences. Appel de Luther. Negociation de Miltitz Nonce auprès de l'Electeur de Saxe sur l'Affaire de Luther.

Bref de Leon X. sur les Indulgences. Pendant que ces choses se passent en Allemagne, le Pape Leon X. croiant arrêter par sa décision les disputes qui s'élevoient contre les Indulgences, donna un Bref le 9. de Novembre adressé au Cardinal Caietan, par lequel il déclaroit que le Souverain Pontife Successeur de Saint Pierre, & Vicaire de J. C. sur la terre, avoit le pouvoir de remettre en vertu des Clefs, la coulpe & la peine des pechez, savoir la coulpe par le Sacrement de Pénitence, & la peine temporelle due pour les pechez actuels selon la Justice de Dieu, par le moyen des Indulgences, qu'il peut accorder pour de justes causes aux Fideles qui sont les membres de J. C. par la charité qui les unit, soit en cette vie, soit en Purgatoire: que ces Indulgences sont tirées de la surabondance des merites de JESUS-CHRIST & des Saints, du tresor desquels le Pape est le dispensateur, & ce tant par forme d'absolution, que par forme de suffrage: que les morts & les vivans qui gagnent véritablement les Indulgences, sont d'autant délivrés de la peine due à leurs pechez actuels selon la Justice divine, que vaut l'Indulgence accordée & gagnée. Il ordonne que tout le monde tienne & prêchera cette doctrine sous peine d'excommunication réservée au Souverain Pontife, & enjoint au Cardinal Caietan de notifier ce Bref à tous les Archevêques & Evêques d'Allemagne, & de le faire executer.

Appel de Luther. Luther craignant avec raison qu'on ne procédât à Rome contre lui, & voyant bien qu'après ce Jugement du Pape, il ne pourroit pas éviter d'être condamné, interjeta un nouvel Appel au Concile, & en fit dresser l'Acte le 28. Novembre, dans lequel il déclare que le saint Concile légitimement assemblé, & représentant l'Eglise universelle, étant certainement au dessus du Pape dans les causes qui concernent la Foi, il appelle à ce souverain Tribunal, après avoir protesté qu'il n'a intention de rien dire contre la sainte Eglise Catholique & Apostolique, ni contre l'autorité du Saint Siege, ou contre la Puissance du Pape; mais que le Pape étant faillible comme les

Appel de Luther. les autres hommes, ainsi que l'exemple de saint Pierre le fait assez connoître, ceux qui se croient lésés par son autorité, ont la voie d'en appeler au Concile pour se délivrer de l'oppression. Il rapporte ensuite ce qui s'étoit passé à Wittemberg & à Augsbourg sur son sujet, & il ajoute qu'ayant appris que l'on procèdoit contre lui à la Cour de Rome, & que ses Juges prétendus, sans avoir égard à sa soumission & à ses protestations, méditoient sa condamnation, il se trouvoit obligé d'appeler du Pape Leon X. mal informé, de la Commission prétendue des Juges, de la Citation, de l'Instruction du Procès, de l'Excommunication & des Censures qu'ils pourroient avoir portées, ou qu'ils porteroient, & de tout ce qui en étoit ensuivi ou s'ensuivroit, & qu'il demandoit Lettres de son Appel, avec protestation de le poursuivre & de le relever comme il jugeroit à propos.

Miltitz envoie par le Pape à l'Electeur de Saxe. Le Pape prévoyant qu'il ne pourroit pas venir à bout de Luther tant que l'Electeur de Saxe lui donneroit sa protection, lui envoya pour gagner ses bonnes grâces, la Rose d'or qu'il a coutume de benir tous les ans, & d'envoyer à divers Princes comme une marque d'une estime singulière: il en chargea l'un de ses Cameriers nommé Miltitz, & écrivit à Degenhard Pfeffinger, Conseiller d'Etat de l'Electeur, pour le prier de s'employer auprès de son Maître, afin qu'il arrêtât le progrès des erreurs de Luther, imitant la pieté & la Religion de ses Ancêtres. Il fit la même prière à George Spalatin Secrétaire d'Etat de ce Prince. Ces Lettres du Pape sont du commencement du mois de Janvier de l'an 1519.

Mort de Maximilien. Avant que Miltitz fût arrivé en Allemagne, l'Empereur Maximilien mourut le 12. de Janvier. Cette mort changeoit la face des affaires, & rendoit l'Electeur plus maître de décider du sort de Luther.

Negociation de Miltitz. Miltitz arriva quelque tems après en Saxe, rendit ses Lettres, & s'acquitta de sa Commission; mais il fut reçu assez froidement de l'Electeur, qui ne fit pas grand cas de la Rose benite, & ne voulut pas la recevoir en personne, ni avec ceremonie, mais seulement en particulier & par procureur. A l'égard de l'affaire de Luther, Miltitz avoit ordre de demander à l'Electeur, qu'il l'obligeât de se retracter, ou qu'il cessât de lui accorder sa protection: mais Miltitz voyant que le credit de Luther étoit trop bien établi pour en venir à bout d'autorité, crut qu'il falloit tâcher de le gagner par la douceur, & dans cet effet il ménagea une Conference avec lui, Il y

Negociation de Miltitz. donna des éloges à la personne de Luther, & le pria instamment de vouloir lui-même appaiser cette tempête qui ne pouvoit être que pernicieuse à l'Eglise. Il blâma la conduite de Tetzel, & lui en fit une si forte reprimende, qu'il en mourut de chagrin peu de tems après. Luther qui n'avoit pas coutume d'être traité si favorablement par les Romains, se loua fort de Miltitz, & avoua que si on en avoit agi de cette maniere dans le commencement, on auroit évité les troubles qui s'étoient élevés à l'occasion de cette dispute: il en rejeta la faute sur l'Electeur de Maïence qui avoit agi gri les choses par sa dureté. Les propositions que Miltitz fit à Luther, furent de reconnoître, 1^o. que le Peuple avoit été séduit par de fausses opinions sur les Indulgences. 2^o. qu'il étoit auteur de cette seduction. 3^o. que Tetzel en avoit donné occasion. 4^o. que l'Archevêque de Maïence avoit poussé Jean Tetzel pour amasser de l'argent. 5^o. que Tetzel avoit outrepassé les bornes de sa Commission. Luther fit réponse qu'il y avoit aussi de la faute du Pape, qui en donnant des dispenses à l'Archevêque de Maïence de posséder plusieurs Evêchez, avoit nourri son ambition & son avarice, & l'avoit mis dans la nécessité d'abuser de la publication des Indulgences pour en tirer de l'argent, afin de payer ses dispenses & le Pallium: que de plus le Pape se laissoit gouverner par des Florentins dont l'avarice étoit connue. Luther donna cette réponse injurieuse par écrit à Miltitz: mais soit qu'il craignît d'être abandonné par l'Electeur, soit que Miltitz l'eût gagné par sa douceur, il écrivit au Pape une Lettre très-soumise, par laquelle il lui témoignoit qu'il avoit bien de la douleur de se voir accusé d'avoir manqué de respect à l'Eglise de Rome sur une chose qu'il avoit entreprise dans le dessein de maintenir son honneur, que c'est encore cette raison qui l'empêche de retracter ce qu'il avoit avancé, parce que ses écrits étant répandus dans toute l'Allemagne, il ne pouvoit faire cette retractation sans deshonorer l'Eglise Romaine: que ceux qui avoient fait injure au Saint Siege, étoient ces Prédicateurs contre qui il s'étoit élevé, qui par leurs fades Sermons qu'ils faisoient au nom de Sa Sainteté, ne cherchoient qu'à contenter leur avarice, & profanoient la sainteté du Ministère dont ils étoient chargés: qu'au reste il protestoit devant Dieu, qu'il n'avoit jamais eu intention de donner atteinte à la puissance de l'Eglise Romaine & du Pape, qu'il reconnoissoit que la puissance de cette Eglise est au dessus de toutes

Lettre sa conscience en envoyant Luther à Rome ou en le chassant de ses Etats. La troisième, que cette affaire ne peut pas encore durer longtemps; qu'il assure qu'on la poursuivra à Rome: qu'au reste il s'en lave les mains, & qu'il en a écrit au Pape.

Cette Lettre datée du 25. d'Octobre 1518. ayant été rendue à l'Electeur le 19. de Novembre, il la communiqua à Luther, qui écrivit de lui presenta de son côté un écrit pour se défendre à fendre contre la Lettre du Legat, par lequel il offroit à ce Prince de se retirer de ses Etats pour ne lui point faire d'affaire avec la Cour de Rome: mais en même tems l'Université de Wittemberg presenta un Placet à l'Electeur pour le prier de faire en sorte qu'on accordât à Luther la grace qu'il demandoit, de n'être point obligé de révoquer son sentiment, qu'on ne lui eût fait voir qu'il meritoit d'être condamné.

L'Electeur résolu de ne point abandonner Luther, fit réponse au Legat, qu'il avoit espéré qu'il auroit tenu une autre conduite à l'égard de Luther, & qu'il ne l'auroit pas voulu obliger de se retracter avant que sa cause fût examinée & jugée: qu'il y avoit plusieurs habiles gens dans ses Etats & dans les autres Universitez, qui ne croioient pas que la doctrine de Luther fût impie & heretique; que s'il la croioit telle, il ne seroit pas besoin qu'on l'avertît de ne la pas souffrir; mais que Luther n'ayant point été convaincu d'heresie, il ne pouvoit pas le chasser de ses Etats, ni l'envoyer à Rome: que puisqu'il offre de se soumettre au jugement de quelques Universitez, il croit qu'on doit l'écouter, ou du moins lui montrer les erreurs qu'il a avancées dans ses écrits: qu'au reste il ne veut pas néanmoins passer pour desobéissant au Saint Siege. Cette Réponse est du 8. Decembre 1518.

Luther se voyant soutenu, continua d'enseigner les mêmes choses à Wittemberg, & fit un défi par écrit à tous les Inquisiteurs de venir disputer contre lui, leur offrant non-seulement un sauf-conduit de la part de son Prince, mais les assurant encore qu'ils seroient bien reçus, & qu'on fourniroit aux frais pendant qu'ils seroient à Wittemberg.

§. III.

Bref du Pape sur les Indulgences. Appel de Luther. Negociation de Miltitz Nonce auprès de l'Electeur de Saxe sur l'Affaire de Luther.

Pendant que ces choses se passent en Allemagne, le Pape Leon X. croiant arrêter par sa décision les disputes qui s'élevoient contre les Indulgences, donna un Bref le 9. de Novembre adressé au Cardinal Caietan, par lequel il déclaroit que le Souverain Pontife Successeur de Saint Pierre, & Vicaire de J. C. sur la terre, avoit le pouvoir de remettre en vertu des Clefs, la coulpe & la peine des pechez, savoir la coulpe par le Sacrement de Pénitence, & la peine temporelle due pour les pechez actuels selon la Justice de Dieu, par le moyen des Indulgences, qu'il peut accorder pour de justes causes aux Fideles qui sont les membres de J. C. par la charité qui les unit, soit en cette vie, soit en Purgatoire: que ces Indulgences sont tirées de la surabondance des merites de JESUS-CHRIST & des Saints, du tresor desquels le Pape est le dispensateur, & ce tant par forme d'absolution, que par forme de suffrage: que les morts & les vivans qui gagnent véritablement les Indulgences, sont d'autant délivrés de la peine due à leurs pechez actuels selon la Justice divine, que vaut l'Indulgence accordée & gagnée. Il ordonne que tout le monde tienne & prêchera cette doctrine sous peine d'excommunication réservée au Souverain Pontife, & enjoint au Cardinal Caietan de notifier ce Bref à tous les Archevêques & Evêques d'Allemagne, & de le faire executer.

Luther craignant avec raison qu'on ne procédât à Rome contre lui, & voyant bien qu'après ce Jugement du Pape, il ne pourroit pas éviter d'être condamné, interjeta un nouvel Appel au Concile, & en fit dresser l'Acte le 28. Novembre, dans lequel il déclare que le saint Concile légitimement assemblé, & représentant l'Eglise universelle, étant certainement au dessus du Pape dans les causes qui concernent la Foi, il appelle à ce souverain Tribunal, après avoir protesté qu'il n'a intention de rien dire contre la sainte Eglise Catholique & Apostolique, ni contre l'autorité du Saint Siege, ou contre la Puissance du Pape; mais que le Pape étant faillible comme les

Appel de Luther. les autres hommes, ainsi que l'exemple de saint Pierre le fait assez connoître, ceux qui se croient lésés par son autorité, ont la voie d'en appeler au Concile pour se délivrer de l'oppression. Il rapporte ensuite ce qui s'étoit passé à Wittemberg & à Augsbourg sur son sujet, & il ajoute qu'ayant appris que l'on procède contre lui à la Cour de Rome, & que ses Juges prétendus, sans avoir égard à sa soumission & à ses protestations, méditoient sa condamnation, il se trouvoit obligé d'appeler du Pape Leon X. mal informé, de la Commission prétendue des Juges, de la Citation, de l'Instruction du Procès, de l'Excommunication & des Censures qu'ils pourroient avoir portées, ou qu'ils porteroient, & de tout ce qui en étoit ensuivi ou s'ensuivroit, & qu'il demandoit Lettres de son Appel, avec protestation de le poursuivre & de le relever comme il jugeroit à propos.

Miltitz envoyé par le Pape à l'Electeur de Saxe. Le Pape prévoyant qu'il ne pourroit pas venir à bout de Luther tant que l'Electeur de Saxe lui donneroit sa protection, lui envoya pour gagner ses bonnes grâces, la Rose d'or qu'il a coutume de benir tous les ans, & d'envoyer à divers Princes comme une marque d'une estime singulière: il en chargea l'un de ses Cameriers nommé Miltitz, & écrivit à Degenhard Pfeffinger, Conseiller d'Etat de l'Electeur, pour le prier de s'employer auprès de son Maître, afin qu'il arrêât le progrès des erreurs de Luther, imitant la piete & la Religion de ses Ancêtres. Il fit la même priere à George Spalatin Secrétaire d'Etat de ce Prince. Ces Lettres du Pape sont du commencement du mois de Janvier de l'an 1519.

Mort de Maximilien. Avant que Miltitz fût arrivé en Allemagne, l'Empereur Maximilien mourut le 12. de Janvier. Cette mort changeoit la face des affaires, & rendoit l'Electeur plus maître de décider du sort de Luther.

Negociation de Miltitz. Miltitz arriva quelque tems après en Saxe, rendit ses Lettres, & s'acquitta de sa Commission; mais il fut reçu assez froidement de l'Electeur, qui ne fit pas grand cas de la Rose benite, & ne voulut pas la recevoir en personne, ni avec ceremonie, mais seulement en particulier & par procureur. A l'égard de l'affaire de Luther, Miltitz avoit ordre de demander à l'Electeur, qu'il l'obligeât de se retracter, ou qu'il cessât de lui accorder sa protection: mais Miltitz voyant que le credit de Luther étoit trop bien établi pour en venir à bout d'autorité, crut qu'il falloit tâcher de le gagner par la douceur, & dans cet es prit il menagea une Conference avec lui. Il y

Tome XIII.

Negociation de Miltitz. donna des éloges à la personne de Luther, & le pria instamment de vouloir lui-même apaiser cette tempête qui ne pouvoit être que pernicieuse à l'Eglise. Il blâma la conduite de Tetzel, & lui en fit une si forte reprimende, qu'il en mourut de chagrin peu de tems après. Luther qui n'avoit pas coutume d'être traité si favorablement par les Romains, se loua fort de Miltitz, & avoua que si on en avoit agi de cette maniere dans le commencement, on auroit évité les troubles qui s'étoient élevez à l'occasion de cette dispute: il en rejeta la faute sur l'Electeur de Mayence qui avoit agi les choses par sa dureté. Les propositions que Miltitz fit à Luther, furent de reconnoître, 1^o. que le Peuple avoit été séduit par de fausses opinions sur les Indulgences. 2^o. qu'il étoit auteur de cette seduction. 3^o. que Tetzel en avoit donné occasion. 4^o. que l'Archevêque de Mayence avoit poussé Jean Tetzel pour amasser de l'argent. 5^o. que Tetzel avoit outrepassé les bornes de sa Commission. Luther fit réponse qu'il y avoit aussi de la faute du Pape, qui en donnant des dispenses à l'Archevêque de Mayence de posséder plusieurs Evêchez, avoit nourri son ambition & son avarice, & l'avoit mis dans la nécessité d'abuser de la publication des Indulgences pour en tirer de l'argent, afin de paier ses dispenses & le Pallium: que de plus le Pape se laissoit gouverner par des Florentins dont l'avarice étoit connue. Luther donna cette réponse injurieuse par écrit à Miltitz: mais soit qu'il craignît d'être abandonné par l'Electeur, soit que Miltitz l'eût gagné par sa douceur, il écrivit au Pape une Lettre très-soumise, par laquelle il lui témoignoit qu'il avoit bien de la douleur de se voir accusé d'avoir manqué de respect à l'Eglise de Rome sur une chose qu'il avoit entreprise dans le dessein de maintenir son honneur, que c'est encore cette raison qui l'empêche de retracter ce qu'il avoit avancé, parce que ses écrits étant répandus dans toute l'Allemagne, il ne pouvoit faire cette retraction sans deshonorer l'Eglise Romaine: que ceux qui avoient fait injure au Saint Siege, étoient ces Prédicateurs contre qui il s'étoit élevé, qui par leurs fades Sermons qu'ils faisoient au nom de Sa Sainteté, ne cherchoient qu'à contenter leur avarice, & profanoient la sainteté du Ministère dont ils étoient chargés: qu'au reste il protestoit devant Dieu, qu'il n'avoit jamais eu intention de donner atteinte à la puissance de l'Eglise Romaine & du Pape, qu'il reconnoissoit que la puissance de cette Eglise est au dessus de toutes

Negociation de Miltitz. tes choses, & qu'il n'y a rien qui lui soit préferable dans le Ciel & sur la terre, à l'exception de NÔTRE-SEIGNEUR JESUS-CHRIST: qu'enfin tout ce qu'il pouvoit faire à l'égard de la contestation particuliere sur les Indulgences, étoit qu'il l'abandonneroit & ne parleroit plus de cette matiere, pourvu que ses adversaires s'abstinssent aussi de leurs exagérations: qu'il publieroit même des écrits pour exhorter les autres à honorer l'Eglise Romaine, & à ne lui pas imputer la temerité de ces particuliers, non plus que l'aigreur avec laquelle il avoit écrit, avouant qu'il avoit porté les choses à l'excès, quoiqu'il n'eût point eu d'autre dessein, que d'empêcher que l'Eglise Romaine ne fût flétrie par la reputation d'avarice, que le Peuple ne fût séduit, & que l'on ne préférât les Indulgences à la charité. Cette Lettre est du 13. Mars 1519.

Miltitz jugeant bien qu'on ne se contenteroit pas à Rome de cette Lettre de Luther écrite en termes généraux, lui proposa de s'en rapporter au jugement de quelqu'un. On convint de l'Electeur de Trèves pour arbitre, & Coblenz fut désigné pour le lieu de la Conference; mais cela n'eut point d'effet, parce que Luther allegua divers prétextes pour ne point se rendre en ce lieu, & que le Pape ne voulut point renvoyer cette affaire à l'Electeur de Trèves.

§. IV.

Melanchthon & Carlostad se joignent à Luther. Disposition d'Erasme à l'égard de Luther. Ecrits des Cordeliers contre Luther.

Philippe Melanchthon. Pendant toutes ces négociations, la doctrine de Luther se répandoit & s'affermissoit de plus en plus, & il acqueroit tous les jours de nouveaux partisans. Un des plus considérables pour son esprit & pour son érudition, fut PHILIPPE MELANCHTHON, né à Breten dans le Palatinat du Rhin le 16. Février 1497. Son pere étoit un tireur d'armes, nommé *George Schawwarkerdt*, qui signifie *Terre noire*, en Grec *Melanchthon*. Après avoir fait ses premières études à Phortzeim, où il logeoit chez une de ses parentes, sœur de Reuchlin, il alla à Tubinge & ensuite à Heidelberg, où il fut reçu Bachelier à l'âge de quatorze ans. Etant retourné à Tubinge il y fit des leçons publiques, & y étudia en Theologie,

en Droit & aux Mathematiques. Il fut employé dans cette Ville à la direction del'Imprimerie d'Anselme, chez qui il corrigea l'histoire de Naucier. Reuchlin conseilla à Frederic Duc de Saxe de le faire venir à Wittemberg pour y être Professeur en Grec. Il y alla au mois d'Août 1518. & y fit amitié avec Luther, qui y enseignoit alors la Theologie dans l'Université de cette Ville. ANDRÉ CARLOSTAD Archidiacre de Wittemberg, homme sçavant dans les langues, étoit aussi lié d'amitié avec Luther & dans les mêmes sentimens. Ils voulurent attirer Erasme dans leur parti. Pour cet effet, Melanchthon lui écrivit en ces termes au mois de Janvier 1519. Martin Luther qui vous estime beaucoup, souhaite fort que vous l'approuviez en tout. Luther lui écrivit lui-même en des termes aussi flatteurs. Erasme qui fait tout nôtre honneur, & sur lequel nous esperons, quoique nous ne nous connoissions pas encore, reconnoissez-moi comme un frere en J. C. qui vous honore, vous estime & vous aime parfaitement, mais dont l'ignorance est si grande, qu'il ne merite que d'être enseveli & caché dans un coin inconnu au Ciel & à la terre. L'Electeur de Saxe voulut aussi sçavoir le sentiment d'Erasme sur le sujet de Luther. Ce sçavant homme aiant la plupart des Moines pour ennemis, & quelques-uns de ceux qui étoient les plus échauffés contre Luther, l'Electeur croioit qu'il le détermineroit facilement à entrer dans son parti; & la reputation d'Erasme étoit si grande, que s'il eût voulu se déclarer pour lui, il eût entraîné presque toute l'Allemagne; mais il étoit trop sage pour suivre une opinion sans l'avoir bien examinée, & trop attaché à l'Eglise & à la verité pour suivre la doctrine & les emportemens de Luther. Il se contenta donc d'écrire à l'Electeur de Saxe, qu'il n'approuvoit pas les pratiques dont on disoit qu'on s'étoit servi pour rendre Luther odieux; que cet homme lui étoit inconnu, qu'il ne pouvoit ni approuver ni condamner ses écrits, parce qu'il ne les avoit pas lus, mais qu'il ne croioit pas qu'on dût se déchaîner avec tant de violence contre lui, d'autant plus qu'il s'étoit soumis au jugement de ceux à qui il appartenoit d'en décider; que per sonne n'avoit tenté de le convaincre de la verité; qu'il sembloit que toute erreur n'étoit sa mort que son salut: que toute erreur n'étoit pas une heresie: qu'il y avoit des erreurs dans les écrits des Anciens & des Nouveaux: que les Theologiens étoient de differens sentimens: enfin qu'il étoit plus à propos d'employer la voie de la douceur, que celle de la violence: qu'il

Philippe Melanchthon.

André Carlostad.

Disposition d'Erasme à l'égard de Luther.

Disposition d'Erasme à l'égard de Luther. qu'il étoit du devoir de l'Electeur de protéger l'innocence, & que c'étoit l'intention du Pape Leon X. Erasme écrivit aussi à Luther, & l'avertit que ses Livres faisoient bien du bruit à Louvain: qu'en l'excusant il se rendroit suspect; qu'il n'avoit lu que ses Commentaires sur les Pseaumes, qu'il eseroit qu'ils seroient d'une grande utilité; mais qu'il se croioit obligé de l'avertir qu'on gâgne plus en parlant avec civilité & avec modestie, qu'en écrivant avec chaleur & avec emportement: qu'il faut plutôt crier contre ceux qui abusent de l'autorité des Papes, que contre les Papes: qu'il faut parler des coutumes établies plutôt en doutant & en proposant ses difficultez, qu'en affirmant & en décidant hardiment: qu'enfin il ne faut rien donner à sa passion. Luther ne profita point de cet avis d'Erasme, qui de son côté demeura ferme dans la foi & dans la communion de l'Eglise, & condamna les erreurs de Luther aussi-bien que ses emportemens, quand il fut informé de sa doctrine.

Ecrit des Freres Mineurs contre Luther.

Réponse de Luther.

Quoique Luther eût offert de demeurer dans le silence, à condition que ses adversaires le garderoient de leur côté, comme cette proposition n'étoit point acceptée par le Saint Siege, & que l'on continua d'écrire contre lui, les disputes se rallumerent plutôt que de se rallentir. Il y eut des Freres Mineurs qui publièrent des écrits contre lui, dans lesquels ils l'accusoient de ne pas croire que les Conciles généraux representoient l'Eglise universelle, de nier que le Pape fût le Vicair de JESUS-CHRIST, & que saint Pierre eût été le Prince des Apôtres; de soutenir que les Canons n'avoient été faits que pour contenter l'avarice du Souverain Pontife & des autres Evêques, d'enseigner qu'il n'y avoit point de conseils Evangeliques, & que tout ce qui étoit dans l'Evangile étoit de précepte; de ne pas croire que la Confession fût de droit divin; de nier le Libre-Arbitre & la nécessité des bonnes œuvres; de prétendre que Dieu a commandé aux hommes des choses impossibles; d'avancer qu'il faut plutôt croire un simple Païsan qui allegue l'Ecriture sainte, que le Pape & le Concile qui ne se fonde point sur son autorité; de dire que J. C. n'a rien mérité pour soi, mais seulement pour nous; enfin de tenir les Bohémiens pour meilleurs Chrétiens que les Catholiques. Luther en répondant à ces écrits, soutint 1°. que Dieu commandoit des choses impossibles aux hommes sans la grace. 2°. il nia qu'il eût confondu les préceptes & les conseils. 3°. il avoua qu'il

Réponse de Luther. avoit dit que les Canons & les Decretales se sentoient en quelques endroits de l'orgueil & de l'avarice de leurs Auteurs. 4°. Il continua de soutenir que l'homme n'étoit point libre, parce qu'il ne pouvoit faire que le mal sans la grace. 5°. qu'effectivement un Laïque qui appuie le sentiment qu'il soutient, de l'autorité de l'Ecriture sainte, est plus croiable que le Pape & les Conciles, & même que l'Eglise, comme les Canonistes l'enseignent après saint Augustin. 6°. que ni saint Pierre ni le Pape n'étoient point au dessus des Apôtres & des Evêques de droit divin, puisque même selon saint Jérôme, les Prêtres & les Evêques étoient la même chose dans leur première institution.

§. V.

Dispute de Lipsic entre Eckius, Luther & Carlostad.

Dispute de Lipsic. IL s'éleva dans le même tems une autre dispute plus célèbre entre Luther & ses partisans d'un côté, & le Docteur Eckius de l'autre. Celui-ci avoit composé dès le commencement, des notes contre les premières Theses de Luther. Luther y avoit répondu, & depuis Carlostad avoit encore écrit contre Eckius, qui avoit fait une Apologie à laquelle Carlostad avoit opposé une réponse. La dispute étant ainsi liée, on proposa une Conference à Lipsic, qui fut acceptée de part & d'autre, du consentement du Prince George de Saxe, oncle de l'Electeur Frederic, (de qu'il la ville de Lipsic dépendoit), contre l'avis de l'Evêque de Mersbourg, (du Diocèse duquel est Lipsic;) & des Theologiens de cette Ville, qui craignoient cette Conference. Mais Eckius voulant se signaler par cette dispute, & ôter à Luther & à ses adherans le prétexte de dire qu'on ne vouloit pas entendre leurs raisons, l'emporta & fit conclure qu'on tiendrait cette Conference au mois de Juillet. Luther se rendit donc à Lipsic à la fin du mois de Juin avec Carlostad & Melanchthon. Eckius s'y rendit aussi d'Ingolstadt. Les uns & les autres furent bien reçus par le Senat, par l'Université & par le Prince. On choisit une Salle dans la Citadelle pour le lieu de la Conference, à laquelle le Prince, le Senat & l'Université devoient être présens. Le Prince nomma des Juges pour regler la forme de la dispute, & donna des Notaires pour écrire les actes de la Conference. Ces disputes commencerent le

Negociation de Miltitz. tes choses, & qu'il n'y a rien qui lui soit préferable dans le Ciel & sur la terre, à l'exception de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST: qu'enfin tout ce qu'il pouvoit faire à l'égard de la contestation particuliere sur les Indulgences, étoit qu'il l'abandonneroit & ne parleroit plus de cette matiere, pourvu que ses adversaires s'abstinsent aussi de leurs exagérations: qu'il publieroit même des écrits pour exhorter les autres à honorer l'Eglise Romaine, & à ne lui pas imputer la temerité de ces particuliers, non plus que l'aigreur avec laquelle il avoit écrit, avouant qu'il avoit porté les choses à l'excès, quoiqu'il n'eût point eu d'autre dessein, que d'empêcher que l'Eglise Romaine ne fût flétrie par la reputation d'avarice, que le Peuple ne fût séduit, & que l'on ne préférât les Indulgences à la charité. Cette Lettre est du 13. Mars 1519.

Miltitz jugeant bien qu'on ne se contenteroit pas à Rome de cette Lettre de Luther écrite en termes généraux, lui proposa de s'en rapporter au jugement de quelqu'un. On convint de l'Electeur de Trèves pour arbitre, & Coblenz fut désigné pour le lieu de la Conference; mais cela n'eut point d'effet, parce que Luther allegua divers prétextes pour ne point se rendre en ce lieu, & que le Pape ne voulut point renvoyer cette affaire à l'Electeur de Trèves.

§. IV.

Melanchthon & Carlostad se joignent à Luther. Disposition d'Erasme à l'égard de Luther. Ecrits des Cordeliers contre Luther.

Philippe Melanchthon. Pendant toutes ces négociations, la doctrine de Luther se répandoit & s'affermissoit de plus en plus, & il acqueroit tous les jours de nouveaux partisans. Un des plus considérables pour son esprit & pour son érudition, fut PHILIPPE MELANCHTHON, né à Breten dans le Palatinat du Rhin le 16. Février 1497. Son pere étoit un tireur d'armes, nommé *George Schawiarckerdt*, qui signifie *Terre noire*, en Grec *Melanchthon*. Après avoir fait ses premières études à Phortzeim, où il logeoit chez une de ses parentes, sœur de Reuchlin, il alla à Tubinge & ensuite à Heidelberg, où il fut reçu Bachelier à l'âge de quatorze ans. Etant retourné à Tubinge il y fit des leçons publiques, & y étudia en Theologie,

en Droit & aux Mathematiques. Il fut employé dans cette Ville à la direction de l'Imprimerie d'Anselme, chez qui il corrigea l'histoire de Naucier. Reuchlin conseilla à Frederic Duc de Saxe de le faire venir à Wittemberg pour y être Professeur en Grec. Il y alla au mois d'Août 1518. & y fit amitié avec Luther, qui y enseignoit alors la Theologie dans l'Université de cette Ville. ANDRÉ CARLOSTAD Archidiacre de Wittemberg, homme sçavant dans les langues, étoit aussi lié d'amitié avec Luther & dans les mêmes sentimens. Ils voulurent attirer Erasme dans leur parti. Pour cet effet, Melanchthon lui écrivit en ces termes au mois de Janvier 1519. Martin Luther qui vous estime beaucoup, souhaite fort que vous l'approuviez en tout. Luther lui écrivit lui-même en des termes aussi flatteurs. Erasme qui fait tout notre honneur, & sur lequel nous espérons, quoique nous ne nous connoissions pas encore, reconnoissez-moi comme un frere en J. C. qui vous honore, vous estime & vous aime parfaitement, mais dont l'ignorance est si grande, qu'il ne mérite que d'être enseveli & caché dans un coin inconnu au Ciel & à la terre. L'Electeur de Saxe voulut aussi sçavoir le sentiment d'Erasme sur le sujet de Luther. Ce sçavant homme ayant la plupart des Moines pour ennemis, & quelques-uns de ceux qui étoient les plus échauffés contre Luther, l'Electeur croioit qu'il le détermineroit facilement à entrer dans son parti; & la reputation d'Erasme étoit si grande, que s'il eût voulu se déclarer pour lui, il eût entraîné presque toute l'Allemagne; mais il étoit trop sage pour suivre une opinion sans l'avoir bien examinée, & trop attaché à l'Eglise & à la verité pour suivre la doctrine & les emportemens de Luther. Il se contenta donc d'écrire à l'Electeur de Saxe, qu'il n'approuvoit pas les pratiques dont on disoit qu'on s'étoit servi pour rendre Luther odieux; que cet homme lui étoit inconnu, qu'il ne pouvoit ni approuver ni condamner ses écrits, parce qu'il ne les avoit pas lus, mais qu'il ne croioit pas qu'on dût se déchaîner avec tant de violence contre lui, d'autant plus qu'il s'étoit soumis au jugement de ceux à qui il appartenait de le convaincre de la verité; qu'il sembloit que l'on cherchât plutôt sa mort que son salut: que toute erreur n'étoit pas une herésie: qu'il y avoit des erreurs dans les écrits des Anciens & des Nouveaux: que les Theologiens étoient de differens sentimens: enfin qu'il étoit plus à propos d'employer la voie de la douceur, que celle de la violence: qu'il

Philippe Melanchthon.

André Carlostad.

Disposition d'Erasme à l'égard de Luther.

Disposition d'Erasme à l'égard de Luther.

qu'il étoit du devoir de l'Electeur de protéger l'innocence, & que c'étoit l'intention du Pape Leon X. Erasme écrivit aussi à Luther, & l'avertit que ses Livres faisoient bien du bruit à Louvain: qu'en l'excusant il se rendroit suspect; qu'il n'avoit lu que ses Commentaires sur les Pseaumes, qu'il espéroit qu'ils seroient d'une grande utilité; mais qu'il se croioit obligé de l'avertir qu'on gâgne plus en parlant avec civilité & avec modestie, qu'en écrivant avec chaleur & avec emportement: qu'il faut plutôt crier contre ceux qui abusent de l'autorité des Papes, que contre les Papes: qu'il faut parler des coutumes établies plutôt en doutant & en proposant ses difficultez, qu'en affirmant & en décidant hardiment: qu'enfin il ne faut rien donner à sa passion. Luther ne profita point de cet avis d'Erasme, qui de son côté demeura ferme dans la foi & dans la communion de l'Eglise, & condamna les erreurs de Luther aussi-bien que ses emportemens, quand il fut informé de sa doctrine.

Ecrit des Freres Mineurs contre Luther.

Réponse de Luther.

Quoique Luther eût offert de demeurer dans le silence, à condition que ses adversaires le garderoient de leur côté, comme cette proposition n'étoit point acceptée par le Saint Siege, & que l'on continua d'écrire contre lui, les disputes se rallumerent plutôt que de se rallentir. Il y eut des Freres Mineurs qui publièrent des écrits contre lui, dans lesquels ils l'accusoient de ne pas croire que les Conciles généraux representoient l'Eglise universelle, de nier que le Pape fût le Vicaire de JESUS-CHRIST, & que saint Pierre eût été le Prince des Apôtres; de soutenir que les Canons n'avoient été faits que pour contenter l'avarice du Souverain Pontife & des autres Evêques, d'enseigner qu'il n'y avoit point de conseils Evangeliques, & que tout ce qui étoit dans l'Evangile étoit de précepte; de ne pas croire que la Confession fût de droit divin; de nier le Libre-Arbitre & la necessité des bonnes œuvres; de prétendre que Dieu a commandé aux hommes des choses impossibles; d'avancer qu'il faut plutôt croire un simple Païsan qui allegue l'Ecriture sainte, que le Pape & le Concile qui ne se fonde point sur son autorité; de dire que J. C. n'a rien mérité pour soi, mais seulement pour nous; enfin de tenir les Bohémiens pour meilleurs Chrétiens que les Catholiques. Luther en répondant à ces écrits, soutint 1°. que Dieu commandoit des choses impossibles aux hommes sans la grace. 2°. il nia qu'il eût confondu les préceptes & les conseils. 3°. il avoua qu'il

avoit dit que les Canons & les Decretales se sentoient en quelques endroits de l'orgueil & de l'avarice de leurs Auteurs. 4°. Il continua de soutenir que l'homme n'étoit point libre, parce qu'il ne pouvoit faire que le mal sans la grace. 5°. qu'effectivement un Laïque qui appuie le sentiment qu'il soutient, de l'autorité de l'Ecriture sainte, est plus croiable que le Pape & les Conciles, & même que l'Eglise, comme les Canonistes l'enseignent après saint Augustin. 6°. que ni saint Pierre ni le Pape n'étoient point au dessus des Apôtres & des Evêques de droit divin, puisque même selon saint Jérôme, les Prêtres & les Evêques étoient la même chose dans leur première institution.

§. V.

Dispute de Lipsic entre Eckius, Luther & Carlostad.

Dispute de Lipsic. IL s'éleva dans le même tems une autre dispute plus célèbre entre Luther & ses partisans d'un côté, & le Docteur Eckius de l'autre. Celui-ci avoit composé dès le commencement, des notes contre les premières Theses de Luther. Luther y avoit répondu, & depuis Carlostad avoit encore écrit contre Eckius, qui avoit fait une Apologie à laquelle Carlostad avoit opposé une réponse. La dispute étant ainsi liée, on proposa une Conference à Lipsic, qui fut acceptée de part & d'autre du consentement du Prince George de Saxe, oncle de l'Electeur Frederic, (de qui la ville de Lipsic dépendoit), contre l'avis de l'Evêque de Mersbourg, (du Diocèse duquel est Lipsic;) & des Theologiens de cette Ville, qui craignoient cette Conference. Mais Eckius voulant se signaler par cette dispute, & ôter à Luther & à ses adherans le prétexte de dire qu'on ne vouloit pas entendre leurs raisons, l'emporta & fit conclure qu'on tiendrait cette Conference au mois de Juillet. Luther se rendit donc à Lipsic à la fin du mois de Juin avec Carlostad & Melanchthon. Eckius s'y rendit aussi d'Ingolstadt. Les uns & les autres furent bien reçus par le Senat, par l'Université & par le Prince. On choisit une Salle dans la Citadelle pour le lieu de la Conference, à laquelle le Prince, le Senat & l'Université devoient être presens. Le Prince nomma des Juges pour regler la forme de la dispute, & donna des Notaires pour écrire les actes de la Conference. Ces disputes commencerent le

Dispute de Lipfic. 27. de Juin. Carlostad entra le premier en lice avec Eckius sur le Libre-Arbitre. Eckius prouva le Libre-Arbitre par le passage de l'Ecclesiastique, auquel Carlostad répondit qu'il ne s'agissoit en cet endroit que de l'homme en état d'innocence, & non pas de l'homme dans l'état où il est après le péché originel. Eckius repliqua qu'il s'agissoit de l'état de l'homme avant & après le péché, & que son Libre-Arbitre n'étoit pas entièrement perdu par le péché, mais seulement affoibli. Il apporta ensuite la Parabole de l'Evangile, où il est dit que le Serviteur fidele a fait profiter le talent qu'il avoit reçu: ce qui fait voir que le travail de l'homme ajoute quelque chose à la grace. Carlostad répondit qu'il ne nioit pas que le Libre-Arbitre ne contribuât aux bonnes actions, mais qu'il nioit qu'il eût en cela une operation distinguée de celle de la grace. Eckius lui montra qu'il avoit avancé dans ses Theses & dans ses Livres, que le Libre-Arbitre étoit purement passif à l'égard des bonnes actions. La dispute roula quelque tems sur cette Proposition, savoir, si la volonté reçoit seulement le bien, & si la grace en est la seule cause effective. Eckius avoua que la volonté n'a point naturellement la force de faire une bonne action, mais il soutint que la grace la lui donnoit. Carlostad lui ayant demandé s'il reconnoissoit que tout le bien vient de Dieu, il répondit que tout le bien venoit de Dieu, mais non pas totalement. Il reconnut que Dieu meut la volonté, mais il ajouta qu'il étoit au pouvoir de l'homme de consentir à la motion divine. Carlostad opposa à ce sentiment quelques passages de saint Augustin, & l'autorité de saint Paul, qui dit que Dieu opere en nous le vouloir & le parfaire. Cette dispute dura une semaine entière.

Pendant ce tems-là Luther fit un Sermon le jour de la Fête de saint Pierre & de saint Paul dans la Chapelle de la Citadelle, dans lequel il ne pût pas s'empêcher de parler contre l'autorité du Pape. Eckius le refuta dans un Sermon qu'il prêcha le 2. de Juillet. Après ce prélude, le 4. du même mois, Luther prit la place de Carlostad dans la dispute avec Eckius; & afin qu'on pût savoir de quoi il s'agiroit, quelles étoient les Propositions contestées, & le sentiment des deux contendans, Eckius choisit treize Propositions de Luther, auxquelles il en opposa treize autres qui devoient être le sujet de la dispute. Voici celles de Luther. 1. L'homme pèche tous les jours & fait pénitence tous les jours. 2. L'homme pèche en faisant le bien, & son péché n'est pas veniel par sa

Dispute de Lipfic. nature, mais seulement par la miséricorde de Dieu. Nier que le péché ne demeure pas dans un enfant baptisé, c'est mépriser JESUS-CHRIST & saint Paul. 3. Celui qui croit que les bonnes œuvres & la pénitence commencent par la détestation du péché avant que l'homme aime la justice, & que l'on ne pèche pas en cela, doit être mis au nombre des Pelagiens. 4. Dieu change la peine éternelle en temporelle en nous faisant porter la Croix que les Canons ou les Prêtres n'ont pas pouvoir d'établir ou d'ôter. 5. Chaque Prêtre peut absoudre un pénitent de la peine & de la coulpe. Un Prélat supérieur qui se réserve un cas sans une cause raisonnable pèche. 6. Peut-être que les âmes satisfont dans le Purgatoire pour les pechez, mais dire que Dieu demande quelque chose davantage d'une personne mourante, que de mourir soumis à sa volonté, c'est une proposition temeraire & qui ne se peut prouver. 7. Celui qui dit que le Libre-Arbitre est maître des actions bonnes ou mauvaises, ou que l'homme n'est pas justifié par la seule foi, & que tous les crimes ne font pas perdre la foi, ne sait ce que c'est que la foi, la contrition & le Libre-Arbitre. 8. Ceux qui meurent sans soumission, manquent de charité, & souffrent l'horreur du Purgatoire. 9. Il n'est pas certain que les âmes qui sont en Purgatoire soient assurées de leur salut, & qu'elles ne puissent pas augmenter en grace. 10. Il est certain que les merites de J. C. sont les trésors de l'Eglise, & que nous sommes aidés par les merites des Saints, mais il n'y a que des flatteurs qui puissent dire qu'il y a un trésor d'Indulgences. 11. C'est une folie de dire que les Indulgences sont un bien, & on doit les improuver à cause des abus. 12. C'est se moquer que de dire que le Pape peut remettre toutes les peines dûes aux pechez & en ce monde & en l'autre. 13. Toutes les preuves que l'on a pour montrer que l'Eglise Romaine est supérieure aux autres, sont tirées des froissements Decretales des Papes, faites depuis quatre cents ans; & l'on a contre cette supériorité les histoires approuvées d'onze cents ans, l'Ecriture sainte & la décision du Concile de Nicée.

Les Propositions d'Eckius opposées à ces treize de Luther, sont 1. Quand Notre-Seigneur a dit que la vie des Fideles étoit une pénitence continuelle, cela ne se peut entendre de la pénitence Sacramentelle. 2. Quoiqu'il on commette tous les jours des pechez veniels, il n'est pas vrai que les Justes pechent dans toutes les bonnes actions qu'ils font, & c'est

une

Dispute de Lipfic. une erreur de dire, qu'un Juste pèche mortellement sans perdre la justice, ou que le péché demeure dans un enfant baptisé. 3. C'est une Proposition contraire à l'Evangile & à la doctrine des Saints Peres, que d'assurer que l'on ne fait pas bien de commencer la pénitence par la détestation de son péché, en repassant dans son esprit la grièveté du péché & la grandeur de la peine, & que cette pratique rend l'homme plus pecheur. 4. Dire que Dieu remet la peine en remettant la coulpe du péché, & qu'il ne change pas la peine éternelle en une peine temporelle & satisfactoire, qui doit être enjointe par les Canons ou par le Prêtre, c'est être contraire à l'Ecriture & à l'usage de l'Eglise. 5. C'est aussi combattre cet usage, que de dire que tout Prélat peut remettre entièrement la peine & la coulpe de tous les pechez. 6. C'est une erreur de croire que les âmes ne satisfont point en Purgatoire pour les peines des pechez, de la coulpe desquels elles ont reçu l'absolution; & que c'est encore une erreur de dire que Dieu ne demande d'un moribond que la peine de la mort. 7. Dire que le Libre-Arbitre n'est actif que pour le mal, & qu'il est entièrement passif à l'égard du bien; que la foi se perd par tous les crimes, & que la seule foi justifie sans la contrition, ce sont autant d'erreurs. 8. On ne peut point approuver ce qu'on dit, que l'âme d'un mort a une espece d'horreur & de desespoir en Purgatoire qui lui vient de la crainte de la mort. 9. On ne peut point dire non plus que les âmes qui sont en Purgatoire, méritent que leur grace soit augmentée; qu'elles ne sont pas assurées de leur salut, ou qu'elles refusent nos suffrages. 10. Que les merites de JESUS-CHRIST sont le trésor de l'Eglise, duquel on tire les Indulgences, & que nous sommes aidés par les merites des Saints. 11. C'est une erreur de dire que les Indulgences ne sont pas un bien, mais une chose imparfaite & vicieuse. 12. C'est aussi une erreur de dire que le Pape ne peut pas remettre la peine dûe au péché, ni délivrer les Âmes du Purgatoire. 13. Nous nions que l'Eglise Romaine n'ait pas été supérieure aux autres Eglises avant le tems de S. Sylvestre, & l'on soutient que l'on a toujours reconnu celui qui a été assis sur le Siege de S. Pierre pour son Successeur & pour Vicaire général de JESUS-CHRIST.

Avant que d'entrer en dispute, Eckius proposa de choisir des Arbitres pour décider de leur Controverse. Luther dit que tout le monde en pouvoit être juge. Eckius offrit de s'en

Dispute de Lipfic. rapporter au jugement de toute autre Université que de celle de Wittemberg. Enfin l'on convint des Universitez de Paris & d'Erfort, pour Arbitres des différends. Les premières Conférences furent sur la treizième Proposition de l'autorité du Pape. Luther déclara que ce n'étoit qu'avec peine qu'il entroît dans cette matière odieuse & non nécessaire, & qu'il ne l'eût point fait, si Eckius n'eût mis cette Proposition au nombre de celles sur lesquelles ils devoient disputer. Eckius répondit que Luther avoit le premier donné occasion à cette question, en avançant la proposition dont il s'agissoit & en enseignant plusieurs choses contraires à l'autorité du S. Siege. Il posa pour principe que l'Eglise étoit une Monarchie qui avoit un Chef établi de droit divin. Luther répondit que cette proposition ne le regardoit point, & qu'il reconnoissoit la Monarchie de l'Eglise Militante; mais il ajouta que son Chef n'étoit pas un homme, & que c'étoit JESUS-CHRIST même. Ce qu'il prouva par quelques passages du Nouveau Testament & particulièrement par celui de S. Paul aux Ephesiens chap. 4. où il est dit que JESUS-CHRIST est le Chef de l'Eglise, & par celui de la première Epître aux Corinthiens, Chap. 3. où il est dit qu'Apollon, que Cephas & que Paul ne sont que des Ministres de JESUS-CHRIST, à qui seul tous les Fideles appartiennent. Eckius ayant allégué des passages de S. Cyprien & de S. Jérôme pour prouver la Primauté du Pape, Luther repliqua que S. Cyprien parloit du Chef de chaque Eglise particulière, & ajouta que si l'on vouloit s'en rapporter au témoignage de S. Cyprien, la question seroit bien-tôt terminée, puisque ce Pere ne donne à Corneille que la qualité de Frere, & qu'il parloit par ses Ecrits, que les élections & les confirmations des Evêques appartenent aux Peuples & aux Evêques voisins: qu'à l'égard de ce qu'il dit que l'Unité Sacerdotale vient de la Chaire de S. Pierre; cela est vrai pour le regard de l'Eglise Occidentale, que l'autorité de S. Jérôme ne prouve point la Primauté du Pape de droit divin, mais seulement qu'il est le premier par le consentement & par la coutume de l'Eglise. Il alléqua contre la Primauté le Canon du Concile d'Afrique, qui défend d'appeller l'Evêque du premier Siege, le Prince des Evêques ou le Souverain Evêque. Eckius repliqua dans la même Conférence que personne ne nioit que JESUS-CHRIST ne fût le Chef de l'Eglise; mais qu'outre ce Chef, il falloit qu'il y en eût un autre visible sur la terre.

Dispute de Lipsie. terre, afin, comme dit S. Jérôme, d'ôter l'occasion de Schisme. Il allegua ensuite un passage de S. Bernard pour prouver la subordination des Evêques, réfuta les Réponses que Luther avoit données aux passages de S. Cyprien & de S. Jérôme, & répondit à ceux qu'il avoit alleguez.

Ils continuerent de disputer sur les mêmes passages dans la seconde Conference qui fut tenue le même jour après midi. Dans la troisième, du 5. Juillet au matin, on commença de disputer sur le sens de ces paroles; *Tu es Pierre & sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise.* Luther dit qu'il falloit entendre par ce terme de *Pierre*, ou la puissance ou la foi; que si on l'entendoit de la puissance, ce seroit inutilement que notre Seigneur auroit ensuite ajouté, *je vous donnerai les Clefs*; &c. & que d'ailleurs notre Seigneur aiant dit en general, que c'est sur cette pierre qu'il bâtiroit son Eglise, & non pas seulement l'Eglise Romaine, toutes les Eglises doivent avoir la même puissance: que si on l'entend de la foi, comme on le doit entendre, elle est aussi commune à toutes les Eglises. Eckius soutint au contraire, que ces paroles établissent la Primauté de S. Pierre, & qu'elles se devoient entendre de sa personne, suivant l'explication des SS. Peres: que le sentiment contraire étoit une des erreurs de Wicléf & de Jean Hus, qui avoient été condamnés. Luther ne fit pas de difficulté de repliquer que quand tous les Peres auroient entendu ainsi ce passage de S. Pierre, il leur résisteroit, fondé sur l'autorité de S. Paul & de S. Pierre même, qui disent que **JESUS-CHRIST** seul est le fondement & la pierre angulaire de l'Eglise. Sur ce qu'Eckius lui avoit reproché qu'il suivoit le sentiment des Bohémiens, & qu'il soutenoit cette Proposition condamnée de Jean Hus, que la dignité du Pape a été établie par l'Empereur: Luther répondit dans la Conference suivante tenue l'après-dîné, qu'il n'approuvoit pas le Schisme des Bohémiens, mais qu'entre les Articles condamnés de Jean Hus, il y en avoit plusieurs de très-Catholiques, & qu'il pouvoit opposer à cette condamnation des Bohémiens, qui n'avoit pas cent ans, la Tradition & l'usage de l'Eglise Grecque pendant quatorze cent ans. Eckius tira beaucoup d'avantage de cette réponse de Luther, qui abandonnoit le sentiment des Peres, & approuvoit des erreurs condamnées dans le Concile général de Constance. Dans la Conference suivante, tenue le 6. de Juillet au matin, Luther aiant consulté les Peres sur ce

passage, *Tu es Pierre*, &c. soutint qu'il y avoit beaucoup plus de passages des Peres pour son explication que pour celle d'Eckius. Il tâcha encore d'éluder la condamnation du Concile de Constance, en disant que les Propositions de Jean Hus, n'étant pas toutes condamnées comme hérétiques, mais respectivement comme hérétiques, erronées, téméraires, séditionnaires, offensives des oreilles pieuses, on ne pouvoit pas sans témérité faire tomber cette qualification d'hérésie sur la Proposition qui regarde la Primauté du Pape. Eckius repliqua que S. Augustin & les autres Peres avoient donné des explications différentes au passage de l'Ecriture en question, mais qu'elles n'étoient pas contraires; & que quand bien même les Articles de Jean Hus, condamnés par le Concile de Constance, ne seroient pas tous hérétiques, un Catholique ne pouvoit pas dire, comme avoit fait Luther, qu'il y en avoit de très-Chrétiens & de très-Evangéliques. Luther n'aiant pas le loisir de répondre amplement, se contenta de dire qu'Eckius n'avoit encore rien allegué qui vînt au sujet, parce qu'aiant entrepris de prouver que la Primauté du Pape étoit de droit divin, il n'avoit point produit d'autre autorité de droit divin, que le passage de l'Evangile de saint Matthieu, *Tu es Pierre*, &c. que les Peres expliquoient d'une manière qui n'établissait pas la Primauté. Quoiqu'on dût terminer ce jour-là la dispute touchant la Primauté du Pape, Luther obtint qu'il auroit une copie des objections qu'Eckius avoit faites, & qu'il y répondroit dans la prochaine Conference. Elle fut tenue le 7. de Juillet, & se passa en répétitions ou en altercations sur plusieurs incidens de la dispute, aussi-bien que les deux suivantes tenues le lendemain.

Enfin les Parties fatiguées de cette dispute entrèrent dans une autre matière. Eckius entreprit de prouver contre Luther, que l'on ne pouvoit mériter qu'en cette vie; & le prouva par un passage de Jeremie chap. 25. *Je leur rendrai selon leurs œuvres & selon les actions de leurs mains*; & par l'autorité de S. Paul, qui déclare que nous devons tous comparaître devant le Tribunal de **JESUS-CHRIST**, pour recevoir la récompense du bien ou du mal que nous avons fait pendant que notre âme a été dans ce corps mortel. Il allegua S. Jérôme, S. Ambroise & S. Augustin, qui disent qu'on n'est plus en état de mériter après la mort. Luther répondit que ces passages n'étoient pas contre son sentiment

Dispute de Lipsie.

timent, ou qu'ils étoient contre le Purgatoire, parce que l'Ecriture Sainte ne parlant en aucun endroit du Purgatoire, mais seulement de l'Enfer & du Ciel, on ne pouvoit pas dire que ces passages y dûssent être appliquez. Eckius reprit cette réponse de Luther, & dit qu'elle étoit favorable aux Grecs & aux Picards, en ce qu'il avança qu'il n'étoit point parlé du Purgatoire dans l'Ecriture, & que d'ailleurs l'Apôtre S. Paul & les Peres alleguez, disant nettement que l'on ne mérite que par les actions que l'on fait en cette vie, excluent le droit de mérite du Purgatoire, aussi-bien que des autres états. Luther repliqua qu'il croioit fermement qu'il y avoit un Purgatoire, & qu'il étoit persuadé qu'il en étoit fait mention dans l'Ecriture; & il le prouva même par ce passage de l'Evangile de S. Matthieu, que le péché contre le S. Esprit, ne seroit remis ni en ce monde ni en l'autre. Il ajouta qu'il admettoit aussi l'autorité du second Livre des Maccabées, mais il dit que ces preuves n'étoient pas convaincantes, que la première pouvoit être facilement éludée, & que le Livre des Maccabées sur lequel la seconde étoit appuyée, n'étoit pas dans le Canon. Eckius soutint que les Livres des Maccabées étoient Canoniques, & qu'il n'étoit pas nécessaire pour dire qu'une chose est dans l'Ecriture, qu'on pût en convaincre les personnes obstinées. Luther en convint & reconnut que le Livre des Maccabées étoit reçu à présent dans l'Eglise comme Canonique, mais il dit que ne l'aiant pas été du tems de S. Jérôme, ceux contre qui on voudroit s'en servir, pourroient rejeter son autorité: qu'au reste il n'avoit avancé cette Proposition, que les Ames peuvent mériter dans le Purgatoire, que par forme de dispute & comme une opinion qu'il étoit prêt de quitter, si on lui montrait le contraire. Eckius allegua plusieurs autres passages de l'Ecriture & des Peres pour prouver le Purgatoire: il fit voir que Luther avoit assuré que les Ames du Purgatoire étoient en état de mériter. Enfin il prouva contre le sentiment de Luther, que ces Ames étoient assurées de leur salut. Luther lui accorda qu'il y avoit un Purgatoire; mais il prétendit que les Passages qu'il avoit alleguez, ne le prouvoient point, & que ceux qui excluoient le mérite de l'autre vie, ne devoient s'entendre que du Paradis & de l'Enfer. Quant à l'assurance du salut, qu'Eckius avoit prouvée par un passage de l'Apocalypse, où il est dit qu'il ne s'est trouvé personne dans le Ciel, sur la terre ou sous la

terre qui fût digne d'ouvrir le Livre scellé, *Dispute de Lipsie.* prétendant que par ce terme *sous la terre*, il faut entendre le Purgatoire, Luther répondit que cette interpretation n'étoit pas certaine, & que quand elle le seroit, on pourroit facilement concevoir que les Ames du Purgatoire louoient Dieu sans être assurées de leur salut. Eckius avoit encore allegué le Canon de la Messe, où il est dit que ces Ames dorment dans un sommeil de paix. Luther repliqua que cela ne peut pas s'entendre d'un parfait repos, puisque l'on demande un lieu de repos & de rafraîchissement. Eckius fit voir en répondant, que S. Augustin avoit précisément exclus le mérite de l'état des Ames en Purgatoire: Il prouva la Canonicité des Livres des Maccabées, par le témoignage de S. Augustin & du Concile de Florence, & tâcha de faire voir que les passages qu'il avoit alleguez pour prouver le Purgatoire, étoient convaincants. On continua de part & d'autre de disputer sur ces Articles & de repeter les mêmes choses dans cette Conference tenue l'après-midi du 10. Juillet & dans la suivante tenue le lendemain matin.

Le soir on commença la matière des Indulgences: Eckius soutint qu'elles étoient utiles, & le prouva par l'autorité des Conciles généraux de Vienne, de Latran & de Constance, qui les avoient approuvées. Il dit que S. Gregoire en avoit donné il y avoit neuf cents ans: que toute la Chrétienté les avoit reconnues en recevant les Jubilez, & qu'enfin elles étoient approuvées par le consentement de l'Eglise universelle. Luther repliqua qu'il étoit vrai que l'Eglise ne pouvoit pas errer dans ce qui regarde la foi & le salut des Ames, mais que les Indulgences n'étoient pas de cette nature: qu'il n'avoit jamais nié que les Indulgences ne pussent être utiles, mais qu'il avoit seulement dit qu'elles ne l'étoient point aux Chrétiens fervens qui ne souhaitoient pas d'être déchargés de la pratique des œuvres satisfactoires: qu'il ne comprenoit pas comment Innocent III. avoit accordé des Indulgences pour la remission des péchez, puisqu'on ne doit pas la confondre avec les Indulgences, qu'il ne les avoit jamais méprisées, ni enseigné qu'il fallût les mépriser; mais seulement qu'il leur avoit préféré les œuvres de charité: qu'il n'y avoit point de preuve certaine que S. Gregoire eût accordé des Indulgences, & que quand il en auroit accordé, il ne s'ensuivroit pas que les Indulgences fussent autre chose que la dispense de faire de bonnes

Dispute de Lipsic. bonnes œuvres ; que c'est en ce sens qu'il les a appellées une imperfection du bien ; parce qu'elles sont une remission de la satisfaction. Quant au consentement général de l'Eglise, il nia qu'elle eût approuvé les Indulgences, & il dit que quand elle l'auroit fait, elle a pû errer dans une chose qui ne concerne point la foi. Pour la définition de Leon X. qu'Eckius avoit alleguée, il n'en fait aucun cas. Eckius avouë dans sa Réponse, que les Indulgences ne sont de commandement ni de nécessité, mais il nie qu'elles soient la remission des bonnes œuvres ; & il soutient qu'elles sont la remission de la peine temporelle dûë pour un peché dont on est contrit & que l'on n'a point encore payée. Luther repliqua que ces peines dûës aux pechez étant des œuvres satisfactoires, c'est à dire, de bonnes œuvres, comme des aumônes, des prieres, des jeûnes, &c. en remettant ces peines, on dispense de ces bonnes œuvres, que quand on ne les considereroit que comme des peines, il vaudroit mieux les subir que d'en être dispensé, puisque la vie penible est plus utile qu'une vie exempte de peine. Eckius dit contre cette replique, que les travaux de la satisfaction étoient à la verité remis, mais que l'on n'étoit pas pour cela dispensé des bonnes œuvres, parce que quoi que la priere, les jeûnes &c. fussent des satisfactions, elles étoient aussi de bonnes œuvres en elles-mêmes : qu'au reste la satisfaction ne se faisoit pas seulement par de bonnes actions, mais aussi par les souffrances, & que plusieurs prétendoient qu'on ne pouvoit pas obliger un Penitent à recevoir une satisfaction quand il offroit de souffrir en Purgatoire : que le Pape, par ces Indulgences remet les Penitences qui devroient être enjointes selon la rigueur de la Justice divine, & qu'en accordant à un Penitent des Indulgences du tresor de l'Eglise, il lui donne dequoi satisfaire du bien d'autrui, en sorte que son peché ne demeure pas impuni, parce qu'il satisfait de la surabondance des merites de JESUS-CHRIST. Enfin Eckius appuïa son sentiment sur la définition du Pape qu'il croïoit infallible.

Le 12. de Juillet, Eckius entreprit de faire voir contre Luther, que la véritable pénitence pouvoit commencer par la crainte de la peine, & cita plusieurs passages de l'Ecriture & des Peres, pour prouver cette vérité, avouant néanmoins que celle qui commenceroit par l'amour de la justice, seroit plus parfaite, mais qu'à cause de nôtre foiblesse les Predicateurs. sont obligez d'exhorter d'a-

bord les hommes par le motif de la crainte
& de s'en servir comme d'un degré qui con-
duit à l'amour de la justice. Luther tâcha
d'expliquer ces passages & de soutenir son
sentiment par l'autorité de S. Paul & de S.
Augustin, qui disent que l'on ne peut faire
de bien sans la charité & sans la grace. Ec-
kius réfuta les Réponses de Luther, & dis-
tingua la grace nécessaire pour le commence-
ment du salut, de la charité. Il reconnut
aussi que la crainte étoit inutile, si la charité
ne suivoit. Luther continua de soutenir que
toutes les œuvres faites sans la charité,
étoient des pechez & des actions damnables.
Ce fut le sujet des deux Conférences, du 12.
Juillet. Il n'y en eut qu'une le jour suivant,
dans laquelle Eckius prouva que l'absolution
en remettant la coulpe du péché, n'en remet-
toit pas la peine temporelle. Luther repliqua
qu'il ne nioit pas que les péchez des hommes
quoique remis, ne fussent suivis des peines
qu'il plaisoit à Dieu d'ordonner, mais qu'il
nioit que les peines dûes à la Justice de Dieu,
fussent remises en vertu des Clefs. Cette ma-
tiere fut encore le sujet de la Conférence sui-
vante, tenuë le 14. Juillet au matin, dans la-
quelle finit la dispute entre Eckius & Lu-
ther.

Carlostad rentra le lendemain en lince, & fut sur le tapis la matiere du Libre-Arbitre & des bonnes œuvres. La premiere question qui fut agitée, fut de sçavoir, si l'homme pouvoit ôter les empêchemens de la grace par ses propres forces. Ce ne fut presque qu'une dispute de nom, parce qu'Eckius reconnut que l'homme ne pouvoit se disposer à recevoir la grace, que par le secours de la grace prévenante. L'autre question agitée entr'eux, sçavoir, si le Juste peche dans toutes ses bonnes actions, étoit de plus grande conséquence. Eckius réfuta fortement cet étrange paradoxe de Luther & de Carlostad, & s'appuya principalement sur le Chapitre 7. de l'Épître aux Romains. Ainsi finirent les Conférences de Lipfic, dans lesquelles Eckius, de l'aveu même de Melanchthon, fit paroître beaucoup de science & d'esprit, & remporta de l'avantage sur ses Adverveu de tout le monde l'avantage sur ses Adversaires. Luther convient lui-même qu'Eckius par Luther, font voir clairement qu'Eckius a eu le dessus, soit pour l'érudition, soit aussi pour la force & la justesse du raisonnement.

Luther & ses Partisans n'ayant pas eu dans
cette dispute le succès & l'applaudissement qu'ils
esperoient

Ecrit
 sur la
 Dispute
 de Lipsic

esperoient, chercherent les moyens de se faire valoir, & de décrier leur adversaire. 1^o. En publiant les Actes de la dispute contre la parole que l'on avoit donnée de les tenir secrets, jusqu'à ce que les arbitres que l'on avoit choisis, en eussent rendu leur jugement. 2^o. En écrivant des Lettres par lesquelles ils rapportoient les faits d'une manière qui leur étoit avantageuse, dissimuloient ce qui étoit contre eux, & parloient avec beaucoup de mépris d'Eckius, & de ce qu'il avoit dit. 3^o. En défendant par de nouveaux écrits les Propositions qu'ils avoient soutenues dans les Conférences. C'est ce que fit principalement Luther par un long écrit intitulé, Résolutions sur les Propositions disputées à Lipfic. Il reprend dans cet Ouvrage toutes les Propositions agitées dans les Conférences de Lipfic, les explique, en adoucit quelques-unes, & tâche de les prouver, soit par les argumens dont il s'étoit déjà servi, soit par de nouveaux raisonnemens. Il mit à la tête de cet écrit une Lettre adressée à Spalatin Secrétaire d'Etat de l'Electeur de Saxe, dans laquelle il dit qu'Eckius n'a pas sujet de se glorifier de la Dispute de Lipfic, ni de se vanter d'y avoir remporté la victoire, qu'il n'a presque jamais attaqué le point de la question, ou qu'il ne l'a attaqué que foiblement ou par des argumens communs. Il se plaint de ce que l'Université de Lipfic ne lui a pas été favorable, de ce que l'on a exigé qu'on ne publieroit point les Actes de la Conférence, de ce qu'on n'a point voulu qu'ils apportassent des Livres pour lire les passages pendant la dispute. Il ajoute qu'Eckius a abandonné la doctrine des Scholastiques sur la Grace & sur le Libre-Arbitre: qu'il a lui-même reconnu qu'il ne falloit pas se fier aux Indulgences: qu'à l'égard de la Primauté de l'Eglise Romaine, les uns & les autres l'ont reconnu, & que la seule question a été de sçavoir si elle étoit de droit divin; surquoi le Prince George avoit dit qu'il importoit peu qu'elle fût de droit divin ou non, pourvu qu'elle demeurât pour constante. Melanchthon écrivit aussi à un de ses Amis ce qui s'étoit passé à ces Conférences, mais avec plus de modestie, de retenue & de sincérité que Luther. Cependant sa Lettre ne plut pas à Eckius, qui en écrivit une à un de ses Amis pour servir de réponse à celle de Melanchthon, qui ne la laissa pas sans réplique. Eckius de son côté écrivit une Lettre à Hochstrat, par laquelle il lui mande que Luther a nié dans la Conférence de Lipfic, que S. Pierre fût le premier des Apôtres, & que la Primau-

té du Pape fût de droit divin, qu'il a approuvé plusieurs Articles des Bohemiens, ^{Ecrits sur la Dispute de Lipfic.} condamnez dans le Concile de Constance; qu'il a avancé que l'on ne pouvoit prouver le Purgatoire par l'Ecriture Sainte, & plusieurs autres propositions scandaleuses: que cependant les Lutheriens avoient eu beaucoup d'avantage sur lui, 1^o. parce qu'ils avoient apporté plusieurs Livres, auxquels ils avoient recours, 2^o. parce qu'ils avoient par écrit sa dispute, & conféroient ensemble pour y répondre. 3^o. parce qu'ils étoient plusieurs contre lui seul. Il ajoute qu'il lui envoie un exemplaire de la dispute, le prie de le secourir de ses avis, & d'écrire à l'Université de Paris de juger promptement cette affaire, quand le Prince George lui aura envoyé les Actes de leur dispute. Sur le bruit qui s'étoit répandu que Luther avoit approuvé & soutenu la doctrine des Bohemiens dans la dispute de Lipfic, Jérôme Emser écrivit à Jean Zack Administrateur de l'Eglise de Prague, ce qui s'étoit passé dans cette dispute, & l'assûra que Luther n'avoit approuvé ni le Schisme, ni la doctrine des Bohemiens; qu'au contraire il avoit condamné hautement leur Schisme, & que s'il avoit défendu quelques-unes de leurs propositions, cela ne les justifioit pas, parce que les Hérétiques peuvent mêler des veritez avec leurs erreurs. Il avoué dans cette Lettre que la dispute de Lipfic a plutôt aigri qu'édifié. Il loué Luther & Eckius, & parle de toute cette dispute avec beaucoup de moderation. Neanmoins Luther s'emporta étrangement contre cette Lettre d'Emser, & fit un Ecrit intitulé, *Le Capricorne d'Emser* (prenant occasion des armes de ce Theologien qui étoient un Capricorne) dans lequel il le maltraite & le charge d'injures atroces: ce qui fit naître une dispute entre eux, dans laquelle il se fit plusieurs petits écrits de part & d'autre. La dispute de Lipfic n'eut point d'autre suite, & les Universitez de Paris & d'Erford ne porterent alors aucun jugement sur les contestations agitées avec tant de chaleur dans les Conférences de Lipfic.